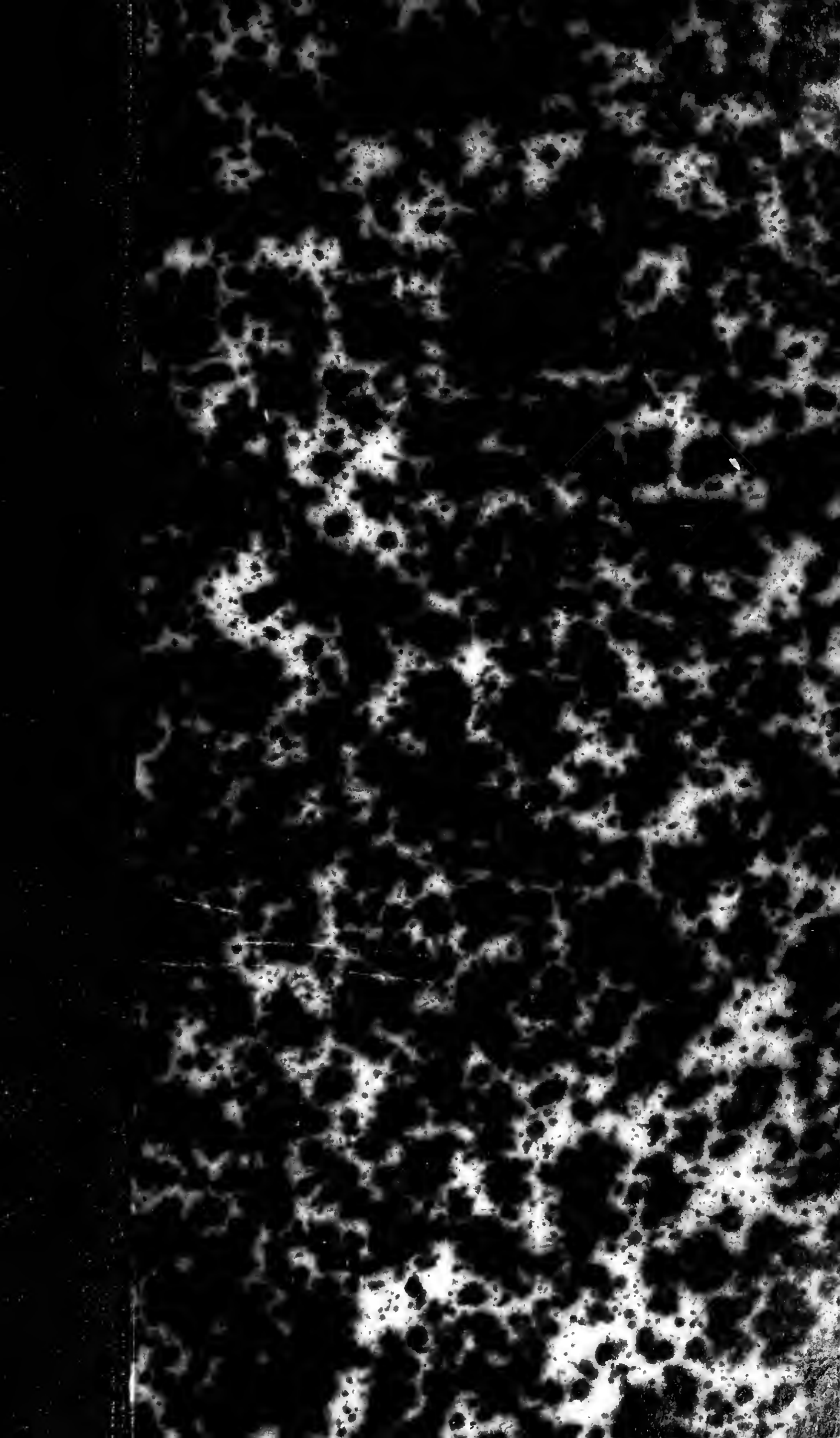







145

# JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR M. A. CHAUVEAU,
AVOCAT.

TOME VINGT-CINQ.




A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1823.

# JOURNAL

# DES AVOUÉS.

## COUR ROYALE DE PARIS.

### RENTE VIAGÈRE. — SAISIE.

*Une rente viagère, non stipulée insaisissable, peut être saisie, suivant les formes prescrites par les articles* 636 *et suivans du Code de procédure.* (Art. 1981 C. C. 636 et suiv. C. P. C.)

(De Choiseul-Meuse C. Walckiers.)

En 1814, le sieur de Choiseul-Meuse vend à Madame de Choiseul tous ses droits dans la terre de Ville, moyennant une rente annuelle et viagère de 9000 francs. Cette terre est revendue au sieur Champy, qui demeure chargé de la rente.

Un créancier du sieur de Choiseul-Meuse, le sieur Walckiers, saisit d'abord entre les mains de Champy les arrérages de la rente : ensuite il en saisit le capital, en la forme prescrite par les art. 636 et suiv. du Code de procédure.

Le sieur de Choiseul demande la nullité de la saisie du capital. Il prétend que, s'il résulte de l'art. 1981 C. C. qu'une rente viagère établie à titre onéreux est saisissable, cela ne peut s'entendre que des arrérages de la rente; que l'art. 637 C. P. C. ne s'applique qu'aux rentes constituées; que cet article veut, en effet, que le capital de la rente soit énoncé dans l'exploit de saisie, et que cette disposition ne peut concerner les rentes viagères qui n'ont pas de capital.

Le saisissant répond que le droit à la rente, qui remplace le capital, est parfaitement distinct des arrérages; qu'il peut

être saisi séparément, ainsi que cela se pratique en matière d'usufruit, où l'on distingue les fruits et les revenus que produisent les biens, d'avec le droit même à l'usufruit; que le Code de procédure permet en général la saisie des rentes constituées sur particuliers, sans distinguer si la rente a été constituée en perpétuel ou en viager; qu'enfin il est facile de remplir le vœu de l'art. 637 du Code de procédure, en énonçant dans l'exploit de saisie la somme principale moyennant laquelle la rente viagère a été créée.

Ces moyens de défense ont été accueillis par le tribunal de première instance de Paris, qui, par son jugement du 17 septembre 1822, « attendu qu'aux termes de l'art. 1981 C. C., « toute rente viagère est saisissable, à moins qu'elle n'ait été « constituée à titre gratuit, déboute la partie saisie de sa « demande, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication « préparatoire. » — Appel de la part du sieur Choiseul-Meuse.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Arrêt.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 2 janvier 1823. — 2e Chamb. civ. — *Prés.* M. Agier. — *Plaid.* MM. Colmet-D'Aage et Frémy, avocats.

*Nota.* On peut voir un arrêt de la Cour de Caen du 21 juin 1814 — (J. A. t. 11, p. 123), qui juge la question dans le même sens.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

SCELLÉS. — SÉPARATION DE CORPS. — MARI.

*Le mari demandeur en séparation de corps n'a pas, comme*

*la femme, le droit de faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté.* ( Art. 270 C. C. )

( Durandeau C. sa femme. )

Le sieur Durandeau avait depuis long-temps quitté le domicile conjugal, lorsqu'il forma contre sa femme une demande en séparation de corps.

Le 23 décembre 1822, il fit apposer les scellés dans la demeure de sa femme ; mais celle-ci se pourvut en référé pour faire ordonner la levée des scellés sans description. Le 28, le président du tribunal de la Seine rendit une ordonnance ainsi conçue : « Attendu qu'il résulte des explications qui ont eu « lieu de la part des parties, lorsqu'elles ont comparu devant « nous pour se concilier sur la demande en séparation de « corps provoquée par Durandeau contre sa femme, que de- « puis plus de sept ans le mari et la femme ont vécu séparé- « ment l'un de l'autre ; que la femme a exercé un commerce « séparé sans aucune réclamation de la part de son mari, et « que l'apposition des scellés, faite à la requête du mari sans « aucune autorisation de justice, a pour effet d'empêcher la « femme Durandeau de continuer son commerce et de lui « enlever tout moyen d'existence ; ordonnons la levée des « scellés sans description. »

Le sieur Durandeau interjeta appel de cette ordonnance.

M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation de l'ordonnance de référé.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'art. 270 du Code civil n'autorise que la femme seule, en cas de demande en séparation de corps, à faire apposer les scellés sur les effets communs, et adoptant au surplus les motifs du premier juge, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 9 janvier 1823. — 2ᵉ Chamb. civ. — *Prés.* M. Agier. — *Plaid.* MM. Force et Roussiale, avocats.

*Nota.* Cet arrêt décide implicitement que l'art. 270 du Code civil, au titre du divorce, est applicable à la séparation de corps. ( V. un arrêt du 16 juillet 1817 de la Cour d'Angers. J. A. t. 17, p. 114. )

---

## COUR ROYALE DE LYON.

PÉREMPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

*Lorsqu'une instance a été introduite sous l'empire d'une jurisprudence d'après laquelle toute instance dans laquelle un jugement interlocutoire avait été rendu ne se périmait que par trente ans; cette instance est néanmoins périmée par le laps de trois ans écoulés sans poursuites depuis le Code de procédure, quoiqu'il soit intervenu un jugement interlocutoire dans la cause.* ( Art. 2281 C. C., 397 et 1041 C. P. C. )

( Les héritiers Garin C. Marin Garin. )

Les auteurs des héritiers Garin avaient obtenu, en 1780, des lettres de rescision contre un acte de cession de leurs droits successifs paternels et maternels par eux faite à leur frère Louis Garin, maintenant représenté par Marin Garin.

Le 14 juin 1783, un jugement ordonna la composition des deux masses héréditaires, et l'estimation des biens par experts. Sur l'appel de Marin Garin, ce jugement fut confirmé, le 12 pluviose an 3, par le tribunal de Grenoble.

Alors la cause fut reprise, et portée par les héritiers Garin au tribunal central du département de l'Ain; mais là, les poursuites cessèrent jusqu'en 1818, que Marin Garin se pourvut devant le tribunal civil de Belley pour faire prononcer la péremption de l'instance.

Ses conclusions furent rejetées par le jugement suivant :

« Attendu que d'après la jurisprudence constante du parlement de Dijon qui régissait ce pays, toute instance, dans laquelle était intervenu un jugement préparatoire, ne se périmait que par le laps de trente ans ;

« Attendu que s'il s'était écoulé plus de trente ans depuis la date du jugement préparatoire rendu au bailliage de Belley, le 14 juin 1783, la péremption a été interrompue par l'appel qu'en a émis Marin Garin, et sur lequel est intervenu jugement au tribunal de Grenoble, le 12 pluviose an 3 ;

« Attendu qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis la date de ce jugement ;

« Le tribunal rejette la demande en péremption. »

Appel du sieur Marin Garin.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le délai de trente ans qu'avait la partie de Journel pour poursuivre l'instance interloquée, ne résulte ni d'une convention des parties, ni de l'autorité de la chose jugée ; que c'est une faculté ayant sa source et son appui unique dans l'usage qui équivalait dans l'espèce à la volonté du législateur, qu'une volonté contraire a pu anéantir ; que si, avant le Code de procédure, la péremption ne courait point dans le ressort de Dijon contre le jugement interlocutoire, il en résulte seulement que le laps de temps, couru avant le 1er janvier 1807, ne doit point entrer dans la computation du temps nécessaire pour que l'action soit périmée.

Attendu que la demande en péremption est une demande principale qui doit être réglée par la loi de procédure en vigueur au moment où elle est intentée ; que cette loi, en modifiant pour l'avenir les droits des parties, ne change rien aux droits antérieurs qui dérivent jour par jour de la loi, et qui ont pu changer avec elle ;

Attendu que depuis le 1er janvier 1807, et avant la demande

en péremption, il s'est écoulé plus de trois ans, sans qu'aucun acte de procédure ait été fait; qu'ainsi il y a lieu de déclarer l'instance éteinte et périmée;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émandant, déclare éteinte et périmée l'instance pendante devant le tribunal de l'Ain, etc.

Du 10 janvier 1823. — 1re Chamb. — *Prés.* M. Bastard-d'Estang, p. p. — *Concl. Conf.* M. Rieussec, avocat-général. — *Plaid.* MM. Sauzet et Journel, avocats.

*Nota.* Cette question avait été déjà décidée de la même manière par deux arrêts de la Cour de Lyon, en date des 25 novembre 1818 et 3 avril 1821, qui n'a fait qu'adopter la jurisprudence de la Cour de cassation établie formellement par deux arrêts des 5 janvier 1800 (Jurisp. des Cours souv. t. 4, p. 512), et 12 juillet 1810. (J. A. t. 2, p. 200.)

---

## COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

*La partie contre laquelle un jugement par défaut a été rendu, et qui, n'y ayant point formé opposition, en a interjeté appel après l'expiration du délai de l'opposition, peut, sur l'appel, opposer pour la première fois, comme défense à l'action principale, la dénégation des faits qui sont la base des condamnations prononcées par le jugement de défaut rendu contre elle.* (Art. 443 et 464 C. P. C.)

(Lafontaine C. Romager.)

Le 24 avril 1821, le sieur Romager, négociant au grand bourg de l'île Marie-Galante, fait citer devant le tribunal civil jugeant correctionnellement, le nommé Lafontaine, pour se voir condamner à lui payer la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du tort que

celui-ci a fait à sa réputation, en proférant contre lui publiquement des injures tendant à faire suspecter sa probité.

Le 30 du même mois, jugement par défaut, faute de plaider, contre Lafontaine, qui adjuge au sieur Romager ses conclusions.

Ce jugement, signifié à Lafontaine, n'est point attaqué par la voie de l'opposition; mais, après l'expiration du délai de l'opposition, Lafontaine en interjette appel devant la Cour royale de la Guadeloupe. C'est alors que, déniant les faits qui lui sont imputés, il conclut à ce qu'il soit ordonné, avant faire droit, que Romager fera la preuve de ces faits par-devant tel juge qui sera désigné par la Cour.

Le 7 juillet 1821, arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, par lequel :

« Considérant que le nommé Louis Lafontaine, en pre- » mière instance, a fait défaut sur le fond; qu'il n'a pas con- » séquemment dénié les faits articulés par le sieur Romager; » que dès-lors le premier juge a dû tenir ces faits pour » constans, et par suite faire droit aux conclusions du de- » mandeur à fin de dommages-intérêts; que si ledit Lafon- « taine voulait revenir sur cette décision, et désavouer les « mêmes faits, il devait user de la voie de l'opposition, lors- « qu'elle lui était encore ouverte, mais que la dénégation « devant la Cour est tardive et ne saurait être écoutée; — « considérant que les dommages-intérêts accordés au sieur « Romager ne sont pas trop considérables, en raison de la « gravité des injures et de la qualité des parties; — la Cour « met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel « sortira son plein et entier effet. »

Lafontaine s'est pourvu en cassation pour violation des art. 443 et 464 du Code de procédure civile.

### Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Marchangy, avocat-général.* — Vu les art. 443 et 464 du Code

de procédure civile, qui sont en vigueur à la Guadeloupe, et qui portent : — Art. 443 ; « Le délai de l'appel sera de trois mois ; il courra.... pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. » — Art. 464 ; « Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale » ; — attendu que le demandeur avait émis son appel du jugement par défaut du tribunal de Marie-Galante après l'expiration du délai de l'opposition, et que dès-lors, cet appel était régulier ; — que devant la Cour royale où cet appel était porté, le demandeur a dénié les faits qui lui avaient été imputés lors du jugement par défaut, et conclu à ce qu'il fût ordonné que sa partie adverse en rapportât la preuve, sauf à lui la preuve contraire ; — que cette demande était une défense à l'action principale, qui, d'après les art. 464 et 465, pouvait régulièrement être formée devant la Cour d'appel ; — que par conséquent cette Cour ne pouvait se dispenser de l'accueillir ; — que néanmoins elle s'y est refusée, parce qu'elle a pensé que si le demandeur voulait désavouer les faits articulés devant le tribunal de première instance, il aurait dû le faire devant ce tribunal en formant opposition à son jugement en défaut, et que devant la Cour, cette dénégation était tardive et ne pouvait être écoutée ; — mais que, d'après l'art. 443, l'appel du jugement en défaut, après l'expiration du délai de l'opposition, a les mêmes effets, et transfère à l'appelant les mêmes droits que celui du jugement contradictoire ; — que par conséquent il conférait au demandeur celui de produire en instance d'appel, d'après les art. 464 et 465, l'exception à la demande principale qu'il aurait pu proposer en première instance ; et par suite imposait à la Cour royale l'obligation d'y statuer ; — qu'ainsi la Cour royale de la Guadeloupe, en s'y refusant, a violé les art. 443, 464 et 465 du Code de procédure civile. — Casse.

Du 10 janvier 1823. — Sect. civ. — Cassat.

## COUR ROYALE DE BOURGES.

1°. COMPÉTENCE. — MARCHANDISE. — VENTE. — LIVRAISON.
2°. COMPÉTENCE. — COMMIS-VOYAGEUR. — COMPTE.

1°. *Lorsqu'un négociant, sur une demande qui lui est faite par lettre, vend et expédie des marchandises, ces marchandises sont censées vendues et livrées au domicile du vendeur; de sorte que le vendeur peut assigner en paiement du prix, devant le tribunal de son domicile.* (Art. 420 C. P. C.)

2°. *La demande en réglement de compte, formée par un commerçant contre son commis-voyageur, peut être portée devant le tribunal du domicile du commerçant; surtout lorsqu'il est reconnu, par le commis-voyageur lui-même, que le compte doit être réglé au domicile de son commettant, et d'après l'inspection de ses livres.* ( Art. 59 C. P. C. )

(Bonnet C. Muret.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il résulte des faits de la cause, 1°. que le sieur Bonnet jeune, négociant, demeurant à Limoges, a été employé, par la maison Muret-Debort, de Châteauroux, en qualité de commis-voyageur, aux appointemens convenus entre eux; qu'il a vendu pour elle diverses marchandises sur les échantillons qu'elle lui avait remis; qu'il a reçu sur les ventes des sommes dont il lui a dû compte; 2°. que pour le commerce que faisait sa femme à Limoges, il a lui-même pris des marchandises chez le sieur Muret-Debort;

Attendu qu'après avoir vérifié sa situation avec le sieur Bonnet, le sieur Muret-Debort a tiré sur lui, le 15 septembre 1822, la lettre de change qui donne lieu au procès, et que

le tireur avait passé au sieur Muret aîné, son frère; que le sieur Bonnet ayant refusé d'accepter et d'acquitter cette lettre, Muret aîné l'a fait protester, et a fait assigner son frère au tribunal de Châteauroux, pour lui en payer le montant, que le sieur Debort a appelé en garantie le sieur Bonnet, qui, sans vouloir entrer dans la discussion du fond, s'est borné à soutenir le tribunal de Châteauroux incompétent;

Attendu que, comme l'ont observé les premiers juges, les marchandises fournies par le sieur Muret-Debort au sieur Bonnet, ayant été, d'après l'examen de ses livres, vendues et livrées à Châteauroux, Bonnet a pu être traduit au tribunal siégeant en cette ville, d'après l'art. 420, C. P. C.;

Attendu que, lors même qu'il ne serait pas vrai que les marchandises eussent été vendues et livrées à Châteauroux, comme le prétend le sieur Bonnet, le second motif sur lequel les premiers juges ont fondé leur compétence, est plus décisif encore, parce qu'il n'est pas susceptible de critique; qu'en effet, la lettre de change, pour laquelle Bonnet est traduit en justice, a pour objet, non seulement les marchandises qu'il a achetées chez le sieur Muret-Debort, mais surtout le produit de celles qu'il a vendues pour lui en qualité de son commis-voyageur et dont il a reçu le prix; que sous ce dernier rapport, ce n'a pu être qu'au tribunal de commerce de Châteauroux qu'il a dû être traduit, parce que c'est dans son ressort que demeure le sieur Muret; que c'est à Châteauroux que le sieur Bonnet a traité; que c'est là où sont ses livres de commerce; que c'est là seulement que les comptes peuvent être rendus et vérifiés; que le sieur Bonnet a reconnu cette vérité de la manière la plus positive, soit dans sa réponse au protêt de la lettre de change, le 4 février 1822, lorsqu'il prétendit que M. Muret ne lui avait pas remis de compte détaillé sur les ventes qu'il a faites pour lui, pendant qu'il a été porteur de ses cartes à la commission; que lui Bonnet, répondant, demande vérification

des livres dudit sieur Muret, pour compulser les envois faits, provenant des ventes faites par lui répondant, et qu'aussitôt cette vérification faite, lui Bonnet se libérera, s'il y a lieu; mais il prétend, au contraire, que ledit sieur Muret est son débiteur, soit dans sa correspondance dans laquelle il annonce, tantôt qu'il commencera sa tournée de Bretagne par Tours, ce qui le fera passer par Châteauroux, où il terminera définitivement avec le sieur Muret, tantôt qu'il se rendra à Châteauroux, à une époque qu'il détermine, qu'il y réglera définitivement ses comptes avec le sieur Muret, et qu'il espère que jusque-là il suspendra toutes dispositions sur lui; — Confirme.

Du 10 janvier 1823. — *Prés.* M. Delaméthérie. — *Plaid.* MM. Mayet-Génétry et Mater, avocats.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CONDAMNÉ. — COMPÉTENCE.

1°. *La demande en liberté provisoire sous caution est recevable, même après l'arrêt définitif de condamnation.* (Art. 114 et 421. C. J. C.)

2°. *La cour qui a rendu l'arrêt de condamnation est compétente pour statuer sur cette demande.*

(Engelmann et Thierry.)

Les sieurs Engelmann et Thierry, prévenus d'avoir mis en vente des dessins lithographiés, sans en avoir fait le dépôt prescrit par la loi, furent acquittés par jugement du tribunal correctionnel de la Seine. Mais sur l'appel du ministère public, ce jugement fut infirmé par la Chambre des appels de police correctionnelle, et les prévenus condamnés à trois jours d'emprisonnement, dix francs d'amende et aux dépens.

Il est à remarquer qu'il n'avait été décerné contre eux,

ni mandat d'arrêt, ni mandat de dépôt, pendant le cours de l'instruction.

Les sieurs Engelmann et Thierry se pourvurent en cassation, et présentèrent alors à la Cour royale de Paris, Chambre des appels de police correctionnelle, requête afin d'obtenir leur liberté provisoire sous caution.

Cette requête ayant été communiquée au ministère public, M. le procureur-général conclut à son rejet, sur le fondement que les demandes de mise en liberté provisoire ne pouvaient être admises que durant l'instruction des affaires et par les juges qui en étaient chargés; que, dans l'espèce, non seulement l'instruction était terminée, mais encore que la Cour était dessaisie et avait épuisé sa juridiction; qu'ainsi il ne lui était plus permis de s'occuper d'une demande qui n'aurait pu être formée devant elle qu'incidemment à une instance encore pendante.

ARRÊT.

LA COUR, — après en avoir délibéré dans la Chambre du conseil; — vu la requête et les conclusions du ministère public; vu les art. 114, 118, 373 et 421 du Code d'instruction criminelle, et la demande mise en délibération;

En ce qui touche la compétence, — considérant que, la Cour saisie du procès par l'acte d'appel ayant rendu un arrêt définitif dont l'exécution est suspendue par l'effet du pourvoi, la demande en liberté provisoire, incidente à l'exécution de cet arrêt, doit être portée devant elle.

En ce qui touche le fond, — considérant qu'un condamné à une peine correctionnelle ou de simple police, emportant privation de la liberté, n'ayant été constitué, ni en état de mandat de dépôt, ni en état de mandat d'arrêt, n'a eu aucun motif de saisir le tribunal ou la Cour de sa demande en liberté provisoire sous caution, pendant l'instruction du procès et avant le jugement ou l'arrêt définitif.

Considérant que des termes généraux de l'art. 421, il résulte que ce condamné a le droit de former la demande en liberté provisoire sous caution, et que la loi ne l'a point privé d'une faculté qu'elle n'a pas refusée à des individus prévenus de faits plus graves;

Considérant que l'exercice d'une action ne naît qu'au moment où l'on a intérêt de la former, et que la demande en liberté provisoire peut être présentée en tout état de cause;

Que, dans l'espèce, il y a lieu d'admettre ladite demande;

Faisant droit sur icelle, ordonne que Geoffroi Engelmann et Pierre Thierry seront mis provisoirement en liberté sous leur propre caution, jusqu'à la décision de la Cour de cassation sur leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour; fixe à la somme de 500 francs pour chacun, le cautionnement à fournir par eux.

Du 11 janvier 1823. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Prés.* M. le vicomte Desèze. — *Rapp.* M. Montmerqué.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1°. ORDONNANCE. — BREF DÉLAI. — OPPOSITION. — APPEL.

2°. EMPRISONNEMENT. — DOMICILE ÉLU. — DÉLAI. — DISTANCES.

3°. ORDONNANCE. — GREFFIER. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

1°. *L'ordonnance du président d'un tribunal portant permission d'assigner à bref délai, peut être attaquée devant le tribunal, et successivement devant la Cour d'appel.* (Art. 72 C. P. C.)

2°. *Il n'est pas nécessaire que l'assignation en nullité d'emprisonnement, qui est signifiée au domicile élu par le créancier dans l'acte d'écrou, contienne l'augmentation*

*des délais à raison des distances.* ( Art. 789, 794, 795 et 1033 C. P. C. )

3°. *L'ordonnance qui commet un huissier pour la signification d'un jugement prononçant la contrainte par corps, doit, à peine de nullité, contenir la mention qu'elle a été faite au lieu où siége le tribunal, et être signée par le greffier du tribunal.* ( Art. 780 et 1040 C. P. C.

( Manau C. Bessan. )

Le sieur Bessan voulant faire exécuter un jugement prononçant la contrainte par corps contre le sieur Manau, présenta au président du tribunal civil de Moissac une requête tendante à ce qu'il lui plût commettre un huissier pour faire la signification de ce jugement. L'ordonnance qui fut rendue sur cette requête ne portait pas qu'elle avait été faite au lieu où siégeait le tribunal; elle n'était pas revêtue de son sceau, et n'était pas signée par le greffier.

Le débiteur, ayant été emprisonné, se fit de ces omissions autant de moyens de nullité de son emprisonnement. A cet effet, il présenta une requête au président à fin de permission de citer à bref délai le sieur Bessan, et il obtint une ordonnance qui la lui accorda. Cette ordonnance, rendue le 27 septembre, permettait d'assigner pour le lendemain 28; elle fut signifiée le 27 au domicile élu par le créancier dans l'acte d'écrou, avec assignation à comparaître le lendemain.

Le sieur Bessan prétendit que l'ordonnance obtenue par Manau était nulle, comme ayant été rendue en contravention à l'article 1033 du Code de procédure. Manau répondit que le président du tribunal était juge souverain et absolu du délai à accorder; que l'ordonnance rendue en cette matière était inattaquable; qu'au surplus, le pouvoir d'abréger les délais, accordé au juge, ne devait pas s'entendre seulement des délais ordinaires des ajournemens, mais encore du délai supplémentaire dont parle l'article 1033.

Le 28 septembre 1822, le tribunal de Moissac rendit un

jugement qui déclara régulière l'ordonnance obtenue par Manau, mais qui, confirmant celle obtenue par Bessan, ordonna que Manau garderait prison.

Appel principal de la part de Manau. — Appel incident de la part de Bessan.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. de Bastoulh, avocat-général; — attendu que l'autorisation donnée aux présidens de permettre l'assignation à bref délai, dans les cas qui requièrent célérité, n'est point impérative, mais purement facultative; que le refus d'octroyer cette permission ne constituerait pas un déni de justice, et que ces sortes d'ordonnances laissent la faculté de se pourvoir, pour les faire réformer, devant le tribunal civil qui forme le premier degré de juridiction; — attendu que Bessan pouvait demander devant les premiers juges l'annulation de la citation à bref délai, et celle de l'ordonnance qui l'avait permise; que, les premiers juges ayant rejeté sa demande, il est loisible à ladite partie de la représenter devant la Cour, et de former sur ce grief un appel incident, attendu que l'élection de domicile faite d'exprès commandement de la loi en matière d'emprisonnement, dispense d'ajouter aux délais des assignations données à ce domicile, aucun délai pour la distance du domicile élu au domicile réel;

Attendu, sur l'appel principal, qu'il n'a pas été justifié de l'accomplissement des formalités voulues pour les actes du ministère de juge dans l'ordonnance qui a commis l'huissier chargé de l'arrestation, ni de l'existence du cas d'exception où elles pourraient n'être pas exigées; — attendu que Manau, débiteur effectif, ne doit pas obtenir de dommages; — par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en rejet de l'appel incident relevé par Bessan, en démet celui-ci, et disant droit sur l'appel principal, annulle l'emprisonnement de Manau; ordonne qu'il sera mis en liberté, et son écrou barré par tout

geôlier le détenant, et ce sur la notification du présent; déclare n'y avoir lieu de lui accorder des dommages, etc.

Du 13 janvier 1823. — 1re Chamb. civ. — *Prés.* M. d'Aiguesvives. — *Plaid.* MM. Barrué et Négré, avocats.

## Observations.

La première question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Rome, du 2 mai 1811 (J. A. t. 4, p. 47), et la seconde par un arrêt du 28 février 1807.

Quant à la troisième, on peut voir un arrêt du 30 mars 1824 (J. A. t. 26, p. 185) qui est venu confirmer la jurisprudence de la Cour de Toulouse déjà établie par l'arrêt ci-dessus, et par une autre décision du 17 juin 1822 que voici :

(Roumengoux C. Lebé.)

## Arrêt.

LA COUR, attendu que, d'après l'article 1040 C. P. C., tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal : le juge y sera assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions; en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées, le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre des référés.

Attendu que, dans les dispositions de cet article, sont compris non seulement les jugemens, mais encore les ordonnances et tous actes qui émanent soit du tribunal réuni, soit de l'un des membres agissant isolément dans l'un des cas prévus par la loi; que le greffier doit contresigner tous ces actes, et y apposer le sceau du tribunal pour y garantir la signature du président; que c'est un enregistrement judiciaire sans lequel l'authenticité n'est pas imprimée à ces actes qui ne sauraient faire foi en justice jusqu'à inscription de faux sans l'observation de cette formalité; qu'il n'y a d'exception que pour les cas d'urgence, et que l'emprisonnement

d'un débiteur ne saurait être rangé dans le cas d'urgence; attendu, en fait, que l'ordonnance du président du tribunal de Moissac ne porte que la signature du président sans celle du greffier; que dès-lors il y a eu contravention à l'article 1040 précité, et que cette nullité de l'ordonnance entraîne celle de tous les actes qui l'ont suivie;... par ces motifs, etc.

Du 17 juin 1822. — Cour de Toulouse.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

**1°. AUTORISATION MARITALE. — MARIAGE. — OPPOSITION. — MAIN-LEVÉE.**

**2°. ACTE RESPECTUEUX. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.**

1°. *L'autorisation du mari donnée à la femme pour former opposition à la célébration du mariage de leur fille, suffit pour l'autoriser à ester en jugement sur l'assignation en main-levée de cette opposition.* ( Art. 173, 177 et 215 C. C. )

2°. *La notification d'un acte respectueux ne doit pas, à peine de nullité, être faite à la personne de l'ascendant : il suffit de la signification à domicile, quand l'ascendant est absent.* ( Art. 154 C. C. )

( Les sieurs et dame Descombes C. la demoiselle Descombes. )

ARRÊT.

LA COUR, — sur l'appel interjeté par la dame Descombes, du jugement du 12 octobre 1822, qui a rejeté l'exception de de non autorisation à ester en jugement :

Attendu que la dame Descombes à été autorisée par son mari, dans l'acte d'opposition fait en leur nom au mariage de leur fille; que qui veut la fin, veut les moyens. Que l'effet

de cette autorisation a donc nécessairement dû s'étendre à l'instance qui a eu lieu sur cette opposition; l'instance en main-levée de l'opposition n'étant que la conséquence immédiate de cette opposition, et ne formant avec elle qu'une seule et même procédure;

Attendu encore que, dans les deux jugemens dont est appel, Gabriel Descombes et Gabrielle Gorgeon son épouse, ont figuré conjointement comme défendeurs à la main-levée de l'opposition dont s'agit; et que la conséquence qui résulte naturellement et nécessairement de ce concours, c'est que la femme était autorisée par le mari;

Sur l'appel interjeté par Gabriel Descombes, du jugement du 12 octobre 1822, qui a rejeté la demande en nullité de l'acte respectueux qui lui a été fait, et l'opposition par lui faite au mariage de la demoiselle Descombes, sa fille;

Attendu sur le moyen tiré de ce que le sieur Descombes était absent lorsque l'acte respectueux a été notifié, et que cependant cette notification devait, à peine de nullité, être faite à sa personne : que bien que la loi veuille qu'il soit fait mention de la réponse des père et mère sur le procès-verbal de notification de l'acte respectueux, il serait trop rigoureux de tirer de cette disposition la conséquence que l'acte respectueux doit, à peine de nullité, être fait à leur personne même, et qu'une copie laissée à leur domicile, en cas d'absence, ne soit pas suffisante pour remplir le vœu de la loi : qu'en effet, la loi, en attribuant aux enfans la faculté de contracter mariage malgré le refus des consentemens de leurs parens, et, en attachant l'exercice de cette faculté à l'accomplissement d'une formalité, n'a pas pu faire dépendre cette formalité d'une circonstance qui, par les précautions prises par des parens peut-être trop prévenus ou trop obstinés dans leur refus, ou par l'effet du seul hasard, pourrait rendre le droit accordé par la loi illusoire, ou du moins très difficile à exercer; qu'il faut dès-lors s'en tenir aux dispositions générales de la loi qui reconnaît comme

faites à la personne même, les significations faites à son domicile, quoi qu'elle en soit momentanément absente;

Statuant sur les appels des deux jugemens du 12 octobre 1822, met lesdits appels au néant; etc.

Du 15 janvier 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Dulac et Barny, avocats.

*Nota.* La seconde question a été décidée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Rennes. Voir cet arrêt au J. A. t. 28, p. 135, et les observations qui y sont jointes.

---

## COUR ROYALE DE CAEN.

1°. FAUX INCIDENT. — FAUX PRINCIPAL. — CHOSE JUGÉE.
2°. TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — FAUX.

1°. *La voie du faux incident civil est ouverte, même après l'épuisement de la voie du faux principal, si la décision intervenue sur le faux principal n'a statué que sur la culpabilité de la personne, sans rien préjuger sur la vérité ou fausseté de la pièce arguée de faux.* (Art. 214. C. P. C.)

2°. *Lorsqu'un testament authentique est argué de faux, les témoins instrumentaires peuvent être reçus à déposer sur la fausseté des énonciations contenues dans ce testament.* (Art. 232. C. P. C.)

(La veuve Lévêque C. Noyer et les héritiers Lévêque.)

Le 10 février 1816, la dame Lévêque, veuve Després, fait un testament par lequel elle institue la dame Vigneron, veuve Lévêque, sa légataire universelle.

Après le décès de la testatrice, ses héritiers naturels ont attaqué son testament par la voie de l'inscription de faux, prétendant que ce testament n'avait point été dicté par la

testatrice, qu'il n'avait pas été écrit en sa présence, ni en celle des témoins, et que la testatrice n'avait point été interpelée de signer.

Déjà l'inscription de faux avait été admise, les témoins, au nombre desquels figuraient les quatre témoins du testament, avaient été entendus, lorsque le ministère public crut devoir diriger des poursuites en faux principal contre le notaire Me Noyer; alors la procédure fut suspendue devant le tribunal civil, et la justice criminelle ayant été saisie de la plainte du ministère public, voici la question qui fut soumise au jury : « Noyer est-il coupable d'avoir, dans un testa-« ment reçu par lui le 10 février 1816, *frauduleusement* « dénaturé la substance ou les circonstances de ce testament, « notamment en y attestant faussement que la testatrice lui « a dicté ce testament en présence des témoins y dénommés, « et qu'il l'a écrit tel qu'il lui a été dicté au domicile de la « testatrice? » A quoi le jury répondit : « Non, l'accusé n'est « pas coupable. » En conséquence, Noyer fut acquitté.

L'instance fut alors reprise devant le tribunal civil; là, la légataire prétendit qu'on n'avait pu admettre comme témoins dans l'enquête les quatre témoins du testament.

Le 23 novembre 1818, jugement qui rejette les reproches dirigés contre les témoins instrumentaires, sauf à n'avoir que tel égard que de raison à leurs dépositions, et déclare nul le testament dont il s'agit.

La veuve Lévêque se rend appelante de ce jugement, et, pour la première fois, oppose à ses adversaires qu'il y avait chose jugée sur l'inscription de faux incident, par l'arrêt de de la Cour d'assises qui avait acquitté le notaire.

Arrêt.

LA COUR, — considérant, sur la première question, que par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Orne, le notaire Noyer a été acquitté de l'accusation portée contre lui de s'être rendu coupable d'avoir, dans le testament

du 10 février 1816, *frauduleusement* dénaturé la substance ou les circonstances de ce testament, notamment en y attestant faussement que la testatrice lui a dicté ce testament en présence des témoins y dénommés, et qu'il l'a écrit tel qu'il lui a été dicté au domicile de la testatrice; — mais qu'il ne résulte pas de cet arrêt et de la réponse du jury, que toutes les énonciations portées au testament soient vraies, puisque quand bien même elles seraient fausses, l'accusé devait être acquitté s'il n'avait pas agi frauduleusement, et dans des intentions criminelles; car la question intentionnelle, supprimée dans le Code criminel actuel, se trouve toujours implicitement comprise dans le mot *coupable* et dans l'expression *frauduleusement,* employée dans la question; — que l'arrêt de la Cour d'assises n'ayant décidé rien autre chose, sinon qu'il n'y avait pas crime de la part du notaire, c'était au tribunal ressaisi de l'action en inscription de faux et en nullité du testament, à examiner si, abstraction faite de toute fraude ou intentions criminelles, et de tout crime de la part du notaire, il n'y a pas quelques énonciations fausses dans le testament, et si ce testament a été fait avec toutes les solennités et les formalités prescrites par la loi; qu'ainsi la fin de non-recevoir que l'on veut faire sortir de l'arrêt de la Cour d'assises contre l'inscription de faux incident, ne peut être accueillie; — considérant, sur la seconde question, que si des témoins d'un testament doivent inspirer peu de confiance, lorsqu'ils viennent convenir que des faits contenus dans un testament qu'ils ont signé ne sont pas vrais, puisqu'en ce cas ils devaient refuser de signer, et que leurs dépositions se trouvent en contradiction avec l'attestation résultant de leurs signatures; néanmoins leurs dépositions peuvent être prises en considération, si l'on s'aperçoit que ces signatures ont été données par l'effet de l'ignorance, de la simplicité, et parce que ces témoins n'ont pas senti toute l'importance et les conséquences des signatures qu'ils donnaient, et lorsque, d'autre part, la vérité de leurs dépo-

sitions se trouve confirmée par les dépositions d'autres témoins et par les faits et circonstances du procès; — qu'il résulte de la déposition du premier témoin de l'enquête des instances, que le notaire Noyer vint, le 10 février, vers midi, chez la veuve Desprès, tenant à la main un papier écrit; qu'il demanda à la veuve si elle était toujours dans l'intention de donner tout son bien à sa cousine Lévêque; qu'ensuite il lut, en présence des quatre témoins, ce papier qui était le testament, et que les témoins le signèrent; — que les dépositions des quatre témoins instrumentaires sont toutes uniformes et conformes à la déposition du premier témoin, et que tous attestent que ce testament fut apporté tout écrit, et qu'il n'a point été dicté par la veuve; que seulement il a été lu en leur présence; — que des quatre témoins instrumentaires qui ont signé l'acte, deux ne savent pas lire, et que trois n'ont pu reconnaître le testament que par la signature qu'ils y ont apposée; — que ces témoins simples et non lettrés ont pu penser que ces expressions inscrites par le notaire dans le testament, qu'il avait été dicté par la testatrice et par lui écrit en sa présence et en celle des témoins, n'étaient que de style et qu'ils s'en sont rapportés au notaire; — que ces témoins jouissent d'une réputation de probité au-dessus du soupçon, et qu'appelés à rendre hommage à la vérité, sous la religion du serment, la crainte qu'on avait cherché à leur inspirer de s'être compromis en signant le testament, n'a pas fait taire leur conscience; — Confirme.

Du 15 janvier 1823. — 2e Chambre. — *Prés.* M. Lefollet. — *Rapp.* M. Sauvago. — *Concl.* M. Marcel Rousselin, premier avocat-général. — *Plaid.* MM. Simon père et Bayeux fils, avocats.

*Nota.* La première question décidée par cet arrêt, a été traitée par MM. Merlin et Mourre, devant la Cour suprême; ils se sont prononcés pour l'opinion contraire à celle consacrée par la Cour de Rouen. (J. A. t. 16, p. 9.)

Quant à la seconde, la jurisprudence de la Cour de Rouen est également en opposition avec celle de la Cour de cassation. — Arrêt du 17 décembre 1818. (J. A. t. 19, p. 269.)

---

## COUR DE CASSATION.

**INTERROGATOIRE. — COACCUSÉS. — NULLITÉ.**

*Lorsque le président d'une Cour d'assises, en vertu de* l'art. 327 C. I. C., *fait retirer un ou plusieurs accusés, pour les examiner séparément, il doit être constaté, à* peine de nullité, *qu'il a instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et de ce qui en est résulté. L'inobservation de cette formalité emporte nullité, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi.* (Art. 327 C. I. C.)

(Danjean.)

Arrêt.

LA COUR, — vu l'article 327 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, qu'immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, le président de la Cour d'assises, ayant fait retirer les témoins dans leur chambre, ordonna qu'avant leur audition, il serait procédé à l'interrogatoire des accusés séparément, et hors la présence de ceux qu'il désignerait;

Qu'en conséquence, après avoir fait retirer quatre des accusés, le président interrogea dabord Claudine Buisson qu'il fit retirer dans l'auditoire après l'interrogatoire, et qu'il procéda successivement de la même manière à l'égard de chacun des autres accusés, de sorte que celui qui fut interrogé le second ne put entendre les déclarations à charge ou à décharge que le premier pouvait avoir faites;

Qu'il en fut ainsi à l'égard des troisième, quatrième et cinquième accusés, relativement à ceux qui les avaient précédés, et enfin que la fille Buisson, qui fut interrogée la première, fut la seule qui put connaître toutes les déclarations de ses coaccusés;

Que cependant il n'est prouvé, par aucunes pièces du procès, qu'après ces interrogatoires, le président ait instruit chacun des accusés de ce qui avait été fait en son absence, ni de ce qui était résulté contre lui ou en sa faveur, des réponses de ses coaccusés;

Que la seconde disposition du susdit article 327 a donc été violée;

Que le demandeur, qui a été interrogé le quatrième, n'a pas été mis à même de combattre ce qui pouvait avoir été déclaré à sa charge par ses coaccusés, devant les jurés, et de détruire ainsi les impressions qui pouvaient en être résultées dans leur esprit;

Que si la nullité n'a pas été attachée à l'inobservation de cette seconde disposition dudit article 327, elle n'en doit pas moins être prononcée;

Que son exécution est, en effet, nécessaire à la défense de l'accusé, et que toutes les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur;

Que leur omission forme de plein droit, par elle-même, une nullité radicale; casse, etc.

Du 16 janvier 1823. — Sect. crim. — Cass. — *Rapp.* M. Chasle. — *Plaid.* M. Nicod, av.

*Nota.* Cet arrêt se trouve à la date du 17 dans quelques recueils.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

### CESSION DE BIENS. — BONNE FOI.

*Les art.* 905 *du Code de procédure civile et* 575 *du Code de*

*commerce ne sont pas limitatifs des cas où le débiteur doit être exclu du bénéfice de cession.* ( Art. 1268 C. C. 905 C. P. C. et 575 C. comm.)

(Les courtiers de commerce C. P...)

Les courtiers de commerce de Paris ayant obtenu un jugement du tribunal de police correctionnelle, qui condamnait le sieur P... à une amende et à des dommages-intérêts, pour fait de courtage clandestin, en poursuivirent l'exécution contre lui. P... demanda à faire cession de biens, les courtiers de commerce repoussèrent cette demande par l'exception de mauvaise foi.

Le 23 mai 1822, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille l'exception, rejette la demande en cession de biens et ordonne la continuation des poursuites, par les motifs : — « que l'art. 1268 C. C. n'admet le débiteur au bénéfice de cession que *lorsqu'il est malheureux et de bonne foi*, et qu'il lui incombe d'en faire la preuve ;—que l'art. 575 du Code de commerce est indicatif et non limitatif des cas où le débiteur doit être exclu du bénéfice de cession ;—qu'il en résulte seulement que, dans les cas prévus par cet article, il n'y a pas lieu à examiner s'il y a *malheur et bonne foi*, et que, dans les autres, la solution de cette question est abandonnée à la prudence du juge ; — que P... n'est pas recevable à invoquer sa bonne foi ; qu'au surplus, il ne justifie d'aucun malheur, etc. »

Le sieur P... appela de ce jugement.

Arrêt.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 janvier 1823.—3e chamb. civ. — *Prés.* M. Dupaty. —*Concl.* M. Vanin, conseiller-auditeur.—*Plaid.* MM. Berryer fils et Parquin, avocats.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

ADULTÈRE. — ACTION. — MARI. — MINISTÈRE PUBLIC.

*L'action en adultère appartient exclusivement au mari; en cette matière, le ministère public n'est que* partie jointe. *Ainsi le mari peut, quoique le ministère public garde le silence, appeler du jugement qui renvoie sa femme de la plainte en adultère, et provoquer l'application de la loi pénale.* (Art. 1er C. I. C. et 336 C. P.)

(B.... C. sa femme.)

En 1822, le sieur B.... rend plainte en adultère contre sa femme. — 14 octobre, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui, sur les conclusions conformes du ministère public, renvoie la dame B.... de la plainte, attendu que les faits ne sont pas suffisamment justifiés.

Appel de la part du sieur B.... seul. On lui oppose une fin de non-recevoir résultant du silence du ministère public. On dit que l'appel du mari n'ayant pour but que l'application de la peine, l'exercice de cette action n'appartient qu'au ministère public; qu'en vain on voudrait se prévaloir de ce que l'adultère ne peut être dénoncé que par le mari; que tout ce qui résulte de là, c'est que la poursuite d'office n'a pas lieu en matière d'adultère, et que nul n'est recevable à se plaindre d'un délit caché, quand le mari, plus particulièrement offensé, garde le silence; mais qu'il ne s'ensuit pas que le mari puisse s'emparer du rôle du ministère public, ni provoquer une condamnation pénale qui n'a été introduite que dans l'intérêt de la société.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, d'après l'article 336 du Code pénal, l'action en adultère appartient exclusivement au mari;

que le ministère public, dans cette poursuite, n'est que partie jointe; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir présentée par la femme B...., ordonne, etc..... Au fond adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 17 janvier 1823. — Chambre d'appel de police correctionnelle.—*Prés.* M. Desèze.—*Plaid.* MM. Barthe et Goyer-Duplessis, avocats.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

### RENTE. — ACTION PERSONNELLE.

*L'action qui a pour objet, soit le paiement des arrérages d'une rente hypothéquée sur un immeuble, soit l'obtention d'un titre nouvel de cette rente, est une action personnelle; en conséquence, elle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.* (Art. 529 C. C. et 59 C. P. C.)

( Dumas de Polart C. les hospices de Lille. )

En 1821, les administrateurs des hospices de Lille formèrent contre le mineur de Villemain, en la personne des sieur et dame Dumas de Polart, ses tuteurs, alors détenteurs du domaine de Villemain, une action en paiement des arrérages échus d'une rente hypothéquée sur ce domaine, et, en même temps, en délivrance d'un titre nouvel de cette rente. Cette action fut portée, comme mixte, devant le tribunal de Melun, dans l'arrondissement duquel est situé le domaine de Villemain.

Les sieur et dame de Polart déclinèrent la juridiction de ce tribunal, par le motif que l'action intentée contre eux n'était pas mixte, mais purement personnelle ou mobilière. Le tribunal de Melun rejeta ce déclinatoire : « Attendu que la

demande des hospices de Lille n'a pas seulement pour objet d'exiger des sieur et dame Dumas de Polart le paiement des arrérages de la rente, mais encore titre nouvel et reconnaissance de ladite rente ; — que l'action intentée à cet égard, affectant ledit domaine de Villemain, situé dans l'arrondissement de Melun, était dirigée autant contre ce domaine que contre le propriétaire ; que, sous ce rapport, l'action était tout à la fois réelle et personnelle, ou mixte, etc. »

Appel de la part des sieur et dame de Polart.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que toute rente est mobilière et que toute action y relative participe de la nature de la rente ; — considérant que le domicile des tuteurs du mineur n'est pas dans l'arrondissement de Melun ; — a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les sieur et dame Dumas de Polart des condamnations contre eux prononcées, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne les administrateurs des hospices de Lille aux dépens.

Du 18 janvier 1823. — 1re Ch. — *Prés.* M. le baron Séguier. — *Plaid.* MM. Ranté et Labrouste, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

ACQUIESCEMENT. — APPEL INCIDENT. — GARANTIE. — CHEFS DISTINCTS.

*Celui qui, condamné en garantie sur un des points de la cause principale, n'a point fait appel du jugement, peut interjeter un appel incident sur la barre, lorsque par l'effet des appels respectifs du demandeur et du défendeur principaux, il se trouve exposé sur l'appel à de plus amples condamnations.* (Art. 443 C. P. C.)

( Les syndics de la faillite Roulhac C. Cramaille. )

Les syndics de la faillite Roulhac vendirent au sieur Thuilier une maison qui faisait partie des biens de la faillite. Cette acquisition exposa le sieur Thuilier à un procès de la part du sieur Cramaille; il s'agissait d'empiétement et de droits de servitude. Thuilier appela les syndics à sa garantie; il forma à son tour plusieurs demandes incidentes contre Cramaille.

Thuilier et Cramaille succombèrent respectivement dans plusieurs points de la cause : les syndics furent condamnés sur quelques points à garantir le sieur Thuilier.

Les syndics n'appelèrent point du jugement, mais il y eut appel de la part de Cramaille et de celle de Thuilier, et ce dernier appela derechef les garans en cause.

En cet état, les syndics formèrent appel incident sur la barre; mais Cramaille prétendit que cet appel incident était non-recevable.

ARRÊT.

LA COUR, — sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident des syndics de la faillite Roulhac, et prise de ce que les syndics Roulhac n'ayant point interjeté appel, et n'y ayant point eu d'appel dirigé contre eux du jugement de première instance, ils ne pouvaient se rendre incidemment appelans sur la barre;

Attendu que par le jugement du tribunal de première instance, les condamnations prononcées contre Thuilier ont été mises en définitive à la charge des syndics Roulhac; que l'effet de leur mise en cause sur l'appel de la part de Thuilier, serait de faire retomber sur eux les plus amples condamnations qui pourraient être prononcées contre celui-ci, qu'ainsi le fait de l'appel de Cramaille pouvant priver les syndics des avantages qu'ils auraient obtenus par le jugement dénoncé à la Cour, celui-ci ne peut les forcer à respecter les dispositions de ce même jugement qu'ils croiraient préjudicier à leurs intérêts;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Cramaille, etc.

Du 20 janvier 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Dumont et Géry, av.

---

## COUR ROYALE DE NIMES.

### ABSENT. — MILITAIRE. — ADMINISTRATION.

*La loi du 11 ventôse an 2, relative au mode d'administration des biens des militaires absens, est abrogée depuis la paix générale, ou du moins depuis la loi du 13 janvier 1817, et remplacée par les dispositions du Code civil sur les absens. — Ainsi, lorsqu'il y a lieu de nommer un administrateur pour représenter un militaire absent, cette nomination doit être faite par le tribunal de première instance, et non par un conseil de famille.* (Loi du 11 ventôse an 2; art. 112 et suiv. C. C.)

( Crouzet C. Rédarès. )

Arrêt.

LA COUR, — attendu que les lois des 11 ventôse, 16 fructidor an 2, et 6 brumaire an 5, relatives aux militaires absens et autres personnes employées dans les armées de terre et de mer, étant attributives de droits exorbitans, et ayant été déterminées par l'état de guerre où se trouvait la France lors de leur émission, ont dû cesser d'avoir leur effet à la paix générale; — que la loi du 6 brumaire an 5 en contient même pour ce qui en fait l'objet, une disposition précise;

Attendu que celle du 13 janvier 1817 se borne à établir un mode particulier pour constater l'absence ou le décès des personnes mentionnées aux lois précitées; qu'elle ne

s'occupe aucunement des moyens de pourvoir à l'administration de leurs biens, qu'elle fait dès-lors supposer que ces personnes étaient, quant à ce, rentrées dans le droit commun, et confirme pour le cas présent l'induction de la cessation de l'effet des lois des 11 ventôse, 16 fructidor an 2, et 6 brumaire an 5, tirée de l'ensemble de leurs dispositions, et des circonstances dans lesquelles ces lois furent portées; que cette induction semble, au surplus, justifiée par l'art. 13 de la loi du 13 janvier 1817, portant que les dispositions du Code civil relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi, continueront d'être exécutées; qu'en effet, l'art. 112 du Code civil n'éprouvant aucun changement par l'effet de la loi du 13 janvier 1817, et cet article s'occupant du cas où il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens laissés par une personne présumée absente, il paraît certain que depuis le moment de la paix générale, son observation ne pouvait plus être paralysée par la loi du 11 ventôse an 2.

Attendu que l'arrêt invoqué de la Cour de cassation, du 9 mars 1819, statua au sujet d'une succession ouverte en faveur d'un militaire en 1815, antérieurement, par conséquent, au traité de paix du 20 novembre 1815; qu'en admettant néanmoins, comme l'a fait cette Cour, que la loi du 11 ventôse an 2 avait dû, relativement aux successions échues, continuer de recevoir son application jusqu'à la loi du 13 janvier 1817, il résulte du même arrêt que la Cour de cassation a pensé qu'à dater de cette dernière loi, celle de ventôse an 2 s'est trouvée entièrement abrogée;

Attendu que ces diverses considérations repoussent suffisamment la distinction qu'on a cherché à établir entre les dispositions de la loi du 11 ventôse an 2, purement conservatrices des biens et droits des absens, et celles qui sont attributives de droits en leur faveur; que la conséquence qu'on veut tirer de cette distinction est d'autant moins admissible, qu'elle supposerait nécessairement qu'une partie

de la loi est encore en vigueur, tandis que l'autre partie se trouverait abrogée, système évidemment inconciliable avec l'état actuel de la législation en cette matière.

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le 2 janvier 1820, date de la délibération du conseil de famille qui nomma André Brunel et Jean Rédarès curateurs à Antoine et Pierre Rédarès, militaires absens, on ne pouvait sous aucun rapport se dispenser de se conformer à ce qui est prescrit par le Code civil; qu'en conséquence ladite délibération fut frappée d'irrégularité, et les prétendus curateurs restèrent sans qualité pour agir.

Attendu, enfin, que, le défaut de qualité des prétendus curateurs étant reconnu, il devient inutile de s'occuper des autres questions subsidiairement discutées; par ces motifs, a mis l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et, par un nouveau jugement, a annulé la délibération portant nomination des curateurs, et a relaxé Crouzet des demandes à lui faites.

Du 23 janvier 1823. — 1re Ch. — *Prés.* M. Fournier de Claussonne. — *Plaid.* MM. Boyer et Espérandieu, av.

---

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

**APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCLUSIONS. — DÉSAVEU.**

*Une partie est non-recevable à interjeter appel d'un jugement rendu conformément aux conclusions prises par son avoué en première instance, quoiqu'elle déclare vouloir exercer une action en désaveu contre cet avoué.*

( Gachet C. Clair-Mathieu. )

Les mariés Gachet forment contre Clair-Mathieu une demande en reddition de compte. L'avoué de ce dernier dé-

clare à l'audience n'avoir moyen de s'opposer à rendre le compte demandé. — 15 juin 1822, jugement qui le condamne à rendre compte.

Appel de sa part. On lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement est conforme aux conclusions prises par son avoué. Clair-Mathieu déclare vouloir le désavouer, et demande, suivant l'art. 357 C. P. C., un sursis, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le désaveu.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que le jugement rendu par le tribunal de Saint-Marcellin, le 15 juin 1822, l'a été sur la déclaration de l'avoué de Clair-Mathieu, de n'avoir aucun moyen d'empêcher la reddition de compte réclamée par les mariés Gachet; — attendu que le jugement du 15 juin 1822 n'a fait qu'ordonner la reddition de compte demandée; et, par suite, ne peut être le prétexte d'aucun grief de la part de Clair-Mathieu; — attendu que l'art. 357 C. P. C. n'est applicable qu'à une action en désaveu déjà formée, et que, dans l'espèce, l'action en désaveu à intenter contre l'avoué aurait dû être portée par-devant le tribunal de Saint-Marcellin, qui avait ordonné la reddition de compte réclamée par les mariés Gachet; — par ces motifs, déclare Clair-Mathieu non-recevable en son appel.

Du 30 janvier 1823. — 2e Chambre. — *Prés.* M. Dubois. — *Concl.* M. Marion, cons. aud. — *Plaid.* MM. Sappey et Bonnard, avocats.

---

## COUR ROYALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — TITRE. — COPIE.

*Le légataire universel n'est point obligé, à peine de nullité, de donner, en tête du commandement tendant à saisie*

*immobilière, copie entière du testament en vertu duquel il est devenu propriétaire de la créance : il suffit qu'il donne copie du titre, en rappelant le testament par simple énonciation, alors surtout que sa qualité de légataire est déjà connue du débiteur.* ( Art. 2114 C. C. et 673 C. P. C. )

( Guillebon C. Archambault. )

Le sieur Archambault et sa sœur étaient débiteurs de la demoiselle Guillebon, d'une somme de 4,000 fr. La demoiselle Guillebon meurt, laissant un testament par lequel son neveu, le sieur Guillebon, est institué son légataire universel.

Le 18 avril 1818, Guillebon fait faire un commandement aux débiteurs, avec signification du titre originaire et *énonciation* du testament; une saisie-exécution est faite, sans résistance de la part des débiteurs.

Le 31 janvier 1822, nouveau commandement à fin d'expropriation. En tête de ce commandement, on signifie encore le titre en entier, avec *énonciation* du testament et de l'ordonnance d'exécution : ce n'est que le 30 avril suivant que le testament est signifié en entier.

Lors de l'adjudication préparatoire, les débiteurs demandent la nullité des poursuites, par le motif qu'on ne leur avait pas donné, lors du commandement du 31 janvier, copie du testament en entier, omission qui n'avait pu être réparée par la signification tardive du 30 avril.

Le 19 décembre 1822, jugement du tribunal civil de Rouen, qui, — « attendu qu'une partie poursuivante doit sans doute justifier de son titre et de sa qualité, lorsqu'elle n'est pas le créancier primitif, en donnant copie entière de l'obligation et de l'acte qui lui transfère les droits du créancier; mais que, dans l'espèce, les débiteurs avaient eu précédemment connaissance de la qualité; — que dès-lors il suffisait, dans le commandement qui a précédé la saisie

immobilière, de donner copie de l'obligation et de faire mention du testament olographe et de l'ordonnance d'exécution; que par là le vœu de l'art. 673 C. P. C. est rempli; — ordonne qu'il sera passé outre. »

Appel par les débiteurs.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que Guillebon, légataire universel, et, comme tel, héritier du testateur, a satisfait à la loi en notifiant au débiteur le titre de la créance en sa qualité de légataire universel, dûment envoyé en possession; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — met l'appellation au néant.

Du 31 janvier 1823. — 2e Ch. civ. — *Plaid.* MM. Houel et Chéron, avocats.

---

## COUR DE BRUXELLES.

**TIERS-DÉTENTEUR. — PURGEMENT. — SOMMATION. — DÉLAI.**

*La sommation de purger ne fait pas courir le délai d'un mois dans lequel le tiers-détenteur est tenu de purger; ce délai ne court qu'en vertu de la sommation de payer ou de délaisser.* (Art. 2169 et 2183 C. C.)

(Le sieur V.... C. le sieur N....)

Le sieur N...., créancier inscrit sur un immeuble acquis par le sieur V...., somme celui-ci de lui notifier son contrat d'acquisition; V.... ne fait pas cette notification dans le mois, mais seulement quarante-cinq jours après la sommation.

Le sieur N... prétend que le tiers-détenteur n'est plus recevable à purger; celui-ci soutient au contraire que la sommation de notifier son contrat n'a fait courir aucun délai

contre lui ; qu'il n'y avait qu'une sommation de payer ou de délaisser qui pût produire cet effet.

Jugement du tribunal de première instance qui déclare que le sieur V.... n'est point déchu de la faculté de purger. — Appel de la part du sieur N....

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, d'après les art. 2181 et suivans du Code civil, l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué peut se garantir des effets des poursuites, soit en expropriation forcée, soit en paiement de l'intégralité des créances inscrites ou délaissement de l'héritage, en usant de la faculté de purger sa propriété, dans les délais et selon les formalités voulues par les art. 2183 et 2184 de ce Code; — attendu qu'en combinant les prédits articles avec les art. 2167 et 2169 du même Code, il est évident que les créanciers inscrits qui, conformément à l'art. 2185, désirent faire mettre aux enchères l'immeuble grevé, acquis par un tiers-détenteur, n'ont pas à cet effet le droit de forcer cet acquéreur à user de son droit de purger, mais que leurs droits se bornent à exproprier sur celui-ci l'immeuble grevé, si, dans les trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite audit détenteur de payer toute la dette exigible, ou de délaisser l'héritage, ce dernier n'use pas de la faculté de purger sa propriété, ou qu'il n'exécute pas ladite option de payer l'intégralité de la dette exigible, ou de délaisser l'héritage ; — attendu que le créancier ne pouvant faire au tiers-détenteur que la sommation de payer ou de délaisser, afin de faire courir contre lui ledit délai de trente jours, après lequel le créancier a le droit de procéder à l'expropriation sur le tiers-détenteur, s'il reste dans l'inaction, il s'ensuit que la sommation faite aux fins de notifier son titre d'acquisition et autres pièces mentionnées à l'art. 2183 est frustratoire, et par conséquent ne peut faire courir contre lui

le délai de trente jours; — attendu que, dans l'espèce, les sommations faites à l'intimé les 4 et 14 novembre 1820, à ce qu'il eût à notifier à l'appelant son titre d'acquisition, et autres pièces concernant la maison dont il s'agit, n'avaient pour but que de forcer l'intimé à exercer son droit de purge, afin que l'appelant eût pu de son côté mettre ladite maison aux enchères publiques, d'où il suit que l'intimé ne pouvant être forcé à l'exercice de cette faculté de purger sa propriété, lesdites sommations n'ont pu faire courir contre lui le délai de trente jours établi par l'art. 2169, et qu'ainsi l'appelant n'ayant pas fait la sommation voulue par cet article, l'intimé a toujours conservé son droit de purger l'immeuble, droit qu'il a effectivement déclaré ensuite vouloir exercer par les notifications qu'il a faites à l'appelant par exploit du 28 décembre 1820; — attendu que, depuis l'époque dudit exploit, le délai de quarante jours pour requérir de la part de l'appelant la mise aux enchères, d'après l'art. 2186, étant déjà depuis long-temps écoulé, la valeur de la maison en question demeure définitivement fixée au prix énoncé dans le contrat, et l'intimé peut en conséquence se libérer des hypothèques existant sur ladite maison, en payant ledit prix aux créanciers inscrits qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant, aux termes de l'art. 2186 du Code civil; — par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 6 février 1823. — 2e Chamb. — *Plaid.* MM. Stevens et Crassous, avocats.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

**ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — AVOUÉ. — COPIES DISTINCTES.**

*L'assignation donnée au domicile d'un avoué pour assister à une enquête, est nulle, si elle n'a pas été donnée en autant de copies qu'il y a de parties représentées par l'avoué.* (Art. 261. C. P. C.)

( Leblanc et autres C. Audilier. )

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'une des règles fondamentales en matière d'assignation, est qu'elles soient données en autant de copies qu'il y a de parties assignées, que cette règle indiquée par l'art. 68 du Code de procédure a constamment été reconnue par la jurisprudence;

Attendu qu'à la vérité l'art. 68 a rapport aux assignations à donner aux parties elles-mêmes, tandis que l'art. 261 relatif aux assignations pour être présent à l'enquête, permet de les donner aux avoués des parties; qu'il est vrai dès-lors que toutes les copies d'une même assignation peuvent être remises à un avoué qui représenterait toutes les parties assignées; mais qu'il ne suit pas de là que l'art. 261 autorise à remplacer le nombre des copies par une seule copie collective, car celle-ci s'adressant à toutes les parties et ne pouvant se rapporter à l'une plutôt qu'à l'autre, on peut dire qu'elle ne saurait servir à en informer aucune légalement;

Attendu que, quoique l'art. 261 permette de ne laisser qu'un délai de trois jours entre l'assignation et l'enquête, il ne s'ensuit pas que la loi n'ait point eu en vue que l'avoué fît part de l'assignation à ses parties; qu'au contraire, ce délai étant ordinairement plus que suffisant pour qu'elle puisse leur être transmise, tout porte à croire que la loi a voulu que l'assignation leur parvînt; qu'en admettant que le délai ne dût point être augmenté à raison de l'éloignement des parties, il en résulterait tout au plus que dans les cas assez peu fréquents où cet éloignement existerait, la nécessité d'accélérer la procédure aurait prévalu sur l'avantage d'attirer les parties ellés-mêmes à l'enquête, ou de recourir à leurs renseignemens sur la moralité des témoins; mais ces cas d'exception ne prouveraient rien contre le vœu de la loi en général, et n'annonceraient pas surtout qu'elle eût voulu dispenser

de laisser au domicile de l'avoué autant de copies qu'il y eut de parties qui, chacune séparément, élurent ce domicile;

Attendu enfin qu'une seule copie pour plusieurs parties, n'offre ni les garanties ni les chances de nullité que présenteraient plusieurs copies séparées; que ces chances et ces garanties ayant leur source dans la loi, on ne peut les diminuer sans qu'elle ne s'en explique;

Par ces motifs, met l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 8 février 1823. — 3e Ch. — *Prés.* M. Montréal. — *Plaid.* MM. Allégre et Barny, av.

OBSERVATION.

Cette question présente encore beaucoup de difficultés. La Cour de Limoge s'était prononcée dans le même sens, par arrêt du 30 août 1820, 1re Chamb. Pour que nos abonnés puissent bien connaître la jurisprudence et l'opinion des auteurs, il nous suffit de les renvoyer à la page 264 du tome 26.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1°. AUTORISATION. — APPEL — FIN DE NON-RECEVOIR.
2°. AUTORISATION. — FEMME. — INTERDICTION.

1°. *Le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en jugement, peut lui être opposé pour la première fois en cause d'appel, alors même que c'est son mari qui plaide contre elle.* (Art. 215 et 225 C. C. et 173 C. P. C.)

2°. *La femme qui poursuit l'interdiction de son mari, n'a pas besoin d'une autorisation expresse de la justice: les formalités qu'elle est obligée de remplir en ce cas renferment virtuellement cette autorisation.* (Art. 215 et 490 C. C. 890 et suiv. C. P. C.)

(Le sieur O. . . C. la dame O. . . )

La dame O. . . avait été autorisée par le tribunal de Moissac à convoquer le conseil de famille, pour qu'il donnât son avis sur l'état du sieur O. . ., son mari, dont elle demandait l'interdiction pour cause de démence. Cet avis avait été unanime pour l'interdiction; et après un interrogatoire subi par O. . ., son épouse l'avait cité pour la voir prononcer.

10 décembre 1822, jugement qui admet la dame O. . . à la preuve des faits articulés.

Appel de la part du sieur O. . . Il demande, pour la première fois, la nullité de toutes les poursuites faites contre lui, par le motif que sa femme n'avait pas été autorisée à ester en jugement.

La dame O. . . oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que cette nullité avait été couverte par les défenses au fond en première instance; qu'en effet, cette nullité étant simplement relative (art. 225 C. C.), le mari avait pu y renoncer. — Au fond, elle soutient qu'elle n'a pas eu besoin d'une autorisation spéciale et expresse de la justice pour poursuivre l'interdiction.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'art. 173 du Code de procédure civile n'est applicable qu'aux nullités contenues dans les exploits et actes de procédure, et que l'on conteste à la dame O. . . sa capacité, faute d'autorisation préalable d'ester en jugement;

Attendu que pour le sieur O. . . on dit qu'indépendamment de l'accomplissement des formalités spéciales communes à tout parent demandeur en interdiction, la femme qui provoque l'interdiction de son mari doit préalablement se pourvoir d'une autorisation d'ester en jugement;

Attendu que ce n'est point par un argument tiré de l'art. 215 du Code civil qu'on prétend justifier ce système, puis-

qu'on reconnaît qu'en pareil cas l'épouse ne doit pas demander à son époux la permission d'agir contre lui pour le faire interdire ;

Que ce serait, dans le système de l'appelant, directement à la justice que l'épouse devrait s'adresser ;

Attendu que ce recours direct à la justice, qui n'aurait pas lieu sur le refus du mari, présenterait une exception au droit commun, suivant lequel la femme ne doit jamais s'adresser à la justice qu'après avoir mis son époux en demeure ;

Attendu que les exceptions sont de droit écrit, et doivent être consacrées par la loi ;

Attendu que la législation française actuelle ne déroge à la disposition générale de l'art. 215 du Code civil, que pour le cas où il s'agit d'une demande en séparation de biens, ou d'une demande en séparation de corps ; qu'elle y déroge *aussi* pour le cas de l'interdiction, mais *de l'interdiction prononcée ;* pour les demandes à former, ou les défenses à tenir par la femme d'un *interdit*, comme il résulte clairement des dispositions de l'art. 222 du Code civil, et de l'art. 864 du Code de procédure civile ;

Attendu que la demande en interdiction qu'une épouse peut être réduite à former contre son époux, ne pouvant être régie ni par le droit commun, ni par les exceptions qui viennent d'être indiquées, il faut chercher dans la loi d'autres dispositions destinées à protéger tout à la fois l'épouse demanderesse et l'époux défendeur ;

Attendu que l'art. 490 du Code civil donne la capacité aux époux, sans distinction, de provoquer l'interdiction de l'autre époux ;

Attendu que le titre 11 du liv. 1er de la 2e partie du Code de procédure règle les formes spéciales de la procédure en interdiction ;

Attendu que la double autorisation de la justice pour la nomination du conseil de famille, et pour la signification à faire au défendeur en interdiction, renferme virtuellement

l'autorisation à l'épouse poursuivante d'ester en jugement ;

Attendu qu'avant la loi abolitive du divorce, et vu aussi la spécialité de ce genre de poursuite, l'épouse n'avait nul besoin d'autorisation préalable et expresse pour demander le divorce ; elle la trouvait dans l'accomplissement des formalités prescrites par le Code civil, mais ces formalités étaient toutes imposées à l'époux aussi bien qu'à l'épouse ;

Attendu que, dans l'espèce, la dame O... s'étant d'abord adressée à la justice, lui ayant présenté une requête expositive de la demande et des faits justificatifs, ayant été autorisée d'abord à convoquer le conseil de famille, et ensuite à assigner son mari, a tenu de la loi et de la justice toute la capacité nécessaire pour ester en jugement ;

Attendu que si l'appel est mal fondé, la qualité des parties n'en autorise pas moins la compensation des dépens :

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Mazoyer, ordonne que le jugement du 10 décembre 1822 sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 8 février 1823. — 1re Chamb. civ. — *Prés.* d'Aiguesvives. — *Plaid.* MM. Romiguières et Malpel, avocats.

---

## COUR ROYALE DE NIMES.

### 1°. EXPROPRIATION FORCÉE. — INDIVISION.
### 2°. SAISI. — NULLITÉ. — QUALITÉ.

1°. *La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut pas plus être* saisie, *qu'elle ne peut être* vendue *par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation.* (Art. 2205. C. C.)

2°. *La nullité d'une saisie immobilière résultant de ce qu'elle a été pratiquée sur un immeuble indivis entre cohéritiers, peut être proposée par le cohéritier débiteur, aussi bien que par les autres cohéritiers.*

( Dardailhan C. Berger. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la prohibition établie par l'art. 2205 du Code civil étant générale et absolue, ne peut être censée introduite seulement en faveur du cohéritier non débiteur, tandis que le cohéritier débiteur est l'objet direct des poursuites en expropriation et soumis aux frais qu'il aurait pu éviter en acquittant son créancier, si celui-ci eût suspendu la saisie jusqu'au partage de la succession; attendu que, si l'art. 2205 porte que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, cela doit s'entendre nécessairement de tout ce qui a trait à la saisie immobilière, parce que la mise en vente en matière d'expropriation forcée signifie l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'adjudication des biens d'un débiteur, et non pas la seule adjudication qui consomme l'expropriation, indépendamment des poursuites qui ont dû la précéder; qu'en effet, si, par mise en vente, le législateur eût voulu indiquer exclusivement l'adjudication, au lieu du mot générique mise en vente, il aurait employé celui d'adjudication, pour la distinguer des poursuites, comme il a fait dans les art. 2213 et 2215; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 2204 n'autorise le créancier à poursuivre l'expropriation que sur les immeubles appartenans en propriété au débiteur, que jusqu'au partage entre les cohéritiers les immeubles d'une succession n'appartiennent à aucun d'eux puisqu'il est incertain quelle sera la portion de chacun, et qu'en outre il peut arriver que par suite des rapports, prélévemens et paiement des dettes, il ne reste rien à partager, ou même qu'il ne revienne au cohéritier débiteur qu'une somme d'argent; que dès-lors, et en exécution de l'art. 2204, on ne saurait avant le partage com-

mencer les poursuites, parce qu'elles ne peuvent être dirigées que sur un objet déterminé et certain, et que, faute de base, le poursuivant ne peut non plus satisfaire à l'art. 697 du Code de procédure civile, d'après lequel le cahier des charges doit contenir une mise à prix faite par lui, et un corps certain à vendre;

Attendu que les droits du créancier sont suffisamment garantis par la faculté à lui accordée de provoquer le partage pour exercer ensuite régulièrement ses actions sur les biens échus à son débiteur; que, dans l'espèce, le créancier est intervenu dans l'instance en partage de la succession à laquelle son débiteur a droit, et que, sans en attendre le résultat, il s'est volontairement exposé à faire des actes nuls, en commençant avant le temps son expropriation; — réforme et déclare nuls et de nul effet tous les actes de poursuite en expropriation forcée faits par le sieur Berger, etc.

Du 10 février 1823. — 3e Ch. civ. — *Prés.* M. Colonna d'Istria. — *Plaid.* MM. Goirand-Habaume et Vigier, av.

*Nota.* On peut voir l'opinion de M. Lahary, orateur du gouvernement, sur l'art. 2205, et deux arrêts des 17 frimaire an 13, et 14 décembre 1819. (J. A. t. 21. p. 321.)

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

### APPEL INCIDENT. — INTIMÉ. — APPEL PRINCIPAL.

*L'intimé ne peut appeler incidemment qu'à l'égard de l'appelant principal : relativement aux autres parties intimées, il doit recourir à l'appel principal.* (Art. 443. C. P. C.)

( Legendre C. la dame Leclerc. )

Trois parties étaient en instance devant le tribunal de Cosne : le sieur Legendre, le sieur Petit, et la dame Leclerc.

Le 6 décembre 1820, jugement qui 1°. condamne Petit à

restituer à Legendre les fruits d'un héritage, et aux dépens; 2°. ordonne qu'en cas d'insolvabilité de Petit, la dame Leclerc acquittera les dépens; 3°. condamne Petit à garantir la dame Leclerc des condamnations prononcées contre elle.

Appel principal de la part de Petit des chefs du jugement qui le concernent. — Appel incident de la part de la dame Leclerc, du chef qui la condamne envers Legendre aux dépens, en cas d'insolvabilité de Petit. Cet appel incident fut interjeté par acte d'avoué à avoué, et plus de trois mois après la signification du jugement.

Legendre oppose une fin de non-recevoir, fondée sur ce que l'appel incident ne peut être interjeté qu'à l'égard de l'appelant principal.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que la partie qui gagne un procès sur quelques chefs et qui succombe sur d'autres, pourrait sans doute appeler des dispositions qui la grèvent, mais que souvent elle ne se plaint pas dans l'espérance que son adversaire exécutera le jugement;

Que si ce dernier appelle, il serait injuste que la partie qui a fait un sacrifice à la paix en devînt victime; qu'alors elle doit être restituée dans tous ses droits, et que tel a été le motif de la loi qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel;

Mais qu'il n'y a aucun motif pour que cet appel incident puisse être dirigé contre une partie qui ne se plaint pas du jugement; qu'ainsi un tel appel ne peut être admis qu'au respect de l'appelant principal, et que hors ce cas les parties rentrent dans le droit commun, suivant lequel tout appel doit être interjeté dans les trois mois par assignation à personne ou domicile, et que, dans l'espèce, l'appel a eu lieu par acte d'avoué et plus de trois mois après la signification du jugement;

Déclare la dame Leclerc non-recevable dans son appel incident.

Du 12 février 1823. — *Prés.* M. Sallé. — *Plaid.* MM. Delasalle, Mater et Déséglise, av.

*Nota.* La dame Leclerc citait en sa faveur un arrêt de la cour de Bourges du 26 janvier 1821. (J. A. t. 23.)

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

### 1°. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ACTE EXTRAJUDICIAIRE. — RÉITÉRATION.

### 2°. et 3°. ADJUDICATION. — REMISE. — COUR ROYALE. — RENVOI AU TRIBUNAL.

1°. *L'opposition formée par acte extrajudiciaire à un arrêt par défaut, peut être valablement réitérée par requête, après l'expiration de la huitaine, lorsque cet arrêt n'a pas encore reçu d'exécution.* (Art. 162 C. P. C.)

2°. *Lorsqu'au jour de l'adjudication définitive sur folle-enchère, fixé et publié suivant les formes légales, trois bougies ont été allumées successivement et se sont éteintes sans que la mise à prix de l'adjudicataire provisoire ait été couverte, le tribunal doit lui adjuger définitivement l'immeuble pour sa mise à prix, sans pouvoir remettre l'adjudication à un autre jour, sous le prétexte de la modicité de cette mise à prix.* ( Art. 706, 708 et 742 C. P. C. )

3°. *Lorsque, dans l'hypothèse ci-dessus, le tribunal a ajourné l'adjudication définitive, la Cour, saisie de l'appel de son jugement, peut elle-même prononcer l'adjudication définitive au profit de l'adjudicataire provisoire, sans la renvoyer devant les premiers juges.*

( Mollat C. Mingnault. )

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, sur la première question, que Mollat fait résulter la fin de non-recevoir qu'il oppose à la femme Mingnault de ce qu'elle a formé opposition à l'arrêt du 26 novembre 1820 par acte extrajudiciaire du 19 mai 1821, et de ce qu'elle ne l'a pas renouvelée dans la huitaine, par requête avec constitution d'avoué, comme l'exige l'art. 162 du Code de procédure.

Attendu que cet article parle d'une opposition qui serait formée au moment où le jugement par défaut reçoit son exécution, ce qui n'a pas de rapport à l'espèce actuelle, que la femme Mingnault a renouvelé son opposition par requête d'avoué à avoué le 23 juillet 1821, et que, l'arrêt n'ayant reçu à cette époque aucune exécution, elle y était recevable, aux termes de l'art. 158 du même Code.

Considérant, sur la deuxième question, qu'en 1817, les créanciers de Guillaume Mingnault firent saisir et vendre sa maison; que sa femme, séparée de biens, et aussi créancière pour ses reprises, s'en rendit adjudicataire pour la somme de 4,650 fr.; que, n'ayant pu remplir les conditions de l'adjudication, Mollat, un des créanciers, poursuivit la vente de la même maison à sa folle-enchère, qu'il la porta à 600 fr., somme pour laquelle elle lui fut provisoirement adjugée; qu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive, Mollat ajouta 25 fr. à sa première mise et qu'il ne se présenta aucun enchérisseur; que les premiers juges, effrayés de la modicité de la mise comparée au prix offert en 1817, et considérant l'intérêt des créanciers et celui de la partie saisie, renvoyèrent l'adjudication au 28 octobre, qu'ils s'y crurent fondés d'après l'art. 742 du Code de procédure, qui porte qu'au jour fixé par le tribunal il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement; — que de cette expression, *pourront*, ils ont conclu qu'au jour même indiqué pour l'adjudication dé-

finitive, le tribunal pouvait, déterminé par des circonstances particulières, ne pas adjuger;

Attendu qu'en supposant cette intention au législateur, les premiers juges eussent dû prononcer la remise à l'ouverture de l'audience, dès qu'ils se seraient assurés que le poursuivant était seul, qu'il ne se présentait aucun enchérisseur; mais qu'ayant rempli les formalités exigées pour l'adjudication définitive, ayant fait allumer successivement trois bougies qui se sont éteintes sans que la mise de l'adjudication provisoire ait été couverte, il n'était plus en leur puissance de priver cet adjudicataire du droit que lui assuraient les art. 706 et 708 du Code de procédure; qu'ils devaient le déclarer adjudicataire définitif;

Sur la troisième question, considérant qu'à la vérité l'expropriation forcée est attributive de juridiction; mais attendu que cette attribution n'a d'objet que pour les différens actes de la procédure qui appartiennent exclusivement au tribunal devant lequel l'expropriation a été portée; que, dans l'espèce, tous les actes de cette procédure sont terminés; que le tribunal de Châteauroux a consommé son droit; que renvoyer devant lui, uniquement pour qu'il prononce que Mollat est adjudicataire définitif, ce qu'il ne pourrait refuser, ce qu'il devrait faire sans aucune espèce de formalité, ce serait occasionner et des lenteurs et des frais inutiles.

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Mollat, reçoit la femme Mingnault opposante à l'arrêt du 26 novembre 1820, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 15 février 1823. — *Prés.* M. Delamethérie. — *Plaid.* MM. Fravaton et Mater, avocats.

---

# COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE GRENOBLE.

CAUTIONNEMENT. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — SAISIE.

*Les créanciers d'un officier ministériel, en vertu de condamnations encourues à raison de l'exercice de ses fonctions, peuvent poursuivre la saisie et le versement dans leurs mains de son cautionnement, sans attendre la vacance des fonctions, par démission, décès, ou autrement;* (Art. 1er. de la loi du 25 nivôse an 13). *Mais il en est autrement de ses* créanciers ordinaires. (1)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(La direction de l'enregistrement C. Delanoé.)

Le sieur Delanoé, huissier, était redevable envers la Régie d'une somme de 400 fr., montant de condamnations pour amendes et frais qu'il avait encourues dans l'exercice de ses fonctions. Le 6 janvier 1817, elle forme une saisie-arrêt sur son cautionnement, entre les mains du greffier du tribunal de Gien, et en demande le versement dans sa caisse.

29 avril 1817, jugement du tribunal de Gien qui valide la saisie, mais ordonne qu'elle n'aura son exécution qu'à l'époque où le cautionnement deviendra disponible par démission ou décès de l'huissier.

Pourvoi en cassation de la part de la Régie.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général.* — Vu l'article 1er de la loi du 25 nivôse an 13; — attendu qu'aux termes de cet article, le caution-

---

(1) V. J. A. t. 23, p. 105, un arrêt du 26 mars 1821.

nement des huissiers et autres officiers ministériels est spécialement affecté, par premier privilége, au paiement des condamnations prononcées contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions, et que, pour l'exécution desdites condamnations, la loi autorise évidemment la saisie des deniers formant ledit cautionnement, et leur versement dans les mains de la partie saisissante, sauf au titulaire à remplacer lesdits deniers dans le délai et sous les peines prescrites par ladite loi; qu'en autorisant, dans l'espèce, la saisie du cautionnement de Delanoé, mais en différant son versement aux mains de la Régie de l'enregistrement, jusqu'à l'événement du décès ou de la démission de cet huissier, le jugement attaqué a violé l'article précité de la loi du 25 nivôse an 13; — donne défaut contre le sieur Delanoé, non comparant; et, pour le profit, casse et annulle le jugement du tribunal de Gien, du 29 avril 1817, etc.

Du 4 février 1822. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Boyer. — *Plaid.* M. Huart-Duparc, av.

DEUXIÈME ESPÈCE.

( Léon C. Gras. )

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que, d'après l'article 33 de la loi du 25 ventôse an 11, les notaires ont été assujettis à un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions; considérant que si, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé, en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à l'entier rétablissement du cautionnement, et que, faute de le faire dans le délai de six mois, il est censé démissionnaire; que, de ces dispositions, il faut conclure que, pendant tout le temps qu'un notaire exerce ses fonctions, le montant de son

cautionnement ne peut être diminué que par l'effet de la garantie résultant des condamnations prononcées contre lui à raison de ses fonctions, sauf, à la cessation de ces mêmes fonctions, à être distribué aux créanciers dans l'ordre établi par l'article 1er de la loi du 25 nivôse an 13; —par ces motifs, a mis l'appellation au néant; et, par nouveau jugement, sans s'arrêter à la demande en délivrance formée par Gras, du cautionnement fourni par le sieur Léon, notaire, de laquelle il est débouté, lui réserve tous les droits résultans de son opposition, pour, par lui, être exercés à l'époque où cesseront les fonctions du sieur Léon, sauf à Gras à se prévaloir du jour de son opposition, en la forme de droit, des intérêts dudit cautionnement.

Du 15 février 1823. — 4e Ch. — *Plaid.* MM. Massonet et Sabbatery, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

ARBITRES. — AMIABLES COMPOSITEURS. — PROCÉDURE.

*Les arbitres autorisés à juger comme amiables compositeurs, par conséquent à s'écarter de la rigueur des règles du droit, ne sont pas autorisés par là à ne pas suivre, dans la procédure, les règles et les formes établies pour les tribunaux.* (Art. 1009 et 1019 C. P. C.)

( Poitier C. Deplagne. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que les arbitres qui ont rendu le jugement arbitral du 22 juin 1821 dont est appel, n'ont point observé les formes prescrites pour les tribunaux : que cependant l'art. 1009 du Code de procédure leur en imposait l'obligation, les parties ne les en ayant pas dispensé par le compromis qui leur conférait leurs pouvoirs;

Que vainement on a prétendu que, les arbitres étant par le compromis qui les avait nommés, autorisés à prononcer comme amiables compositeurs, ils étaient dispensés de se conformer aux formes prescrites pour les tribunaux, de même qu'ils n'étaient pas tenus de suivre rigoureusement les règles du droit dans leur décision; que l'art. 1009 du Code de procédure civile, qui prescrit aux arbitres de suivre dans la procédure les délais et les formes établies pour les tribunaux, à moins que les parties n'en soient autrement convenues, et l'art. 1019 qui leur enjoint de décider suivant les règles du droit, à moins qu'ils n'aient pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, ont un objet distinct et particulier; que le premier de ces articles se rapporte à la forme, et le second au fond; qu'ainsi il ne s'ensuit pas de ce que les parties, en donnant à leurs arbitres la faculté de prononcer comme amiables compositeurs, et de s'écarter, au fond, des règles du droit rigoureux, aient, par cela même, entendu renoncer à l'observation des formes légales et ordinaires, soit relativement à la procédure qui précède le jugement arbitral, soit relativement à ce jugement en lui-même;

Déclare le jugement arbitral du 22 juin 1821, dont est appel, irrégulier et nul; ce faisant, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement.

Du 17 février 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. De Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Jouhaud et Allègre, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. REQUÊTE CIVILE. — PIÈCE DÉCISIVE. — DISSIMULATION. — DOL.

2°. POURVOI EN CASSATION. — OPPOSITION. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1°. *La simple dissimulation d'une pièce décisive, par une*

*partie, peut donner ouverture à requête civile, dans le cas où elle constitue un dol personnel.* (Art. 480 C. P. C.)

2°. *Celui qui a épuisé la voie du recours en cassation contre un jugement par défaut, est non-recevable à l'attaquer, soit par opposition simple, soit par tierce-opposition, alors même que ce jugement ne lui a pas été valablement signifié, ou qu'il n'y a pas été partie.* ( Art. 474 C. P. C. )

( Lafayette C. la commune d'Écuelles. )

15 floréal an 2, sentence arbitrale qui réintègre la commune d'Écuelles dans la possession d'un pré appelé *Triau*, dont elle avait été dépouillée par abus de la puissance féodale, et que possédait alors le gouvernement, comme étant aux droits du sieur Froulay de Tessé, émigré

Le 13 prairial an 10, le sieur de Tessé, rentré dans ses biens, se pourvoit en cassation de la sentence arbitrale. Le 3 nivôse an 11, la Cour de cassation, section des requêtes, rejette son pourvoi.

En 1807, le sieur de Tessé, dissimulant l'existence de cet arrêt que la commune ne connaissait point, forme opposition simple et tierce-opposition à la sentence arbitrale, prétendant, d'une part, qu'elle ne lui avait pas été valablement signifiée, et, d'autre part, que ni lui, ni ceux qu'il représente n'y avaient été appelés.

Le 29 juillet 1809, arrêt de la Cour de Dijon qui déclare l'opposition et la tierce-opposition recevables, infirme la sentence arbitrale et réintègre le sieur de Tessé dans la possession du pré Triau.

Plusieurs années s'étoient écoulées, lorsque la commune découvrit l'existence de l'arrêt de la Cour de cassation qui avait rejeté, en l'an 11, le pourvoi du sieur de Tessé; alors elle demanda, par requête civile, à la Cour de Dijon, la rétractation de son arrêt du 29 juillet 1809, comme ayant été surpris par le sieur de Tessé, en dissimulant à dessein et

*par dol* l'existence d'une pièce décisive dans la contestation.

Le sieur de Tessé soutint que la requête civile était mal fondée, parce que, d'abord, l'arrêt de la Cour de cassation n'était point une pièce décisive, puisqu'il ne pouvait former obstacle à son opposition et à sa tierce-opposition, et qu'ensuite, cet arrêt n'avait point été retenu par le fait de lui dit sieur de Tessé.

Le 5 janvier 1820, arrêt de la Cour de Dijon qui rejette le moyen pris de la rétention de l'arrêt par le fait du sieur de Tessé, mais admet celui tiré du dol personnel.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Georges de Lafayette, héritier du sieur de Tessé, pour fausse application du n° 1er de l'art. 480 du Code de procédure, et violation du n° 10 du même article.

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR, — sur les conclusions de M. Jourde, avocat-général; — attendu, 1°. que, suivant le n° 1er de l'art. 480 du Code de procédure, les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort peuvent être rétractés sur la requête de ceux qui y ont été parties, s'il y a eu dol personnel; — que le n° 10 du même article ne fait aucune exception au n° 1er, dans le cas de pièces décisives nouvellement découvertes, en disant que, si, *depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie*, il y a lieu à requête civile; qu'il suit de cette disposition, que dans la réunion de toutes ces circonstances, il y a un dol qui peut donner lieu à la rétractation du jugement, et que, s'il en manque une, les autres ne suffisent point seules pour rétablir le dol; mais qu'il n'y est point dit, et il n'en résulte aucunement que, l'une de ces circonstances manquant, nul dol n'a pu exister à l'aide des autres; par une suite, si, dans le cas de pièces décisives nouvellement découvertes, il est articulé qu'il y a eu un dol pratiqué à l'aide de ces pièces, quoiqu'elles ne fussent pas retenues par le fait

de la partie, elles peuvent être prises en considération avec les autres circonstances de la cause, pour parvenir à la preuve du dol; — Attendu, 2°. que l'arrêt attaqué décide, en fait, d'une part, que la sentence arbitrale du 15 floréal an 2, jugeait que la commune avait justifié de son ancienne possession du pré *Triau*, et que de Tessé, le ci-devant seigneur, n'avait représenté aucun titre légitime d'acquisition; d'autre part, que celui-ci avait attaqué cette sentence par voie de cassation pour cause de nullité en forme et au fond, et que l'arrêt du 3 ventôse an 11 avait rejeté le pourvoi, en décidant qu'elle était valable dans la forme et juste au fond; qu'en jugeant d'après ces faits, qu'il y avait chose irrévocablement jugée sur les droits de la commune, et que, si l'arrêt de rejet eût été connu dans l'instance, il aurait été pièce décisive contre l'opposition et la tierce-opposition de Tessé à la même sentence tant en la forme qu'au fond, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'autorité de la chose jugée, de laquelle il suit que l'opposition et la tierce-opposition n'étaient plus recevables; —attendu enfin que l'arrêt attaqué ne décide pas seulement que l'arrêt de rejet aurait été pièce décisive au procès, et qu'il y eût de la part de Tessé réticence et omission de le faire connaître; qu'il juge encore formellement, en fait, que de Tessé, sachant que la sentence arbitrale avait l'autorité de la chose jugée, et que la commune était irrévocablement propriétaire du pré *Triau* par la force de l'arrêt de rejet, au mépris de cet arrêt qui lui était personnel, introduisit une instance qui aurait été proscrite, si l'arrêt eût été connu, et obtint, à l'aide de cette dissimulation, le dépouillement de la commune; qu'en décidant, dans ces circonstances, que cette conduite de Tessé caractérise le dol prévu par le n° 1er de l'art. 480 du Code de proc., et qu'il y a lieu de rétracter l'arrêt dont est question, les juges n'ont fait qu'une juste appréciation de faits dont la connaissance leur était dévolue, et n'ont contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc.

Du 19 février 1823. — Sect. civ. — Rej. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Nicod et Péchard, av.

---

## COUR ROYALE DE CAEN.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DÉSISTEMENT.

*L'acquiescement donné par l'intimé à l'appel de son adversaire ne suffit pas pour terminer le litige, s'il n'est donné que par un simple acte; l'appelant est fondé, nonobstant cet acquiescement, à insister pour obtenir arrêt, en ce qu'au cas de perte de la copie à lui signifiée, le jugement passerait en force de chose jugée, sans qu'il lui fût possible de prouver l'acquiescement.* ( Art. 402 C. P. C. )

( Mallet de Mailly C. David. )

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que les héritiers de Mailly ont bien fait signifier à David, le 6 janvier dernier, qu'ils acquiesçaient à son appel et qu'ils consentaient payer les frais à leur charge; mais qu'en réponse à cette signification, David leur a déclaré que leur acquiescement n'était pas suffisant; — considérant qu'il n'en est pas en effet d'un acquiescement à un appel, comme d'un désistement; qu'au cas de désistement, les jugemens attaqués par la voie d'appel passent en force de chose jugée, tandis qu'au cas d'acquiescement, la décision attaquée par la voie d'appel conserve sa nature de titre authentique, contre l'exécution duquel l'appelant n'aurait que des pièces, qui, pouvant se trouver perdues ou égarées, l'exposeraient à des contestations nouvelles, dont le résultat pourrait compromettre ses intérêts; que dès-lors les héritiers Mallet de Mailly ayant gardé le silence sur la signification du 24 janvier dernier, David a été

fondé à poursuivre l'audience et à conclure à la réformation du jugement du 15 mai 1818..... Infirme.....

Du 19 février 1823. — 1re Chamb. — *Prés.* M. Regné. — *Plaid.* M. Devic, av.

*Nota.* Cette question a été jugée dans le même sens le 20 avril 1809 par la Cour de Bruxelles ( J. A. t. 1er, p. 184. )

---

## COUR DE CASSATION.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — COUR D'ASSISES. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

*L'avocat condamné par défaut, par une Cour d'assises, à une peine de discipline, est recevable à attaquer l'arrêt par voie d'opposition.* ( Art. 103 du décret du 30 mars 1808. )

( Me Drault C. le ministère public. )

Me Drault, avocat à la Cour royale de Poitiers, nommé d'office par le président de la Cour d'assises de la Vienne, pour défendre devant cette Cour l'ex-général Berton, refusa de prendre la parole pour défendre ce prévenu qui demandait un défenseur de son choix, et ayant persisté dans son refus, malgré les invitations réitérées et les injonctions de la Cour, M. le procureur-général fit des réserves de le poursuivre à raison de ce refus.

En conséquence, Me Drault fut cité à comparaître, le 14 septembre 1822, à l'audience de la Cour d'assises. Me Drault ne put pas comparaître, et il intervint, ledit jour 14 septembre, un arrêt par défaut qui le condamna à être rayé du tableau des avocats de la Cour royale de Poitiers.

Cet arrêt ayant été signifié à Me Drault, il y forma opposition en temps utile. L'affaire portée par-devant la Cour d'assises du trimestre suivant, un arrêt contradictoire fut rendu le 16 décembre, qui déclara l'opposition non-recevable.

Me Drault se pourvut en cassation contre cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il est constant, en fait, que, lors de l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 14 septembre dernier, le demandeur n'a point paru par-devant cette Cour; que, dès-lors, il n'a point proposé de défense, et que cet arrêt a été rendu par défaut;

Que l'opposition à cet arrêt était de droit commun, puisque les jugemens et arrêts par défaut peuvent être attaqués par cette voie, qui est une suite et un complément nécessaire du droit de défense; qu'il n'est pas besoin qu'elle soit autorisée par une loi formelle, qu'il suffit qu'elle ne soit pas interdite par une loi spéciale;

Que, dans l'espèce, loin qu'il existe une loi prohibitive de l'opposition, la disposition finale de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 l'autorise expressément;

Qu'en se fondant sur cet article pour déclarer l'opposition du demandeur non-recevable, la Cour d'assises de la Vienne a faussement appliqué la première disposition de ce même article, et ouvertement violé sa disposition finale; que par là elle a porté atteinte au droit sacré de la défense, et qu'elle a commis un excès de pouvoir, en créant une fin de non-recevoir qui n'est établie par aucune loi;

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Vienne, le 16 décembre dernier; et pour être statué, conformément à la loi, sur l'opposition formée par le demandeur contre l'arrêt par défaut de la même Cour, du 14 septembre précédent, renvoie la cause et les parties par-devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, séant à Limoges.

Du 20 février 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Louvot. — *Plaid.* M. Odilon Barrot, av.

---

# COUR DE CASSATION ET COURS ROYALES DE POITIERS ET DE LYON.

COMPÉTENCE. — COMMIS VOYAGEURS. — COMMANDE. — LIVRAISON. — PROMESSE DE PAIEMENT. — FACTURE.

*Lorsque le commis-voyageur d'une maison de commerce reçoit la commande d'un négociant sans déterminer le lieu du paiement, c'est devant le tribunal du domicile de l'acheteur que doivent être portées les contestations relatives à l'exécution du contrat; quoique la facture exprime que le paiement devra se faire au domicile du vendeur, si les marchandises n'ont pas été acceptées.* (Art. 59 et 420. C. P. C.)

La jurisprudence étant maintenant bien constante sur cette question, nous croyons inutile de détailler les faits qui ont donné lieu aux trois arrêts que nous allons rapporter; on conçoit facilement que pour donner lieu à une pareille question, il faut toujours que ce soit un commis-voyageur qui reçoive les commissions des négocians chez lesquels il passe, lesquels négocians refusent ensuite ou de payer, ou d'accepter les marchandises. Dans le Journal des Avoués, t. 26, p. 44, 247 et 287, on peut voir trois arrêts de 1824 qui ont décidé la question dans le même sens.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Fraisse C. Bourvet et Jugol.)

M. Jourde, avocat-général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 59 C. P. C. et l'art. 420 du même code; — attendu que le premier de ces articles porte une disposition générale qui doit être observée, sauf les cas d'excep-

tion prévus par le second de ces articles ; mais que, dans l'espèce de la cause où il n'avait été rien stipulé sur le lieu du paiement, c'était à Castelnaudary où la promesse avait été faite, que, d'après la disposition de l'art. 1247 du C. C., le paiement aurait dû avoir lieu, si le marché avait dû recevoir son exécution ; d'où résulte qu'en rejetant le déclinatoire proposé par le demandeur, l'arrêt attaqué, non seulement a fait une fausse application de l'art. 420 du Code de procédure, mais de plus a contrevenu à l'art. 59 du même code. — Par ces motifs, casse, etc.

Du 14 novembre 1821. — Cour de cassation. — Sect. civ. — *Prés.* M. Gandon. — *Plaid.* M. Molinier de Montplaqua.

DEUXIÈME ESPÈCE.

( Filiez C. Jordan-Roux et Bruyère. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la commission donnée par l'appelant aux voyageurs des intimés ne désigne point le lieu où les marchandises commises seront payées ; — attendu que la stipulation de la facture envoyée à l'appelant par les intimés est du fait de ces derniers, et qu'il n'est pas justifié qu'elle ait été acceptée, puisque les marchandises ont été refusées ; que, dans cet état, les parties sont soumises au droit commun ; — admet l'incompétence, condamne Jordan-Roux et Bruyère aux dépens.

Du 5 février 1821. — Cour de Lyon. — *Plaid.* MM. Desprez et Duplan, avocats.

TROISIÈME ESPÈCE.

( Lheullier-Cousin C. de Bonnemort. )

M. Barbaut-Delamothe, conseiller-auditeur, a donné des conclusions conformes à l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'il est prouvé par la correspondance des parties et par les documens produits au procès, que la demande des 800 veltes d'eau-de-vie a été convenue et arrêtée à Abbeville entre l'appelant et le sieur Becker, commis-voyageur de l'intimé;

Considérant que, s'il est vrai que les eaux-de-vie dont il s'agit devaient être livrées à la Rochelle, il n'est pas moins certain que le prix devait être payé à Abbeville; que la preuve de ce fait résulte également de la correspondance;

Considérant qu'en matière personnelle le défendeur doit, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, être assigné devant le tribunal de son domicile, que cette disposition ne reçoit d'exception pour les matières de commerce que dans les cas prévus par l'art. 420 du même code; que les parties ne se trouvaient dans aucun de ces cas, puisque la promesse a été faite à Abbeville et que le paiement devait y être effectué, qu'ainsi la demande de l'intimé ne pouvait, sous aucun rapport, être portée devant le tribunal de commerce de la Rochelle;

Faisant droit à l'appel de la partie de Me Boncenne, dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement du tribunal de commerce de la Rochelle, du 6 juillet dernier; bien appelé, émendant, décharge ladite partie de Me Boncenne des condamnations contre elle prononcées, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et incompétemment formée la demande dirigée par la partie de Me Bréchard contre celle de Me Boncenne, par exploit du 30 mai aussi dernier, et condamne l'intimé en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel.

Du 25 février 1823. — Cour de Poitiers. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. Bodin. — *Plaid.* MM. Boncenne et Bréchard, av.

Voici un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que le vendeur pouvait assigner l'acheteur devant le tribunal de son

domicile, si le commis-voyageur qu'il avait expédié n'était pas muni de pouvoirs suffisans pour terminer les marchés avec les négocians qu'il allait voir.

Cet arrêt n'est point en opposition avec ceux que nous venons de rapporter, mais il établit seulement la distinction fort raisonnable que l'on doit faire entre les commis-voyageurs munis de pleins pouvoirs et représentant légalement leurs maisons partout où ils passent, et ceux qui ne font que proposer des marchandises dont l'achat ne peut se conclure définitivement qu'avec les maisons de commerce pour lesquelles ils voyagent.

( Jaudas C. Tourret et compagnie. )

29 avril 1820, arrêt de la Cour de Montpellier qui consacre ce principe en ces termes : « Considérant qu'à défaut de « pouvoir et d'une procuration spéciale qui les autorise à « conclure définitivement tout marché pour le compte de la « maison pour laquelle ils agissent, les commis-voyageurs « n'ont d'autre mandat que de recevoir des ordres, qui, par « eux transmis à leurs commettans, ne forment un véritable « contrat que par l'acceptation que ceux-ci en font;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas justifié que le « commis de la maison Hippolyte Tourret de Cette ait reçu « pouvoir de traiter définitivement avec le sieur Jaudas à « Saint-Valery; que dès-lors, en recevant la commission de « celui-ci, il s'est borné à la transmettre à sa maison à Cette; « que cette réception ou transmission ne constitue pas une « vente définitive dont toutes les conditions auraient été réglées « à Saint-Valery; qu'on peut d'autant moins le supposer, que « le sieur Jaudas, d'après la teneur du mandat, autorise directement Hippolyte Tourret à lui expédier les marchandises « commises, et au mieux du cours, qui ne pouvait être fixé « qu'à Cette et sans faire mention d'aucun traité ni vente « avec son voyageur; que dès-lors ce traité n'a été parfait

« que par l'acceptation faite à Cette, d'où il suit que c'est en « cette ville que la promesse aurait eu lieu ;

« Attendu que la marchandise aurait été livrée incontestablement à Cette, puisque, d'après l'ordre du sieur Jaudas, « elle aurait été mise sur un navire et dirigée sur Saint-Valery.

« Attendu dès-lors que les deux conditions voulues par le « second paragraphe de l'article 420 du Code de procédure « civile, se trouvent réunies, Hippolyte Tourret, aux termes « dudit article, a eu le choix d'assigner le sieur Jaudas devant le tribunal de commerce de Cette. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Jaudas.

M. Lebeau avocat-général a conclu au rejet.

### Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'arrêt de la cour de Montpellier, du 29 avril 1820, a pour base de sa décision le principe que c'est d'après les pouvoirs exprès ou présumés dans un commis voyageur, et d'après les circonstances, qu'on peut reconnaître si ce commis a contracté au nom de la maison qui l'emploie, des ventes ou achats, ou s'il a simplement reçu des ordres en commission pour les transmettre à cette maison; d'où il suit que, sans violer aucune loi, la Cour de Montpellier a pu comme elle l'a fait, conclure des expressions mêmes de l'acte du 13 décembre 1818, que le commis de la maison Tourret a simplement reçu du sieur Jaudas une commission destinée à être transmise à ladite maison, — attendu qu'après avoir déclaré qu'il y avait eu commission d'*acheter* et non pas *vente*, ladite Cour a justement appliqué les principes de l'article 1985 du Code civil, d'après lequel le mandat ne devient contrat que par l'acceptation, laquelle, dans l'espèce, résultait de l'exécution donnée par la maison Tourret aux ordres reçus par son commis; d'où suivait la conséquence nécessaire que le contrat n'était devenu parfait qu'à Cette, lieu de l'exécution et du domicile de la maison Tourret, ce qui constituait la première des conditions exi-

gées par le second alinéa de l'article 420 du Code de procédure; — attendu qu'en déclarant que la livraison a eu lieu à Cette, où la marchandise a été embarquée avec destination, pour Jaudas, à Saint-Valery, l'arrêt attaqué s'est conformé exactement à l'article 100 du Code de commerce, d'après lequel, faute de convention contraire, les marchandises expédiées audit sieur Jaudas voyageaient à ses risques, et l'article 1009 du Code civil, qui fixe le lieu où la délivrance doit être faite dans celui où la chose se trouvait à l'instant où la propriété a été transmise, ce qui constituait la seconde condition exigée par le second alinéa de l'article 420 du Code de procédure; — qu'ainsi loin d'avoir violé les lois invoquées, l'arrêt en a fait une juste application; — rejette, etc.

Du 19 décembre 1821. — Cour de cassation. — Sect. req. — *Prés.* M. Botton de Castellamonte. — *Rapp.* M. Pardessus. — *Plaid.* M. Gérardin, av.

---

## COUR DE CASSATION.

COMMAND. — ADJUDICATAIRE. — AVOUÉ. — DÉLAI.

*Le délai de vingt-quatre heures qui est accordé à l'adjudicataire pour faire sa déclaration de command, ne court que du jour où l'avoué, dernier enchérisseur, a fait la déclaration de cet adjudicataire.* (Art. 709 C. P. C. et 68 §. 1er, n°. 24 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(Catonnet C. l'administration de l'enregistrement.)

Le 29 novembre 1817, à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, divers immeubles sont adjugés à Me Genreau, avoué, sous la réserve de command pour sa partie. Le 2 décembre (dans les trois jours accordés par l'art. 709 du Code de procédure) Me Genreau déclare le sieur Catonnet pour adjudicataire, aussi sous la réserve de command.

Lendemain, 3 décembre, le sieur Catonnet nomme le sieur Legrand pour son command.

Cette déclaration de command est à l'instant même notifiée au receveur de l'enregistrement qui perçoit le droit proportionnel de vente, et le droit fixe sur la déclaration de command.

Mais, le 30 novembre 1819, une contrainte est décernée contre le sieur Catonnet, en paiement d'un droit proportionnel sur la déclaration de command, attendu que cette déclaration n'avait pas été faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. — Le sieur Catonnet forme opposition à cette contrainte.

Le 31 mars 1821, jugement du tribunal civil de la Seine qui déboute Catonnet de son opposition, et déclare valable la contrainte décernée par la régie.

Catonnet s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 709 C. P. C. et de l'art. 68, §. 1er, n° 24 de la loi du 22 frimaire an 7.

M. Joubert, avocat-général, a conclu au rejet.

## Arrêt.

LA COUR, vu l'art. 68, §. 1er, n° 24 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 709 du Code de procédure civile ;—considérant qu'à l'époque où fut portée la loi du 22 frimaire an 7, il n'existait point d'avoués près les tribunaux, et que l'obligation imposée par l'art. 68, §. 1er, n° 24, de cette loi, de faire la déclaration de command dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, pour que cette déclaration soit exempte du droit proportionnel, n'a pu avoir en vue que les parties qui obtenaient alors par elles-mêmes une adjudication, et qu'aucun obstacle n'empêchait de se conformer à cette disposition de la loi; mais que les avoués ayant été établis par la législation postérieure, le Code de procédure a voulu (art. 707) qu'on ne pût enchérir, dans les adjudications faites en

justice, que par le ministère de ces officiers, et que l'art. 709 du même Code leur a accordé un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation; attendu que, jusqu'à cette déclaration faite et acceptée, le contrat d'adjudication est imparfait à l'égard de l'adjudicataire, qui n'est constitué acquéreur qu'au moment et par le fait de cette déclaration acceptée, et qui par suite ne peut être tenu, qu'à partir de la même époque, de faire la déclaration de command, dans le délai prescrit par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7; attendu qu'il suit de là qu'en jugeant, dans l'espèce, que le demandeur, pour qui l'avoué Genreau a déclaré, le 2 décembre 1817, avoir enchéri à l'audience du 29 novembre précédent, n'a pas pu faire utilement, dans les vingt-quatre heures, à partir de cette déclaration, la déclaration de command dont cet avoué avait fait pour lui la réserve dans son enchère, en ce sens que cette déclaration de command est restée passible du droit proportionnel de mutation, au lieu du simple droit fixe auquel l'art. 68, §. 1er, n° 24 de la loi du 22 frimaire an 7, a borné le droit d'enregistrement des déclarations de command faites dans ce délai, le jugement a évidemment violé cet art. 709, C. P. C.; — casse.

Du 25 février 1823.—Sect. civ. cassat.—*Rapp.* M. Boyer. —*Plaid.* MM. Vildé et Teste Lebeau, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. DERNIER RESSORT. — PÉREMPTION.

2°. CASSATION. — AMENDE.

1°. *Une demande en péremption d'instance est de premier ou de dernier ressort, selon la valeur de la demande originaire.* (Art. 401 C. P. C., art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790.)

2°. *Deux tiers-saisis qui se pourvoient en cassation d'un arrêt qui rejette la demande en péremption de l'instance en validité des deux saisies-arrêts pratiquées entre leurs mains, n'ont besoin de consigner qu'une seule amende, encore que ces saisies aient eu pour objet deux sommes différentes et étrangères l'une à l'autre, dues par chacun d'eux : dans ce cas, ils ont un intérêt commun à la cassation.* ( Art. 5, tit. 4, du réglement de 1738. )

( Meytadier C. Raymond et Bourrisson. )

Le sieur Meytadier, créancier du sieur Pradeau d'une somme de 416 fr. 75 c., fait pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des sieurs Raymond et Bourrisson, débiteurs de Pradeau. La demande en validité est portée devant le tribunal civil de Limoges.

Trois ans s'écoulent sans poursuites. En 1819, les sieurs Raymond et Bourrisson demandent que l'instance soit déclarée périmée, et le 23 juin 1820, le tribunal de Limoges prononce la péremption.

Appel de la part de Meytadier.

Raymond et Bourrisson opposent une fin de non-recevoir fondée sur ce que, s'agissant de la demande en péremption d'une instance dont l'objet n'était que de 416 fr., cette demande, dont l'intérêt ne pouvait excéder la valeur de l'action principale, n'était pas susceptible de deux degrés de juridiction.

19 août 1820, arrêt de la Cour de Limoges qui sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, attendu que la demande en péremption est une demande principale, dont le résultat et les conséquences ne peuvent être appréciés ni évalués par la cour, statuant au fond, rejette la demande en péremption.

Pourvoi en cassation par Raymond et Bourrisson, pour violation de l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790. Ils ne consignent qu'une seule amende en déposant leur pourvoi :

Meytadier veut tirer de cette circonstance une fin de non-recevoir contre le pourvoi de ses adversaires.

M. Joubert, avocat-général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu sur la fin de non-recevoir, que l'arrêt, dont la cassation est demandée, étant fondé sur les mêmes motifs, et attaqué par les mêmes moyens, les demandeurs ont un intérêt commun de le faire casser; que par une suite, ils n'ont dû consigner qu'une seule amende; — rejette la fin de non-recevoir. — Au fond, vu l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790; — attendu que, suivant cet article, les tribunaux civils connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr. de principal; — que l'instance en validité de saisies dont il s'agit n'avait pour objet principal qu'une somme de 416 fr. 75 cent., valeur de beaucoup inférieure à celle du dernier ressort;

Que la demande en péremption de cette instance n'avait principalement que le même objet; qu'elle était par conséquent soumise à la même loi pour la compétence; — que d'ailleurs il en est de la demande en péremption relativement à la compétence, comme des dépens, exceptions, incidens et autres suites de la demande principale, qui étant une dépendance de cette demande, doivent toujours en suivre le ressort, à moins d'exception expresse; et attendu que l'arrêt attaqué juge le contraire, et que, par suite, il viole ledit article; — Casse.

Du 26 février 1823. — Sect. civ. cassat. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Gueny et Hassis, av.

# COUR DE CASSATION.

## CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

*En matière de contributions indirectes, l'assignation aux contrevenans doit être donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal; mais il n'y a ni nullité de l'assignation ni déchéance de l'action, si elle est donnée plus tard.* (Art. 28 du décret du 1er germinal an 13.)

(La direction des contributions indirectes C. Delarue.)

Arrêt.

LA COUR, — vu l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13, lequel, en prescrivant que l'assignation aux fins de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, n'a attaché ni fin de non-recevoir, ni nullité, ni déchéance, à l'inobservation de cette disposition;

Vu aussi les art. 32, 40 et 45 du même décret, par lesquels le législateur a prescrit les peines de déchéance et de nullité, dans les cas d'omission ou d'inexécution de leurs dispositions;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles, de toutes les autres lois qui concernent la perception des impôts et des contributions, ainsi que des divers codes, que toutes les fois que le législateur a voulu que les peines de nullité ou de déchéance fussent appliquées à l'omission ou à l'inobservation des formalités qu'il a prescrites dans différens cas, il n'a pas manqué de s'en expliquer d'une manière positive et absolue;

Que les lois déterminent les pouvoirs et les devoirs des tribunaux; que c'est uniquement dans leurs dispositions qu'ils

doivent chercher et trouver les règles de leurs décisions, et et qu'il ne leur est pas permis de leur donner aucune extension, principalement en matière pénale, sans commettre un excès de pouvoir;

Attendu que si le législateur n'a pas attaché les peines de nullité ou de déchéance à l'inobservation des dispositions de l'art. 28 ci-dessus rappelé, ainsi qu'il les a prononcées dans les cas prévus par les art. 32, 40 et 45 du même décret, c'est qu'il n'a pas voulu qu'une assignation donnée après le délai de huitaine fût nulle, ni que cette nullité entraînât la déchéance de l'action; c'est que, par la disposition de l'art. 2, il a seulement eu l'intention de presser, d'activer, d'accélérer la marche et le jugement des affaires qui font l'objet de ce décret; sans néanmoins vouloir y attacher aucune pénalité;

Attendu qu'en déclarant non recevable l'action de l'administration formée par l'assignation du 3 septembre, aux fins de condamnation sur les faits du procès-verbal du 24 août précédent, par le motif que le délai de huitaine porté par le décret était expiré, la Cour royale de Rouen a créé une fin de non-recevoir ou nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et qu'en cela elle a commis un excès de pouvoir et violé ledit art. 28, en lui donnant de l'extension :

Par ces motifs, casse et annulle, etc., renvoie, ordonne, etc.

Du 27 février 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Chasle.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — RAPPORT.

2°. DÉPENS. — COMPENSATION.

1°. *Dans les instances relatives à la perception des contributions indirectes, l'instruction doit se faire par écrit,*

*et le jugement être rendu sur le rapport d'un juge, conformément à l'article* 88 *de la loi du* 5 *ventôse an* 12 *: il n'a point été dérogé à cette loi par celle du* 28 *avril* 1816. ( Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 ; 17 de la loi du 29 ventôse an 9 ; 88 de la loi du 5 ventôse an 12 ; 246 de la loi du 28 avril 1816. )

2°. *Il y a lieu de compenser les dépens entre les parties, quand elles ont concouru toutes des deux à la violation des formes donnant ouverture à cassation.* ( Art. 131 C. P. C.)

( La Régie des contributions indirectes C. Pellerin. )

La régie des contributions indirectes s'était pourvue en cassation d'un jugement du tribunal civil d'Évreux, pour violation de l'article 88 de la loi du 5 ventôse an 12, en ce que ce jugement qui statuait sur une contestation relative au fond d'un droit réclamé par la régie, n'avait pas été précédé de mémoires respectivement signifiés par les parties, ni du rapport d'un juge, mais avait été rendu sur simples plaidoiries.

Le sieur Pellerin, défendeur à la cassation, soutenait qu'il avait été dérogé à cette loi par l'article 246 de la loi du 28 avril 1816, qui porte qu'une loi spéciale déterminera le mode de procéder relativement aux instances concernant la perception des contributions indirectes; il prétendait que cette loi avait fait rentrer cette matière dans les formes du droit commun.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde avocat-général, vu les art. 88 du chap. 6 de la loi du 5 ventôse an 12 (25 février 1804) sur les contributions indirectes, 65 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798), et 17 de la loi du 27 ventôse an 9 ( 18 mars 1801 ) sur l'enregistrement et les domaines; — attendu que l'art. 88 de la loi du 25 février 1804 a rendu communes aux contestations qui

s'élèvent sur le fond des droits perçus par la régie des contributions indirectes, les formes de procéder prescrites pour l'instruction et le jugement des instances en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement et des domaines; que la loi du 28 avril 1816 ne déroge point à cette disposition textuelle, en annonçant simplement, dans l'art. 246, qu'une loi spéciale déterminera le mode de procéder relativement aux instances qui concernent la perception des contributions indirectes; — que la législation, loin d'annoncer l'intention de faire rentrer cette matière dans les formes du droit commun, reconnaît par là, au contraire, la nécessité d'un mode spécial de procéder, et que le dernier paragraphe de l'art. 247 de la même loi qui prévoit un cas particulier où la demande devra être instruite et jugée dans les formes observées en matière de domaine, doit être également entendu dans le sens de la législation spéciale alors subsistante, et comme indiquant le mode prescrit pour les perceptions confiées à la régie de l'enregistrement et des domaines, et attendu que suivant les art. 65 de la loi du 12 décembre 1798 et 17 de la loi du 18 mars 1801, relatives à cette dernière régie, l'instruction doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries, et que les jugemens doivent être rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique; — que dans l'espèce, il n'est pas justifié qu'il ait été signifié de mémoire ni qu'il ait été fait de rapport; que le jugement attaqué énonce au contraire que les avoués des parties ont été entendus non seulement en leurs conclusions, mais en leurs moyens de défense; qu'ainsi il a été formellement contrevenu aux art. 17, 65 et 88 ci-dessus cités.

Attendu enfin que les deux parties ont concouru à cette violation de la loi, et qu'il est juste de compenser entre elles les dépens qui en sont la suite, que la Cour n'a plus dès-lors à s'occuper du moyen du fond; — casse et compense les dépens.

Du 5 mars 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Plaid.* MM. Cochin et Piet, av.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

TIMBRE. — OUVRAGES PÉRIODIQUES. — IMPRIMÉS. — DIMENSION.

*Ordonnance du Roi concernant l'application aux ouvrages périodiques et autres imprimés transportés par la poste, des dimensions déterminées par la perception des droits de timbre.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc., etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,—vu l'art. 2 de la loi du 4 thermidor an 4 (22 juillet 1796),—vu la loi du 13 vendémiaire an 6 (4 octobre 1797), voulant remédier, en ce qui concerne le transport opéré par l'administration des postes, aux abus que peut faire naître l'emploi du nouveau papier fabriqué au moyen d'un procédé qui permet de donner aux feuilles livrées à l'impression plus d'étendue qu'elles n'en avaient précédemment.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er La dimension de la feuille d'impression pour les ouvrages périodiques ou journaux, livres brochés, catalogues et prospectus, est fixée, conformément à la loi du 13 vendémiaire an 6 (4 octobre 1797), à vingt-cinq décimètres carrés de superficie (ou trois cent quarante-un pouces carrés), et à douze décimètres et demi carrés pour chaque demi-feuille, en conséquence, l'administration des postes est autorisée à appliquer les proportions de cette dimension à toute feuille, demi-feuille, etc., d'ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues et prospectus présentés sous bandes, pour être admis à jouir de la modération de

port accordée par l'art. 2 de la loi du 4 thermidor an 4 ( 22 juillet 1796. )

2. Les personnes qui voudront user pour l'impression des ouvrages périodiques, journaux, livres brochés, catalogues ou prospectus, de papier dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq décimètres carrés pour la feuille entière, et à douze décimètres et demi carrés pour la demi-feuille, pourront le faire en payant une augmentation de port d'un centime pour chaque cinq décimètres carrés (ou soixante huit pouces carrés) d'excédant.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 5 mars 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1°. PÉREMPTION. — CONCILIATION.

2°. CONCILIATION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

1°. *La péremption d'instance qui anéantit tous les actes de la procédure, ne s'étend pas au préliminaire de conciliation : en conséquence, on peut reproduire la demande, sans réitérer la tentative de conciliation.* ( Art. 48 et 401 C. P. C. )

2°. *La demande dirigée contre un héritier béníficiaire n'est pas astreinte au préliminaire de conciliation.* (Art. 803 et 2045 C. C. 48 C. P. C. )

(Lattier C. Pouzet et Girard.)

En 1814, exploit à la requête de Lattier contenant copie du procès-verbal de non-conciliation, et assignation aux sieurs Pouzet et Girard devant le tribunal civil de Montélimart.

Plus de trois ans s'écoulent sans poursuites.

Le 5 décembre 1819, Pouzet demande la péremption de l'instance tant contre Lattier, que contre la dame Girard, héritière bénéficiaire de son mari.

Lattier se désiste de l'instance périmée; il signifie ensuite le procès-verbal de non-conciliation de 1814, et assigne de nouveau Pouzet et la dame Girard.

Ceux-ci soutiennent que la demande de Lattier est non-recevable, en ce qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation. Ils insistent surtout sur ce que, à l'égard de la dame Girard, ce préliminaire était indispensable, puisqu'elle n'avait pas été partie dans la première instance.

2 août 1821, jugement qui déclare Lattier non-recevable. — Appel.

Arrêt.

LA COUR,—attendu que le préliminaire de la conciliation n'est pas un acte de procédure dans l'instance, qu'il est au contraire destiné à prévenir, et que, d'ailleurs, la veuve Girard, comme héritière bénéficiaire, ne devait pas être citée en conciliation, ordonne que les parties continueront de procéder sur les fins des assignations des 10 et 14 octobre 1820, ainsi qu'il appartiendra.

Du 6 mars 1823. — *Prés.* M. Dubois. — *Plaid.* MM. Massonnet, Vieille et Bardet, av.

Observations.

MM. Pigeau, t. 1er, p. 47, Demiau Croussilliac, p. 53, et Carré, lois de la procédure, t. 1er, p. 122, n° 250, pensent que la péremption d'une instance étant prononcée, la nouvelle citation en conciliation n'est pas nécessaire. — *Secùs* M. Lepage, p. 99.

M. Pigeau enseigne, t. 1er, p. 25, que l'on peut se dispenser de citer en conciliation un héritier bénéficiaire, et M. Pailliet, sur l'art. 49 C. P. C., atteste que cette opinion a été plusieurs fois consacrée, sur sa plaidoirie, par les tribunaux d'Orléans.

## COUR DE CASSATION.

**JOURNAUX. — INFIDÉLITÉ. — TRIBUNAUX. — CHAMBRES LÉGISLATIVES. — OPPOSITION.**

*La loi du 25 mars 1822 n'assimile pas les tribunaux aux chambres législatives, et ne les dispense pas, comme elle dispense ces dernières, de l'obligation d'observer les formes judiciaires, quand ils ont à prononcer sur le délit d'infidélité ou de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances par leurs journaux.*

*Les juges devant lesquels ont eu lieu les débats, n'ont pas seuls et exclusivement attribution, pour connaître de ces délits d'infidélité ou de mauvaise foi; leurs décisions sont susceptibles d'être attaquées par toutes voies légales. En conséquence, les juges devant lesquels se passent les faits, doivent en dresser des procès-verbaux de constatation.* (Art. 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822.)

( Catineau. )

Le sieur Catineau, imprimeur à Poitiers, est assigné, le 10 septembre 1822, par M. le procureur-général, à comparaître par-devant la Cour d'assises *actuelle* (celle du troisième trimestre); pour se voir déclarer coupable d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des séances de ladite Cour d'assises dans le procès du général Berton.

Le 14 septembre, le sieur Catineau se présente devant la Cour d'assises, et propose quelques moyens préjudiciels qui sont rejetés par la Cour; alors le sieur Catineau refuse de défendre au fond et se retire. — Arrêt par défaut qui condamne le sieur Catineau à un mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

Le 29 novembre, opposition de la part du sieur Catineau à l'arrêt par défaut, avec assignation à l'audience de la Cour

d'assises. Cette Cour d'assises était celle du quatrième trimestre, et n'était pas composée des mêmes magistrats que celle du troisième.

13 décembre 1822, arrêt par lequel la Cour d'assises se déclare incompétente pour statuer sur l'opposition, et dit qu'en tout cas il n'y a pas lieu de statuer sur ladite opposition.

Le sieur Catineau se pourvoit en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Marchangy*, avocat-général, — Vu l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822; — attendu que la Cour d'assises du département de la Vienne s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'opposition formée par Catineau, par exploit du 29 novembre dernier, envers l'arrêt rendu contre lui, par défaut, le 14 septembre précédent, par la Cour d'assises dudit département, à lui notifié seulement le 25 du mois de novembre, et a jugé qu'en tout cas il n'y avait pas lieu à statuer sur ladite opposition.—Que cette Cour a fondé son incompétence et son refus de statuer, sur ce que l'arrêt contre lequel l'opposition était dirigée avait été rendu conformément à l'attribution portée dans le second paragraphe de l'art. 16 ci-dessus cité de ladite loi du 25 mars 1822, et sur le délit de l'art. 7 de cette loi; qu'il est dans la nature des jugemens ainsi rendus sur ce délit, de n'être soumis à aucun recours, ni à aucune révision; que les juges, sur l'appel ou sur l'opposition, ne pourraient jamais prononcer en connaissance de cause, et que par conséquent ils ne peuvent être appelés à statuer; que la formalité d'un procès-verbal ne pourrait leur fournir des élémens suffisans de jugement; que cette formalité, d'ailleurs, serait impraticable; que, d'après le premier paragraphe du susdit art. 16, les chambres législatives doivent seules statuer sur l'infidélité et la mauvaise foi des comptes qui pourraient être publiés de leurs séances; que l'attribution accor-

dée aux Cours et tribunaux par le second paragraphe du même article, doit de même être réputée exclusive; que le même mode de procéder doit être adopté à leur égard, parce que la même nécessité doit motiver la même disposition, et que ce mode est le seul qui puisse amener la présence du délit dont il s'agit.

Mais que ces motifs, qui reposent tous sur des assertions ou des conséquences fausses, ne peuvent justifier l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne; qu'en effet si les jugemens rendus sur le délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 étaient affranchis de toute réformation par voie d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, il s'ensuivrait que, dans la poursuite et le jugement de ce délit, les juges seraient aussi affranchis de toutes formes et de toutes règles; qu'il est néanmoins de l'essence de leurs attributions d'être soumis à des formes et à des règles; que les droits que leur confèrent ces attributions sont inséparables des obligations que les lois de la procédure imposent à leur exercice; qu'aucune conséquence ne peut être déduite, dans aucun cas, du pouvoir des chambres législatives en faveur du pouvoir des tribunaux; que lorsque ces chambres exercent des fonctions judiciaires, ces fonctions, qui ne sont qu'accidentelles à leurs attributions, ne les dépouillent pas du pouvoir législatif et politique qui forme leur caractère substantiel; que ce caractère leur demeure toujours inhérent, et s'attache à tous leurs actes, quels qu'en soient la nature et l'objet; que, dans l'exercice de ces fonctions, elles ne peuvent donc être soumises qu'aux formes qu'elles s'imposent elles-mêmes; mais que les tribunaux, qui ne sont investis que d'un pouvoir rigoureusement circonscrit dans des attributions judiciaires, sont essentiellement assujettis aux règles que la loi a prescrites pour l'exercice de ces attributions; que, sur aucun fait particulier, ils ne peuvent être dégagés de l'observation de ces règles que par une disposition législative et formelle, qu'aucune disposition de cette nature n'existe

pour la poursuite et le jugement du délit de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 ; que le second paragraphe de l'art. 16 de cette loi a seulement dérogé aux règles ordinaires de la compétence, en attribuant aux Cours et aux tribunaux des audiences desquelles il aurait été publié un compte dans un ouvrage périodique, le droit de connaître de l'infidélité et de la mauvaise foi de ce compte, quel que soit le lieu de sa publication et celui du domicile de son auteur.

Qu'il a voulu, en outre, que ces Cours et tribunaux en connussent *directement;* mais que de cette expression il ne suit nullement qu'il ait voulu aussi qu'aucune autre Cour ou aucun autre tribunal ne pût en connaître par voie d'opposition, d'appel, ou de recours en cassation; que le sens légal de cette expression *directement,* était depuis long-temps fixé, relativement à la compétence des tribunaux, par l'art. 188 du Code d'instruction criminelle; que d'après cet article, cette expression signifie seulement que les Cours et tribunaux connaîtront du délit dont il s'agit, sans qu'il soit besoin qu'ils en soient saisis par les ordonnances de renvoi, prescrites par les art. 130 et 160 de ce Code, et par l'art. 10 de la loi du 26 mai 1819, sur la poursuite des délits de la presse;

Qu'il ne peut pas même avoir été dans l'esprit du législateur de conférer aux seuls juges qui auraient tenu l'audience dont il aurait été rendu compte, l'attribution exclusive de prononcer sur l'infidélité et la mauvaise foi de ce compte, parce qu'on ne peut pas supposer qu'en ordonnant la répression d'un délit, la loi ait voulu adopter, pour cette répression, une forme qui la rendrait souvent impossible; qu'en effet il arriverait fréquemment que, par suite de décès, d'abstentions, de récusations légales ou d'autres causes, lorsqu'il s'agirait de statuer sur un compte qui aurait été publié d'une audience, la Cour ou le tribunal qui aurait tenu cette audience ne pourrait plus se trouver composé des mêmes juges; que, par conséquent, s'il était vrai que les juges qui ont vu ou entendu les faits ou les discours

d'une audience, eussent seuls caractère pour connaître du compte qui en aurait été publié, l'impunité serait alors le résultat nécessaire de cette nouvelle et étrange doctrine; que ce résultat serait, pour la dignité de la loi et pour son exécution, d'une importance bien plus grave que la difficulté que l'on paraît craindre, pour l'appréciation des faits, devant de nouveaux juges et dans les formes du droit commun; que cette difficulté d'ailleurs n'est que supposée; que dans des cas semblables, ou du moins analogues, elle n'a point été reconnue par la législation antérieure à la loi du 25 mars 1822; que des faits de tumulte dans une audience, d'offenses, d'outrages, d'irrévérences envers des juges sur leurs siéges, sont aussi susceptibles de signes, de gestes, de réticences, d'airs de mépris ou de menaces, en un mot d'autant de nuances difficiles à exprimer par écrit, que l'infidélité du compte d'une audience; que cependant, pour des faits de cette nature, les art. 11 et 91 du Code de procédure civile, les art. 504, 505, 506 et suiv. du Code d'instruction criminelle, ordonnent aux juges d'en dresser des procès-verbaux, et que, dans les poursuites qu'ils prescrivent sur ces procès-verbaux, ils n'ont point exclu le droit d'opposition, d'appel ou de cassation; que même dans l'espèce, ce qui n'est remarqué que surabondamment, l'arrêt contre lequel était dirigée l'opposition du demandeur, énonçait les deux faits d'infidélité, de mauvaise foi et d'injure, qui avaient été reconnus constans par la Cour d'assises, dans le compte qui formait l'objet des poursuites; que cette énonciation, qui équivalait à un procès-verbal de constatation, ne laissait plus à juger, dans l'instance d'opposition, que les moyens justificatifs de l'opposant, contre ces faits qui étaient ainsi irrévocablement fixés et reconnus; que la Cour d'assises, saisie de l'opposition, était donc encore moins fondée à faire, dans cette instance, l'application des principes erronés sur lesquels elle s'est appuyée pour refuser de prononcer.—D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt du 13 décembre dernier,

par lequel la Cour d'assises de la Vienne s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'opposition formée par Catineau, à l'arrêt par défaut de la Cour d'assises de la Vienne, du 14 septembre aussi dernier, et a jugé qu'en tous cas il n'y avait lieu à statuer sur cette opposition.

Du 6 mars 1823. — Sect. crim. — *Prés.* M. le baron Barris. — *Rapp.* M. Gaillard. — *Plaid.* Me Isambert, av.

---

## COURS ROYALES D'ANGERS ET DE POITIERS.

1°. TÉMOIN. — COMMUNE. — REPROCHE. — HABITANT.
2°. ENQUÊTE. — NOTIFICATION. — TÉMOIN. — NOM. — DÉLAI.
3°. ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — AVOUÉ.

1°. *Les habitans et propriétaires d'une commune ne peuvent pas être témoins dans un procès où la commune est intéressée.* (Art. 283 C. P. C.)

2°. *L'art. 261 C. P. C. n'exige pas, à peine de nullité, la notification du nom des témoins trois jours avant leur audition.* (Art. 261 C. P. C.)

3°. *L'assignation à la partie pour être présente à l'enquête est nulle, si elle est donnée, non pas au domicile de l'avoué, mais à la personne même de l'avoué trouvée hors du ressort du tribunal près lequel il exerce.* (Art. 261 C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Dreux de Brézé C. la commune de Nueil.)

Dans une contestation entre M. de Brézé et la commune

---

(1) Cette question n'a été soumise qu'à la Cour d'Angers, qui ne s'est pas occupée de la seconde. V. sur ces trois questions, un arrêt du 28 novembre 1822 (J. A. t. 24), le tome 26, pages 264 et 268, et le tome 29, pages 105, 106 et suivantes.

de Nueil, la Cour royale d'Angers avait ordonné une enquête devant M. le président du tribunal de Saumur. — Plusieurs témoins furent reprochés par M. Brézé, comme habitans de Nueil ou y ayant des propriétés; — de plus la commune ayant obtenu, après les premières dépositions, la permission de faire entendre de nouveaux témoins, l'assignation fut donnée à M. Brézé, non pas au domicile de son avoué, mais à l'avoué lui-même trouvé à Saumur où il était venu pour assister à l'enquête. — M. de Brézé demanda la nullité de cette assignation.

Arrêt.

LA COUR, — considérant sur les reproches faits aux témoins, que ceux qui sont intéressés dans une cause ne peuvent, par leur témoignage, inspirer de la confiance à la justice, que la loi écarte les parens, à plus forte raison ceux qui ont intérêt; que les propriétaires et habitans de la commune de Nueil-sur-Dives, quoiqu'ils ne soient pas dénommés dans l'instance, y sont tous intéressés et représentés par le maire de la commune;

Considérant, sur les moyens de nullité proposés contre la partie de l'enquête postérieurement faite, que le sieur Dreux de Brézé devait être assigné au domicile de son avoué (art. 261 du Code de procédure); qu'il ne l'y a pas été; que l'huissier porteur de commission n'avait pas qualité pour instrumenter à Angers, domicile de l'avoué dudit sieur de Brézé; qu'il n'a pas donné son assignation au domicile de Fournier, avoué de Saumur, qui avait représenté ledit de Brézé devant le commissaire chargé de l'enquête; qu'il est évident que la formalité prescrite par ledit art. 261, à peine de nullité, n'a pas été observée;

Rejette les dépositions des cinquième, sixième et septième témoins; déclare nulle l'enquête, etc.

Du 16 janvier 1823. — Cour d'Angers. — *Plaid.* MM. Deleurye et Duboys, avoc.

DEUXIÈME ESPÈCE.

( Pageaud C. la commune de Vouillé. )

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que si l'art. 283 du Code de procédure civile n'indique pas en termes exprès comme motifs de reproche contre un témoin d'être habitant ou propriétaire dans la commune qui est partie au procès, il ressort suffisamment des termes et de l'esprit dudit article que les habitans ou propriétaires dans une commune ne peuvent être entendus comme témoins dans un procès où la commune est partie, puisque lesdits habitans et propriétaires ont évidemment un intérêt personnel et direct au succès de la contestation en faveur de la communauté, et que nul ne peut être témoin dans sa propre cause;

Que, d'après cela, c'est avec raison que les premiers juges ont admis le reproche proposé par l'intimé contre les témoins produits par la commune de Vouillé-les-Marais, et reconnu être habitans ou propriétaires dans ladite commune;

Considérant que, s'il y a obligation imposée à peine de nullité par l'article 261 du Code de procédure civile d'assigner la partie pour être présente à l'enquête trois jours au moins avant l'audition des témoins et de notifier les noms, prénoms, professions et demeures desdits témoins, la peine de nullité prononcée par ledit article ne se rapporte qu'à l'obligation d'assigner la partie avec le délai indiqué, et non à la notification des noms des témoins dans ledit délai; car, s'il en était autrement, cette disposition serait inconciliable avec l'art. 260, d'après lequel les témoins domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête peuvent n'être assignés qu'un jour avant leur audition, d'où résulte la conséquence qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les noms, demeures et professions des témoins soient notifiés à la partie trois jours au moins avant leur audition;

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, au chef seulement qui a rejeté la déposition du témoin Callelour, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que sa déposition restera au procès pour être lue, et que dans toutes les autres dispositions, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 7 mars 1823. — Cour de Poitiers. — 2e. Ch. — *Prés.* M. Bodin. — *Plaid.* MM. Boncenne et Bréchard, av.

---

## COUR DE CASSATION.

### PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — DÉLAI.

*Le délai de vingt-quatre heures pour l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers, ne court que du moment de la clôture et de la signature du procès-verbal, et non du moment de la reconnaissance du délit.* (Art. 7, titre 4, de la loi du 29 septembre 1791.)

(Terrier.)

Le tribunal de Châlons-sur-Saône avait annulé le procès-verbal d'un garde forestier, par le motif qu'il n'avait pas été affirmé dans les vingt-quatre heures de la reconnaissance du délit. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 7 du titre 4 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, portant : « Les gardes « signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les « vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix, ou par-« devant l'un de ses assesseurs ; » — Attendu que, par cet article, l'affirmation des procès-verbaux des gardes est prescrite comme une formalité qui doit suivre la signature de ces

actes ; que par conséquent le délai de vingt-quatre heures, fixé par la loi pour l'affirmation, ne peut courir du moment de la reconnaissance même du délit, mais du moment où toutes les opérations nécessaires pour sa constatation sont terminées, du moment enfin de la clôture et de la signature desdits procès-verbaux ; que c'est dans cet esprit qu'a été évidemment rédigé ledit article 7, titre 4, de la loi de 1791 ; que c'est même une conséquence nécessaire de la disposition littérale de cet article, disposition qui, si elle était autrement entendue, deviendrait souvent inexécutable, lorsque par la nature et les circonstances du délit, les gardes rapporteurs se trouveraient dans l'obligation de se porter sur différens points, en suivre les traces, et en découvrir les auteurs ou les complices.

Et attendu, en fait, que c'est le 22 septembre, à neuf heures du matin, que le garde forestier a trouvé, dans un bois de l'État, le fils aîné de la veuve Terrier, gardant, à garde faite, deux bœufs qui pacageaient dans ce bois taillis, et qui a déclaré procès-verbal ; que ce garde, dans l'impossibilité où il était de rédiger lui-même cet acte, a été obligé de se rendre chez le greffier de la justice de paix d'Autun, pour faire écrire son rapport par ce fonctionnaire public, ainsi qu'il y était autorisé par la loi ; que, si ce rapport est daté, au commencement, du 22 septembre à neuf heures du matin, moment de la reconnaissance du délit, il s'est écoulé nécessairement un intervalle de temps quelconque entre le fait constaté dans cette première partie du rapport et la clôture du procès-verbal signé le même jour ; qu'ainsi le délai de vingt-quatre heures n'était pas expiré lorsque, le 23 septembre, à neuf heures du matin, l'affirmation a été reçue par le juge de paix ; qu'il n'y avait donc aucun motif pour annuler un procès-verbal revêtu de toutes les formalités prescrites ;—que cependant le tribunal de Châlons-sur-Saône a cru devoir déclarer nul le procès-verbal du garde Bolotte, sur le motif que l'affirmation n'avait pas été

faite dans le délai fixé par la loi, et renvoyer le prévenu et sa mère, comme civilement responsable, de la demande contre eux formée, en raison d'un délit légalement constaté; en quoi ce tribunal a fait une fausse application de l'art. 7, titre 4, de la loi du 29 septembre 1791, et par suite, violé les art. 8 et 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669; — par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 27 janvier dernier par le tribunal de Châlons-sur-Saône, entre l'administration forestière, d'une part, Terrier fils et la veuve Terrier, sa mère, comme civilement responsable, d'autre part.

Du 7 mars 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Chantereyne.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

**SÉPARATION DE BIENS. — SAISIE-GAGERIE. — ACTE CONSERVATOIRE.**

*La femme, demanderesse en séparation de biens, peut, par mesure conservatoire, faire saisir-gager les meubles et effets garnissant la maison de son mari.* (Art. 270 C. C. 819 et 869 C. P. C.)

( Veyrinas C. Veyrinas. )

Le 21 décembre 1822, la dame Veyrinas assigne son mari en séparation de biens. Le même jour, elle obtient, sur requête, une ordonnance du président du tribunal de Rochechouart portant permission de saisir-gager, entre les mains de son mari, les meubles et effets garnissant sa maison, et dépendant de la communauté.

La saisie a lieu; le mari y forme opposition. Mais le 8 janvier 1823, jugement intervient qui maintient provisoirement la saisie. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'art. 869 C. P. C., tout en prescrivant qu'il ne pourra être prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement, qu'un mois après l'observation des formalités prescrites au titre des séparations de biens, donne néanmoins à la femme le droit de faire, dans l'intervalle, les actes conservatoires qu'elle croit nécessaires dans son intérêt; — attendu que si la faveur accordée par les art. 819 et suivans C. Pr. aux créanciers, de saisir en vertu de permission du président, ne pouvait être exercée que contre leurs locataires, fermiers ou débiteurs forains, alors le droit accordé à la femme, par l'art. 869, de faire des actes conservatoires, deviendrait tout-à-fait illusoire, puisqu'il dépendrait d'un mari de mauvaise foi de dissiper tout son mobilier pendant l'instruction de la séparation ; — à l'égard de la validité de la saisie, attendu que la décision de cette question est surbordonnée à celle de la séparation. — Confirme.

Du 7 mars 1823. — Cour de Limoges. — MM. Barny et Dumont, av.

OBSERVATIONS.

La Cour de Metz a jugé, le 23 juin 1819, qu'une femme pouvait, pendant la durée de l'instance en séparation, faire ordonner le dépôt dans la caisse des consignations des sommes appartenantes à la communauté. Telle est aussi l'opinion de M. Pigeau, t. 2, p. 530, qui pense même que la femme peut s'opposer au paiement des sommes dues à son mari et en faire ordonner le dépôt.

Cependant la Cour d'Angers a décidé, le 27 août 1817, qu'une femme demanderesse en séparation de biens ne peut obtenir qu'il soit nommé un séquestre aux biens d'une succession qui lui est échue.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

1°. ORDRE. — APPEL. — DOMICILE. ÉLU.
2°. TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER.

1°. *L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au domicile élu dans le bordereau d'inscription.* (Art. 111 C. C. 59, 456 et 763 C. P. C.)

2°. *Un créancier ne peut attaquer, par voie de tierce-opposition, un jugement rendu contre son débiteur, mais seulement par les mêmes moyens qu'aurait pu employer celui-ci.* (Art. 1166 C. C. et 474 C. P. C.) (1)

(La dame Dupin et autres C. Béfara et Lebigre.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, sur la première question, qu'on demande la nullité de l'acte d'appel, parce qu'il a été signifié aux domiciles élus dans les bordereaux d'inscription, en contravention à l'art. 456 du Code de procédure;

Considérant que la jurisprudence des Cours valide l'appel ainsi signifié; qu'en effet celle de cassation a jugé au mois d'avril 1817, qu'il résultait de l'art. 111 du Code civil et de l'art. 59 du Code de procédure, qu'en matière d'ordre, les significations, demandes et poursuites y relatives, auxquelles les inscriptions donnent lieu, doivent être faites au domicile élu par le bordereau d'inscription, par exception à l'art. 456 du Code de procédure......

Sur la quatrième question, considérant que les sieurs Béfara et Lebigre, qui avaient annoncé à l'audience vouloir former tierce-opposition aux jugemens de l'an 11 et de l'an 12, ont fait signifier une requête dans laquelle ils ont formellement conclu à y être reçus tiers-opposans.

(1) V. un arrêt du 27 juin 1822, tome 24 J. A.

Considérant que la dame Dupin les soutient non-recevables, parce qu'ils ne peuvent invoquer l'art. 474 du Code de procédure.

Attendu en effet que cet article porte, qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Attendu que les sieurs Béfara et Lebigre ne se présentent point avec un intérêt personnel et direct, mais comme stipulant les droits de la dame Malmazet, dont ils se disent créanciers; que la dame Malmazet, en cause lors de ces jugemens, ayant été nommément condamnée, il est impossible que ceux qui prétendent la représenter réclament un droit que sans doute elle n'aurait pas elle-même, celui de former tierce-opposition à un jugement dans lequel elle a été partie, et qui a acquis la force de chose jugée; qu'ainsi ces jugemens sont aujourd'hui inattaquables, et qu'il est souverainement décidé que la dame Dupin a droit d'exiger la totalité de la créance.

Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel dont les dames Dupin, de Montelon et le sieur Bachelet sont déboutés, reçoit ledit appel; et, sans y avoir égard, non plus qu'à la tierce-opposition formée par les sieurs Béfara et Lebigre contre le jugement du 21 pluviôse an 11 et l'arrêt du 11 thermidor an 12, dans laquelle ils sont déclarés non-recevables, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 7 mars 1823. — 2e Chamb. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Mater et Déséglise, av.

*Nota.* La première question a été jugée dans le même sens par un arrêt du 23 avril 1817 (J. A. t. 17, p. 359.)

---

# COUR ROYALE DE PARIS.

**FOLLE ENCHÈRE. — CRÉANCIERS. — CAHIER DES CHARGES.**

*La revente sur folle-enchère d'un immeuble vendu par licitation peut être poursuivie par les créanciers inscrits du vendeur qui ne sont pas payés du montant de leur collocation, aussi bien que par le vendeur lui-même; alors surtout que ce droit a été réservé par une clause du cahier des charges.* (Art. 715, 737 et 738. C. P. C.)

(Millet C. la dame Hoche.)

Le 30 août 1806, jugement qui, sur la poursuite de la veuve et des héritiers Sponville, en licitation du domaine de Champrose, adjuge cet immeuble au sieur Cadrès. Cadrès fait transcrire le jugement, et le notifie aux créanciers inscrits au nombre de trois, Blondel, Lafosse et la dame Hoche.

Ces créanciers et les vendeurs n'ayant pu s'accorder pour la distribution du prix, jugement intervient le 13 août 1807, qui ordonne que Blondel sera payé, par privilége, de 1771 fr.; que le surplus du prix sera, conformément au cahier des charges, conservé par l'adjudicataire pour le service d'une rente viagère de 3,300 fr. due aux époux Lafosse, et qu'après l'extinction de la rente, les sommes ainsi réservées seront payées à la veuve Hoche.

En cet état, Cadrès revend la plus grande partie du domaine aux sieurs Millet et Segaux.

En 1820, extinction de la rente viagère. La dame Hoche fait notifier à Cadrès le décès des rentiers, et demande le paiement de sa créance; ne l'obtenant pas, elle lui fait signifier le jugement du 13 août 1807, avec commandement qu'elle dénonce aux sieurs Millet et Segaux, tiers-détenteurs. Enfin, tous ces actes demeurant sans effet, elle assigne Cadrès pour voir ordonner qu'il sera procédé contre lui à l'adjudication sur folle-enchère du domaine de Champrose, et

les tiers-détenteurs en déclaration de jugement commun.

Cadrès ne comparaît point, mais les sieurs Millet et Segaux soutiennent la demande de la dame Hoche non-recevable, parce que, suivant eux, la folle-enchère est un droit résolutoire qui n'appartient qu'au vendeur et nullement à ses créanciers, auxquels la loi n'accorde que l'action hypothécaire.

Le 12 décembre 1822, jugement du tribunal civil de Paris, qui ordonne qu'il sera passé outre à la revente sur folle-enchère : « Attendu que, par la clause de l'adjudica-« tion faite à Cadrès, l'adjudicataire a été soumis à rem-« bourser, dans les six mois de la notification du décès des « rentiers, le capital laissé dans ses mains pour le service « des rentes viagères; que, par la clause 12, il a été stipulé « que *faute d'exécution d'aucune des clauses de son adju-« dication, il pourrait y être contraint, même par la voie « de la revente à sa folle-enchère ;* — que, par jugement « du 13 août 1807, la veuve Hoche, autorisée à recevoir, « après le décès des rentiers, ce qui resterait du capital laissé « dans les mains de Cadrès, s'est trouvée légalement subrogée « dans les droits appartenans au vendeur, aux termes des « articles précités de l'adjudication du 30 août 1806; — « qu'il ne s'agit pas d'un droit inhérent à la personne du ven-« deur, mais d'un moyen d'exécution qui peut être exercé « par le créancier du vendeur, comme par le vendeur lui-« même; — que le Code de procédure ni aucune loi anté-« rieure ne porte de disposition prohibitive d'une clause sem-« blable à celle dont il s'agit, et dont la veuve Hoche n'a pu « poursuivre l'exécution, que quand son droit a été ouvert « par le décès des rentiers; — que les reventes faites par « l'acquéreur, avant l'acquit du prix total de son adjudica-« tion, ne peuvent contrarier l'action du vendeur ou de son « ayant-cause, dont les sous-acquéreurs ont pu se faire ins-« truire avant leur acquisition. »

Appel par Millet.

ARRÊT.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 mars 1823. — 3e Chamb. — *Prés.* M. Dupaty. — *Concl.* M. Varin, cons.-aud. — *Plaid.* MM. Gaudry et Devesvres, av.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

### JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉPENS.

*La partie condamnée par défaut, qui, sur l'opposition, fait réformer le jugement, ne doit pas être condamnée aux frais de sa contumace.* (Art. 130 C. P. C.)

(Garnery C. Touquet.)

ARRÊT.

LA COUR, — faisant droit sur l'appel interjeté par Garnery, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 25 octobre 1822; — attendu que les art. 436, 437 et 438 du Code de procédure, au titre de la procédure de commerce, qui autorise le défaillant à former opposition au jugement rendu contre lui, ne l'oblige point à payer les frais de sa contumace, ainsi que cela avait lieu sous l'ancienne législation; — attendu que, d'après les principes actuels, c'est toujours la partie qui succombe en définitive qui doit être condamnée à tous les frais du procès; qu'ainsi c'est à tort que le tribunal de commerce, qui a fait gagner à Garnery son procès au fond, l'a condamné aux dépens de sa contumace; — met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, par icelui, Garnery a été condamné aux frais de contumace; émendant, quant à ce, le décharge de ladite condamnation; au principal, déclare Touquet non-

recevable à cet égard dans sa demande, et le condamne en tous les dépens des causes principale, d'appel et de demande.

Du 13 mars 1823. — *Prés.* M. Agier. — *Plaid.* MM. Lamy et Carré, av.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

### EXPLOIT. — DOMICILE. — SIGNIFICATION.

*Si, pendant le cours d'une instance, une partie notifie à son adversaire un changement de domicile, l'appel signifié à l'ancien domicile est nul, sans que l'appelant soit recevable à faire preuve que son adversaire demeurait encore à cet ancien domicile.* (Art. 68 et 456 C. P. C.)

( Chopin C. de Pronleroy. )

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que tous exploits doivent être faits à personne ou domicile; — que l'acte d'appel interjeté par le sieur de Pronleroy n'a été donné ni à la personne ni au domicile du sieur Chopin : que la copie paraît avoir été laissée au portier d'une maison qu'il n'habitait plus, rue de l'Echiquier, à Paris; d'où il suit que la notification qui y a été faite est nulle;

Considérant que si le sieur de Pronleroy, non averti, eût fait notifier un acte au sieur Chopin, à son domicile, rue de l'Echiquier, il pourrait, pour soutenir la validité de sa signification, demander à prouver qu'il a été induit en erreur, faire entendre des témoins qui auraient eu connaissance de ce domicile; mais qu'ici il n'y a pas de preuve à faire, attendu que dans la signification du jugement même dont il se plaint, le sieur Chopin lui a annoncé qu'il demeurait actuellement rue du Sentier, n° 6;

Que, d'après cette déclaration, le sieur de Pronleroy ne peut prétendre avoir été dans l'erreur; qu'en notifiant son appel à un domicile qu'il savait avoir été abandonné, si son intention n'a pas été que le sieur Chopin n'en eût pas connaissance, il a du moins à se reprocher d'avoir commis très volontairement une infraction qui, aux termes de droit, force à rejeter son appel;

Considérant qu'admettre la demande du sieur de Pronleroy, ce serait évidemment appeler un abus auquel il ne serait plus possible de remédier; — qu'un débiteur difficultueux qui voudrait éloigner une condamnation qu'il sait ne pouvoir éviter (et dans les tribunaux les exemples n'en sont pas rares), ne manquerait pas de combattre avec la même arme la demande qui lui aurait été notifiée, et comme les motifs seraient perpétuellement les mêmes, il n'y aurait aucun moyen de la rejeter; qu'ainsi il serait toujours maître de susciter à son créancier un procès qu'il prolongerait à l'aide d'incidens, en demandant successivement ou à faire une preuve nouvelle ou à faire entendre de nouveaux témoins; — que la justice ne peut accueillir une prétention dont le but unique est d'entraver sa marche, sans que sous aucun rapport on puisse y trouver le plus léger prétexte d'utilité pour qui que ce soit; attendu que la partie à laquelle un domicile est clairement indiqué, a la certitude de faire des actes réguliers en les y adressant, et que son refus de se conformer à l'indication, annonce nécessairement l'intention d'éluder et de fatiguer son créancier;

Considérant que le sieur de Pronleroy insiste; qu'il excipe d'arrêts qui, suivant lui, auraient validé des significations faites à une partie au domicile qu'elle aurait eu dans le cours d'un procès, quoique dans un acte postérieur elle eût déclaré qu'elle en avait un autre;

Considérant que, s'il existe de semblables décisions, elles ont été rendues dans des circonstances particulières; — qu'il s'agissait peut-être d'une simple indication de résidence lors-

que le domicile effectif était réellement conservé ; ce qui pouvait se reconnaître, soit parce que le domicile tenait à un grand établissement qui n'était point changé, soit parce que l'acte signifié aurait été remis à l'époux de la partie résidant momentanément ailleurs ; — que c'était peut-être un débiteur fuyant la poursuite de ses créanciers, et qui pour les tromper avait indiqué son domicile à une longue distance de celui qu'il feignait de quitter, sans qu'il pût justifier avoir fait aucune des déclarations prescrites par la loi, pour le changement de domicile ; que, dans quelque espèce que ce soit, la justice n'a pu valider les significations dont parle le sieur Pronleroy, que parce qu'elle avait dans la procédure faite, parce qu'elle avait dans sa main la preuve incontestable que le domicile n'avait pas été changé.

Considérant qu'on ne rencontre dans la cause actuelle aucune de ces circonstances ; que le sieur Chopin poursuit un débiteur qu'il n'a pu contraindre à se libérer ; qu'ayant fait procéder à l'adjudication de ses immeubles, il n'a pas d'intérêt à jeter du doute sur son véritable domicile ; qu'il n'a pas changé de commune ; qu'il demeurait à Paris, rue de l'Échiquier ; qu'il y demeure encore, rue du Sentier ; que le sieur Chopin exerçant des fonctions publiques qui le mettent en relation avec beaucoup de propriétaires, est intéressé à avoir un domicile très connu, et sur lequel on ne puisse se méprendre ;

Déclare l'appel interjeté par le sieur de Pronleroy, les 21 janvier, 3 et 4 février dernier, nul et de nul effet, etc.

Du 15 mars 1823. — 2e. Ch. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Déséglise et Mayet, av.

---

## COUR DE CASSATION.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMMUNE. — ACTION PRIVÉE.

*Lorsqu'un particulier, traduit en justice, excipe d'un droit*

*communal, cette exception ne forme pas une question préjudicielle qui oblige le tribunal à surseoir, parce que le prévenu est sans qualité pour exciper en son nom du droit de la commune : il doit demander l'intervention de la commune.* (Art. 1er de la loi du 29 vendémiaire an 5.)

(Deporte.)

La femme Deporte, traduite devant le tribunal de police d'Évreux pour délit forestier, excipa d'un droit d'usage appartenant à la commune des ventes dont elle était habitante. Le tribunal de police déclara surseoir aux poursuites, jusqu'à ce qu'il eût été statué par le tribunal compétent sur l'exception proposée.

Ce jugement a été cassé par les motifs suivans :

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que la Cour doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort, rendus par des Cours et tribunaux qui ont violé les règles de leur compétence ;

Vu l'art. 1er de la loi du 29 vendémiaire an 5, lequel statue que les administrateurs de la commune (aujourd'hui le maire et l'adjoint) ont seuls l'exercice des actions qui peuvent lui appartenir ;

Et attendu que de cette disposition, il suit que les maires et adjoints des communes ont seuls caractère pour former, en justice, des demandes ou fournir des dépenses sur des droits que la commune peut avoir à réclamer, ou qui lui sont contestés ;

Attendu, en fait, que les époux Deporte, poursuivis devant le tribunal de police, pour une contravention commise dans la forêt d'Évreux, appartenante à la succession bénéficiaire du duc de Bouillon, et conséquemment à des particuliers, se sont défendus de la poursuite, en soutenant que

si la femme Deporte avait été trouvée coupant du bois dans cette forêt, elle n'avait fait qu'user d'un droit qui leur appartient comme habitante de la commune de Ventes.

Et, qu'en demandant que le tribunal de police se déclarât incompétent, ou qu'il sursît à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle fût résolue par le tribunal civil, les époux Deporte ont excipé, non d'un droit qui leur appartînt personnellement, et dont ils pussent jouir et disposer, indépendamment du fait de leur habitation dans la commune de Ventes, mais d'un droit qu'ils prétendent appartenir à la collection de ses habitans, et qu'ils ne réclament que comme faisant eux-mêmes partie du corps moral qui la constitue.

Mais que le simple habitant d'une commune est sans qualité pour exercer isolément les actions de cette commune; et faire valoir des droits dont la défense est exclusivement réservée à ses administrateurs.

Que les époux Deporte étaient donc sans qualité pour faire statuer sur les droits qu'ils disent appartenir à la masse des habitans de la commune, et qu'il ne pouvait s'élever une véritable question préjudicielle, qu'autant que les soutiens et les titres de la commune intervenante et légalement représentée y auraient donné lieu.

Que cependant le tribunal de police d'Évreux, tout en reconnaissant l'existence bien constatée des faits qui y ont donné lieu, a cru devoir, sous le prétexte d'une question préjudicielle, que les époux Deporte, soit en raison de leur défaut de qualité, soit par la nature même du droit invoqué par eux, ne pouvaient élever, se déclarer incompétent, et a renvoyé les parties devant d'autres juges, sauf à revenir devant lui s'il y avait lieu;

En quoi ce tribunal a fait une fausse application des art. 168 et 169 du Code de procédure civile, violé l'art. 1er de la loi du 29 vendémiaire an 5, sursis sans motif légitime à l'exercice de sa juridiction, contrevenu par là aux règles de sa compétence, et par suite violé les dispositions de l'ordonnance de

1669, applicables à une contravention légalement constatée :

Par ces motifs, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, casse et annulle le jugement rendu le 25 octobre par le tribunal de simple police d'Évreux, entre la princesse Berthele de Rohan, ès-noms et qualités, qu'elle procède, et les époux Deporte ;

Et, pour être statué, conformément à la loi sur la poursuite exercée contre eux à la requête des héritiers bénéficiaires du duc de Bouillon, renvoie les parties et les pièces du procès devant le tribunal de simple police de Rouen.

Du 20 mars 1823. — Sect. crim. cassat. — *Rapp.* M. de Chantereyne.

---

## COUR ROYALE DE LYON.

### DERNIER RESSORT. — ARBITRES FORCÉS.

*Les arbitres formés, en matière de société commerciale, sont juges en dernier ressort des contestations dont l'objet n'excède pas* 1,000 *francs*. ( Art. 1023 C. P. C. 52 et 646 C. Com. )

( Fournier C. Civord et Sourd. )

Une société commerciale existait entre Fournier, Sivord et Sourd. Après sa dissolution, ces deux derniers ont demandé à Fournier le paiement de 549 fr. Le tribunal de commerce les a renvoyé devant des arbitres qui, par jugement du 30 janvier 1823, ont condamné Fournier au paiement de la somme demandée.

Appel par Fournier. — On lui oppose une fin du non-recevoir, résultant de ce que la sentence arbitrale est en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'art. 1023, C. P. C. n'a eu pour objet dans ses dispositions, que de fixer devant quels ma-

gistrats devaient être portés les appels émis des sentences arbitrales, et non pas de décider que l'appel de ces mêmes sentences, quelles que soient les sommes sur lesquelles elles portent est nécessairement recevable; — que si l'appel de ces sentences doit être porté devant les Cours royales pour les matières qui eussent été soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance, c'est qu'il faut bien qu'une Cour supérieure non seulement ait seule le droit de décider en ce cas sur le bien ou le mal jugé, mais aussi de statuer sur la question de savoir si l'appel est recevable ou non-recevable, attendu que les arbitres nommés au désir de la loi par les tribunaux de commerce sur les contestations entre associés, ont à l'égard du premier ou du dernier ressort les mêmes règles que les tribunaux de commerce qu'ils remplacent, et qu'ainsi, dans le cas où ils jugent sur une demande qui ne va pas jusqu'à 1,000 fr. l'appel de leur jugement est non-recevable, comme l'aurait été celui du tribunal de commerce, s'il eût pu juger lui-même; — attendu que la demande formée par Sivord et Sourd contre Fournier devant le tribunal de commerce, ne tendait qu'à faire condamner celui-ci à leur payer et rembourser uue somme de 549 fr. que c'est sur cette demande que le tribunal de commerce, vu qu'il s'agissait de contestation entre associés, a nommé les arbitres de la sentence, desquels il s'agit, que, conséquemment, ces arbitres n'ayant eu à statuer, et n'ayant statué en effet que sur une contestation qui n'avait d'autre objet que le remboursement de cette somme de 549 fr., remboursement auquel ils ont condamné l'appelant, leur jugement est en dernier ressort et insusceptible d'appel; — déclare l'appel non-recevable.

Du 21 mars 1823. — 1re Ch. — *Prés.* M. Thienot. — *Plaid.* MM. Feuiller et Menu, av.

*Nota.* On peut voir M. Locré dans son *Esprit du Code de procédure*, tom. IV, pag. 386 et suivantes.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE.

*Bien qu'un arrêt porte que, faute par le tiers-saisi de faire sa déclaration dans un délai déterminé, il sera réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie, la déclaration peut néanmoins être valablement faite après ce délai, que l'on doit considérer comme purement comminatoire.* (Art. 577 et 1029 C. P. C.)

(Desbarreaux. C. Degannay.)

Un arrêt de la Cour royale de Paris du 28 novembre 1822, déclara valable la saisie-arrêt formée par le sieur Desbarreaux entre les mains du sieur Degannay, et ordonna que, dans la quinzaine de la signification, Degannay serait tenu de faire sa déclaration affirmative; *sinon, et faute par lui de ce faire, qu'il serait réputé débiteur pur et simple des causes de l'opposition.*

Cet arrêt fut signifié au domicile du sieur Degannay, le 29 janvier 1823, avec sommation de faire sa déclaration affirmative dans la quinzaine. Cette déclaration n'étant pas encore faite le 26 février, le sieur Desbarreaux fit faire ce jour-là commandement au sieur Degannay de payer le montant de sa créance en principal, intérêts et frais. Le 14 mars suivant, nouveau commandement; le 18, un huissier se présenta à son domicile pour procéder à une saisie exécutoire.

Cependant, deux jours auparavant et le 16 mars, la déclaration affirmative avait été faite; mais elle ne fut notifiée que le 20.

Le sieur Desbarreaux allait reprendre ses poursuites, lorsque le sieur Degannay l'assigna en référé devant la Cour, pour voir ordonner qu'elles seraient discontinuées, attendu la si-

gnification de la déclaration affirmative. Le sieur Desbarreaux soutint que Degannay était tenu personnellement du paiement de sa créance; il invoquait les art. 577 et 1029 C. P. C. et la chose jugée par l'arrêt du 28 novembre.

ARRÊT.

LA COUR, — statuant sur le référé; — attendu que la déclaration affirmative a été faite, et que le délai porté par l'arrêt de la Cour, comme tous les délais de cette nature, était purement comminatoire; — ordonne que les poursuites commencées seront discontinuées, et néanmoins, vu la contumace, condamne Degannay aux dépens.

Du 24 mars 1823. — *Prés.* M. Agier. — *Plaid.* MM. Dupin jeune et Leroy, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. FAILLITE. — RÉPARATION CIVILE. — COMPÉTENCE.
2°. CHOSE JUGÉE. — RÉFORMATION. — APPEL.
3°. SYNDICS. — BONNE-FOI. — TIERCE-OPPOSITION.
4°. SYNDICS. — DÉPENS. — NOM PERSONNEL. — CONDAMNATION D'OFFICE.

1°. *L'action intentée par les syndics d'une faillite pour faire rentrer à l'actif, des marchandises qui en ont été indûment détournées, n'est pas une demande commerciale de la compétence du tribunal de commerce : c'est une action en réparation civile d'un fait illicite, qui doit être portée devant le tribunal civil.* ( Art. 59 C. P. C. 631 C. Com. et 3 C. I. C. )

2°. *La Cour, qui a décidé par un arrêt qu'un jugement était passé en force de chose jugée, ne peut sous aucun prétexte même par l'effet d'un appel postérieurement émis de ce jugement, réformer sa décision.*

3°. *Des syndics irrégulièrement nommés n'ont pas moins caractère pour représenter la masse des créanciers jusqu'à leur remplacement, et les jugemens rendus contre eux au profit de tiers de bonne-foi sont valables : dès-lors, les nouveaux syndics, régulièrement nommés, ne peuvent attaquer ces jugemens par voie de tierce-opposition.* ( Art. 474 C. P. C. 527 et 528 C. Com. )

4°. *Les syndics d'une faillite qui ont compromis l'intérêt de leur administration par de mauvaises procédures, peuvent être condamnés personnellement, même, d'office, aux dépens des procès mal intentés et à l'amende d'une tierce-opposition qu'ils auraient formée* ( art. 132 et 479 C. P. C. )

( Les syndics Delaporte C. Taniel et Desurmont. )

En 1813, le sieur Delaporte de Saint-Quentin tombe en faillite. Un contrat d'union intervient entre ses créanciers; des syndics définitifs sont nommés.

Delaporte avait confié aux sieurs Taniel une certaine quantité de cotons, qui depuis avaient été remis par ceux-ci au sieur Desurmont à Paris.

Les syndics assignent les sieurs Taniel, en restitution des cotons devant le tribunal civil de Saint-Quentin. Les sieurs Taniel proposent l'incompétence du tribunal civil et demandent à être renvoyés devant le tribunal de commerce, attendu que l'instance était relative à une faillite; le déclinatoire est prononcé par jugement du 15 décembre 1819.

Assignés devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin, ils déclinent aussi sa juridiction, sur le fondement qu'il n'était pas celui de leur domicile; 1^er^ février 1820, jugement qui accueille ce déclinatoire.

Les syndics dirigent alors une action devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin contre le sieur Desurmont, qui demande et obtient, par jugement du 22 février 1820, son renvoi devant les tribunaux de Paris, lieu de son domicile.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'on s'aperçoit que la nomination des syndics avait été irrégulièrement faite; ils sont remplacés le 11 avril 1820.

Les nouveaux syndics, regardant comme non-avenu tout ce qui avait été fait par leurs prédécesseurs, assignent les sieurs Taniel et le sieur Desurmont devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin. Ceux-ci excipent de nouveau de l'incompétence du tribunal, par le motif qu'il n'était pas celui de leur domicile, et opposent, dans leur intérêt respectif, la chose jugée par les jugemens des 1er et 22 février 1820. Leur déclinatoire est rejeté par jugement du 27 mars 1821.

Le sieur Desurmont appelle de ce jugement, et le fait infirmer par arrêt de la Cour royale d'Amiens du 28 mai 1821, comme ayant violé la chose jugée par le jugement du 22 février 1820.

De leur côté, les sieurs Taniel appellent tant de ce dernier jugement, comme ayant violé la chose jugée, que de celui du 15 décembre 1819, qui avait renvoyé les parties devant le tribunal de commerce.

Enfin, les syndics, à qui le jugement du 22 février 1820, obtenu par Desurmont, n'avait point été signifié, en appellent; ils y forment en outre tierce-opposition, comme ayant été rendu avec des syndics irrégulièrement nommés, et par conséquent sans qualité pour représenter la masse des créanciers.

Le 26 mars 1822, arrêt de la Cour d'Amiens qui statue sur ces diverses prétentions. — A l'égard des sieurs Taniel, la Cour considère que la demande en restitution des cotons est de la compétence du tribunal civil; en conséquence, elle infirme tant le jugement du 15 décembre 1819, que celui du 27 mars 1821. — A l'égard de l'appel des syndics contre le sieur Desurmont, la Cour les y déclare non-recevables, attendu la chose jugée par l'arrêt du 28 mai 1821. — Quant à la tierce-opposition, elle la déclare non-rece-

vable, par le motif que les premiers syndics, quoique irrégulièrement nommés, avaient valablement représenté les créanciers vis-à-vis les tiers de bonne-foi, et que dès-lors les jugemens rendus contre eux étaient censés l'avoir été contre les nouveaux syndics eux-mêmes. — Enfin, la Cour condamne les syndics à l'amende de leur tierce-opposition et aux dépens, en leur nom personnel, comme ayant compromis, par leur mauvaise procédure, les intérêts de la masse qu'ils représentaient.

Les syndics se sont pourvus en cassation de cet arrêt.

### Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général; — sur le premier moyen, fondé sur la violation prétendue de l'art. 169 du C. de proc.; — attendu que la Cour d'Amiens ayant jugé que le tribunal de commerce était incompétent *à raison de la matière*, cet article n'est pas applicable, puisqu'un moyen de cette espèce peut et doit même être suppléé par les juges, conformément à l'article 170; que dès-lors toute la question consiste à savoir si l'incompétence existait réellement, ce qui conduit à l'examen du second moyen.

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 59, 1er et 7e alinéa; et 420, 2e alinéa du C. de P.; 583, 641 et suiv. du C. de Com.; attendu que toute contestation qui intéresse activement ou passivement une faillite n'est pas, par cela seul, une contestation essentiellement commerciale, et que l'art. 458 du C. de Com. le reconnaît expressément; — attendu que, lorsque les syndics d'une faillite agissent contre un individu, quelle que soit d'ailleurs sa profession, pour le contraindre à rapporter des marchandises qu'ils prétendent avoir été indûment détournées par lui de ladite faillite, ils ne forment pas une demande en revendication prévue par l'art. 585 du C. de Com., mais qu'ils usent du droit que leur donne l'art. 3 du C. d'inst. crim., d'agir en

réparation civile d'un fait prétendu illicite, laquelle action, ne résultant d'aucune convention ou transaction, ne rentre point dans les espèces prévues par les art. 631 et suiv. du C. de Com.; — attendu que, l'incompétence du tribunal de commerce étant ainsi justifiée, il n'y a lieu d'examiner si ou non l'art. 69, 1er alinéa, et l'art. 420, du 2e alinéa, du C. de Procéd. ont été violés, puisque ces articles ne sont relatifs qu'à la compétence *à raison des personnes*, et supposent dans le tribunal de commerce le droit de connaître de la matière qui forme l'objet de la contestation: — sur le troisième moyen, fondé sur la prétendue violation de l'art. 443 du C. de Proc.; — attendu que la Cour d'Amiens ayant, par son arrêt du 28 mai 1821, déclaré que le jugement du 22 février 1820 était passé en force de chose jugée, elle ne pouvait, sous aucun prétexte, même par l'effet d'un appel interjeté de ce jugement depuis ledit arrêt, réformer sa propre décision;

Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des art. 527 du C. de Com.; 474 du C. de Procéd., et fausse application de l'art. 1375 du C. civ.; attendu que si les syndics nommés le 3 novembre 1817 ont été remplacés pour irrégularité dans leur nomination, à laquelle on prétend qu'auraient concouru des créanciers non vérifiés, ils n'en ont pas moins eu, jusqu'à leur remplacement, caractère pour représenter la faillite, et que les jugemens rendus en faveur de ceux contre qui ils avaient formé des demandes au nom de cette faillite en leur dite qualité, doivent être considérés comme rendus contre elle, au profit des défendeurs, qu'on n'accuse ni de mauvaise foi, ni de connivence, ce qui rendait même inutile l'application que l'arrêt dénoncé a faite surabondamment de l'art. 1375 du Code civ., lequel au surplus n'a point été violé; — attendu que la conséquence de ces principes conduit à reconnaître que les syndics qui ont remplacé les précédens, n'étaient pas, d'après le texte même de l'art. 474 du Code de Procéd., recevables dans

leur tierce-opposition à ces jugemens, que d'ailleurs ils attaquaient eux-mêmes par voie d'appel ;

Sur le sixième moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 132 et 479 du Code de Procéd. ; — attendu que, des syndics étant administrateurs, les Cours ont, suivant l'art. 132, d'après les circonstances et leur conscience, droit de les condamner personnellement aux dépens des procès dans lesquels ils auraient compromis l'intérêt de leur administration ; — attendu que l'art. 479 ne laisse pas le même pouvoir facultatif, relativement à l'amende dont est passible celui qui succombe dans une tierce-opposition ; — attendu enfin que l'application de ces deux articles peut avoir lieu sans provocation du ministère public ou d'une partie. — Rejette.

Du 25 mars. 1823. — Sect. requêt. — Rejet. — *Rapp.* M. Pardessus. — *Plaid.* M. Guillemin, av.

---

## COUR DE CASSATION.

### JURY. — NOMBRE. — NULLITÉ.

*Lorsqu'au jour indiqué pour la formation du jury, il se présente moins de trente jurés, le président ne doit appeler, pour remplacer les absens, que le nombre nécessaire pour compléter celui de trente. Tous ceux appelés au-delà de ce nombre sont sans qualité, et leur participation à la composition et à la déclaration du jury entraîne la nullité de la condamnation.* (Art. 395 C. J. C.)

(Brisson.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que nul citoyen ne peut concourir pour former un jury, s'il n'en a reçu la mission de la loi ;

Qu'un jury formé sur un nombre de citoyens parmi lesquels il s'en trouve un ou plusieurs à qui la loi n'a pas donné le caractère de juré, est donc illégal, et ne peut prononcer sur le sort d'aucun accusé;

Que d'après l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il se présente au jour indiqué pour la formation du jury, moins de trente jurés de ceux portés sur la liste primitive des trente-six, il ne peut être adjoint aux jurés présens que le nombre nécessaire pour compléter celui de trente.

Que les citoyens résidant dans la commune où se tiennent les assises, et qui sont portés sur le tableau dressé par le préfet, conformément audit art. 395, n'ont donc de caractère, pour remplir les fonctions de juré, qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter la liste jusqu'à trente, d'où il s'ensuit que ceux d'entre eux qui sont appelés au-delà de ce nombre, sont sans qualité, et leur participation à la déclaration la frappe de nullité;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte tant de la liste des jurés qui a été notifiée aux accusés, que du procès-verbal du tirage au sort, pour la formation du tableau, qu'il a été procédé à cette formation sur une liste de trente-quatre jurés dont neuf avaient été pris précédemment sur la liste supplémentaire, et que, parmi lesdits neuf jurés, appelés en remplacement, huit ont fait partie du jury qui a déclaré la culpabilité des accusés;

Que quatre desdits jurés qui excédaient le nombre nécessaire pour compléter celui de trente, déterminé par la loi, n'avaient donc pas caractère légal pour concourir à la formation du tableau, ni pour participer à la délibération du jury, et qu'ainsi, la déclaration n'a pu servir de base à la condamnation qui a été prononcée :

D'après ces motifs, casse et annulle la composition du jury; casse par suite, sa déclaration et l'arrêt rendu le 20 décembre dernier, par la Cour d'assises du département de la Gironde.

Du 27 mars 1823.—Sect. crim.—Cassat.—*Rapp.* M. Rateau.

*Nota.* La Cour de cassation a dans cet arrêt confirmé sa jurisprudence établie déjà par un arrêt du 29 avril 1819. (J. A. t. 20, p. 258.)

---

## COUR DE CASSATION.

### LIBERTÉ PROVISOIRE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

*La chambre d'accusation de la Cour royale ne peut, après avoir renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, statuer sur sa demande en liberté provisoire; cette demande ne peut être portée que devant le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi.* (Art. 114 et 182 C. I. C.)

(Veuve Carbonnier et son fils.)

Arrêt.

LA COUR, — vu les art. 114 et 182 C. I. C., attendu que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, devant laquelle la veuve Carbonnier et son fils avaient été renvoyés, par ordonnance de la chambre du conseil, du 15 février dernier, comme prévenus du crime de banqueroute frauduleuse, avait, par son arrêté du 24 du même mois, déclaré n'y avoir lieu à accusation contre lesdits prévenus, et les avait renvoyés devant le tribunal correctionnel de Doullens, sur la prévention de banqueroute simple;

Que par cet arrêt, la chambre d'accusation avait épuisé sa juridiction, et que par le renvoi qu'elle avait prononcé devant le tribunal correctionnel de Doullens, ce tribunal avait été saisi de l'affaire, conformément à la règle portée dans l'art. 182 du Code d'instruction criminelle;

Que la chambre d'accusation n'avait donc plus d'attribu-

tion, pour statuer sur la demande que les prévenus lui ont adressée le lendemain du susdit arrêt, afin d'obtenir leur mise en liberté provisoire moyennant caution;

Que cette demande était un accessoire de la prévention dont le tribunal de Doullens était déjà saisi lorsqu'elle avait été formée; que ce tribunal avait donc seul caractère pour en connaître.

Que l'art. 14, en disposant que la mise en liberté provisoire peut être demandée et ordonnée en tout état de cause, ne peut être entendu que dans ce sens, que cette liberté peut être demandée et ordonnée devant tout tribunal saisi de la cause, et pendant tout le temps qu'il en est réellement saisi;

Que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, après avoir renvoyé devant le tribunal correctionnel de Doullens, les Carbonnier mère et fils, comme prévenus du délit de banqueroute simple, n'a donc pas pu ordonner, trois jours après, et, par un nouvel arrêt, la mise en liberté provisoire des prévenus, qui n'appartenaient plus à sa juridiction, et qu'en cela, cette Cour a violé tout à la fois les art 114, 182, 408 et 406 du Code d'instruction criminelle ci-dessus cité:

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens le 27 février 1823;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Doullens, pour être statué sur la demande en liberté provisoire.

Du 27 mars 1823.—Sect. crim—.Cassat.—*Rapp.* M. Cardonnel.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

**SURENCHÈRE. — CAUTION. — DÉLAI. — NULLITÉ. — CRÉANCIER. — SUBROGATION. — VENDEUR.**

*Lorsque le créancier surenchérisseur n'a pas justifié de la*

*solvabilité de la caution par lui offerte, dans le délai fixé par la loi, la surenchère doit être déclarée nulle, et la vente maintenue.* (Art. 2185 C. C. 518, 832 et 833 C. P. C.)

*Dans l'hypothèse ci-dessus, un autre créancier n'est pas recevable, après l'expiration des quarante jours dont parle l'art. 2185 C. C., à s'emparer de la surenchère, et à présenter une nouvelle caution, lors même que l'inaction du surenchérisseur serait le résultat d'un concert frauduleux entre lui et l'acquéreur. — Dans le même cas, le vendeur n'est pas recevable à demander que l'immeuble soit revendu aux risques et périls du surenchérisseur.* (Art. 2190 C. C. et 833 C. P. C.)

(Roguin C. Magnat et Fayard.)

Par suite d'une conversion de saisie réelle en vente volontaire, des immeubles appartenans aux sieur et dame Fayard sont adjugés au sieur Roguin; celui-ci fait transcrire et notifier son titre.

Dans les quarante jours, un créancier inscrit, le sieur Parizot, signifie aux époux Fayard et à Roquin un acte de surenchère, par lequel il offre le sieur Didiot pour caution, et les assigne en réception de cette caution.

Les défendeurs constituent avoué; mais Parizot n'ayant pas produit les titres de solvabilité de sa caution, sa surenchère est annulée, le 2 janvier 1821, par un jugement par défaut rendu sur la demande de Roguin seul.

Les époux Fayard attaquent ce jugement comme ayant été rendu hors leur présence. Au fond, ils demandent que le tribunal fixe un délai dans lequel Parizot soit tenu d'établir la solvabilité de sa caution, et, faute par lui de ce faire, les autorise à poursuivre la revente à ses périls et risques.

Le sieur Magnat, autre créancier inscrit, intervient et demande 1°. que le jugement du 2 janvier 1821 soit annulé;

2°. qu'il soit admis à présenter une autre caution, et subrogé, en conséquence, dans la poursuite de surenchère.

30 août 1821, jugement du tribunal de la Seine, qui annulle celui du 2 janvier, et renvoie la cause au 6 septembre pour être statué au fond. Ce jugement a été confirmé sur appel.

10 octobre 1822, jugement ainsi conçu : « Attendu que « le créancier poursuivant la mise aux enchères ne peut se « désister au préjudice des autres créanciers, ni directement, « ni indirectement; qu'il n'a pu dépendre de Parizot d'an- « nuler par son fait une surenchère originairement valable ; « qu'il y a donc lieu d'examiner la validité de la surenchère « au moment où elle a été faite ; qu'il est constant, en fait, « que c'est par suite d'une collusion entre Parizot et Roguin, « que Parizot n'a pas produit les titres et pièces établissant la « solvabilité de la caution ; — Le tribunal reçoit Magnat « partie intervenante ; l'autorise, dans le délai de huitaine à « partir de la signification du présent jugement, à offrir « bonne et solvable caution, comme aussi l'autorise à pour- « suivre la vente par surenchère du terrain vendu sur Fayard, « et ce, en suivant les derniers erremens de la surenchère « formée par Parizot. »

Appel par Roguin.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il résulte des art. 2185 C. civ., et 832, 833, 518 et suivans, C. Pr., que les conditions et formalités de l'acte de réquisition de mise aux enchères prescrites à peine de nullité, doivent également, sous cette peine, être accomplies par le créancier requérant dans le délai fixé par la loi; que ce délai une fois expiré, aucune de ces conditions ou formalités ne peut être utilement observée ou suppléée par le créancier requérant ou par tout autre créancier inscrit; que cette conséquence est d'autant plus juste à l'égard des créanciers inscrits, que la loi leur a fourni les moyens de

conserver leurs droits, que la nullité dont se trouve viciée une réquisition de mise aux enchères n'a rien de commun avec le désistement du créancier requérant, dont il est parlé dans l'art. 2190 C. civ., et ne pourrait être écartée sous le prétexte d'une collusion entre ce créancier et l'acquéreur, collusion dont au surplus la cause n'offre aucun indice ; — que, dans l'espèce, Parizot avait bien, dans son acte de réquisition, indiqué Didiot pour sa caution, mais qu'il n'avait pas accompli les formalités nécessaires pour la réception de ladite caution, et que le délai étant expiré depuis plusieurs mois, Magnat, créancier inscrit, ne pouvait être admis à présenter une autre caution à la place de Didiot; que les époux Fayard, précédens propriétaires et débiteurs, avaient encore moins de droit à intervenir et à soutenir la procédure faite par Magnat; que c'était donc le cas de déclarer nulle la surenchère de Parizot, et que n'en existant aucune autre faite dans le délai de la loi, Roguin, acquéreur, devait être maintenu ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Roguin des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare Magnat non-recevable en sa demande à fin de surenchère; déclare également les époux Fayard non-recevables dans leurs demandes et conclusions.

Du 28 mars 1823. — *Prés.* M. Agier. — *Plaid.* MM. Gaudry, Coffinieres et Armet, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONCLUSIONS NOUVELLES.**

*Le demandeur peut, jusqu'au jugement définitif, prendre des conclusions additionnelles en dommages-intérêts pour préjudice antérieur à la demande principale.*

*Dans ce cas, la demande en dommages-intérêts doit être*

*prise en considération, pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort.* (Art. 453 C. P. C.; art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Villemejane C. Vidal et Roux.)

Le sieur Villemejane assigne les sieurs Vidal et Roux en restitution d'une somme de 800 fr. qu'il prétend lui avoir été extorquée par violence.

Jugement intervient, qui admet Villemejane à la preuve des faits de violence. L'enquête a lieu, et la cause est fixée, pour être plaidée au fond, au 6 août 1819.

Le 5, la veille même du jour fixé pour les plaidoiries et le jugement, Villemejane signifie des conclusions par lesquelles il demande contre ses adversaires 800 fr. de dommages-intérêts, pour réparation des torts qu'ils lui avaient faits antérieurement à sa demande originaire.

6 août 1819, jugement du tribunal civil de Montpellier, qui rejette les deux demandes.

Appel de la part du sieur Villemejane. — On lui oppose que, sa demande originaire ne s'élevant pas au-dessus de 1,000 fr. et sa demande nouvelle ayant été tardivement formée, le jugement a été rendu en dernier ressort, et qu'en conséquence son appel est non-recevable.

La Cour royale de Montpellier, par arrêt du 31 juillet 1820, accueille cette fin de non-recevoir, par le motif que la demande en dommages-intérêts n'avait été jetée dans la cause que pour se ménager un deuxième degré de juridiction, et que, s'il est de principe que les dommages-intérêts ayant une cause antérieure au litige, doivent entrer en considération pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort, cette règle ne reçoit d'application que lorsque les dommages-intérêts sont réclamés quand les choses sont encore entières.....

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général; — vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 453 C. P.; attendu qu'aux termes du premier de ces articles, les tribunaux de première instance ne sont compétens, pour prononcer en premier et en dernier ressort, que dans le cas où l'objet de la demande qui leur est soumise n'excède pas la somme de 1,000 fr.; que, par son exploit introductif d'instance, le demandeur avait conclu à la restitution d'une somme principale de 800 fr., et que par des conclusions additionnelles, prises le 5 août 1819, il avait demandé pareille somme de 800 fr. à titre de dommages et intérêts, en réparation des torts qu'il prétendait lui avoir été faits par ses adversaires antérieurement à sa demande principale; que ces deux sommes réunies, formant en effet celle de 1,600 fr., excédaient le taux du dernier ressort; qu'aussi le tribunal de première instance n'a pas déclaré prononcer en dernier ressort; que cependant la Cour royale de Montpellier a déclaré l'appel interjeté par le demandeur non-recevable, en quoi elle a violé l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 453, C. P. C. —Par ces motifs, casse.

Du 1er avril 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Minier. — *Plaid.* MM. Odilon-Barrot et Jacquemin, av.

*Nota.* On peut voir un arrêt de la Cour d'Agen du 10 juin 1824 et les observations qui y sont jointes. (J. A. tom. 28, pag. 88.)

---

## COUR DE CASSATION.

1°. PÉREMPTION. — LOI NOUVELLE. — EFFET RÉTROACTIF.
2°. PÉREMPTION. — DÉCÈS. — PROROGATION.

1°. *Le temps qui s'est écoulé sans poursuites jusqu'à la publication du Code de procédure, et qui n'a pas suffi*

*pour faire acquérir la péremption d'après la jurisprudence ancienne, est regardé comme non avenu, et n'entre point en compte dans le calcul de temps nécessaire pour la péremption, d'après la loi nouvelle.* ( Art. 2 C. C. et 397 C. P. C. )

2°. *La prorogation de six mois accordée par l'art.* 397 *du Code de procédure, peut être invoquée par la partie adverse des héritiers qui ont à reprendre l'instance, comme par ces héritiers eux-mêmes.* ( Art. 397 C. P. C. )

(Lafitte C. Dosque et consorts.)

Le sieur Lafitte avait interjeté appel d'une sentence rendue contre lui par le sénéchal de Saint-Sever, en 1778.

Après son décès, son fils fut assigné, le 8 prairial an 12, devant la Cour de Pau, pour se voir démettre de son appel.

Cette instance étant demeurée impoursuivie jusqu'en 1810, la dame Dosque et consorts, adversaires du sieur Lafitte, demandèrent la péremption. Mais cette demande fut rejetée par arrêt de la Cour de Pau du 9 février 1820, par les motifs : 1° qu'au parlement de Bordeaux, le décès d'une partie quelconque prorogeait l'instance pendant trente ans; qu'une des parties intimées était décédée antérieurement au Code de procédure, avant qu'aucune péremption fût acquise; que, par conséquent, aucune péremption n'avait couru jusqu'au Code : — 2°. Que, depuis la mise en activité de ce Code, jusqu'à la demande en péremption, il s'était écoulé trois ans deux mois et deux jours sans poursuites, et que, dans cet intervalle, deux autres parties intéressées étaient décédées, l'une le 16 juin 1808, l'autre le 16 janvier 1809; que ces décès avaient augmenté de six mois le délai de la péremption, aux termes de l'art. 397 C. P. C., et que conséquemment la péremption n'était pas acquise au moment de la demande.

La dame Dosque et consorts se sont pourvus en cassation de cet arrêt, et ont soutenu 1°. que la Cour royale n'avait pu faire abstraction des années écoulées sans poursuites avant

le Code, sans leur enlever un droit en quelque sorte acquis; 2°. qu'elle n'avait pu juger non plus que le bénéfice de la prorogation de six mois, accordé par l'art. 397 pour le cas de reprise d'instance, profitât à toutes parties.

Arrêt (après délibéré).

LA COUR, — attendu 1°. que les nouvelles lois ne sont applicables aux affaires antérieures, que lorsqu'elles ne font que consacrer les anciens principes, et que l'arrêt constate, d'une part, que suivant la jurisprudence du parlement de Bordeaux qui régissait la cause, le décès d'une partie quelconque prorogeait l'instance pendant trente ans; d'une autre, que, dans l'espèce, une des parties intimées était décédée antérieurement au Code, avant qu'aucune péremption fût acquise; qu'il suit de là que le temps échu sans continuation de poursuites, avant cette loi, n'a pu ni dû entrer en compte pour le délai de la péremption;

Attendu 2°. que l'article 397 du Code de procédure civile dispose formellement que le délai de la péremption sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à reprise d'instance; que cet article ne limite la prorogation à aucune des parties de l'instance; qu'il est au contraire conçu d'une manière générale et absolue, qui les comprend toutes et la leur rend commune; que cela est même de toute justice, puisque s'il est conforme à la raison et à l'équité d'accorder cette prorogation aux héritiers de la partie décédée, pour leur donner le temps de délibérer, il ne l'est pas moins de l'accorder aux adversaires de cette partie, pour leur laisser le temps de connaître les héritiers et de les appeler en reprise d'instance; qu'enfin on ne pourrait juger autrement, sans introduire dans la loi une distinction et une restriction que sa lettre et son esprit repoussent également; et attendu que, dans l'espèce, deux des parties intimées sont décédées, l'une en 1808 et l'autre en 1809, ce qui a prorogé le délai de la péremption à trois ans six mois; et que, dans le fait, il ne

s'est écoulé depuis le 1er janvier 1807, date de la mise en activité du Code, jusqu'au 3 mars 1810, jour de la demande en péremption, que trois ans, deux mois, trois jours; que, par conséquent, la péremption n'était point acquise lorsqu'elle a été demandée, ce qui justifie pleinement l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 2 avril 1823. — Sect. civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Nicod et Guillemin, av.

Observations.

Ces deux questions présentent les plus grandes difficultés, et la seconde avait été décidée par la Cour de cassation elle-même dans un sens différent de celui qu'elle a adopté par l'arrêt que nous venons de rapporter.

Sur la première question, on peut voir les arrêts des 5 janvier 1808, 12 juillet 1810 et 19 avril 1816. (J. A. t. 2, p. 200 et 202; et M. Carré, Lois de la procédure, t. 2, p. 14, n° 1428.)

Sur la seconde question, voyez l'arrêt de la section des requêtes du 12 juillet 1810 déjà cité, et un arrêt du 1er juillet 1812 de la Cour de Paris, qui tous les deux l'ont décidée d'une manière opposée à celle consacrée par l'arrêt du 2 avril 1823. (J. A. t. 6, p. 89.)

---

## COUR DE CASSATION.

### OPPOSITION. — DATE. — ERREUR. — NULLITÉ.

*L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut n'est pas nulle, par cela seul qu'il y a eu erreur dans la relation de la date du jugement ou de l'arrêt, surtout lorsque l'opposition mentionne la date de la signification.* (Art. 157 et suiv., et 1030 C. P. C.)

(Belin C. Dronguet.)

Un arrêt par défaut de la Cour royale de Pau avait été rendu, le 28 mars 1821, contre les héritiers Belin. Cet arrêt leur fut signifié le 11 avril, en la personne de leur avoué; et le 19 du même mois, ils déclarèrent, dans une requête, former opposition à l'arrêt par défaut obtenu contre eux *le 8 mars précédent, et qui leur avait été signifié le 11 du mois d'avril.*

Le 3 mai 1821, arrêt qui annulle cette opposition, attendu que l'arrêt par défaut obtenu contre les héritiers Belin est du 28 mars; que celui qu'ils ont attaqué par opposition est dit avoir été rendu le 8, que dès-lors l'arrêt du 28 n'a point été attaqué.

Sur le pourvoi des héritiers Belin, cet arrêt a été cassé, ainsi qu'il suit :

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général; — attendu que si l'énonciation erronée de la date du jugement contre lequel on se pourvoit, forme une irrégularité dont l'influence sur la cause demeure soumise à l'appréciation des Cours, il n'en résulte pas que cette irrégularité constitue, par elle seule et sans autre examen, une fin de non-procéder sur l'acte dans lequel elle se trouve, puisque cette fin de non-recevoir n'est textuellement prononcée par aucune loi, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de la créer; attendu que, dans l'espèce, si, d'un côté, la requête en opposition des demandeurs, en date du 19 avril 1821, indiquait l'arrêt par défaut contre lequel elle était dirigée, comme rendu le 8 mars, quoiqu'il fût du 28; d'un autre côté, cette requête rappelait littéralement la signification qui leur avait été faite dudit arrêt, au nom des défendeurs, le 11 avril précédent, c'est-à-dire dans la huitaine même de leur opposition; qu'il n'est pas allégué dans la

cause qu'il y ait eu deux significations dans ce même jour 11 avril; que dès-lors les défendeurs, en se reportant à leur propre signification de cette date qui leur était rappelée par la requête des demandeurs, ne pouvaient se méprendre sur l'arrêt par défaut contre lequel était dirigée l'opposition du 19 avril suivant; que la Cour royale de Pau eût elle-même obtenu la conviction que c'était bien réellement son arrêt par défaut du 28 mars, signifié le 11 avril, qui avait été frappé par l'opposition du 19 du même mois, si elle avait usé du pouvoir qu'elle avait d'entrer dans l'examen et dans l'appréciation des actes de la cause; qu'en s'arrêtant à la simple erreur matérielle de date, et en prononçant par suite qu'il n'y avait lieu de procéder sur l'opposition des demandeurs, par cela seul que la requête indiquait l'arrêt par défaut sous la date du 8 mars, lorsqu'il était du 28, elle a créé une fin de non-recevoir ou de non-procéder, qui n'est appuyée sur aucune loi; et en d'autres termes, déclaré comme non avenue une opposition littéralement conforme à tout ce qui est prescrit par les art. 157, 160 et 161 du Code de procéd. civ., et par suite violé ces mêmes articles, ainsi que l'art. 1030 du même Code ci-dessus cité; — casse.

Du 2 avril 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Legonidec. — ***Plaid.*** MM. Dufour-d'Astafort et Odilon-Barrot, avocats.

*Nota.* Voy. un arrêt du 7 novembre 1821 (J. A. t. 23).

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

### SAISIE IMMOBILIÈRE. — VISA. — NULLITÉ.

*Est nul le procès-verbal de saisie immobilière qui constate que la copie a été remise au maire de la commune, si le visa a été apposé par l'adjoint.* ( Art. 676 C. P. C. )

( Aléguier C. Causse. )

M. de Bastoulh, av.-gén., a conclu au bien jugé.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le procès-verbal atteste que la copie a été laissée à M. Jausion, maire, et que le visa a été fait par M. Battut, adjoint;

Attendu que ces faits constituent une violation des art. 676 et 61 du Code de proc. civ.;

Par ces motifs, réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Lavaur, a annulé et annulle le procès-verbal de saisie immobilière dont s'agit, et tout l'ensuivi.

Du 4 avril 1823. — 1ère Chamb. — *Prés.* M. d'Aiguesvives. — *Plaid.* MM. Féral et Cazeneuve.

OBSERVATIONS.

La Cour d'appel de Riom a pensé, le 12 mai 1808, que le visa exigé sur l'original d'apposition de placards, par l'art. 687 C. P. C. pouvait être donné par l'adjoint; mais cet arrêt n'a point décidé une question semblable à celle jugée par l'arrêt de la Cour de Toulouse, parce qu'il n'est point douteux, en jurisprudence, que l'adjoint a le droit de recevoir, en l'absence du maire, toutes les significations que la loi dit devoir être faites *au maire;* car, s'il en était autrement, le cours de la justice serait en certain cas interrompu en l'absence de ce fonctionnaire public; mais si le maire en personne a reçu une copie qui devait être visée par lui, et que le visa ait été apposé par son adjoint, y a-t-il nullité? La solution de cette question peut présenter quelques difficultés, puisqu'un des avocats-généraux les plus distingués de la Cour de Toulouse a soutenu une opinion contraire à celle consacrée par l'arrêt de cette Cour.

# COUR DE CASSATION.

**ACTION POSSESSOIRE. — ACTION PETITOIRE. — CUMUL.**

*La demande formée au pétitoire ne fait pas obstacle à l'action possessoire, postérieurement intentée par le défendeur au pétitoire, pour raison d'un trouble antérieur à l'action pétitoire. — Ce n'est pas là cumuler le possessoire et le pétitoire dans le sens de l'art.* 25 *C. P. C.*

( Lesage C. Lallier. )

Le sieur Lesage trouble le sieur Lallier dans la possession d'un fossé qui sépare leurs héritages. Aussitôt, il le cite en bureau de paix pour se concilier sur la demande qu'il entendait former au pétitoire.

Le même jour, et quelques heures après cette citation, Lallier assigne Lesage devant le même juge de paix, à fin de se faire maintenir dans la possession annale du fossé, et à fin de condamnation à des dommages-intérêts.

Le 16 mars 1820, jugement du juge de paix qui condamne Lesage à 3 fr. de dommages-intérêts pour trouble apporté dans la possession du fossé, possession que Lesage reconnaît appartenir à Lallier. Mais, sur l'appel, jugement du tribunal de première instance de Louviers qui infirme : « Attendu « qu'il est demeuré constant que la citation en conciliation « de Lesage a précédé l'action possessoire de Lallier, et qu'on « ne peut en même temps procéder au pétitoire et au pos- « sessoire, puisque la loi défend de les cumuler. »

Pourvoi en Cassation de la part du sieur Lallier.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général, — vu les articles 9 et 10, titre 3 de la loi du

24 août 1790 ; considérant que, d'après ces articles, le juge de paix connaît de toute action possessoire; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action de cette nature, et qu'il n'a pas été au pouvoir du défendeur d'éluder la compétence du juge de paix, en citant le demandeur en conciliation sur le pétitoire avant l'action en complainte; d'où il suit que le tribunal civil de Louviers a violé les articles précités; — Casse.

Du 8 avril 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Henry Larivière. — *Plaid.* MM. Garnier et Guibout, av.

---

## COUR ROYALE DE CAEN.

**INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — MARI. — FEMME.**

*Lorsqu'un mari a formé seul une action concernant l'administration des biens de sa femme, le défendeur ne peut pas mettre la femme en cause, pour la faire interroger sur faits et articles, relativement à des conventions qu'il prétend être intervenues avec elle sur le fait du procès.* (Art. 1428 et 1549 C. C., art. 324 C. P. C.)

(Lebarriller C. Lancelin.)

Le sieur Lebarriller avait affermé un domaine appartenant à sa femme au sieur Lancelin. Celui-ci poursuivi en paiement des fermages par le sieur Lebarriller, prétendit que ce dernier et son épouse lui avaient fait conjointement une remise de 1000 fr. sur le prix annuel de son bail. Il ne rapportait point de preuve écrite de cette remise, mais il demandait que la dame Lebarriller fût mise en cause, pour être interrogée sur ce fait.

Le tribunal civil de Caen, par jugement du 11 décembre 1822, accueillit cette demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que l'art. 324 du Code de procédure civile permet aux parties qui sont en procès, en toutes matières et en tont état de cause, de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question ; — que le premier juge aurait donc pu ordonner que la femme Lebarriller prêterait interrogatoire sur faits et articles pertinens, s'il avait existé entre elle et Lancelin une contestation pendante devant lui sur un objet quelconque ; mais il ne le pouvait pas si aucune contestation n'existait entre eux : la question se réduit donc à savoir s'il existait ou non une contestation quelconque entre les deux parties.

Or, Lancelin était bien en contestation avec Lebarriller sur la question de savoir si celui-ci avait ou n'avait pas consenti faire la remise de 1000 fr. par an sur le prix du bail par lui passé à Lancelin, et dès-lors ce dernier a pu demander et le premier juge a pu ordonner que Lebarriller prêterait interrogatoire sur ce point ; mais encore bien que la terre louée à Lancelin fût la propriété de la femme Lebarriller, cette contestation lui était étrangère, puisqu'aux termes de l'art. 1428 du Code civil, le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme : aussi le procès relativement au prix du bail ne s'était-il engagé qu'entre Lebarriller et Lancelin ; il est vrai que ce dernier a ensuite mis la femme en cause, mais pourquoi faire? L'exploit d'approchement signifié à la femme l'apprend. Cet exploit, à la date du 6 novembre 1822, porte assignation à cette femme pour entrer partie au procès existant entre Lancelin et son mari, aux fins de répondre aux interpellations qui lui seront faites et aux demandes qu'on se réserve de former contre elle. Cette réserve n'a point eu d'exécution, et aucune demande n'a été en effet formée contre elle par Lancelin : elle reste donc uniquement assignée pour répondre aux interpellations qui

lui seraient faites ; il n'y a donc aucune matière de procès existante entre elle et Lancelin : d'où suit qu'il est impossible de lui faire subir un interrogatoire sur faits et articles, puisque cet interrogatoire ne peut avoir lieu que sur la matière qui fait l'objet de la contestation, et qu'il n'existe, comme on le dit, aucune matière de cette espèce entre Lancelin et elle.

Le premier juge ne pouvait donc ordonner l'interrogatoire de cette femme sur la matière qui existait entre son mari et Lancelin, mais qui n'existait pas entre elle et celui-ci. — Qu'aurait donc voulu Lancelin par cette prétention? Se procurer le témoignage de la femme contre le mari? Mais d'abord la preuve testimoniale n'était point admissible, et la loi ne permet pas d'appeler en témoignage le mari contre la femme et la femme contre le mari; en adoptant le système de Lancelin, il s'ensuivrait que ce serait donner ouverture à la violation de la loi prohibitive, dans certains cas, de la preuve testimoniale, puisqu'il suffirait d'appeler en cause deux ou trois témoins, et de demander ensuite à les faire entendre sur faits et articles ;

Qu'en vain Lancelin prétend que la femme s'est rendue personnellement caution de la remise que le mari a dû lui faire sur le prix du bail : car, pour que ce cautionnement fût valable, il faudrait que Lancelin apportât la preuve écrite de l'autorisation que le mari aurait donnée à sa femme, pour qu'elle pût valablement contracter une pareille obligation; et ce n'est pas en faisant interroger la femme qu'il pourrait suppléer au défaut de preuve écrite de l'autorisation de son mari, d'autant plus que si le mari niait le fait de cette autorisation, la déclaration contraire, qui serait passée par la femme, ne pourrait être opposée au mari, sans quoi on ouvrirait encore la porte à un autre abus, puisqu'il n'y aurait pas de femme dissipatrice qui ne s'empressât de passer une semblable déclaration. — Enfin, quand on pourrait même

admettre le contraire, ce qui n'est pas, il faudrait au moins que Lancelin eût assigné la femme Lebarriller pour se voir condamner à exécuter cette prétendue obligation, tandis qu'aucune demande semblable n'a été formée contre elle par Lancelin ; — dit qu'il a été mal jugé.

Du 10 avril 1823.—Audience solennelle.—*Prés.* M. Lemenuet, p. p.—*Plaid.* MM. Anceline et Georges Simon, av.

*Nota.* Cet arrêt est trop bien motivé pour que nous nous hasardions à faire des observations qui ne seraient que la répétition des moyens de la cause reproduits et discutés dans ses motifs. Il suffira d'indiquer quelques autorités. Voyez MM. Pigeau, t. 1er, p. 240; Berriat-Saint-Prix, p. 315; Lepage, p. 254 ; Delaporte, t. 1er, p. 309, et le Répertoire, verb. *Interrogatoire sur faits et articles.*

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

### ARBITRES FORCÉS. — DÉLAI. — PROROGATION.

*Lorsque des arbitres forcés n'ont pas rendu leur jugement dans le délai fixé, leurs pouvoirs ne peuvent être prorogés que du consentement réciproque des parties ; le tribunal ne peut ordonner cette prorogation, nonobstant l'opposition de l'une d'elles.* ( Art. 1012 C. P. C., et 54 C. Com. )

( Vignes C. Granié. )

Une société en participation avait existé entre les sieurs Granié frères et le sieur Vignes. Des contestations s'étant élevées pour la liquidation de cette société, les parties nommèrent des arbitres, et fixèrent, pour la prononciation de leur sentence, le délai de trois mois. Un jugement du tribunal de commerce de Toulouse leur donna acte de leurs conventions.

Le délai accordé aux arbitres expirait le 20 février 1823.

Le 18, les sieurs Granié citèrent le sieur Vignes devant le tribunal de commerce, pour voir proroger, avant qu'il expirât, le délai fixé. Le sieur Vignes consentit à la prorogation jusqu'au 10 mars; mais jugement intervint qui prorogea jusqu'au 1er mai.

Appel du sieur Vignes. — Arrêt par défaut qui réforme. — Opposition des sieurs Granié.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, sur la première question, et en droit, que dans les cas prévus par l'article 51 du Code de commerce, les parties ont le droit nommer les arbitres qui doivent connaître de leurs contestations, et de fixer le délai nécessaire pour les juger; que ce n'est que sur le refus ou le désaccord des parties que les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office les arbitres, et à fixer les délais dans lesquels ils devront juger; que ces délais doivent être fixés au moment même de la nomination des arbitres; que le pouvoir conféré à ces derniers finit avec le délai qui leur a été donné; qu'un nouveau délai qui tendrait évidemment à faire revivre un pouvoir expiré, ne peut tout au plus être accordé, par les tribunaux de commerce, que sur la demande ou avec le consentement de toutes les parties, et que cette doctrine résulte manifestement des articles 53, 54 et 55 du Code de commerce, combinés avec l'article 1012 du Code de procédure civile;

Attendu que cette même doctrine ne lèse en rien les intérêts des parties, ne s'oppose nullement à la prompte expédition des affaires commerciales, puisqu'il en résulte qu'avec le consentement exprès des parties, les tribunaux de commerce peuvent proroger le délai accordé aux arbitres; que même s'ils sont jaloux de procéder avec toute la régularité désirable, ces tribunaux peuvent, par une nouvelle nomination, conserver aux parties les mêmes arbitres, lorsqu'elles s'en déclarent satisfaites; en donnant, de leur consentement, aux-

dits arbitres, le délai nécessaire pour rendre une sentence dont ils auraient préparé déjà les élémens, et qu'ainsi ce n'est pas le cas de se laisser imposer par l'opinion de quelques auteurs, qui, dans l'intérêt du commerce, et pour ne pas retarder le jugement des nombreuses contestations auxquelles les sociétés commerciales donnent lieu, ont attribué aux tribunaux de commerce un pouvoir que la loi bien entendue leur refuse;

Attendu, en fait, que les parties s'étaient accordées le 15 novembre 1822, et sur la nomination des arbitres, et sur le délai qu'il convenait de leur accorder, et que le tribunal de commerce s'était borné dans son jugement à leur donner acte de leur convention à cet égard; que la loi que les parties s'étaient ainsi faite, n'a pu être changée que de leur exprès consentement; que dans une telle position, le tribunal de commerce avait bien moins encore le pouvoir d'accorder aux mêmes arbitres, et contre les conclusions du sieur Vignes, le nouveau délai demandé par les sieurs Granié frères; que par là il imposait au sieur Vignes la nécessité d'être jugé par des arbitres dont le pouvoir était fini, et desquels il croyait avoir lieu de se plaindre, ce qui est contre l'essence d'un tribunal d'exception fondé sur la confiance, et que les parties ont le droit de composer à leur gré; qu'enfin en supposant que le tribunal de commerce fût autorisé par une offre subsidiaire du sieur Vignes, à proroger le pouvoir des arbitres, il devait du moins se conformer scrupuleusement à ladite offre, et ne pas accorder, ainsi qu'il l'a fait, un délai qui dépasse d'un mois neuf jours l'époque où devaient finir les fonctions des liquidataires de la société, qui n'étaient conférées que pour un an aux sieurs Granié frères;

Attendu que, de ce qui vient d'être dit, il résulte que c'est le cas de démettre les sieurs Granié frères de leur opposition envers l'arrêt de défaut qui, disant droit sur l'appel du sieur Vignes, a réformé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse.

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, et disant définitivement droit aux parties, a démis et démet les sieurs Granié frères, parties de Marion, de leur opposition envers l'arrêt de défaut rendu entre eux et le sieur Vignes, partie de Mazoyer, le 7 mai dernier; ordonne en conséquence que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, et condamne lesdits Granié frères aux dépens, etc.

Du 12 avril 1823. — 3e Chamb. — *Prés.* M. d'Aldeyguier. — *Plaid.* MM. Decamps et Mazoyer, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**CHASSE. — DÉLIT. — PREUVE TESTIMONIALE. — GARDE. — MAIRE.**

*En cas d'irrégularité d'un procès-verbal constatant un délit de chasse, la preuve par témoins doit être admise pour établir le délit. Le garde champêtre, rédacteur du procès-verbal, et l'adjoint du maire qui a reçu l'affirmation, peuvent être entendus comme témoins.* (Art. 154 et 189 C. I. C.)

( Toussaint Lancien. )

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 154, 189 et 211 C. I. C., — Considérant que d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès-verbaux; que la preuve par témoins, pour établir un délit, doit donc être admise en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir aux dépositions des témoins produits, tel égard que de raison;

Que, dans l'espèce, le sieur Toussaint Lancien a été pour-

suivi par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes et de chasse sans permis, dont le garde champêtre du lieu avait dressé procès-verbal; mais que ce procès-verbal n'ayant point été admis comme preuve, à raison de son irrégularité, ledit tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites;

Que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le ministère public a demandé à faire entendre comme témoins propres à prouver le délit, le garde champêtre qui avait signé le procès-verbal, ainsi que l'adjoint du maire qui en avait reçu l'affirmation; mais que, sans avoir égard à cette demande, et en se fondant purement et simplement sur la même irrégularité du procès-verbal du garde, ledit tribunal a confirmé le jugement de première instance; qu'en cela, il a formellement violé les articles précités du Code d'instruction criminelle;

D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, casse et annulle le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Omer du 10 mars 1823.

Du 17 avril 1823. — Sect. crim. — Cassation. — *Rapp.* M. Busschop.

---

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

### JUGE. — ADJUDICATAIRE. — CRÉANCIER.

*L'art. 713 C. P. C. qui défend aux juges de se rendre adjudicataires, ne s'applique pas au juge créancier du saisi, et qui n'a pas siégé dans la cause.*

( Rochas C. Rougier. )

En 1809, une maison expropriée sur la tête du sieur Rougier fut adjugée par jugement du tribunal civil de Gap, à M. Rochas, juge au même tribunal, et créancier du saisi. — En 1810, Rougier ratifia cette adjudication.

Mais, en 1820, l'adjudication fut querellée par Rougier, sous le prétexte que M. Rochas, juge au tribunal de Gap, n'avait pu, à cause de sa qualité, se rendre adjudicataire.

16 mai 1820, jugement du tribunal de Gap qui maintient l'adjudication, par le motif que l'art. 713 C. P. C. n'est pas applicable au juge, créancier de l'exproprié, et qui n'a pas siégé dans la cause. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu que l'acquiescement de Rougier le rend non-recevable à attaquer le jugement d'adjudication;

Attendu que les mariés Rougier sont également non-recevables, en ce qu'ils auraient dû se pourvoir contre le jugement du tribunal de Gap, par la voie de l'appel et non par action principale;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, quant au fond, confirme, etc.

Du 19 avril 1823. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. Dubois. — *Plaid.* M. Gaimard, av.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

**1°. INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — VENTE.**
**2°. DÉPENS. — COMPENSATION. — DÉCLINATOIRE.**

1°. *Le commerçant qui vend des marchandises de son commerce à un non-commerçant, pour l'usage personnel de celui-ci, n'est pas, à raison de cette vente, justiciable des tribunaux de commerce.* (Art. 631 et 632 C. Comm.)

2°. *Le défendeur qui, ayant un moyen d'incompétence à opposer, a cependant laissé procéder en première instance, et n'a proposé le déclinatoire que sur l'appel, est passible, à raison de ce, d'une partie des dépens.* (Art. 130 et 131 C. P. C.)

(Legendre C. Pelleport.)

Le sieur Pelleport, officier de cavalerie, avait acheté un cheval, pour son service, du sieur Legendre, marchand de chevaux à Metz. Quelque temps après l'acquisition, le sieur Pelleport s'apercevant que le cheval était atteint de claudication, et prétendant que son vendeur était garant de ce vice, actionne Legendre devant le tribunal de commerce de Metz.

Legendre, sans parler d'incompétence, soutient que le défaut dont se plaint le sieur Pelleport n'est pas un vice redhibitoire. — Jugement du tribunal de commerce qui ordonne que le cheval sera visité par des experts.

Legendre interjete appel, et propose, pour la première fois devant la Cour, un déclinatoire fondé sur ce que le tribunal de commerce était incompétent, *ratione materiæ*.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que les tribunaux de commerce étant d'attribution, ne peuvent connaître d'autres faits ou actes que ceux spécifiés par l'art. 632 du Code de commerce;

Attendu qu'il est évident que ce n'est ni dans l'intention de revendre ni de louer, que l'intimé a acheté le cheval dont il s'agit; que dès-lors le marché auquel il a donné lieu ne peut être rangé dans la classe des actes de commerce spécifiés par l'art. 632; le tribunal de commerce était donc incompétent pour connaître de cette contestation dont la décision appartient aux tribunaux ordinaires;

Attendu que la question n'est pas disposée à recevoir la décision, puisqu'il est nécessaire de la faire précéder d'une expertise;

Attendu que l'appelant, en n'excipant pas du moyen d'incompétence devant les premiers juges, a donné lieu à l'augmentation des frais de la procédure continuée, il doit en supporter une partie;

Sur l'appel; met l'appellation au néant; déclare nul le jugement dont est appel; délaisse aux parties à se pourvoir comme elles le jugeront convenable; compense les frais entre les parties, le coût de l'arrêt payable par moitié; fait main-levée de l'amende.

Du 19 avril 1823. — Sect. corr. jugeant civilement. — *Prés.* M. Pyrot.—*Plaid.* MM. Dommanget et Charpentier, av.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

### COMMUNES. — COMPTABILITÉ.

*Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes.*

LOUIS, etc., etc. — Art. 1er. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

2. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom, néanmoins les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusque au 31 décembre de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

Passé ce dernier délai, l'exercice est clos; les crédits ou portions de crédit qui n'ont pas reçu leur application sont annulés, et les sommes en provenant portées, sous un titre spécial, au chapitre des recettes extraordinaires du plus prochain budget.

3. Aucune dépense ne peut être acquittée par un receveur municipal, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire, sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la

dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées au tableau ci-annexé.

4. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, sera responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourra en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

5. A dater de 1824, les comptes des maires ordonnateurs et les comptes des receveurs, les uns et les autres rendus par exercice, et clos, ainsi que le prescrit l'article 2, au 31 décembre de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, seront nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans leur session ordinaire du mois de mai suivant.

Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés, soit par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, soit par la Cour des comptes, leur seront transmis par les préfets avec les observations dont ils les jugeront susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres devront être réglés dans l'année, confor-

mément à nos ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et aux dispositions ci-après.

6. Les comptes des receveurs municipaux, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 francs seront arrêtés par les conseils de préfecture, et pour celles dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 francs, par les sous-préfets, qui auront aussi le règlement définitif des budgets des mêmes communes, et seront tenus d'adresser aux préfets des bordereaux sommaires des budgets et des comptes ainsi arrêtés par eux.

7. Les communes et les comptables pourront se pourvoir, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 11 de notre ordonnance du 28 janvier 1815, par-devant notre Cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture; et par-devant ces conseils, contre les arrêtés de comptes rendus par les sous-préfets.

8. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à dater de la notification aux parties intéressées des arrêtés de comptes, lesquels devront être notifiés un mois au plus tard après qu'ils auront été rendus. Dans le même délai de trois mois, les préfets pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, saisir d'office les conseils de préfecture de la révision des comptes arrêtés par les sous-préfets. Ils devront, à l'expiration dudit délai, leur renvoyer, approuvés, les bordereaux sommaires des comptes qu'ils n'auront pas soumis à cette révision, et contre lesquels il n'y aura pas eu de pourvoi.

9. Les sous-préfets ne pourront délivrer aux comptables le *quitus* des comptes qu'ils auront arrêtés, qu'après avoir reçu l'approbation exigée par l'article précédent, ou la décision du conseil de préfecture, en cas de recours exercé ou de révision requise d'office : mention devra être faite au *quitus* desdites approbations ou décisions.

10. Les comptables des communes dont les revenus, précédemment inférieurs à 10,000 francs, se seront élevés à

cette somme pendant trois années consécutives, seront mis par les préfets sous la juridiction de notre Cour des comptes; les arrêtés pris à cet effet devront être immédiatement transmis à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

11. Les comptes définitifs des receveurs, rendus comme il est dit à l'article 5, devront présenter,

1°. Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice;

2°. Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits;

3°. La récapitulation de leurs opérations et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille, composant leur reliquat au 31 décembre de cette seconde année, époque de la clôture de l'exercice.

12. Indépendamment du compte définitif rendu par les receveurs pour chaque exercice et embrassant l'année qui lui est propre, et l'année qui le suit, ils seront tenus de rendre, à la fin de la première année, un compte de situation présentant tous les actes de leur gestion pendant ladite année, lequel compte subira les vérifications prescrites par les art. 5 et 6, mais seulement comme moyen de contrôle, et sans pouvoir donner lieu à aucun règlement de nature à libérer le comptable.

13. Chaque receveur ne sera comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveur, le compte de l'exercice sera divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rendra compte séparément des faits qui le concerneront, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance.

14. Toutes recettes et tous paiemens faits pour le compte des communes, sans l'intervention de leurs receveurs municipaux, donneront lieu aux poursuites autorisées par les lois

contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics.

15. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 23 avril 1823. *Signé*, LOUIS.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

### APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

*L'acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement, quand cet exploit ne contient qu'une injonction d'obéir audit jugement.* (Art. 456 et 584 C. P. C.)

(Gros-Vignaud C. veuve Defaye.)

Arrêt.

LA COUR,—attendu que, d'après l'art. 456 C. P. C., tout acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile réel, à peine de nullité; que si l'art. 584 du même Code déroge à cette règle, c'est uniquement pour le cas où l'acte d'appel vient à la suite d'un commandement à fin d'exécution, contenant un domicile élu;

Attendu qu'aucun commandement semblable de la part de Gros-Vignaud n'a précédé ni déterminé l'acte d'appel de Léonarde Dijon; que mal à propos cet acte a été signifié au domicile qu'avait élu Gros-Vignaud dans la signification pure et simple du jugement qu'il avait obtenu contre Léonarde Dijon;

Déclare nul l'appel interjeté par Léonarde Dijon, veuve Defaye; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 26 avril 1823. — 3e Ch. — *Prés.* M. Grellet-de-Beauregard. — *Plaid.* MM. Boudet et Délouis, av.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

1°. et 2°. ÉTRANGERS. — SÉPARATION DE CORPS. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

1°. *Les tribunaux français ne sont pas compétens pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers, bien que ces étrangers soient résidans en France.* (Art. 234 C. C.)

*Toutefois, les tribunaux français sont compétens pour autoriser la femme à quitter le domicile du mari, par mesure de police et de sûreté.* (Art. 3 et 268 C. C.)

2°. *L'incompétence des tribunaux français, pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers, peut être proposée pour la première fois en cause d'appel.* (Art. 168, 169 et 170 C. P. C.)

(Ely C. la dame Ely.)

En 1819, mariage contracté à Paris, dans l'hôtel de l'ambassadeur anglais, entre le sieur Ely, américain, et la demoiselle Bood, anglaise. Depuis leur mariage, les époux ont continué de résider à Paris.

En 1821, la dame Ely forme contre son mari, devant le tribunal civil de Paris, une demande en séparation de corps, pour cause d'excès, sévices et injures graves. 13 juillet 1822, jugement qui prononce la séparation.

Appel de la part du sieur Ely. Il propose l'incompétence des tribunaux français, fondée sur la qualité des parties.

La dame Ely soutient qu'en supposant l'incompétence fondée, elle aurait été couverte par les plaidoiries au fond en première instance; subsidiairement, elle conclut à ce que,

dans le cas où la Cour se déclarerait incompétente, elle l'autorise, par mesure de sûreté et de police, à résider hors du domicile marital.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que les deux époux sont étrangers, et que le mariage a été contracté dans la maison de l'ambassadeur anglais, équivalente au territoire étranger; qu'ainsi, les tribunaux français ne sont pas compétens sur la question d'état des époux; mais considérant qu'en les délaissant à se pourvoir devant les juges de leur pays, les tribunaux français doivent pourvoir à la sûreté personnelle de l'époux le plus faible, et qu'il résulte dès à présent des enquêtes et contre-enquêtes, qu'il n'y a pas sûreté actuelle pour la femme d'habiter avec son mari;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été statué définitivement sur la demande en séparation de corps; émendant et faisant droit au principal, délaisse les parties à se pourvoir devant leurs juges, et néanmoins ordonne que la sentence du tribunal civil de Paris, du 18 juillet dernier, sera exécutée provisoirement, quant aux dispositions qui défendent au mari de hanter et fréquenter sa femme, et quant à la garde des enfans; ordonne la restitution de l'amende, dépens des causes principales et d'appel compensés.

Du 26 avril 1823. — *Prés.* M. Séguier. — *Plaid.* MM. Chaix Déstange et Hennequin, av.

*Nota.* Voy. *infrà* l'arrêt du 30 juin 1823.

---

## COUR DE CASSATION.

### APPEL. — ÉVOCATION.

*Un tribunal d'appel qui infirme la décision du premier juge, ne peut évoquer le fond que lorsque la matière est*

*disposée à recevoir une décision définitive. Ainsi, il ne peut, avant de statuer au fond, ordonner un interlocutoire : il doit prononcer et sur l'appel et sur le fond par un seul et même jugement.* (Art. 473 C. P. C.)

(Chantemesle C. Holtermann.)

Le 1^er^ juillet 1819, sentence du juge de paix de Gaillon, qui déclare le sieur Holtermann non-recevable dans une action possessoire par lui intentée contre le sieur Chantemesle, par le motif qu'elle n'avait pas été intentée dans l'année du trouble.

Sur l'appel interjeté par Holtermann, jugement du tribunal civil de Louviers, qui infirme, et qui, par une seconde disposition, retenant la cause, tous moyens de fait et de droit réservés, ordonne que les lieux contentieux seront accédés par un des juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Chantemesle, pour violation de l'art. 473 C. P. C.

M. Jourde, av.-gén., a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 473 du Code de procédure civile;

Attendu que, par la première disposition de son jugement, le tribunal a statué sur l'appel; que, par la seconde disposition, il a retenu la cause au fond, et que, au lieu d'y statuer définitivement, il a ordonné un interlocutoire qui était, ainsi qu'il l'a déclaré, un errement préalable pour le mettre en état de recevoir une décision définitive;

Qu'ainsi il a violé expressément l'art. 473 du Code de procédure civile, soit en retenant une cause qui n'était pas en état de recevoir une décision définitive, soit en ne statuant pas sur l'appel, et définitivement sur le fond, par un seul et même jugement. — Par ces motifs, casse et annulle.

Du 28 avril 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Garnier et Nicod, av.

## COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPLOIT. — DATE. — ERREUR. — NULLITÉ.

*Un exploit n'est pas nul, parce que la copie renferme une erreur de date, qui peut se réparer d'elle-même par les autres énonciations de l'exploit.* (Art. 61 C. P. C.)

(Raisonnier C. Binet.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant que la nullité proposée est fondée sur ce que l'acte d'appel est daté du 17 mai 1820, et cependant s'applique au jugement rendu le 11 avril 1821, c'est-à-dire postérieurement de plus de onze mois à l'appel; mais que, l'original étant du 17 mai 1821, l'oubli du mot *un* sur la copie n'est évidemment qu'une erreur de copiste; — que, dans cet acte, on relate des écritures signifiées aux mois de novembre et décembre 1820, et au mois de mai 1821, et qu'à la vue de ces mentions, Binet a nécessairement reconnu que cet acte était de 1821; que la loi a établi des nullités pour assurer la régularité des formes établies, et non pour favoriser l'esprit de chicane ou de mauvaise foi;

Statuant sur l'appel du jugement du 11 avril 1821, sans avoir égard à la nullité proposée, etc.

Du 29 avril 1823. — 1re Chamb. — *Prés.* M. Sallé, p. p. — *Plaid.* MM. Mayet, Mater et Déséglise, av.

*Nota.* Voyez un arrêt du 2 juillet 1822. (J. A. t. 24.)

---

## COUR ROYALE DE METZ.

1°. ACTION POSSESSOIRE. — CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2°. ACTION POSSESSOIRE. — COHÉRITIER. — PARTAGE PROVISOIRE.

1°. *Celui qui, sur une demande au possessoire intentée*

*contre lui, a été condamné par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut ultérieurement attaquer son adversaire en dommages-intérêts, sous prétexte que celui-ci n'avait pas eu le droit de former l'action possessoire.* (Art. 1350 C. C.)

2°. *Le cohéritier qui est en possession d'un immeuble par suite d'un partage provisoire fait entre lui et ses cohéritiers, a qualité pour intenter l'action possessoire, lors même qu'il existe, à l'époque de la demande, un partage définitif qui assigne cet immeuble à un autre, pourvu que ce partage n'ait pas encore reçu d'exécution.* (Art. 23 C. P. C.)

(Pelletier C. Martinet.)

Le sieur Pelletier avait eu pour lot, dans un partage provisoire fait avec ses cohéritiers, un immeuble qui, par leur partage définitif, devint la propriété de ses copartageans. Mais ce partage définitif resta long-temps sans exécution, et, en 1821, le sieur Pelletier, qui jouissait en vertu du partage provisoire, intenta contre le sieur Martinet une action possessoire qui fut accueillie par sentence du juge de paix, du 24 mai 1821.

Martinet se pourvut au pétitoire; mais, en bureau de paix, le sieur Pelletier déclara que, l'immeuble étant la propriété de ses cohéritiers par suite du partage définitif de 1819, l'action ne pouvait être dirigée contre lui. Alors Martinet forma contre Pelletier une action en dommages-intérêts, pour l'avoir, sans droit ni qualité, poursuivi au possessoire; et ses conclusions furent accueillies par jugement du tribunal de Charleville du 11 juin 1822.

Sur l'appel interjeté par Pelletier, intervint par défaut l'arrêt suivant :

« La Cour donne défaut contre l'intimé en présence de son avoué, faute de plaider, et pour le profit,

Attendu que l'intimé, actionné en trouble devant le juge

de paix, a été condamné par sentence passée en force de chose jugée;

Attendu que sa demande a pour unique objet d'obtenir des dommages-intérêts, à raison de cette même condamnation, c'est-à-dire de se faire indemniser du procès qu'il a perdu;

Attendu qu'une telle demande n'est pas recevable, et qu'aussi il ne se présente pas pour défendre le jugement qui y a fait droit;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare ledit intimé non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel, etc. »

Martinet ayant formé opposition, en fut débouté par l'arrêt suivant :

Arrêt.

LA COUR,—attendu que Martinet, condamné au possessoire par sentence du juge de paix passée en force de chose jugée, demande maintenant des dommages-intérêts contre celui qui a obtenu cette sentence, sous prétexte qu'il n'avait nul droit de l'attaquer en trouble n'étant ni propriétaire ni même fermier;

Attendu que cette espèce de fin de non-recevoir n'ayant pas été proposée devant le juge de paix saisi de l'action, est aujourd'hui tardive;

Attendu qu'elle n'est d'ailleurs point fondée, puisqu'il est constant que Pelletier possédait à titre de cohéritier, par suite d'un partage provisoire, et parce que le partage definitif, qui avait eu lieu dès-lors, n'était cependant pas exécuté;

Attendu, au surplus, que Martinet n'a point établi ses prétendus droits au pétitoire; d'où il suit que, sous tous rapports, sa demande, qui n'est évidemment que récriminatoire, est également non-recevable et dépourvue de fondement;

Par ces motifs, a reçu Martinet opposant à l'arrêt par défaut du 20 mars dernier; au principal, le déboute de son opposition, ordonne l'exécution dudit arrêt suivant sa forme et teneur.

Du 29 avril 1823.—Chamb. civ.—*Prés.* M. Gérard d'Hanoncelles, p. p. —*Plaid.* MM. Belot et Mangin jeune, av.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

### PENSIONS. — EMPLOYÉS. — SAISIE.

*Ordonnance du roi qui déclare incessibles et insaisissables les indemnités dont jouissent les employés réformés.* (Ordonnance du 27 août 1817.) (1).

LOUIS, etc., etc., vu notre ordonnance du 2 octobre 1822 concernant l'exécution de l'article 4 de la loi du 1er mai précédent relatif aux indemnités temporaires qui peuvent être accordées aux employés supprimés ou réformés dans l'administration centrale des ministères, sur la moitié des économies provenant des réformes.

Considérant que ces indemnités tiennent lieu de pension à vie aux employés qui ont le temps de service nécessaire pour l'obtenir, et qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas dans ce cas elles tiennent lieu de pension temporaire;

Considérant qu'elles ne doivent être payées sur les fonds généraux que jusqu'à ce que les caisses de retraites soient en état de les acquitter, et qu'ainsi elles doivent être assimilées aux pensions mêmes, et, par conséquent, régies par la législation qui leur est particulière;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Voy. cette Ordonnance au J. A., t. 17, p. 124.

Art. 1er Les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1817 qui déclarent incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenues, sont applicables aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés en exécution de l'ordonnance du 2 octobre 1822.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente.

Paris, 30 avril 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

APPEL. — COMPARUTION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

*Est nul, comme ne contenant pas les délais nécessaires pour se présenter, l'acte d'appel qui est donné pour comparaître à la première audience qui se tiendra après la date de l'acte d'appel.* ( Art. 72, 456 et 1033 C. P. C. )

( Fraysse C. Gourdel. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que les deux copies de l'acte d'appel qui ont été laissées aux intimés sous la date du 18 avril 1822 contiennent assignation pour comparaître devant la Cour à la première audience qui se tiendrait après la date dudit acte;

Attendu que cependant le délai ordinaire des ajournemens est fixé à la huitaine par l'article 72 du Code de procédure, et que, suivant l'article 1033 du même Code, ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance; que dès-lors, l'appelant, par son acte d'appel, n'a pas donné aux intimés un délai suffisant pour comparaître, puisque, la Cour tenant audience tous les jours, il les assignait le 18 avril pour comparaître le lendemain;

Attendu que l'article 456 du Code de procédure porte que l'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, à peine de nullité ; que l'article 1029 du même Code déclare qu'aucune des nullités par lui prononcées n'est comminatoire;

Attendu que la Cour doit être d'autant plus rigoureuse sur cette nullité, qu'elle emporte déchéance du droit d'interjeter tout nouvel appel à cause de l'expiration qui s'est écoulée de plus d'une année depuis la signification du jugement dont est appel, à personne ou domicile;

Déclare l'appel nul, etc.

Du 30 avril 1823. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Gaujal. — *Plaid.* MM. Larivière et Gillier, av.

---

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

ACQUIESCEMENT. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

*Un exploit contenant acquiescement à une demande judiciaire ne doit pas, à peine de nullité, être signé par la partie.* (Art. 402 C. P. C.)

(Riffault C. Blanvillain.)

Le tribunal de Blois avait déclaré nul un exploit contenant acquiescement du sieur Riffault à une demande en péremption d'instance formée contre lui par les héritiers Blanvillain, par le motif que cet exploit n'était pas revêtu de la signature du sieur Riffault. — Appel de la part de ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que les tribunaux ne peuvent accueillir d'autres nullités que celles textuellement prononcées par les lois;

Considérant que l'acte d'acquiescement à une demande

en péremption n'est assujetti à aucune formalité particulière ; que des termes dans lesquels est conçu l'article 402 du Code de procédure civile, on ne peut induire que le défaut de la signature de la partie entraîne, en tel cas, la nullité de l'acte ;

Considérant que l'acquiescement signifié aux parties de Plasman, à la requête de Riffault, par exploit de Loiseau, huissier, le 10 septembre 1821, est d'ailleurs revêtu de toutes les formes voulues pour la validité des exploits;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, faisant droit, sans avoir égard aux fins et conclusions des parties de Plasman, donne acte à Riffault de son acquiescement à la péremption d'instance demandée par les parties de Plasman, et des offres réelles consignées en l'exploit sus-daté ; déclare lesdites offres bonnes et valables, ordonne que les parties de Plasman seront tenues d'en recevoir le montant, sinon autorise Riffault à en effectuer la consignation dans les formes prescrites, et condamne lesdites parties de Plasman aux dépens.

Du 2 mai 1823.

---

## COUR ROYALE D'AGEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXTRAIT. — OMISSION. — NULLITÉ.

*L'omission de quelques uns des objets saisis dans l'extrait du procès-verbal de saisie immobilière dont parle l'article 682 C. P. C., entraîne la nullité de cet acte dans son entier et de toute la procédure qui l'a suivi.* ( Art. 682 et 717 C. P. C. ) (1)

---

(1) Dans cet arrêt, la Cour d'Agen a changé de jurisprudence, et en a adopté une contraire à celle de la Cour de Cassation et de plusieurs Cours royales. Voy. J. A., t. 26, p. 207, 208 et suivantes.

( Dubarry C. Tamagnan. )

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il est constant en fait, et même convenu par toutes parties, que, sur treize articles d'immeubles compris dans la saisie immobilière des 24 et 25 avril 1822, onze seulement se trouvent directement mentionnés dans l'extrait ordonné par l'art. 682 C. P. C.; que cette omission entraîne nécessairement la nullité de l'extrait dont s'agit et de tout ce qui s'en est suivi, quant aux articles omis, d'après la disposition pénale de l'art. 717 du même Code; — que la même conséquence s'applique aux autres articles compris dans ledit extrait, c'est-à-dire que cet acte de procédure doit être déclaré nul pour le tout, vu l'indivisibilité de ses dispositions : l'extrait en question n'est réellement que le sommaire de la saisie, base fondamentale de la poursuite; il est fait, au moins, pour annoncer au public que certains objets vont être vendus, afin qu'il se présente des acquéreurs à l'adjudication; son contenu doit donc être l'image fidèle, quoique abrégée, de cette saisie; et puisqu'il est incontestable, d'après l'art. 697, que le cahier des charges s'établit sur ce procès-verbal lui-même, il résulterait du maintien partiel des actes ordonnés par les art. 682, 683 et 684, que l'on mettrait en vente des objets qui n'auraient point été annoncés; de là erreur en laquelle les tiers seraient induits; de là préjudice probable ou du moins possible au débiteur et aux créanciers éloignés, quant au rang, puisque la soustraction de quelques articles d'un corps saisi peut diminuer la valeur même de ceux qui sont affichés, et que tel qui aurait enchéri pour le tout ne se présente point dans la croyance qu'on ne vendra qu'une partie; et lorsqu'à ces considérations vient se joindre la disposition positive de la loi, qui annulle l'extrait où ne sont pas toutes les précisions indiquées, sans que l'on trouve un texte quelconque qui

permette de diviser cet acte, et de le maintenir pour une partie en l'annulant pour le surplus, il paraît aussi légal que juste d'accueillir les conclusions des appelans; — disant droit sur l'appel, réformant, déclare nul et de nul effet l'extrait inséré, etc... ainsi que tout l'ensuivi, etc.

Du 3 mai 1823. — *Prés.* M. Seguy. — *Plaid.* MM. Dayries et Labouisse, av.

---

## COUR ROYALE DE CAEN.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION FORCÉE — PURGE.**

*Encore que l'hypothèque légale des mineurs soit, relativement à l'acquéreur, purgée par l'expropriation forcée, elle ne l'est cependant pas relativement aux créanciers; les mineurs conservent la faculté de se faire colloquer à l'ordre, tant qu'il n'est pas clos.* (Art. 2135, 2193 et suiv. C. C.) (1)

(Barbey C. Josselin.)

Le sieur Regnault était tuteur des mineurs Barbey, lorsque fut promulgué le Code civil; ils se trouvèrent, par l'effet de cette promulgation, nantis d'une hypothèque légale dispensée d'inscription.

En 1821, Regnault est poursuivi par expropriation forcée; l'adjudication a lieu; l'ordre s'ouvre.

Alors, les mineurs Barbey réclament l'effet de leur hypothèque légale, et demandent leur collocation à l'ordre. Les créanciers postérieurs contestent cette demande; ils soutiennent que l'expropriation a purgé toutes les hypothèques non inscrites, même les hypothèques légales.

18 mai 1822, jugement qui déclare qu'il n'y a pas lieu à

---

(1) Voy. J. A., t. 29, p. 159.

colloquer, par voie hypothécaire, les mineurs Barbey sur le prix des immeubles de Regnault, lesquels sont purgés de l'hypothèque légale, sauf à eux à prendre part à la contribution, s'il reste des sommes après l'ordre. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que Jean-Noël-Augustin Barbey était mineur au moment de la promulgation du Code civil, et que dès-lors son hypothèque légale sur les biens de son tuteur n'avait pas besoin d'être inscrite pour être conservée, aux termes de l'art. 2135 C. C.; cousidérant, d'un autre côté, qu'encore bien que les biens expropriés sur le tuteur aient été adjugés, et que l'adjudicataire se soit trouvé à l'abri de toute atteinte, quant aux objets immobiliers qui ont été l'objet de l'adjudication, néanmoins le prix de cette adjudication était encore sous les mains de justice, tant qu'il n'y avait pas de jugement d'ordre; que Jean-Noël-Augustin Barbey s'est rendu intervenant; — Considérant cependant qu'encore bien que Jean-Noël Barbey se soit rendu intervenant, tant pour lui que pour ses sœurs et cohéritiers, le motif ci-dessus n'est applicable qu'à lui seul, dont l'époque de la majorité a été évidemment connue, tandis que celle de ses cohéritiers n'est pas demeurée aussi constante; — Réformant le jugement dont est appel, reçoit Barbey seulement et pour son compte personnel, partie intervenante sur l'ordre, aux fins par lui d'y faire valoir ses droits relativement aux sommes par lui réclamées, et ce, en vertu de l'hypothèque légale qui est déclarée lui appartenir; sauf aux sœurs Barbey ou cohéritiers à faire valoir également leurs droits particuliers, en établissant leur minorité au moment de la promulgation du Code civil.

Du 5 mai 1823. — 4e Ch. — *Prés.* M. D'Aigremont-Saint-Manvieux. — *Plaid.* M. Chrétien fils, avocat.

*Nota.* La Cour de Caen a rendu un arrêt conforme à celui-ci, en faveur des enfans *Marais*, le 22 juin 1816.

## COUR DE CASSATION.

1°. DÉPENS. — INCIDENT. — SURSIS.
2°. GREFFE. — BREF ÉTAT. — DÉPLACEMENT.
3°. GREFFE. — INVENTAIRE. — FRAIS.

1°. *La partie qui succombe dans une demande incidente en sursis, doit être condamnée aux dépens de cet incident, sans que le tribunal puisse les réserver pour y statuer en même temps que sur le fond.* (Art. 130 C. P. C.)

2°. *L'art.* 130 *du décret du* 18 *juin* 1811, *aux termes duquel, lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres et minutes d'un greffe, il en doit être dressé un bref état, sans frais, est applicable aux cas où il y a mutation de greffier.* (Rés. impl.)

3°. *Le juge de paix qui, au cas de mutation d'un greffier, au lieu du bref état sans frais, a fait un inventaire détaillé des registres et papiers du greffe, a droit d'exiger du nouveau greffier les frais de cet inventaire, lorsqu'il l'a fait sur la réquisition expresse de ce nouveau greffier.* (Art. 1999 C. C. et 130 du décret du 18 juin 1811.)

(Coquoin et Duval C. Devillère et Saillard.)

Le 3 avril 1818, décès du sieur Devillère, greffier du tribunal de commerce de Cherbourg. Les scellés sont apposés sur le greffe par le sieur Coquoin, juge de paix.

Le sieur Saillard ayant été nommé greffier en remplacement de Devillère, le juge de paix se transporte au greffe pour lever les scellés. Saillard requiert alors le juge de paix de procéder à un inventaire détaillé des papiers du greffe. Devillère, héritier du greffier décédé, s'oppose à cet inventaire; il offre de remettre les papiers sur un inventaire fait entre le sieur Saillard et lui, et déclare toutefois consentir à l'inventaire demandé par Saillard, pourvu que les frais en soient à la charge de celui-ci.

Le juge de paix en réfère au président du tribunal, qui ordonne qu'il sera procédé à l'inventaire, sauf au tribunal à décider ultérieurement qui devra en supporter les frais. En conséquence, le juge de paix, assisté du sieur Duval, son greffier, fait l'inventaire dont les frais s'élèvent à 369 fr.

Les sieurs Coquoin et Duval assignent en paiement de cette somme les sieurs Saillard et Devillère. Ce dernier demande qu'il soit sursis au jugement, attendu qu'il s'est pourvu par appel contre l'ordonnance de référé. Les sieurs Coquoin et Duval s'opposent au sursis; mais, par jugement du 24 novembre 1818, le tribunal accorde le sursis et condamne les sieurs Coquoin et Duval aux dépens.

L'appel de Devillère est déclaré non-recevable par arrêt de la Cour de Caen, qui considère que cet appel est sans intérêt; parce que l'ordonnance de référé ne jugeait, ni ne préjugeait la question de savoir qui devrait supporter les frais de l'inventaire.

Alors, les parties reviennent devant le tribunal de Cherbourg, qui, par jugement du 1er juin 1819, rejette la demande des sieurs Coquoin et Duval : « Attendu, en droit, qu'aux termes « de l'art. 130 du décret du 18 juin 1811, contenant rè- « glement général des frais, le juge de paix doit dresser « *sans frais* un *bref état* des registres et papiers du greffe; « et que, s'il a fait un inventaire détaillé, il ne peut en « faire supporter les frais à personne, pas plus au sieur « Saillard qui l'avait requis, qu'au sieur Devillère qui s'y était « opposé. »

Les sieurs Coquoin et Duval ont demandé la cassation : 1°. du jugement du 24 novembre 1818, qui les avait condamnés aux dépens de l'incident relatif au sursis; 2°. du jugement définitif du 1er juin 1819.

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR, — vu l'art. 1999 du Code civil, les art. 1, 2, 3,

8 et 16 du décret du 16 février 1807, relatif aux justices de paix de Paris, appliqué aux autres justices de paix du royaume, par un autre décret du même jour, et l'art. 130 du décret du 18 juin 1811.

Attendu, 1°. que Coquoin et Duval défendaient au sursis demandé par Devillère, et ordonné par le jugement du 24 novembre 1818; que, par une suite, en les condamnant aux frais de cet incident, ce jugement n'a fait qu'une juste application de l'art. 130 du Code de procédure, suivant lequel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Attendu, 2°. qu'en droit, d'après les articles précités du Code civil, et du décret du 16 février 1807, la partie qui requiert et occasionne, par son fait, des référés et procès-verbaux du ministère du juge de paix et de son greffier, est tenue envers eux du paiement des vacations et du remboursement des frais et avances des actes qu'ils font en exécution : qu'en fait, il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un bref état de minutes et papiers du greffe, fait d'office, dans les termes de l'art. 130 du décret du 18 juin 1811, ou des règlemens anciens, mais d'un inventaire détaillé de ces objets, formellement requis par Saillard, prescrit sur sa demande par une ordonnance de référé du 8 juin 1818, confirmée en appel par arrêt du 14 janvier 1819, et fait en conséquence par le juge de paix et son greffier, en présence de Saillard, qui a assisté à sa confection, sans réclamer contre l'exécution; que les frais d'un pareil inventaire, excédant ceux prévus d'office, tombent sous la disposition des articles précités du Code civil et du décret de 1807, qui en assure le paiement contre la partie qui les a requis, sauf, s'il y a lieu à réduction, à raison des vacations ou autrement, à les régler ainsi que de droit; qu'en décidant le contraire en ce qui concerne Saillard, le jugement du 1er juin 1819 viole ces articles, et fait une fausse application de l'art. 130 et des règlemens anciens ci-dessus mentionnés; qu'en ce qui touche la dame Devillère, il ne

contrevient à aucune loi, puisque son père, héritier du greffier décédé, loin de faire une semblable réquisition, s'opposa constamment à ce qu'il fût fait à sa charge un inventaire détaillé.

Donne défaut contre Saillard, et, pour le profit, casse et annulle seulement le jugement du 1er juin 1819, dont est question, en ce qui concerne Saillard, défaillant, etc.

Du 7 mai 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Guichard et Guény, av.

*Nota.* La Cour de Colmar a décidé, le 31 mai 1811, qu'on pouvait condamner aux dépens le mari qui, dans une instance en séparation de corps, se refusait à accorder une pension alimentaire à sa femme, sans attendre la décision définitive du fond du procès. (J. A., t. 4, p. 244.) Voyez Berriat Saint-Prix, p. 146, note 2.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. JUGEMENT CORRECTIONNEL. — LOI. — CITATION.
2°. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — LOI. — RELATION.

1°. *L'insertion du texte de la loi pénale appliquée n'est pas nécessaire, à peine de nullité, dans une condamnation correctionnelle, comme dans une condamnation de simple police : il suffit, pour la validité du jugement, que la loi ait été citée.* (Art. 163 et 195 C. I. C.)

2°. *Un jugement ou arrêt correctionnel ne peut être annulé pour défaut de citation de la loi pénale appliquée, s'il est intervenu sur une opposition à un précédent jugement ou arrêt par défaut dont il renferme un extrait, et qui énonçait l'article appliqué.* (Art. 187 C. I. C.)

(Bonneau-Lestang.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur le moyen de cassation pris de la violation de l'art. 195 C. I. C., en ce que, lors de l'arrêt définitif intervenu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi appliquée n'a point été lu, et n'a point été inséré dans ledit arrêt;

Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Bourges, rendu en défaut contre Bonneau-Lestang, le 20 janvier 1823, contient la citation et l'insertion de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1822; que, dans l'arrêt du 27 février suivant, rendu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi n'a point été, à la vérité, inséré et transcrit de nouveau; mais que l'extrait de l'arrêt de défaut, et qui ne forme avec lui qu'un seul et même contexte, énonce l'article de la loi qui a été appliquée et les motifs qui ont déterminé la condamnation; que l'arrêt qui a rejeté l'opposition du demandeur, et contre lequel son pourvoi a été dirigé, se trouve nécessairement ainsi renfermer ses motifs, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et la citation de la loi pénale qu'il a appliquée, qu'il est donc parfaitement régulier; que, si la citation de la loi d'après laquelle une peine a été prononcée par jugement, est une forme substantielle à sa validité, et dont l'omission doive entraîner la nullité, quoiqu'elle n'ait pas été expressément ordonnée, il n'en est pas de même de la transcription de cette loi pénale, qui n'est qu'une formalité extérieure et accidentelle, de l'omission de laquelle il ne pourrait résulter de nullité que dans le cas où la loi l'aurait expressément prononcée; que, dans les matières correctionnelles, cette transcription n'est prescrite par l'art. 195 C. I. C., que sous peine d'une amende contre le greffier; que, si elle est exigée, à peine de nullité, dans les matières de police simple par l'art. 163, la disposition de cet article ne peut pas être étendue aux jugemens correctionnels, pour les-

quels ledit article 195 a prescrit des règles particulières et différentes; que d'ailleurs un arrêt définitif, rendu sur l'opposition, se lie et s'identifie avec l'arrêt de défaut qu'il fait revivre; que l'art. 187 C. I. C. ne dispose point que le *jugement* de défaut sera comme non avenu par le fait de l'opposition formée envers ledit jugement dans les délais et formes indiquées; mais seulement que la *condamnation* prononcée par l'arrêt de défaut sera comme non avenue; d'où il résulte que les énonciations faites dans le jugement de défaut subsistent, lorsque ce jugement ou arrêt a été, comme dans l'espèce, confirmé en entier sur l'opposition; — rejette le pourvoi de Bonneau-Lestang.

Du 6 mai 1823. — Sect. crim. — *Prés.* M. Barris. — *Rapp.* M. Cardonnel. — *Concl.* M. Marchangy, av.-gén. — *Plaid.* M. Odilon-Barrot, av.

---

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

### ORDRE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — APPEL.

*La signification à avoué d'un jugement qui statue sur des contestations à un ordre, fait courir le délai de dix jours pour l'appel, bien qu'elle ne contienne pas toutes les formalités des ajournemens; par exemple, bien qu'elle n'indique ni la profession et le domicile des parties, ni l'immatricule de l'huissier.* (Art. 61 et 763 C. P. C.)

(Mouru C. Garsau.)

Le 20 juillet 1821, un jugement d'ordre est rendu par le tribunal civil de Libourne. Le 22 août, il est signifié à avoué en ces termes: « Signifié le 22 août 1821, à la requête de « Me Gros, avoué des héritiers Garsau et de Jeanne Célérier, « à Me Ducasse, avoué du sieur Mouru, en parlant à son « clerc, qui a pris la présente copie par nous huissier au- « diencier près le tribunal soussigné. *Signé* Durand jeune. »

Le 12 avril 1822, appel par Mouru. Les héritiers Garsau le soutiennent non-recevable, en ce qu'il n'a pas été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. Mouru répond que la signification du jugement n'avait pu faire courir utilement le délai d'appel, parce qu'elle était irrégulière et nulle; que, faisant courir un délai de rigueur, elle devait contenir les formalités des ajournemens, et qu'elle n'énonçait ni les professions et domiciles des parties, ni l'immatricule de l'huissier.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'aux termes de l'art. 763 du Code de procédure, l'appel des jugemens qui statuent sur des contestations à un ordre doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la signification qui en a été faite à avoué;

Attendu que le jugement du 20 juillet 1821, dont le sieur Mouru a fait appel, fut signifié à Me Ducasse, son avoué, le 22 août 1821; que cette signification est régulière; que l'appel du sieur Mouru ne fut interjeté que les 12 et 13 avril 1822; d'où il suit qu'il n'a pas été fait dans le délai de la loi, et qu'il n'est pas recevable;

Déclare n'y avoir lieu à procéder sur l'appel du sieur Mouru.

Du 10 mai 1823. — 2e Chamb. — *Prés.* M. Casimir Desèze. — *Plaid.* MM. Barennes et Duranteau, av.

*Nota.* Il a été jugé plusieurs fois que les significations d'actes d'avoué à avoué étaient dispensées des formalités nécessaires pour la validité des exploits ordinaires.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — RÉSERVES. — APPEL.

*L'exécution d'un jugement définitif, faite même avec ré-*

*serve d'en appeler, emporte acquiescement, et rend non-recevable à en appeler.* (Art. 443 C. P. C.)

( Chastaignier C. Chastaignier. )

Arrêt.

LA COUR, —relativement à l'appel du jugement du 5 juillet 1820; attendu que ce jugement est un jugement définitif dont l'opération d'experts ordonnée est le moyen d'exécution et réellement la disposition directe et principale; qu'ainsi l'appelante, en provoquant elle-même l'exécution de ce jugement par sa requête en permission d'assigner les experts pour prêter serment et vaquer aux opérations qui leur étaient dévolues, a acquiescé à ce jugement, et que la réserve qu'elle s'est faite, en signifiant ce jugement, d'en appeler, n'a pu empêcher que son exécution, postérieure à cette réserve, n'emportât acquiescement;

Déclare l'appel du jugement du 5 juillet 1820 non-recevable.

Du 13 mai 1823.—Chamb. civ.—*Prés.* M. de Gaujal, p. p. —*Plaid.* MM. Talabot et Dumont, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — ACQUIESCEMENT.

*Est non-recevable l'appel d'un jugement interlocutoire qui a été exécuté sans réserves.*

(Camus C. Villard.)

Arrêt.

LA COUR, — relativement à l'appel du jugement interlocutoire du 18 juillet 1821; attendu que les appelans ont

exécuté sans réserve ce jugement, en concourant à l'opération d'experts qu'il ordonnait; qu'ils ont par là acquiescé à ce jugement, et qu'ils sont non-recevables à en interjeter appel;

Déclare l'appel du jugement du 18 juillet 1821 non-recevable.

Du 13 mai 1823.—Chamb. civ.—*Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Dumont et Mousnier, av.

*Nota.* Voyez J. A., t. 27, p. 277, 278 et suivantes.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

ABSENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

*Le ministère public a la voie d'action pour faire nommer un notaire chargé de représenter les présumés absens et de pourvoir à leurs intérêts.* (Art. 113 et 114 Cod. civ.; art. 2, titre 8, de la loi du 24 août 1790.)

(Le ministère public C. Gelinet.)

En 1812, la dame Gelinet forme contre son mari absent une demande en séparation de biens. Un jugement par défaut la prononce.

Une liquidation des biens de la communauté est faite, et la dame Gelinet en demande l'homologation au tribunal civil de Metz.

Alors le ministère public requiert qu'avant de passer outre, et même en annulant tout ce qui avait été fait jusque-là, le tribunal nomme un notaire qui soit chargé de représenter l'absent et de défendre ses droits. Mais jugement intervient qui rejette la demande du ministère public, et homologue la liquidation.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le ministère public n'est sans

doute point chargé d'agir par lui-même pour les personnes présumées absentes, et de faire valoir leurs droits et leurs intérêts; sous ce rapport, il est vrai de dire qu'il n'a point la voie d'action, mais il l'a incontestablement pour leur faire établir, le cas échéant, des administrateurs, curateurs ou notaires, à l'effet de les représenter, de pourvoir à leurs intérêts et de défendre leurs droits; c'est dans ce sens que doivent être entendues les deux dispositions renfermées dans l'art. 114 du Code civil. Si, dans la dernière, le ministère public doit seulement conclure, dans la première, il peut et doit agir;

Attendu que le droit d'agir emporte celui d'appeler;

Attendu que s'il en était autrement, il pourrait arriver, dans une foule de cas, que les présumés absens demeureraient sans être représentés ni défendus, d'où il pourrait leur résulter des préjudices irréparables en définitive;

Ainsi, dans l'espèce, l'appel interjeté par le procureur du Roi est évidemment recevable;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, etc., etc.

Du 15 mai 1823.—*Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. *Concl. conform.* M. Julien, avocat-général. — *Plaid.* M. Charpentier, av.

*Nota.* Cet arrêt est à tort indiqué dans les recueils sous la date du 15 mars.

---

## COUR ROYALE DE LYON.

1°. JUGEMENT ARBITRAL. — APPEL. — DÉCÈS. — MINEURS.
2°. ARBITRAGE FORCÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — COMPÉTENCE.
3°. ARBITRE FORCÉ. — NOMINATION D'OFFICE.

1°. *Quoiqu'il ait été stipulé, dans un acte de société com-*

*merciale, que les contestations qui pourraient s'élever entre les associés seraient jugées par des arbitres* en dernier ressort, *cependant si l'un des associés décède laissant des enfans mineurs, le jugement arbitral n'est plus rendu qu'à la charge de l'appel.* (Art. 1013 C. P. C. et 63 C. Com.)

2°. *Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande en dissolution d'une société commerciale; cette demande doit être soumise à des arbitres.* (Art. 51 Cod. Com.)

3°. *Le tribunal de commerce ne doit nommer d'office que l'arbitre de la partie qui refuse de nommer le sien : la nomination volontaire faite par l'autre partie de son arbitre, doit avoir tout son effet.* (Art. 429 C. P. C. et 55 C. Com.)

(May C. Carron et Derozière.)

Une société de commerce qui devait durer jusqu'en 1836, est formée, en 1822, entre les sieurs May frères, Derozière et Carron. — Une clause de l'acte social portait que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés seraient jugées par des arbitres en dernier ressort.

En juin 1822, Louis May, l'un des associés, meurt laissant des enfans mineurs. La société continue ses opérations.

Le 19 août 1822, Carron demande contre tous ses co-associés la nullité de l'inventaire général des fonds de la société, dressé en conséquence du pacte social. Le 21 novembre, sentence arbitrale qui déclare nul l'inventaire.

Le 23 novembre, Carron et Derozière assignent le sieur May et les héritiers de Louis May, décédé, devant le tribunal de commerce de Saint-Étienne, pour voir prononcer la dissolution de la société. Les sieurs May déclinent la compétence du tribunal, et soutiennent que la demande en dissolution de la société doit être renvoyée devant des arbitres.

Le 23 décembre, jugement qui déclare la société dissoute,

et renvoie les parties devant des arbitres pour la liquidation. —Il faut remarquer que les sieurs May avaient désigné leur arbitre; mais les sieurs Carron et Derozière n'en ayant pas choisi de leur côté, le tribunal, sans s'arrêter à la désignation particulière faite par les sieurs May, nomma d'office des arbitres pour toutes les parties.

Appel de la part des sieurs May, 1°. de la sentence arbitrale qui prononçait la nullité de l'inventaire, 2°. du jugement du tribunal de commerce du 23 décembre.

Les sieurs Carron et Derozière opposèrent à l'appel une fin de non-recevoir résultant de ce que les associés avaient renoncé à l'appel dans l'acte social.

## Arrêt.

LA COUR, — en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de la sentence arbitrale du 21 novembre 1821, et résultant de ce que, par une clause de la scripte sociale, les parties s'étaient soumises à s'en rapporter à la décision des arbitres, comme à un jugement en dernier ressort, s'interdisant respectivement toutes voies judiciaires;

Attendu que, postérieurement à la scripte sociale, et antérieurement à la sentence dont il s'agit, Louis May, l'un des associés, est décédé, laissant pour héritiers des enfans mineurs;

Attendu que le changement survenu dans l'état des parties, a eu pour effet d'anéantir la clause du compromis qui autorisait les arbitres à prononcer en dernier ressort, puisque la prorogation de juridiction donnée aux arbitres dérivait de la seule volonté des parties et nullement de la nature de l'arbitrage forcé; que, dès-lors, elle ne peut être considérée que comme une clause compromissoire, qui, participant de la nature de l'arbitrage volontaire, a dû, aux termes de l'article 1013 du Code de procédure civile, prendre fin par le décès de Louis May, signataire du compromis et auteur des enfans mineurs;

En ce qui touche le fond de ladite sentence, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne la question de savoir si le tribunal de commerce de Saint-Étienne était compétent pour prononcer la dissolution de la société;

Attendu que l'article 18 du Code de commerce dispose, que le contrat de société se règle par le droit civil et par les lois particulières au commerce, d'où il suit que le Code de commerce ne contenant aucunes dispositions relatives à la dissolution des sociétés commerciales, il faut à cet égard se référer aux dispositions du Code civil;

Attendu qu'aux termes des articles 1869 et 1871 de ce Code, la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et que la dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges;

Attendu qu'il résulte de ce principe, que si l'un des associés s'oppose à la dissolution, il y a dès-lors nécessité d'examiner et d'apprécier la légitimité des motifs allégués à l'appui de la demande;

Attendu que cet examen et cette appréciation ne peuvent, en matière commerciale, appartenir aux tribunaux de commerce, puisque l'article 51 du Code de commerce prescrit, en termes formels, que *toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres;*

Que cette disposition impérative est absolue et n'admet aucune distinction, d'où il suit que toutes les fois que l'existence d'une société est certaine et qu'il ne s'agit point de statuer sur la validité ou invalidité de l'acte qui la constitue, les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les associés, et qu'aux arbitres seuls il appartient de statuer;

Attendu que, dès l'instant où une demande en dissolution

de société est contestée, cette demande prend dès-lors le caractère de *contestation entre associés pour raison de la société*, et tombe par là dans les attributions des arbitres;

Attendu, en fait, qu'il s'agit au procès d'une société en commandite, dont la durée a été limitée par les parties; et que la demande en dissolution formée par les sieurs Carron et Derozière avant le terme convenu, est contestée par les consorts May;

En ce qui concerne la nomination des arbitres;

Attendu que l'article 53 du Code de commerce qui détermine les différens modes de nommer les arbitres juges, en matière de société de commerce, n'exige point, pour la validité de la nomination, qu'elle soit faite d'un commun accord entre les parties, ni acceptée par elles;

Qu'il résulte, au contraire, des termes de cet article, comme de son esprit, que la nomination peut avoir lieu individuellement et isolément de la part de chaque associé;

Que c'est un droit appartenant à chacune des parties et indépendant de la volonté des autres associés; que, dès-lors, il y aurait injustice à décider que le refus de l'une des parties d'user de la faculté que la loi lui donne, peut priver l'autre partie de l'usage qu'elle aurait fait ou doit faire du droit de choisir ses arbitres; que, d'ailleurs, ce système aurait l'inconvénient grave de donner à une partie le moyen d'éloigner de l'arbitrage des arbitres contre lesquels il n'y aurait aucun motif légitime de récusation;

Attendu que, si l'article 55 du Code de commerce dispose qu'en cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, *les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce*, ces mots, *les arbitres sont nommés*, doivent s'entendre uniquement des arbitres dont il est question dans le premier membre de la phrase, c'est-à-dire des arbitres de l'associé ou des associés qui ont refusé d'en nommer;

Que cette interprétation, conforme à l'article 9, titre 4, de l'ordonnance de 1673, qui en contenait la disposition expresse,

est adoptée par la plupart des auteurs qui ont écrit sur le Code de commerce et consacrée par la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

Qu'en vain on oppose la disposition de l'article 449 du Code de procédure, puisque cet article est pour un cas spécial, relatif à la nomination d'arbitres experts, mais ne s'applique aucunement à la nomination des arbitres juges, nomination qui est régie par d'autres principes ;

Par ces motifs, en ce qui concerne l'appel émis par les consorts May de la sentence arbitrale du 21 novembre 1821, reçoit ledit appel, et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par ladite sentence, ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ;

En ce qui concerne l'appel émis par les consorts May de la sentence du tribunal de commerce du 23 décembre 1822, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que sur toutes les questions relatives soit à la dissolution de la société, soit aux autres contestations qui peuvent s'élever entre les parties pour raison de la société par elles contractée, les parties sont renvoyées par-devant les arbitres ci-après nommés; donne acte aux consorts May de la nomination par eux faite du sieur Bruguière, pour leur arbitre; réserve néanmoins aux sieurs François May, J.-C. May et à la veuve Spire, qualité qu'elle agit, la faculté de nommer par la suite pour eux, un arbitre à part, s'il arrivait que leurs intérêts se divisassent ;

Ordonne que, dans le délai de huitaine à dater de la signification de l'arrêt, les sieurs Carron et Derozière seront tenus de nommer leur arbitre, et qu'à défaut par eux de le faire dans le délai préfixé, le sieur Praire Nésieux, juge au tribunal des prud'hommes, demeurant à Saint-Etienne, est et demeure, dès à présent, nommé d'office par la Cour, pour leur arbitre;

Ordonne, en outre, qu'en cas de partage, les deux arbitres nommeront un sur-arbitre, et qu'à défaut par eux de s'en-

tendre sur le choix, les parties en reviendront devant la Cour pour leur être fait droit;

Fixe à quatre mois, à compter de la signification de l'arrêt le délai dans lequel le jugement arbitral devra être rendu, etc.

Du 21 avril 1823. — 4e Chamb. — *Prés.* M. Dian. — *Plaid.* MM. Neveu, Marnas et Sauzet.

*Nota.* La seconde question a toujours été décidée dans le même sens par la Cour de cassation, et cependant la Cour de Lyon elle-même a changé d'opinion dans l'arrêt suivant.

---

## COUR ROYALE DE LYON.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — COMPÉTENCE.

*La demande en dissolution d'une société commerciale doit être portée devant le tribunal de commerce, et non devant des arbitres.* (Art. 51 C. com.)

(Bail C. Monlong et Brisson.)

Les sieurs Monlong et Brisson demandent contre le sieur Bail la dissolution d'une société en nom collectif qui existait entre eux, et portent cette demande devant le tribunal de commerce de Lyon.

Le sieur Bail prétend qu'elle doit être portée devant des arbitres. — Jugement du tribunal de commerce qui prononce la dissolution.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le point de difficulté sur lequel porte l'appel qui a été interjeté par le sieur Joseph Bail fils aîné, est de savoir si le tribunal de commerce est compétent pour prononcer la dissolution de société en nom collectif, qui était demandée par les sieurs Monlong et Brisson, ou si cette demande devrait être, comme toutes les contestations à

vider entre les associés, la matière d'un renvoi devant arbitres;

Attendu qu'à la vérité l'art. 51 du Code de commerce dispose que toute contestation entre associés et à raison de la société, sera jugée par des arbitres; mais que lorsqu'un tribunal de commerce prononce la dissolution de la société sur la demande d'un des associés, ce n'est pas là une contestation qu'il juge, que c'est seulement le fait de la dissolution qui est proclamé de sa part, fait déjà opéré en quelque sorte et devenu inévitable par la seule volonté de l'associé demandeur; que dès-lors c'est uniquement dans les indemnités à réclamer contre lui qu'on peut voir le sujet d'un litige dont les arbitres devront connaître; mais qu'il répugnerait que le fait même de la dissolution pût constituer un chef de contestation, sur lequel les arbitres auraient aussi à prononcer;

Attendu que, dans l'espèce dont il s'agit, la dissolution de société qui a été demandée par les intimés avant le terme convenu, ne pourra, suivant leurs conventions sociales avec l'appelant, les rendre passibles envers lui d'une indemnité de 3,000 fr. qu'autant qu'on en viendrait à reconnaître que quand la dissolution a eu lieu, il n'y avait pas dans la société une perte de 20,000 fr. non couverte par des bénéfices antérieurs; que, sur ce point, la perte de 20,000 fr. qu'aurait éprouvée la société se trouve assignée d'un côté, mais déniée de l'autre; qu'ainsi c'est là un compte à poser, une vérification à faire qui constitue un véritable chef de contestation que les arbitres auront à vider, mais que, suivant ce qui a été dit, le tribunal de commerce n'était pas moins compétent pour prononcer sur-le-champ, comme il l'a fait, et sur la seule demande des intimés, la dissolution de la société;

Attendu que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si une société en nom collectif pouvait continuer de subsister malgré la demande en dissolution d'un des associés, et jusqu'à ce qu'une décision arbitrale y eût statué, un tel système donnerait lieu inévitablement aux inconvéniens si graves qui ont

été signalés par les premiers juges; qu'en effet, les affaires de la société se trouveraient dans le péril le plus imminent, tant que durerait l'arbitrage, à cause de la division et du défaut d'harmonie survenus entre les associés; que l'usage de la signature sociale pourrait alors devenir entre eux un sujet continuel d'inquiétudes et d'alarmes; qu'enfin, un tel état de choses tendrait aussi ouvertement à compromettre l'intérêt des tiers qui auraient à contracter avec cette société dont l'existence et la durée devraient demeurer incertaines jusqu'à une décision définitive;

Attendu qu'on a paré à tous ces dangers par l'usage où on est, dans le cas dont il s'agit, de faire toujours prononcer la dissolution de société par le tribunal de commerce, en même temps qu'il défère provisoirement la liquidation sous caution à celui des associés qui y a le droit le plus apparent, et qu'il renvoie les parties devant arbitres pour faire régler leurs comptes et juger toutes leurs contestations, usage qui, autrefois, fut constamment suivi par le tribunal de la conservation de Lyon, auquel, de nos jours, le tribunal de commerce n'a pas cessé de se conformer; usage enfin qui, bien loin d'être en opposition à aucune loi, se trouve en pleine harmonie avec les principes généraux du droit, et avec les lois spéciales qui concernent cette matière, non moins qu'avec la saine raison, comme aussi avec l'intérêt et la sûreté du commerce.

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 18 mai 1823.—4[e] Chamb.—*Prés.* M. Reyre.—*Plaid.* MM. Guerre, avocat, et Marc Péricaud, avoué.

*Nota.* Voyez l'arrêt précédent.

---

## COUR DE CASSATION.

### PRESCRIPTION. — CRIME. — DÉCHÉANCE.

*L'exception de prescription d'un crime ou d'un délit est proposable en tout état de cause, même après la déclaration affirmative du jury sur la culpabilité de l'accusé.* (Art. 363 C. I. C.)

(Daillant.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 363 C. I. C., — considérant que Daillant et son conseil n'ont ni plaidé ni demandé à plaider; que le fait de vol de six peaux de chèvres, déclaré affirmativement par le jury était faux; mais seulement que le défenseur de Daillant a invoqué, en faveur de cet accusé, la prescription de trois ans, sur le fondement que, ne s'agissant que d'un fait qui, s'il n'était pas prescrit, ne serait passible que d'une peine correctionnelle, cette prescription l'avait dépouillé de toute qualité de délit; d'où la conséquence que le fait déclaré n'était susceptible de l'application d'aucune peine;

Considérant que l'exception de prescription est un moyen du fond qui peut être proposé en tout état de cause, et qui, s'il est prouvé en fait, est, d'après les termes mêmes de l'art. 363 qui viennent d'être cités, un obstacle invincible à toute application de peine, et, par suite, doit entraîner la mise en liberté du prévenu, s'il n'est détenu pour autre cause;

Considérant que néanmoins la Cour d'assises du département de Saône et Loire, au lieu de s'occuper de la question de savoir, au fond, s'il y avait ou s'il n'y avait pas prescription, en a rejeté purement et simplement l'exception, par son arrêt du 23 mars 1823;

Considérant que cette Cour a prononcé ce rejet sous le

prétexte erroné que l'exception de prescription n'ayant pas été proposée avant la délibération du jury, il ne lui était plus permis de s'en occuper, et qu'elle n'avait plus de pouvoir à exercer que pour appliquer la peine au fait déclaré constant par le jury; en conséquence, a condamné ledit Daillant à treize mois d'emprisonnement, etc. En quoi cette Cour a méconnu les vrais principes de la matière et les règles de sa compétence, en même temps qu'elle a faussement appliqué et violé ledit art. 363 C. I. C.

Par ces motifs, casse, etc.

Du 20 mai 1823. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Clausel de Coussergue. — *Concl.* M. Marchangy, av.-gén.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

ROULAGE. — VOITURES. — POLICE. — POIDS.

*Ordonnance du roi portant rectification de l'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

LOUIS, etc, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, — vu les art. 3, 4, 5 et 27 du décret du 23 juin 1806, contenant réglement sur la police du roulage;

Vu notre ordonnance du 24 décembre 1814, relative à la manière de constater les surcharges des diligences et messageries; — considérant que l'art. 5 dudit décret accorde une tolérance de deux cents kilogrammes aux charrettes et de trois cents kilogrammes aux chariots, sur les poids fixés par les art. 3 et 4, et qu'il n'entre pas dans l'esprit de ce décret d'admettre une tolérance autre que celle prévue par l'art. 5; — considérant que l'on pourrait conclure de la rédaction de l'art. 27, d'après lequel l'amende n'est encourue qu'à partir d'une surcharge de vingt myriagrammes ou deux

cents kilogrammes, qu'il y aurait lieu à admettre une seconde tolérance indépendante de celle portée par l'art. 5; — notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens, que les surcharges des voitures mentionnées aux art. 3 et 4 de ce décret commenceront au point où le poids de ces voitures excédera celui fixé par ces articles et la tolérance accordée par l'art. 5.

En conséquence, les amendes résultant dudit art. 27 pour excès de chargement, à partir des quantités réglées par les art. 3 et 4 et augmentées de la tolérance, seront appliquées ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| De 30 à 60 myriagrammes . . . . . . . . . | 25 fr. |
| De 60 à 120 *idem* . . . . . . . . . . . . . . . | 50 |
| De 120 à 180 *idem* . . . . . . . . . . . . . . . | 75 |
| De 180 à 240 *idem* . . . . . . . . . . . . . . . | 100 |
| De 240 à 300 *idem* . . . . . . . . . . . . . . . | 150 |
| Et au-dessus de 300 *idem* . . . . . . . . . . . | 300 |

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 21 mai 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COURS ROYALES DE LYON ET DE METZ.

### ARBITRAGE FORCÉ. — DERNIER RESSORT. — APPEL.

*En matière d'arbitrage forcé, les sentences des arbitres sont soumises, à l'égard du premier ou du dernier ressort, aux mêmes règles que les tribunaux de commerce qu'ils remplacent. Ainsi est non-recevable l'appel d'une sen-*

*tence arbitrale rendue sur une contestation dont l'objet n'excédait pas* 1,000 *fr.* (Art. 1023 C. P. C., 52 et 646 Cod. Comm.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

( Sivord et Sourd C. Fournier. )

L'arrêt que nous allons rapporter n'avait à prononcer que sur l'appel d'une sentence rendue par des arbitres forcés. Mais il n'est pas douteux que sa décision ne doive être appliquée en matière d'arbitrage volontaire.

ARRÊT.

LA COUR,—attendu que l'art. 1023 du Code de procédure civile, n'a eu pour but, dans ses dispositions, que de fixer devant quels magistrats devaient être portés les appels émis des sentences arbitrales, et non pas de décider que l'appel de ces mêmes sentences, quelles que soient les sommes sur lesquelles elles portent, est nécessairement recevable;

Que si l'appel de ces sentences doit être porté devant les Cours royales pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance, c'est qu'il faut bien qu'une Cour supérieure, non seulement ait seule le droit de décider en ce cas sur le bien ou le mal jugé, mais aussi de statuer sur la question de savoir si l'appel est recevable ou non-recevable;

Attendu que les arbitres nommés au désir de la loi, par les tribunaux de commerce, sur les contestations entre associés, ont, à l'égard du premier ou du dernier ressort, les mêmes règles que les tribunaux de commerce qu'ils remplacent; et qu'ainsi, dans le cas où ils jugent sur une demande qui ne va pas jusqu'à 1,000 francs, l'appel de leur jugement est non-recevable, comme l'aurait été celui du tribunal de commerce, s'il eût pu juger lui-même.

Attendu que la demande formée par Sivord et Sourd

contre Fournier, devant le tribunal de commerce, ne tendait qu'à faire condamner celui-ci à leur payer et rembourser une somme de 549 francs ; que c'est sur cette demande que le tribunal de commerce, par son jugement du 1er février 1822, vu qu'il s'agissait de contestations entre asssociés, a nommé les arbitres de la sentence desquels il s'agit : que conséquemment ces arbitres n'ayant eu à statuer, et n'ayant statué en effet que sur une contestation qui n'avait d'autre objet que le remboursement de cette somme de 549 francs, remboursement auquel ils ont condamné l'appelant, leur jugement est en dernier ressort et était insusceptible d'appel.

Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non-recevable dans son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 21 mai 1823. — Cour de Lyon. — 1re Chamb. — *Prés.* M. Thiénot.—*Concl.* M. Rieussec, avocat-général.—*Plaid.* MM. Feuillet et Meneu, av.

DEUXIÈME ESPÈCE.

ARRÊT.

LA COUR,—attendu que les tribunaux d'arbitres, légalement établis, ont la même autorité pour prononcer sur les affaires qui leur sont soumises, que les tribunaux ordinaires de première instance; que, dans l'espèce, la demande originaire de l'intimé tendait au paiement de la somme déterminée de 394 fr. 26 cent.; que la compétence du tribunal a été irrévocablement fixée par cette demande, puisque le premier juge, encore bien qu'il pouvait, comme il l'a fait, réduire le montant de la demande, n'avait cependant pas la faculté de la porter à une somme plus forte que celle demandée.

Par ces motifs, déclare l'appelant non-recevable dans son appel et le condamne aux dépens.

Du 15 février 1823. — Cour de Metz. – Sect. corr. jugeant civilement. — *Plaid.* MM. Dommanget et Oulif, av.

# COUR ROYALE DE CORSE.

**1°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — NULLITÉ.**

**2°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEUR. — DÉNONCIATION.**

**3°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ.**

**4°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — COHÉRITIER. — PART INDIVISE. — PARTAGE.**

1°. *Des poursuites en saisie immobilière exercées en vertu d'un acte notarié, dont la formule exécutoire a été rectifiée en exécution de l'ordonnance du* 30 *août* 1815, *sont valables, quoique la rectification n'ait été ni datée ni signée par le notaire.* ( Art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 30 août 1815. )

2°. *La dénonciation d'une saisie immobilière faite au* mineur *saisi*, au domicile et parlant à la personne du tuteur *est nulle; la dénonciation devait être faite* au tuteur *personnellement.* ( Art. 450 C. C. et 681 C. P. C. )

3°. *Lorsqu'une dénonciation de saisie immobilière pratiquée par un créancier du défunt sur un immeuble indivis entre les cohéritiers, est nulle à l'égard de l'un de ces cohéritiers, cette nullité n'entraîne pas celle de la saisie à l'égard des autres.* ( Art. 681 C. P. C. )

4°. *L'obligation imposée par l'art.* 2205 *C. C. au créancier qui poursuit l'expropriation de la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble de la succession, de provoquer le partage ou la licitation de cet immeuble, ne s'applique pas au cas où un créancier du défunt poursuit l'expropriation d'un immeuble encore indivis de la succession, lors même que la saisie ne pourrait pas produire son effet à l'égard de quelques uns des cohéritiers.* ( Art. 2205 C. C. )

( Christiani C. Guelfucci. )

Guelfucci, débiteur de Christiani en vertu d'une obliga-

tion notariée souscrite en 1812, meurt, en laissant un mineur au nombre de ses héritiers.

En 1816, Chistiani poursuit les héritiers par voie de saisie immobilière. Il avait fait rectifier par un notaire la formule exécutoire de son titre, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 30 août 1815; mais cette rectification n'avait été ni datée ni signée par le notaire.

Christiani fait dénoncer la saisie aux héritiers Guelfucci. La dénonciation est faite *au mineur, au domicile de la dame Guelfucci, sa mère et tutrice, en parlant à ladite dame Guelfucci.*

Les héritiers Guelfucci ont demandé la nullité de la saisie, 1°. en ce que la formule exécutoire, n'étant ni datée ni signée, n'avait pas été rectifiée selon le vœu de l'ordonnance; 2°. en ce que la dénonciation aurait dû être faite à la tutrice personnellement, et non au mineur, au domicile et à la personne du tuteur.

Jugement qui déclare la saisie nulle.

Appel par Christiani. Il soutient que l'omission de la date et de la signature de la rectification de la formule n'entraîne pas la nullité de la saisie; qu'il n'y a pas de nullité dans la dénonciation faite au mineur, et qu'y eût-il nullité, elle ne doit profiter qu'au mineur.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'ordonnance de 1815 ne prononce la nullité des poursuites que dans le cas où elles seraient faites en vertu de titres qui porteraient la formule rappelant un pouvoir illégitime, ou ne contiendraient pas la formule royale; que si l'art. 3 de ladite ordonnance prescrit aux fonctionnaires, auxquels elle donne le droit d'opérer la rectification sur les expéditions anciennes, de dater et signer cette même rectification, cette formalité n'est pas ordonnée sous peine de nullité; — que, dans l'espèce, il est constant, en fait, que la rectification a été opérée par un fonctionnaire

ayant qualité, et antérieurement à la signification des titres en vertu desquels la saisie a été établie;

Attendu qu'il résulte de l'original du procès-verbal que les formalités prescrites par les art. 680 et 681 ont été observées;

Attendu qu'aux termes de l'art. 450 du Code civil, le tuteur représente le mineur dans tous les actes où celui-ci figurerait s'il était majeur;—que la dénonciation de la saisie a été faite à Mathieu Guelfucci; — que sa minorité le met dans l'incapacité de faire ou recevoir aucun acte civil; — que la nullité de cette notification n'est pas exclue par l'énonciation que la copie a été laissée au domicile de sa tutrice, puisque c'est à sa tutrice que cette signification devait être adressée;

Attendu que, si cette saisie se trouve nulle à l'égard de la dame Guelfucci, ès-noms qu'elle procède, c'est une nullité purement relative à celle-ci, et qui ne peut affecter que la part indivise du mineur dans l'immeuble dont il s'agit;

Attendu que l'obligation imposée par l'art. 2205 au créancier qui veut exproprier son débiteur, propriétaire indivis d'un immeuble, de faire procéder au partage, n'est prescrite que dans le cas où la dette est purement personnelle à celui-ci, et ne peut s'appliquer au cas où la poursuite a pour objet une obligation à laquelle était naturellement affecté le bien dont l'expropriation est poursuivie et dont chaque héritier est encore débiteur pour sa part virile;

Met ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été prononcé nullité de la saisie dont il s'agit envers toutes les parties;—réformant en ce chef, déclare nulle la saisie à l'égard de la dame Guelfucci, ès-noms seulement, et de la portion qui appartient au mineur dans les biens saisis; ordonne que ladite saisie sortira son plein et entier effet vis-à-vis des autres parties.

Du 22 mai 1823. — *Prés.* M. Daligny. — *Plaid.* M. Montera, av.

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

**1°. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ.**

**2°. RECOMMANDATION. — EMPRISONNEMENT.**

1°. *Lorsque la contrainte par corps a été prononcée par un jugement contradictoire, confirmatif d'un jugement par défaut, elle ne peut être valablement exercée qu'après la signification du jugement contradictoire; la signification du jugement par défaut ne suffit pas pour la validité de l'emprisonnement.* ( Art. 780 C. P. C. )

2°. *L'article 796 C. P. C., aux termes duquel la nullité de l'emprisonnement n'emporte point la nullité des recommandations, ne s'applique pas aux recommandations faites au nom du créancier qui a fait procéder à l'emprisonnement nul.*

( Lornac-Cheyroux C. Villeneuve. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, en fait, que le commandement qui a précédé l'emprisonnement de Lornac-Cheyroux n'a été accompagné que de la signification du jugement par défaut du 30 août 1811, et que le jugement contradictoire du 25 octobre suivant, qui a statué sur l'opposition formée à ce jugement, n'a pas été signifié;

Attendu, en droit, qu'un jugement par défaut frappé d'opposition n'a d'existence et d'effet que par le jugement qui, en statuant sur l'opposition, le confirme; que ces deux jugemens ne forment qu'un seul tout indivisible; qu'ainsi, Villeneuve, obligé par la disposition de l'article 780 du Code de procédure civile de signifier le jugement qui faisait son titre à l'égard de la contrainte par corps, en ne signifiant que le jugement par défaut du 30 août, n'a pas satisfait aux disposi-

tions de l'art. 780; que par conséquent l'emprisonnement de Lornac-Cheyroux est nul; et que c'est à juste titre que le tribunal d'où vient l'appel l'a ainsi décidé ;

Attendu qu'étant établi que l'emprisonnement de Lornac-Cheyroux, fait à la requête de Villeneuve, est nul, il s'agit de savoir si Villeneuve a pu valablement recommander Lornac-Cheyroux en vertu d'un autre titre ;

Attendu que, à la vérité, l'art. 796 du Code de procédure civile porte que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations ; mais qu'il est évident que la disposition de cet article n'est applicable qu'à des tiers, et que le créancier qui a lui-même fait procéder à l'emprisonnement ne peut s'en prévaloir ; que ce principe, quoiqu'il ne soit point textuellement écrit dans la loi, résulte de quelques considérations frappantes, et des conséquences absurdes qu'entraînerait le principe contraire ; qu'en effet, la position du tiers créancier, qui recommande son débiteur déjà emprisonné à la requête d'un autre créancier, et la position du créancier qui recommande son débiteur qu'il a lui-même fait incarcérer, ne se ressemblent point : dans le premier cas, le créancier n'étant pas réputé connaître les détails de la procédure qui a été faite par un autre, on ne peut le rendre responsable des fautes d'autrui, qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher ; et il suffit, pour qu'il soit réputé avoir satisfait à la loi, qu'il remplisse les formalités qui lui sont personnellement prescrites pour la validité de sa recommandation ; dans l'autre cas, au contraire, la nullité de l'emprisonnement étant le fait personnel du créancier, il doit en porter la peine ; on ne peut admettre, sans arriver à des conséquences absurdes, que ce créancier puisse violer toutes les formes pour faire emprisonner son débiteur, et profiter ensuite de cette incarcération illégale, qui serait son fait, pour priver son débiteur de sa liberté, par une recommandation qui aurait, en définitive, le même effet qu'un emprisonnement ;

Qu'ainsi la recommandation faite à la requête de Villeneuve, le 24 octobre, est nulle; que, dès-lors, le tribunal d'où vient l'appel a bien jugé en annulant l'emprisonnement, mais qu'il a erré en déclarant la recommandation valable;

Attendu, relativement aux dommages-intérêts, qu'il est facultatif au juge de les accorder ou de les refuser, et que, dans l'espèce, il n'y a pas de motifs suffisans pour en accorder à l'appelant;

Met l'appel et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré valable la recommandation faite à la requête de Villeneuve, postérieurement à l'emprisonnement; émendant, réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare ladite recommandation nulle;

Ordonne, en conséquence, que Lornac-Cheyroux sera de suite mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause;

Déclare n'y avoir lieu à accorder des dommages-intérêts; condamne Villeneuve aux dépens, etc.

Du 26 mai 1823. — *Prés.* M. Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Dumont et Barny, av.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

TIERS-DÉTENTEUR. — SOMMATION. — VISA.

*La sommation de payer ou de délaisser faite au tiers-détenteur ne doit pas, à peine de nullité, être visée par le maire. Ici ne s'applique pas l'art.* 673 *C. P. C.* (Art. 2169 C. C. et 673 C. P. C.)

(Vanneau C. la veuve Héris.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que, si l'art. 2169 exige que le créancier hypothécaire, avant de pouvoir faire vendre sur

le tiers-détenteur l'immeuble hypothéqué à sa créance, fasse commandement au débiteur originaire, et sommation au tiers-détenteur de payer la dette ou de délaisser l'héritage, ces formalités ont été remplies de la part de Vanneau, qui a fait à Sarrazin, son débiteur, le commandement, et à la veuve Héris, tiers-détentrice, la sommation prescrite par ledit article; — considérant que l'art. 2217 C. C. renvoie au Code de procédure pour les formes du commandement à fin de saisie immobilière; que l'art. 673 C. P. C. détermine les formes dudit commandement, et ordonne que l'original en sera visé par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et que copie en sera laissée à celui qui donnera le visa, formalité qui a été remplie pour le commandement fait à Sarrazin; qu'aucune disposition de loi n'impose l'obligation de remplir la même formalité relativement à la sommation qui doit être faite au tiers-détenteur, d'après l'art. 2169 C. C.; que, par conséquent, le défaut d'observation de cette formalité non prescrite par la loi pour ladite sommation, ne peut autoriser à en demander et à en prononcer la nullité, l'article 1030 C. P. C. prohibant de déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi; — Par tous ces motifs, a mis l'appel au néant.

Du 27 mai 1823. — *Prés.* M. Bodin. — *Plaid.* MM. Boncenne et Bréchard, av.

---

## COUR DE CASSATION.

### SURENCHÈRE. — CAUTION.

*Lorsque la caution présentée par un créancier surenchérisseur déclare, après le délai de quarante jours fixé par l'art.* 2185 C. C., *ne vouloir plus servir de caution, la surenchère doit être déclarée nulle, sans que le créancier*

*puisse obtenir une prorogation de délai pour présenter une nouvelle caution.* (Art. 2185 C. C., 832 et 833 C. P. C.)

( Henry C. Boudet. )

En 1819, le sieur Leycurat vend une pièce de terre au sieur Henry, qui fait transcrire et notifier son contrat.

Le délai de la surenchère allait expirer, quand le sieur Boudet, créancier inscrit, fait signifier un acte de surenchère ; il présente pour caution le sieur Auzemery, et assigne à trois jours pour voir déclarer sa caution bonne et valable. Mais le sieur Auzemery, qui avait donné pouvoir de le constituer caution, qui déjà même avait déposé au greffe les pièces justificatives de sa solvabilité, signifie un acte extrajudiciaire, par lequel il déclare ne plus vouloir se porter caution. Le délai de la surenchère était alors expiré.

Le sieur Henry demande la nullité de la surenchère, faute par le surenchérisseur d'avoir fourni, dans le délai de la loi, une caution légale et suffisante. Jugement du tribunal de Saint-Yrieix qui prononce la nullité.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Limoges, qui infirme, et accorde au sieur Boudet le délai d'un mois pour présenter une autre caution : « Attendu que Boudet a scrupuleusement observé toutes les formalités prescrites pour « la validité d'une surenchère dans l'acte du 7 juin 1819 ; « que, s'il ne s'est plus trouvé avoir de caution dont on pût « discuter la solvabilité, postérieurement au délai fatal de « quarante jours, dans lequel la surenchère doit avoir lieu, « c'est uniquement par la révocation de la promesse de cau- « tionnement d'Auzemery ; — attendu que le rejet de la « caution entraîne bien le rejet de la surenchère ; mais qu'il « s'agit ici d'un autre cas, puisqu'il n'y a pas lieu d'examiner « l'admission ou le rejet de la caution ; que si Boudet, après « avoir offert une caution, n'a pu l'offrir à l'admission, « cela n'est arrivé que par un fait indépendant de sa volonté,

« qu'il n'a pas pu prévoir; qu'il y avait lieu dès-lors de le « relever de toute déchéance, et de lui accorder un délai « pendant lequel il pût offrir et présenter une autre cau- « tion. »

Le sieur Henry s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 2018, 2185 du Code civ.; — vu aussi les art. 832 et 833 du Code de procédure civile; considérant, en droit, qu'aux termes desdits articles, le créancier qui veut user de la faculté de requérir la mise aux enchères doit le faire dans le délai de quarante jours au plus tard, à compter de la notification du contrat d'acquisition; — qu'il doit satisfaire, dans le même délai, à toutes les charges et conditions auxquelles cette faculté lui est accordée; — qu'il doit spécialement, dans ce délai, présenter une caution légale, réunissant par conséquent les qualités requises par l'art. 2018 du Code civil; le tout, porte l'art. 2185 du même Code, à peine de nullité;

Considérant que ce délai de quarante jours est de rigueur, et ne pourrait pas être augmenté par les tribunaux, soit directement en accordant une prorogation de délai, soit indirectement en admettant les surenchérisseurs à réparer, après les quarante jours, le vice des actes qui étaient irréguliers et nuls au moment où les quarante jours sont expirés, sans diminuer les obligations des créanciers qui veulent surenchérir, et sans aggraver eu même temps la condition du nouvel acquéreur, qui, à l'expiration de ces quarante jours, a un droit irrévocablement acquis à la propriété de l'immeuble, si la surenchère n'est pas à cette époque régulière et valable;

Considérant, en fait, 1°. que la Cour royale de Limoges n'a pas admis la caution présentée par l'acte de réquisition de mise aux enchères du 7 juin 1819, et a cependant rejeté la

demande en nullité de la surenchère ; 2°. qu'elle a accordé à Boudet un délai d'un mois, à compter de la signification de son arrêt, pour fournir une nouvelle caution ; — que, d'après ces deux dispositions, la Cour royale a excédé ses pouvoirs et violé expressément les articles ci-dessus cités du Code civil et du Code de procédure ; — par ces motifs, donne défaut contre Leycurat, non comparant, et statuant au principal, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Limoges, du 17 mai 1820, etc.

Du 27 mai 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Guillemin et Lassis, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**ENREGISTREMENT. — MÉMOIRE. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.**

*Un jugement rendu en matière d'enregistrement est nul, s'il a été rendu sur mémoire signifié non à la régie elle-même, mais seulement au procureur du Roi.* ( Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7. )

( La direction de l'enregistrement C. Castanier. )

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général ; — vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — attendu que le jugement attaqué a été rendu sur un mémoire, signifié le 1er mars précédent, par le défendeur, non à la régie elle-même, mais seulement au procureur du Roi près le tribunal de Largentière, lequel n'avait pas qualité pour représenter à cet égard la régie, et qu'ainsi il y a eu, en ce point, violation de l'article précité, — casse et annulle le jugement du tribunal civil de Largentière, du 14 avril 1819, etc.

Du 28 mai 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Boyer. — *Plaid.* M. Teste-Lebeau.

---

## COUR ROYALE DE ROUEN.

### SURENCHÉRISSEUR. — SOLVABILITÉ.

1°. *L'art. 713 C. P. C. aux termes duquel les personnes notoirement insolvables ne peuvent se rendre adjudicataires des biens vendus sur expropriation forcée, s'applique aux surenchérisseurs.* (Art. 719 et 713 C. P. C.)

2°. *Un surenchérisseur ou adjudicataire doit être considéré comme notoirement insolvable dans le sens de l'art. 713 C. P. C., quoiqu'il ne soit pas entièrement dépourvu de moyens, si ces moyens sont insuffisans, comparés au montant de la surenchère ou de l'adjudication.*

( Georges C. Petit. )

Le sieur Petit s'était rendu adjudicataire des biens expropriés sur le sieur Lecousturier de Courcy. Dans la huitaine de l'adjudication, un sieur Georges, maître de danse à Paris, forme une surenchère du quart.

Cette surenchère est contestée par le sieur Petit, sur le motif que Georges était en état d'insolvabilité notoire, relativement au montant de la surenchère. Un premier jugement ordonne, avant faire droit, que Georges déposera au greffe les titres établissant sa solvabilité. Georges n'ayant point satisfait à ce jugement, nouveau jugement qui déclare la surenchère nulle.

Appel de la part du sieur Georges. — Les moyens qu'il invoquait sont réfutés par l'arrêt suivant :

Arrêt

LA COUR, — attendu que, si aux termes de l'art. 710 du

Code de procédure civile, toute personne peut faire une surenchère dans les délais et les formes déterminés par la loi, cet article doit être sainement entendu en le rapprochant des articles qui le suivent; que, d'après l'article 713, les personnes notoirement insolvables ne peuvent se rendre adjudicataires; qu'il répugne à la raison que celui qui ne peut être adjudicataire soit admis à faire une surenchère qui donne lieu à une seconde adjudication, à laquelle ne peuvent concourir que l'adjudicataire et le surenchérisseur qui, en cas de folle-enchère, est, suivant l'article 712, tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la vente; — que, si l'art. 710 admet toute personne à surenchérir, ce ne peut être évidemment que toutes personnes en état de payer le prix auquel l'immeuble antérieurement adjugé sera élevé par l'effet de sa surenchère; et que les mots *toute personne* ne sont employés dans l'art. 710, que par opposition aux articles 835 du Code de procédure civile et 2185 du Code civil, qui n'admettent à surenchérir que les créanciers inscrits; — que, si toute personne indistinctement était admise à surenchérir, il n'est pas d'adjudication sur expropriation forcée qui ne pût être entravée par la collusion de l'exproprié avec un individu insolvable, lequel viendrait ainsi paralyser la distribution des deniers, porter un préjudice notable aux créanciers, en nécessitant de nouveaux frais purement frustratoires pour parvenir à une adjudication;

Attendu qu'à la vérité l'art. 712, dans le cas qu'il détermine, accorde la contrainte par corps contre le surenchérisseur, mais que cette disposition, qui n'offre qu'une garantie partielle et souvent sans effet contre l'admission des personnes insolvables dans les adjudications judiciaires, n'exclut pas l'application des dispositions de l'art. 713 relatives à leur exclusion, à la nullité de l'adjudication faite à leur profit, et aux dommages et intérêts; — que peu importe que le surenchérisseur n'ait pas besoin du ministère d'un avoué pour faire la surenchère, et que l'on ne puisse se rendre adjudicataire que par

le ministère d'un avoué, parce qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la forme prescrite pour être adjudicataire ou surenchérisseur, mais de la qualité, de la capacité, de l'identité de l'un et de l'autre; — que l'adjudicataire insolvable étant évincé par la loi, la loi serait en contradiction avec elle-même si elle admettait un insolvable à surenchérir; — attendu qu'à raison de sa profession, de ses modiques ressources et de la valeur des objets expropriés, Georges est hors d'état de payer le montant de la surenchère et dans l'état d'insolvabilité notoire prévu par l'art. 713 du Code de procédure civile; — que d'ailleurs il n'a pu établir sa solvabilité aux termes du jugement du 22 mars dernier; — confirme.

Du 30 mai 1823. — 2e Chamb. — *Prés.* M. Aroux. — *Plaid.* MM. Daviel père, Decorde et Thil, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. ENREGISTREMENT. — SAISIE-ARRÊT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

2°. ENREGISTREMENT. — RAPPORT. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1°. *Est valable l'assignation en validité d'une saisie-arrêt formée par la régie de l'enregistrement entre les mains d'un débiteur du redevable, quoiqu'elle ne contienne pas de constitution d'avoué, si d'ailleurs il ne s'élève aucune difficulté sur la déclaration du tiers saisi.* (Art. 61 et 563 C. P. C.)

2°. *Le jugement rendu en cette matière est nul, s'il n'énonce pas qu'il l'a été sur le rapport préalable de l'un des juges.* (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(La direction de l'enregistrement C. Cardelus.)

Par suite d'une contrainte décernée contre les sieurs Car-

delus, la régie de l'enregistrement forme une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Vidal, débiteur des sieurs Cardelus. La saisie leur est dénoncée avec assignation en validité; cette citation ne contenait pas constitution d'avoué.

Le sieur Vidal fait sa déclaration, qui n'est nullement critiquée par les sieurs Cardelus. Mais ils soutiennent que la citation à eux donnée est nulle, comme ne contenant pas constitution d'avoué; ils disent que les lois spéciales qui dispensent la régie de se faire représenter par un avoué, ne s'appliquent qu'au cas où il y a litige sur le fond du droit; mais que, toutes les fois qu'il s'agit d'un acte d'exécution, ou qu'un tiers figure daus l'instance avec la régie et le redevable, la procédure doit rentrer dans le cercle du droit commun.

Le 24 février 1821, jugement du tribunal civil d'Agen, qui accueille cette défense, et annulle la citation de la régie. Ce jugement n'énonce pas qu'il ait été rendu sur le rapport d'un juge.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour fausse application des art. 61 et 563 C. P. C., et pour violation des art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et 17 de celle du 27 ventôse an 9.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 17 de celle du 27 ventôse an 9; — attendu qu'aucune difficulté n'ayant été élevée, dans l'espèce, sur la déclaration affirmative du tiers saisi, celui-ci est demeuré étranger, en quelque sorte, à l'instance formée par la régie contre les sieurs de Cardelus, et que cette instance ayant pour objet le recouvrement d'un droit d'enregistrement, elle était nécessairement soumise aux règles de procédure prescrites en cette matière par les articles précités, d'après lesquels les parties ne sont pas tenues d'employer le ministère des avoués, et les

jugemens doivent être rendus sur le rapport préalable fait par l'un des juges ; — attendu que le jugement attaqué ne constate aucunement que ce rapport ait eu lieu ; — attendu, d'autre part, que ce jugement a annulé la citation donnée par la régie, sur le motif que cette dernière ne s'était pas présentée par le ministère d'un avoué ; — d'où il suit que ce jugement a violé, sous un double rapport, la forme de procéder prescrite par les lois de la matière ; — donne défaut contre les sieurs de Cardelus et Vidal, et, pour le profit, casse.

Du 2 juin 1823. — Sect. civ. — *Rapp.* M. Boyer. — *Plaid.* M. Teste-Lebeau, av.

---

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

**RÉFÉRÉ. — INTIMATION. — MINISTÈRE PUBLIC.**

1°. *Les parties sont suffisamment intimées à l'effet de comparaître devant le juge du référé, par le renvoi que fait le juge de paix, en leur présence, en vertu de l'art.* 921 C. P. C.

2°. *En matière de référé, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement, que le ministère public soit entendu.* (Art. 83 C. P. C.)

(Delamotte C. Archambault.)

Des difficultés s'étant élevées, lors d'une apposition de scellés faite chez le sieur Archambault à la requête du sieur Delamotte, le juge de paix renvoya les parties en état de référé devant le président du tribunal de Chinon. Le président renvoya la cause devant le tribunal jugeant en référé.

Au jour indiqué, le sieur Delamotte ne comparut pas ; le tribunal donna défaut et défendit de passer outre à l'apposition des scellés.

Appel par Delamotte. On lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement sur référé ayant été rendu hors la présence des parties, c'était la voie de la tierce-opposition qu'il fallait prendre. Delamotte combat la fin de non-recevoir, et propose deux moyens de nullité contre le jugement : il soutient, 1°. qu'il aurait dû être intimé pour comparaître devant le président, 2°. que le ministère public aurait dû être entendu, puisqu'il y avait des mineurs intéressés.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que le sieur Delamotte a pu valablement appeler du jugement du tribunal de Chinon, du 16 avril 1823, qui a statué sur le prononcé du juge de paix de Richelieu, du 14 avril 1822, puisque c'est sur sa réquisition et en sa présence que le procès-verbal a été dressé, d'où il résulte que, quoique défaillant, il était partie en cause;

Considérant qu'en matière de référé, l'intervention du ministère public n'est pas nécessaire;.....

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir et à la nullité proposées, etc.

Du 4 juin 1823.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

FAILLITE. — DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE.

*La faillite du débiteur, survenue pendant une instance en distribution par contribution dans laquelle des forclusions ont déjà été prononcées, n'empêche pas le tribunal civil de rester saisi de l'instance; elle ne doit pas être renvoyée devant le tribunal de commerce.* ( Art. 635 C. com.)

(Les syndics Sudour C. Wittelsbach et autres.)

Une somme de 999,696 fr. était due par le ministre de la guerre au sieur Sudour, pour fournitures. Des oppositions furent formées par les créanciers de celui-ci entre les mains du ministre. Une somme de 43,636 fr. fut d'abord mise en distribution en 1813, et la contribution fut homologuée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 3 février 1821. Au mois d'avril suivant, un procès-verbal s'ouvrit pour la distribution des 56,060 fr. restans. Des forclusions avaient été déjà prononcées contre plusieurs créanciers, lorsque, le 29 novembre 1821, Sudour déclara sa faillite.

Alors les syndics de la faillite s'opposèrent à ce qu'il fût donné suite à la distribution; suivant eux, les deniers devaient être distribués entre les créanciers vérifiés et affirmés; par là on évitait les frais d'une contribution judiciaire, et le tribunal civil était devenu incompétent.

Le 7 février 1823, jugement par lequel le tribunal civil, sans s'arrêter au déclinatoire, se déclare compétent : « Attendu que la contribution dont celle actuelle fait partie a été ouverte en 1813, avant toute faillite qu'aurait pu faire Sudour; que le contrat d'union qu'on prétend avoir été passé entre Sudour et ses créanciers le.............., n'a été signé que de quelques uns de ses créanciers, et d'ailleurs n'a été suivi d'aucune des formalités nécessaires, pour qu'il pût avoir son effet; qu'il n'a reçu aucune exécution; que la faillite Sudour, déclarée à Verdun par le jugement du 2 octobre 1817, est, par sa nature, distincte et différente de celle déclarée par jugement du tribunal de commerce de Paris, du 29 novembre 1821; que Sudour, malgré le contrat d'union ci-dessus énoncé, et la déclaration de faillite prononcée à Verdun, a agi et paru dans diverses circonstances et diverses contestations comme étant dans la plénitude de ses droits, jusqu'au jugement ci-dessus daté du tribunal de commerce de Paris; que la partie de contribution dans la-

quelle se sont élevées les contestations dont le tribunal est saisi a été ouverte au mois d'avril 1821, avant la déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce de Paris; que les sommations de produire ont été faites également à presque tous les créanciers; que les uns ont produit, et les autres ont été forclos avant ladite déclaration de faillite; qu'ainsi, et par l'effet de cette contribution et l'instruction qui a eu lieu, des droits ont été acquis aux créanciers appelés dans la contribution dont il s'agit; que le fait de la faillite survenue et déclarée depuis ne peut avoir l'effet de leur faire perdre ces droits; — par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé, se déclare compétent pour connaître des contestations élevées dans la contribution dont il s'agit; en conséquence retient la connaissance desdites contestations; ordonne que les parties plaideront sur icelles, etc.

Appel des syndics.

ARRÊT.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 5 juin 1823. — *Prés.* M. Agier. — *Plaid.* MM. Persil, Lamy et Tripier, av.

---

## COUR DE CASSATION.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — GREFFIER. — SIGNATURE. — NULLITÉ. — AMENDE.

1°. *Le défaut de signature par le greffier du procès-verbal des débats d'une Cour d'assises, entraîne la nullité des débats, en ce qu'il y a impossibilité de s'assurer si les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées.* (372 et 408 C. I. C.)

2°. *Dans ce cas, le greffier est tenu de la même amende que s'il n'avait pas dressé de procès-verbal; et la Cour de cassation peut infliger cette amende au greffier, en prononçant la cassation de l'arrêt de condamnation.* (Art. 372 C. I. C.)

( Picard. )

Arrêt.

LA COUR, — vu l'art. 372 C. I. C., — attendu que le greffier a omis de signer le procès-verbal de la séance qui a eu lieu le 12 mai dernier, devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, dans le procès criminel instruit contre Pierre-Jean-François Picard, ancien notaire, et que, par ce défaut de signature du greffier, le procès-verbal manque d'une forme substantielle ordonnée par la loi, pour qu'il puisse avoir le caractère d'authenticité et de preuve; d'où suit l'impossibilité de s'assurer si les formalités prescrites à peine de nullité ont été observées; que, dès-lors, et dans l'intérêt de l'accusé condamné, ces formalités sont présumées de droit avoir été omises;

Attendu que le défaut de signature est le fait du greffier; que, de ce défaut de signature, résulte le défaut de procès-verbal; qu'il y a donc lieu d'appliquer au greffier de la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne la disposition pénale portée au dernier paragraphe dudit article 372;

Casse et annulle les débats qui ont eu lieu le 12 mai dernier devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, au procès de Pierre-Jean-François Picard, et tout ce qui s'en est suivi, notamment la déclaration du jury, et l'arrêt de condamnation; condamne le greffier de ladite Cour d'assises en l'amende de 500 fr.; et pour être statué sur l'accusation prononcée par la Cour royale de Paris, contre Pierre-Jean-François Picard, renvoie ledit Picard, en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise.

Du 5 juin 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Brière.

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

1°. ORDRE. — FORCLUSION. — INTERVENTION.
2°. FORCLUSION. — EXCEPTION. — APPEL.

1°. *Le créancier qui a laissé passer le délai d'un mois sans contredire l'état de collocation provisoire, et n'a pris aucune part, en première instance, à une contestation élevée par d'autres créanciers au sujet de la collocation de l'un d'eux, n'est pas recevable à intervenir en cause d'appel dans cette contestation; ce serait éluder l'effet de la forclusion encourue.* (Art. 466 et 756 C. P. C.)

2°. *La forclusion prononcée par l'art. 756 C. P. C. peut être proposée en tout état de cause, même en appel, à moins que, d'après les circonstances, on ne soit présumé y avoir renoncé; c'est là une exception péremptoire du fond, et non une exception de forme qui doive être proposée* in limine litis. (Art. 173 et 756 C. P. C.) (1)

(Bernard et Audoine C. Tixier et Duchez.)

Après le décès du sieur Lagrange, ses immeubles sont vendus pour payer ses dettes. Un ordre s'ouvre; sa veuve s'y présente.

Il faut remarquer qu'un jugement antérieur avait restreint l'hypothèque légale de la veuve Lagrange sur une seule maison; que cette maison était aussi hypothéquée spécialement aux sieurs Bernard et Audoine, et que leur hypothèque était absorbée par celle de la femme.

Mais le juge-commissaire, à qui l'on ne fit pas connaître

(1) V. Merlin, Questions de droit, V°. Appel, §. 9, pag. 115.

le jugement portant restriction de l'hypothèque légale de la femme, la colloqua sur tous les biens, et les sieurs Bernard et Audoine, à leur rang, sur la maison.

Le 1er décembre 1820, l'état de collocation est notifié aux créanciers par le poursuivant. Deux mois après, le 1er février 1821, le sieur Tixier, l'un des créanciers, conteste la collocation des sieurs Bernard et Audoine; il soutient qu'ils doivent être écartés de l'ordre, attendu que le prix de la maison sur laquelle frappe leur hypothèque, est absorbé par celle de la veuve Lagrange.

Bernard et Audoine, sans opposer la forclusion portée par l'art. 756 C. P. C., contestent cette prétention par des moyens tirés du fond; mais leurs moyens sont rejetés, et ils sont éliminés de l'ordre par jugement du tribunal de Guéret du 12 juillet 1821.

Ils interjettent appel, et opposent alors pour la première fois la forclusion encourue par Tixier.

D'un autre côté, un sieur Duchez, créancier de Lagrange, qui n'avait pas contesté au procès-verbal la collocation des sieurs Bernard et Audoine, présente requête en intervention. Il convient bien qu'il n'est plus à temps de contredire cette collocation de son chef; mais il soutient que, puisqu'un jugement les a éliminés de l'ordre, il a intérêt et droit de le soutenir; que l'arrêt qui leur attribuerait un rang antérieur lui préjudicierait, qu'il pourrait l'attaquer par tierce-opposition, et que dès-lors il est recevable à intervenir.

M. Guillibert avocat-général a donné des conclusions sur la seconde question seulement, mais elles n'ont pas été suivies par l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, en ce qui touche la demande en intervention du sieur Duchez, que la Cour n'a à statuer que sur les contredits auxquels ont donné lieu les collocations des sieurs Bernard et Audoine appelans; que, jusqu'au moment

où le sieur Duchez a demandé à intervenir devant le Cour, il n'avait pris aucune part à ces contredits, et qu'aux termes de l'art. 756 C. P. C., il s'était ainsi laissé déchoir du droit de critiquer les collocations desdits sieurs Bernard et Audoine, faute par lui d'avoir contredit dans le délai fixé par la loi; — attendu que, dans cet état de choses, le sieur Duchez ne peut être admis à intervenir devant la Cour pour faire maintenir le jugement qui a éliminé de l'ordre les deux appelans, puisqu'il se trouverait ainsi indirectement relevé, par son intervention, de la forclusion par lui encourue, ce qui ne saurait se concilier avec la disposition formelle et absolue de de l'art. 756 C. P. C.; —attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 466 du même Code, on ne peut intervenir en cause d'appel, qu'autant qu'on pourrait former tierce-opposition, et que cette voie ne serait pas ouverte au sieur Duchez contre l'arrêt à intervenir, quand même il réformerait le jugement dont est appel, d'abord parce que cet arrêt ne faisant en cela qu'établir l'état de collocation provisoire, tel que le sieur Duchez est censé l'avoir tacitement approuvé lui-même par son silence, il ne pourrait se plaindre d'une pareille décision, et que, d'un autre côté, ledit sieur Duchez ne devrait pas être appelé devant la Cour, n'ayant pris jusqu'alors aucune part aux contredits, au sujet desquels l'appel a été interjeté.

Attendu, en ce qui concerne la forclusion opposée par les appelans aux intimés, qu'il est constant que ces derniers n'ont critiqué les collocations des appelans qu'après l'expiration du délai que la loi leur avait accordé pour cela; que la forclusion qui leur est opposée a été, par conséquent, réellement encourue par eux, et qu'ils doivent en subir les conséquences, à moins que, ainsi qu'ils l'ont prétendu, leurs adversaires ne soient plus recevables aujourd'hui à proposer cette exception; — attendu, sur cette dernière question, que l'exception résultantde la forclusion ou déchéance prononcée par l'art. 756 C. pr., est, pour la partie intéressée à s'en prévaloir,

une véritable exception péremptoire du fond, et non pas une simple nullité d'acte de procédure ou exception de forme; que l'art. 173 du Code ci-dessus cité n'astreint à présenter, *in limine litis*, que cette dernière espèce d'exceptions, et que l'on doit induire du silence de la loi, relativement aux autres, qu'elle a voulu qu'elles puissent être présentées en tout état de cause, comme tous autres moyens de défense; qu'on est d'autant mieux fondé à croire que telle a été la volonté du législateur, que l'ordonnance de 1667 avait une disposition expresse sur l'emploi de toutes les exceptions en général; que néanmoins, sous l'empire de cette ordonnance, on n'était pas d'accord sur celles qui devaient nécessairement être proposées au commencement de l'instance, et qu'enfin, lors de la rédaction du Code de procédure, la Cour de cassation, dans ses observations sur le projet de ce Code, avait exprimé l'opinion ou demande que les exceptions péremptoires du fond, c'est-à-dire celles qui écartent à jamais l'action, pussent être opposées en tout état de cause; — attendu, au surplus, que les fins de non-recevoir étant une espèce de peine, il suffirait que celle invoquée aujourd'hui par les intimés ne fût prononcée par aucun texte du Code de procédure, pour qu'elle ne dût pas être accueillie, n'y ayant rien d'ailleurs, dans les principes du droit, qui puisse, sur ce point, suppléer au silence de la loi; — attendu que les motifs qui viennent d'être développés établissent suffisamment que les appelans, par cela seul qu'ils n'ont pas proposé, *in limine litis*, l'exception de forclusion qu'ils invoquent, ne sont pas non-recevables à la proposer aujourd'hui; que, néanmoins, à l'appui de cette opinion, on peut encore ajouter que la forclusion ou déchéance dont il s'agit est une espèce de prescription, et qu'aux termes de l'art. 2224 C. C., la prescription, qui est elle-même aussi une exception péremptoire du fond, peut être opposée en tout état de cause, même en appel, à moins qu'on ne doive, par les circonstances, être présumé y avoir renoncé; — attendu, sur ce point, qu'il ne résulte

pas suffisamment des circonstances de la cause, que les appelans aient renoncé facilement à la forclusion qu'ils opposent aujourd'hui aux intimes; qu'en conséquence, c'est le cas d'accueillir cette exception, et de réformer, par suite, le jugement dont est appel, etc., etc.

Du 5 juin 1823.

---

## COUR DE CASSATION.

### FABRIQUE. — COMPTES. — COMPÉTENCE.

*L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux comptes rendus par le trésorier d'une fabrique. Les tribunaux civils ne sont compétens que pour contraindre le trésorier à rendre ses comptes ou à en payer le reliquat.* ( Art. 14, tit. 1er, de la loi des 23 octobre et 5 novembre 1790, et art. 90 du décret du 30 décembre 1809. )

( Eustache C. Olivier-Duvalet. )

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde avocat-général; — vu l'art. 14 du titre 1er de la loi des 23 octobre et 5 novembre 1790, et l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11; — considérant que l'art. 14 titre 1er de la loi précitée, attribue formellement à l'autorité administrative la connaissance du débat en matière de comptes de la gestion des biens et des revenus des fabriques; — Que si cette attribution n'a été faite que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par un réglement général, il n'a été dérogé jusqu'à ce jour à cet ordre provisoire par aucune loi, qu'il a même été maintenu par l'art. 5 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, portant que *les comptes seront rendus en la même forme que*

*ceux des dépenses communales;* que si l'art. 90 du décret du 30 décembre 1809 dit que le procureur du Roi sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le faire condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a pas été, cela doit s'entendre dans le sens des lois antérieures, et ne signifie autre chose sinon que, dans les cas susdits, l'autorité administrative s'adressera aux tribunaux pour contraindre le comptable, parce que la force coercitive n'appartient qu'à l'autorité judiciaire; mais dès que celle-ci en a fait usage, elle a épuisé sa compétence, et doit, conformément aux lois ci-dessus, renvoyer les parties devant l'autorité administrative, qui seule a le droit de recevoir le compte et de régler les articles débattus; d'où il suit que la Cour royale de Rouen a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence, en connaissant des comptes dus à la fabrique de Sainte-Marguerite-l'Autel par le sieur Olivier-Duvalet, comme ancien trésorier de ladite fabrique; — casse.

Du 9 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.* M. le comte Desèze, pair de France, p. p. — *Rapp.* M. Henri-Larivière. — *Plaid.* MM. Granger et Odilon-Barrot, av.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

1°. NOTIFICATION. — PLACARD. — SAISI.

2°. AUTORISATION. — POURSUITES. — FEMME.

3°. SAISI. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ.

1°. *On ne doit pas notifier au saisi le procès-verbal d'apposition des seconds placards.* ( Art. 685, 687 et 705 du Code de procédure civile. )

2°. *L'autorisation donnée par justice à une femme pour obtenir un jugement contre un de ses débiteurs, lui suffit pour poursuivre par toutes voies de droit l'exécution de ce jugement.* ( Art. 215 du Code civil. )

3°. *Le saisi ne peut pas opposer la nullité provenant du défaut d'autorisation de la femme qui le poursuit.* ( Art. 215 et 225. )

( Boulanger C. Guyon. )

Le 19 mars 1819, une dame Guyon, créancière d'un sieur Boulanger, en vertu d'un jugement du 23 messidor an 12, lui fit faire commandement de lui payer sept années d'arrérages d'une rente qu'il lui devait.

Elle avait obtenu le jugement du 23 messidor an 12, et fait faire le commandement en qualité d'épouse séparée de biens du sieur Guyon, et comme étant autorisée par justice pour l'obtention du jugement du 23 messidor.

19 octobre 1822, nouveau commandement est fait au sieur Boulanger, et, le 20 décembre suivant, il est procédé à une saisie immobilière contre lui.

Le jour fixé pour l'adjudication préparatoire, le sieur Boulanger propose quatre moyens de nullité.

Le tribunal de La Rochelle les rejette tous par jugement du 19 avril 1823. — Appel de ce jugement.

En appel, le sieur Boulanger n'a reproduit de ses moyens que ceux-ci : 1°. On n'a point notifié au saisi les procès-verbaux d'apposition de placards pour parvenir à l'adjudication préparatoire.

2°. La poursuivante n'était pas autorisée de son mari, ni de justice, pour procéder à la saisie immobilière.

M. Labady, avocat-général, a conclu à la confirmation de la décision des premiers juges.

Arrêt.

LA COUR, — considérant qu'il est justifié que le procès-verbal d'apposition de placards, dont le constat est exigé par l'article 685 du Code de procédure, a été notifié à l'appelant avec copie du placard; qu'il prétend seulement que pareille notification devait lui être faite, lors de la deuxième

apposition de placards; mais que cette prétention n'est étayée sur aucune disposition de loi; que si l'art. 705 du Code de procédure exige que la seconde apposition de placards soit justifiée dans la même forme que la première, il ne prescrit en aucune manière la notification de cette seconde apposition à la partie saisie;

Considérant, sur le quatrième moyen, que le jugement du 23 messidor an 12, qui a servi de base à la saisie immobilière du 20 décembre dernier, a été rendu contre l'appelant et obtenu par l'intimée en qualité d'épouse séparée de biens de Henri-Nicolas Guyon son mari, et comme étant autorisée par la justice; que les actes de poursuites faites antérieurement à cette saisie l'ont été en cette même qualité; que ladite saisie n'a eu lieu que pour parvenir à l'exécution du jugement dudit jour 23 messidor an 12.

Considérant d'ailleurs que l'art. 225 du Code civil dispose formellement que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers;

Par ces motifs, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens.

Du 10 juin 1823. — 2e Chamb. civ. — *Prés.* M. Bodin.— *Plaid.* MM. Bréchard et Boncenne, av.

---

## COUR DE CASSATION.

### COURTIERS DE COMMERCE. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

*Les courtiers de commerce peuvent, à l'exclusion des commissaires-priseurs, procéder à la vente aux enchères publiques, des marchandises portées sur les tableaux arrêtés par les tribunaux de commerce, encore que la vente ait lieu après saisie.* (Art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9, et décret du 22 novembre 1811.)

( Lepicquier C. Barbedette et Desbouillons. )

Le sieur L... était débiteur de la douane du Havre. Le receveur fit saisir un navire qui lui appartenait, et obtint, le 24 août 1819, un jugement du tribunal de première instance qui autorisa la vente de la cargaison, *par ministère de courtier de commerce.*

La veille du jour fixé pour la vente, les sieurs Barbedette et Desbouillons, commissaires-priseurs au Havre, signifièrent au receveur des douanes, et au sieur Lepicquier, courtier de commerce, chargé de la vente, opposition à ce que cette vente fût faite par autre ministère que le leur; ils formèrent en outre tierce-opposition au jugement du 24 août, et conclurent à ce qu'il fût dit par le tribunal qu'il ne sera point procédé à la vente par le ministère d'un courtier de commerce.

12 octobre 1819, jugement qui, sans avoir égard à l'opposition, ordonne que celui du 24 août sortira son effet.

Appel, et le 28 mars 1820, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme en ces termes :

« Considérant que, le 28 ventôse an 9, il a été rendu une loi qui a créé des courtiers de commerce dans toutes les villes du royaume, à l'effet, entre autres choses, de constater le cours des marchandises, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres, la vérité et le taux des ventes et achats;

« Que l'article 11 autorise le gouvernement à faire, pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui sont nécessaires;

« Que l'article 492 du Code de commerce a autorisé les syndics d'une faillite, à faire procéder à la vente des effets et marchandises du failli, par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse;

« Que cette facultée accordée aux courtiers de commerce, a été étendue, par le décret du 22 novembre 1811, *à tous les cas,* pour les ventes publiques de marchandises *à la*

*bourse et aux enchères*, avec l'autorisation du tribunal de commerce ;

« Que ce décret fixait seulement le pouvoir général accordé aux courtiers de commerce, pour faire les ventes publiques des marchandises ; mais que, pour éviter toutes difficultés, il était nécessaire de régler le mode d'exécution, ce qui a déterminé le gouvernement à rendre le décret du 17 avril 1812 ; que, dans le motif qui précède ce décret, on voit qu'il a été donné pour établir *une ligne de démarcation* entre les fontions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce, et qu'il en résulte que ceux-ci ont le droit de faire toutes les ventes publiques et aux enchères, en remplissant les formalités prescrites par ledit décret ;

« Que l'article 3 de ce décret désigne les motifs sur lesquels ceux-ci fondent leur demande en autorisation pour être procédé à la vente des marchandises dont ils font la déclaration ;

Que ce décret n'a point distingué entre les ventes forcées et les ventes volontaires, et qu'il se rattache à celui du 22 novembre 1811, qui a été le point de départ, et lequel, sans aucune distinction, autorise *dans tous les cas* les courtiers de commerce à faire les ventes publiques des marchandises, sauf la modification ordonnée par le décret réglementaire du 18 avril 1812 ;

« Que, d'ailleurs, dans le cas d'une faillite, quoique les syndics aient aussi la faculté de vendre à l'amiable les marchandises du failli, il n'en résulte pas moins que c'est une vente forcée par suite de saisie ; que même dans un des cas prévus par l'art. 3 du décret du 10 avril 1812, il peut arriver que la vente soit forcée, si le consignataire des marchandises qui lui ont été adressées ne peut obtenir satisfaction du propriétaire de ces marchandises, pour être remboursé de ses avances, et pour faire honneur aux acceptations qu'il a accordées ; car, dans cette hypothèse, il réclame l'autorisation de faire procéder à la vente de portion desdites mar-

chandises, jusqu'à due concurrence de ses avances ou de ses acceptations ;

« Que si les dispositions de l'art. 10 du même décret paraissent n'être applicables qu'aux ventes volontaires, on ne peut en tirer la conséquence que le gouvernement, dans l'économie de cet acte, n'a eu en vue que ces espèces de ventes, et qu'il ne faut pas perdre de vue les termes formels et précis de l'art. 13 de ce décret, qui enjoint aux courtiers de se conformer aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an 7, concernant la vente publique des meubles ;

« Qu'en se rapportant à cette loi, on voit que les courtiers de commerce sont rangés dans la classe d'officiers publics, ayant caractère pour vendre des marchandises publiquement *et par enchères ;* que par les art. 7 et 10 de l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, ils sont nominativement désignés comme différens autres officiers publics, pour se conformer aux dispositions prescrites par ladite ordonnance ;

« Que l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, postérieure à celle de création des commissaires-priseurs dans les départemens, a réduit le droit de l'enregistrement sur les ventes faites par le ministère des courtiers de commerce, en exécution du décret du 17 avril 1812 ;

« Que par l'ordonnance du 7 avril 1819, Sa Majesté en rappelant les différentes lois et réglemens rendus sur les attributions des courtiers de commerce, n'a fait que modifier quelques dispositions du décret du 17 avril 1812, *et seulement dans l'intérêt du commerce*, et non pas dans celui des commissaires-priseurs.

« Considérant que, dans le fait particulier, les commissaires-priseurs n'allèguent pas que les marchandises qui devaient être vendues par le ministère du sieur Lepicquier, courtier de commerce au Havre, n'étaient point comprises

dans le tableau arrêté par le tribunal de commerce du Havre, ni que ledit sieur Lepicquier n'avait point rempli les formalités prescrites par les réglemens précités; d'où il suit que le tribunal dont est appel a fait une juste application des lois spéciales sur la matière. »

Pourvoi en Casssation.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il s'agissait de marchandises qui, aux termes des lois et réglemens de la matière, invoqués par la Cour royale, pouvaient être vendues aux enchères à la bourse, par le ministère d'un courtier de commerce, et qu'on ne nie pas que ces marchandises fussent comprises sur le tableau arrêté par le tribunal de commerce du Havre, et que le sieur Lepicquier eût rempli les formalités que lui prescrivaient ces lois et ces réglemens ;

Par ces motifs, donne défaut contre l'administration des douanes, rejette le pourvoi des sieurs Desbouillons et Barbedette, les condamne en l'amende de trois cents francs envers le trésor royal, et l'indemnité de cent cinquante francs envers les défendeurs, et de plus, aux déboursés, frais et dépens du sieur Lepicquier.

Du 10 juin 1823. — Sect. civ. — Rejet. — *Prés.* M. Desèze p. p. — *Rapp.* Ruperou. — *Plaid.* MM. Scribe et Guillemin, av.

---

## COUR DE CASSATION.

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — NULLITÉ.

*Le défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens, dans le délai de quinzaine, entraîne la nullité non seulement du jugement, mais encore de toute l'instance qui l'a précédé.* ( Art. 1444 C. C. )

(Angonnet C. la dame Hervé.)

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 19 février 1819, avait prononcé la séparation de biens entre la dame Hervé et son mari. L'exécution de ce jugement n'eut pas lieu dans la quinzaine.

Six mois après, la dame Hervé, songeant à séparer ses intérêts de ceux de son mari, et ne pouvant se dissimuler que son jugement de séparation était frappé de nullité, déclara à son mari qu'elle se désistait de ce jugement, et l'assigna pour en voir prononcer un antre sur les erremens de l'ancienne procédure.

Le 13 août 1819, un jugement par défaut contre le sieur Hervé prononce la séparation de biens; ce jugement est signifié au sieur Hervé qui en consent l'exécution.

Postérieurement, un créancier du sieur Hervé, le sieur Angonnet, fait saisir une récolte de fruits provenans des biens dotaux de la femme, comme étant la propriété du mari. La dame Hervé s'oppose à cette saisie, et se fonde sur le jugement du 13 août 1819. Angonnet répond que ce jugement ne peut avoir aucun effet à son égard, puisque la dame Hervé l'avait obtenu sans avoir fait procéder à aucune instruction nouvelle sur sa demande en séparation de biens; que cette nouvelle instruction était cependant nécessaire, parce que le défaut d'exécution du premier jugement dans la quinzaine avait annulé non seulement le jugement lui-même, mais encore toute la procédure antérieure. En conséquence, il demande à être reçu tiers-opposant au second jugement de séparation de biens, et conclut à la nullité de ce jugement.

Le 28 janvier 1820, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui rejette la tierce-opposition, et maintient le second jugement de séparation.

6 mars 1820, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bordeaux.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général ; — vu l'art. 1444 du Code civil; considérant qu'aux termes de cet article, la séparation de biens est nulle si elle n'est pas exécutée dans la quinzaine ;—que la nullité que cet article prononce ne s'applique pas limitativement au jugement de séparation, mais d'une manière beaucoup plus étendue à la séparation même, expression qui annonce que le législateur n'a pas eu seulement en vue le jugement qui la prononce, mais les procédures faites pour l'obtenir, c'est-à-dire l'instance introduite par les parties, et, par conséquent, que c'est cette instance qu'il a entendu annuler et qu'il annulle; que l'article 156 du Code de procédure, loin de contrarier ce système, le justifie; qu'en effet, cet article, s'expliquant sur des jugemens par défaut non exécutés dans le délai de six mois, ne considère que ces jugemens, et se borne à dire qu'ils sont réputés non avenus, tandis que l'article 1444 du Code civil, s'expliquant sur les séparations de biens, se sert d'expressions différentes, et dit, en termes génériques et absolus, que la séparation est nulle ; — qu'au reste l'article 156 du Code de procédure, et l'article 397, également cité par l'arrêt attaqué, ne sont d'aucune influence dans les causes de séparation de biens, matière régie par des dispositions spéciales, qui, en plusieurs points, ont dû déroger aux règles ordinaires, et y dérogent effectivement ; — qu'ainsi avant de se pourvoir en séparation, la femme doit y être autorisée par le président du tribunal, que sa demande doit être affichée dans l'auditoire de ce tribunal, dans la chambre des avoués, dans celle des notaires, et être annoncée dans un journal ; et qu'aux termes de l'article 869 du Code de procédure, il ne peut être prononcé aucun jugement de séparation qu'un mois après l'observation de ces formalités, toutes prescrites à peine de nullité ; — qu'il est hors de doute qu'elles ont été établies principalement dans l'intérêt des

créanciers du mari, afin qu'ils soient avertis des poursuites exercées contre leur débiteur, et qu'ils puissent veiller à la conservation de leurs droits, intervenir dans l'instance en séparation, prendre connaissance des pièces justificatives de la demande, et déjouer les fraudes qui seraient commises à leur préjudice (Code civil, article 1447; Code de procédure, article 871); que c'est par les mêmes motifs que l'art. 1444 du Code civil veut que les séparations de biens soient exécutées dans la quinzaine, et qu'il les déclare nulles, si la femme laisse expirer ce délai sans obtenir ou poursuivre le paiement de ses droits et de ses reprises; qu'il est évident que, par cette disposition, la loi remet les parties dans l'état où elles étaient avant la demande en séparation, et par conséquent, qu'elle annulle cette demande et toutes les procédures dont elle a été l'objet; — que s'il en était autrement, que si, n'annulant que le jugement de séparation, la loi laissait subsister les procédures antérieures, et permettait à la femme d'en reprendre, à son gré, les erremens, il résulterait de ce système que, lorsque le jugement serait devenu caduc à défaut d'exécution dans la quinzaine, la femme pourrait, plusieurs mois, plusieurs années, un grand nombre d'années après, reporter, sur une simple citation, sa demande en justice, et faire prononcer de nouveau sa séparation, dans le délai de quelques jours, à l'insu des créanciers, souvent à leur préjudice, et rendre ainsi illusoires toutes les garanties introduites en leur faveur, système aussi contraire à l'ordre public qu'au texte et à l'esprit de l'art. 1444 et de toutes les dispositions du Code de procédure qui s'y rapportent; — casse, etc.

Du 11 juin 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Prés.* M. Desèze p. p. — *Rapp.* M. Zangiacomi. — *Plaid.* MM. Odilon-Barrot et Nicod, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.
2°. TIERS-SAISI. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').

1°. *Bien que le Code de procédure ne fixe pas de délai dans lequel le tiers-saisi soit tenu de faire sa déclaration, le tribunal peut cependant ordonner que, faute par lui de la faire dans tel délai, il sera réputé débiteur pur et simple des causes de la saisie; et si le tiers-saisi laisse passer ce délai sans faire sa déclaration, il est déchu du droit de la faire et demeure débiteur pur et simple des causes de la saisie.* (Art. 577 C. P. C.)

2°. *Le tiers-saisi n'est pas recevable à critiquer devant la Cour de cassation le jugement qui le condamne à payer au saisissant le montant de sa créance, sur le motif que ce jugement devait ordonner une distribution par contribution entre les créanciers opposans.*

(Benissein C. Gendarme.)

Gendarme, créancier du sieur Gérard, forme une saisie-arrêt entre les mains de Benissein, débiteur de ce dernier.

Le tribunal de Charleville rend, le 6 février 1816, un jugement par lequel il déclare la saisie bonne et valable, ordonne à Benissein de faire sa déclaration affirmative, « et « à défaut par le tiers-saisi (porte le jugement) de faire cette « déclaration dans les trois jours de la signification du pré- « sent jugement, le répute, dès à présent comme pour lors, « débiteur des causes de la saisie. »

Benissein ne fait pas sa déclaration dans le délai fixé : cependant le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée.

Seize mois après, Benissein étant poursuivi par Gendarme pour le paiement de sa créance, se présente au greffe du tribunal, et déclare qu'il ne doit rien au sieur Gérard.

Le 11 novembre 1817, jugement du tribunal de Charleville, et, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Metz du 14 mai 1819, qui, attendu que le jugement du 6 février 1816 est passé en force de chose jugée, rejettent la déclaration de Benissein comme tardive, et le condamnent à payer au sieur Gendarme l'intégralité de sa créance.

Benissein se pourvoit en cassation, et présente trois moyens, dont le premier ne mérite pas d'être rapporté. Il soutient : 1°. que l'art. 577 C. P. ne déterminant aucun délai dans lequel le tiers-saisi doive faire sa déclaration, celui fixé par le jugement du 6 février 1816 n'avait pu être que comminatoire, et n'emportait aucune déchéance; 2°. que l'arrêt dénoncé avait mal à propos condamné le tiers-saisi à payer au saisissant le montant de sa créance; qu'il devait ordonner la distribution par contribution des sommes saisies-arrêtées entre tous les créanciers opposans.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général; — sur le deuxième moyen, considérant qu'en décidant qu'aux termes du jugement du 6 février 1816, Benissein était condamné à faire sa déclaration affirmative dans le délai de trois jours; que ce délai était de rigueur, et que la déclaration qu'il n'a faite que seize mois après, et à la suite de poursuites exercées contre lui, n'était plus recevable, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'interprétation qu'il a faite de ce jugement de 1816, et qu'il a pu le faire sans violer aucune loi; — considérant que le troisième moyen est présenté, non dans l'intérêt personnel de Benissein, mais dans l'intérêt de tiers pour lesquels il est non-recevable à stipuler; — rejette, etc.

Du 11 juin 1823. — Sect. civ. — Rejet. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Zangiacomi. — *Concl. conform.* M. Jourde, av.-gén. — *Plaid.* MM. Camus et Odilon-Barrot, avocats.

## COUR DE CASSATION.

**APPEL. — TRIBUNAL DE POLICE. — AMENDE. — FOL APPEL.**

*L'appelant qui succombe dans son appel d'un jugement de simple police, n'encourt pas l'amende de cinq francs, établie par l'art. 471 C. P. C. pour le cas de fol appel d'un jugement de justice de paix.* (Art. 471 C. P. C. et 174 C. I. C.)

(Mullot.)

ARRÊT.

LA COUR, — statuant sur le premier moyen présenté à l'appui de ce pourvoi; — vu l'art. 174 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que l'appel des jugemens rendus par le tribunal de police, porté au tribunal correctionnel, y doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix; — vu également l'art. 471 du Code de procédure civile, lequel porte que l'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix; et attendu que l'amende portée en ce dernier article n'est point une forme qui appartienne, soit à l'instruction, soit au jugement; qu'elle est la peine d'un fol appel, et que toute peine ne doit être prononcée que dans les cas déterminés par la loi; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer dans les tribunaux correctionnels et dans les appels qui sont relevés devant eux envers des jugemens de tribunaux de police, une disposition pénale qui n'est établie que pour les affaires civiles qui ont été jugées en première instance devant le juge de paix; — que cependant le tribunal de Rouen, en rejetant l'appel interjeté par Mullot du jugement rendu par le tribunal de simple police, a cru devoir le condamner à une amende de cinq francs; en quoi ce tribunal a violé l'art. 174 du Code d'instruction

criminelle, et fait une fausse application de l'art. 471 du Code de procédure civile; — par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Rouen, le 19 mars dernier, dans la disposition qui condamne Mullot à une amende de cinq francs, ledit jugement devant recevoir son plein et entier effet dans ses autres dispositions.

Du 12 juin 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Chantereyne. — *Plaid.* M. Garnier, av.

---

## COUR ROYALE DE LYON.

APPEL. — COMMUNES. — MAIRE. — ADJOINT.

*La copie d'un exploit d'appel signifié à une commune, ne peut, en cas d'absence du maire, être signifiée à l'adjoint.* (Art. 68 et 69 n° 5 C. P. C.)

( La ville de Nantua C. Lebrument. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'art. 69 du Code de procédure, n° 5, dispose que les communes seront assignées en la personne ou au domicile du maire; que l'original de l'assignation sera visé de celui à qui l'exploit sera laissé, et qu'en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

Attendu que l'art. 70 ordonne que ce qui est prescrit par l'article précédent, sera observé à peine de nullité;

Attendu que, le maire étant désigné pour représenter les communes, il est impossible d'accorder à l'adjoint ses attributions qui lui sont spécialement et uniquement confiées;

Attendu, dans l'espèce, que l'appel interjeté par Lebrument, le 1er décembre 1821, a été signifié à la commune

de Nantua, dans la personne de l'adjoint du maire de cette commune, en l'absence de ce dernier, et que l'original n'a été visé que par cet adjoint; que cet appel étant ainsi nul et irrégulier, ne peut produire aucun effet;

Déclare l'appel interjeté par Lebrument, nul et de nul effet, etc.

Du 12 juin 1823. — 2e Chamb. — *Prés.* M. de Montviol. — *Plaid.* MM. Guerre et Balleydier, av.

*Nota.* La Cour de Lyon a changé de jurisprudence le 23 février 1825. (J. A. t. 28, p. 143.)

---

## COUR DE CASSATION.

### ENREGISTREMENT. — EXPERTISE.

*Lorsqu'en matière d'enregistrement, une première expertise est annulée, les experts chargés de procéder à la seconde doivent être, comme ceux de la première, nommés par les parties, et non d'office par les juges.* (Art. 322 C. P. C. et 18 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(La direction de l'enregistrement C. Finet.)

Le 30 janvier 1817, le sieur Finet fait, au bureau de l'enregistrement, la déclaration des biens à lui échus par le décès de son oncle dont il était légataire universel.

La régie, ne trouvant pas l'évaluation donnée aux biens suffisante, requiert une expertise qui est ordonnée par le tribunal de Saint-Paul, et à laquelle il est procédé par deux experts nommés respectivement par les parties.

Par jugement du 16 avril 1817, le tribunal civil de Saint-Paul rejette l'évaluation faite par les experts, sur le fondement qu'elle était irrégulière et incomplète, et ordonne une nouvelle expertise, à l'effet de laquelle il nomme *d'office* trois nouveaux experts, conformément à ce qui est prescrit, en

matière ordinaire, par les art. 305 et 322 du Code de procédure.

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour fausse application des art. 305 et 322 du Code de procédure, et violation formelle de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — vu l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7; — attendu que cet article règle les formes à suivre dans les expertises provoquées par la régie de l'enregistrement, dans les cas où l'évaluation donnée aux immeubles dans les contrats translatifs de propriété paraît inférieure à la valeur vénale de ces immeubles, et que, suivant l'avis du conseil d'état du 12 mai 1807, le Code de procédure civile n'a pas dérogé aux règles prescrites en cette matière par la loi spéciale sur l'enregistrement; — attendu que rien, dans cette loi spéciale, n'indique que, dans le cas où une première expertise est annulée par les juges et où une seconde expertise est ordonnée, cette seconde expertise ne doit pas être soumise aux mêmes règles que la première, et que le législateur ait entendu se référer, dans ce cas, aux règles prescrites en matière ordinaire, par le Code de procédure civile; — attendu qu'il suit de là que le tribunal de Saint-Paul, en appliquant à la seconde expertise par lui ordonnée à l'effet de connaître la valeur vénale des biens échus au défendeur par le décès du sieur Loquet, les règles prescrites par le Code de procédure civile, et en nommant d'office les experts qui devaient opérer dans cette seconde expertise, conformément aux art. 303 et 322 de ce Code, au lieu d'en déférer le choix aux parties, et le cas échéant au juge de paix, conformément à l'art. 18 sus-énoncé de la loi du 22 frimaire an 7, a violé ledit article, et fait une fausse application des art. 303 et 322 du Code de procédure civile; — casse.

Du 16 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.* M. Desèze p. p. —

*Rapp.* M. Boyer. — *Plaid.* MM. Teste-Lebeau et Odilon-Barrot.

## COUR DE CASSATION.

ARBITRES FORCÉS. — ÉMIGRÉS. — COMMUNES. — PROCÉDURE.

*En matière d'arbitrage forcé, selon la loi du 10 juin 1793, entre l'état représentant un émigré et une commune, il devait être défendu à la demande, et l'arbitre devait être nommé par le procureur-général syndic du département, ou, depuis la loi du 14 frimaire an 2, par le président du département, ou bien encore par l'agent national du district, en vertu des pouvoirs du procureur-général syndic ou du président.* (Art. 13 et 14 de la loi du 27 mars 1791). — *La commune devait être autorisée, et devait faire précéder sa demande d'un mémoire au directoire de district et de département.* (Art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, 13 et 15, tit. 3 de la loi du 5 novembre 1790.) (1)

(La commune de Tazenat C. la dame Defaix.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, 13 et 15 du tit. 3 de la loi du 5 novembre 1790, 13 et 14 de la loi du 27 mars 1791, et l'art. 6, sect. 3 de la loi du 27 frimaire an 2; — attendu 1°. que rien ne prouve que la commune de Tazenat eût été autorisée, ni qu'elle eût fait précéder sa demande d'un mémoire présenté d'abord au directoire du district, et ensuite au directoire

(1) V. *infrà* un arrêt du 1er juillet 1823.

du département; 2°. qu'il résulte des sentences arbitrales elles-mêmes, que ce n'est pas le président du département substitué, en cette partie, au procureur-général syndic; mais bien l'agent national du district, qui, sans qu'il apparaisse qu'il eût été régulièrement autorisé à cet effet, a défendu à la demande et nommé l'arbitre; qu'ainsi, la revendication exercée par la commune de Tazenat ayant été engagée et poursuivie avec un fonctionnaire sans qualité et sans pouvoir pour y défendre, et les autres formes prescrites par les lois susréférées ayant été omises, il n'a pu être régulièrement statué par les arbitres, et leurs sentences doivent être annulées comme rendues en contravention à ces lois; — par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs, et, pour le profit, casse et annulle les sentences arbitrales des 1er messidor an 2 et 1er fructidor an 3, etc., etc.

Du 18 juin 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Concl. conform.* M. Joubert, av.-gén. — *Rapp.* M. Rupérou. — *Plaid.* M. Collin, av.

---

## COUR DE CASSATION.

SIGNIFICATION. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — DÉCÈS.

*L'arrêt d'admission d'un pourvoi est valablement signifié au parquet du procureur-général, pour le défendeur domicilié aux colonies, bien que le défendeur fût décédé avant cette signification, si son décès n'était pas connu en France.* (Art. 69 n° 9 C. P. C.)

(Duquerny C. de Saint-Riquier.)

Les héritiers Duquerny s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt rendu par le conseil supérieur de la Guadeloupe, le 9 septembre 1818, au profit de la veuve de Saint-Riquier.

Les héritiers de la dame de Saint-Riquier, décédée depuis le pourvoi en cassation, opposèrent une fin de non-recevoir, prise de ce que la dame de Saint-Riquier étant décédée avant la signification de l'arrêt d'admission, cette signification eût dû être faite au domicile des héritiers, et non au parquet du procureur-général.

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur la fin de non-recevoir; — attendu qu'au moment où l'arrêt d'admission a été signifié à Paris à la dame veuve de Saint-Riquier, qui habitait la Guadeloupe, on ne savait pas, et peut-être même avait-il été impossible de savoir alors en France le décès de cette femme arrivé dans la colonie; qu'ainsi, en lui faisant cette signification en la personne du procureur-général du roi, lequel ignorant lui-même cette mort, n'aura pas pu en donner connaissance, il a été fait tout ce qu'il était possible de faire dans les circonstances pour se conformer à la loi; — rejette la fin de non-recevoir.

Du 18 juin 1823. — Sect. civ. — Rejet. — *Prés.* M. le comte Desèze, pair de France, p. p. — *Rapp.* M. Rupérou. — *Plaid.* MM. Piet et Guillemin, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**1°. APPEL. — PROCUREUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.**
**2°. CASSATION. — EFFET. — NULLITÉ.**

1°. *Lorsque, sous l'empire de la loi du 24 août 1790 qui n'assujettissait les appels à aucune forme spéciale, un appel a été interjeté par un tiers* pour et au nom de la partie condamnée; *si, postérieurement et avant l'expiration des délais de l'appel, la partie condamnée, anticipée par l'intimé, prend, sans désavouer le tiers, des*

*conclusions tendantes à l'infirmation du jugement, l'appel ne peut être déclaré non-recevable, par le motif que l'appelant aurait plaidé par procureur.*

2°. *La cassation d'un jugement d'appel n'annulle que le jugement, et non les procédures faites en appel qui doivent conserver leur effet, surtout lorsque ces procédures ont couvert une nullité de l'acte d'appel.*

(Lameyer C. Thounens.)

Par acte extrajudiciaire du 15 floréal an 3, le sieur Médeville avait déclaré se rendre appelant, pour, au nom et comme fondé de pouvoirs des sieurs Lameyer et compagnie, d'un jugement rendu contre eux, le 21 germinal an 3, au profit du sieur Thounens. Médeville s'était présenté, en cette qualité, au bureau de conciliation, pour y faire le choix d'un tribunal d'appel; là, s'était terminée l'exécution de son mandat.

Dès-lors, les procédures avaient été faites par les sieurs Lameyer; anticipés à la requête de Thounens, pour procéder au tribunal de la Réole sur l'appel qu'ils avaient fait interjeter, ils avaient comparu en personne, assistés d'un défenseur officieux; loin de désavouer leur mandataire, ils s'étaient déclarés appelans et avaient pris des conclusions tendantes à l'infirmation du jugement : ils étaient encore alors dans les délais de l'appel. Thounens ne proposa aucun moyen de nullité, il plaida au fond, et le tribunal de la Réole confirma la décision des premiers juges par des motifs tirés du fond.

Ce jugement fut cassé le 22 messidor an 4; la cour de Bordeaux, devant laquelle la cause fut renvoyée, non seulement déclara nul l'acte d'appel interjeté par Médeville, sous le prétexte que *nul que le Roi ne plaide par procureur,* mais encore, mettant à l'écart toutes les procédures faites au tribunal de la Réole, comme si, par l'arrêt de cassation, les parties

eussent été mises au même état qu'avant ces procédures, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel.

Pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt, de la part des sieurs Lameyer et compagnie.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — vu les art. 1er et 14, tit. 5, loi du 24 août 1790; — attendu que, si Médeville a déclaré, dans l'acte extrajudiciaire du 15 floréal an 3, interjeter appel pour, au nom et comme fondé de pouvoirs des demandeurs, il n'a pas relevé cet appel au tribunal de la Réole, et n'a pas été anticipé pour y procéder, à la requête du défendeur; qu'il n'a été partie ni directement ni indirectement dans la procédure; qu'ainsi on ne peut pas dire que les demandeurs aient plaidé par procureur, sur l'appel du jugement du 21 germinal an 3; — attendu que les demandeurs, anticipés à la requête du défendeur, par exploit signifié à leur domicile, ont comparu en personne, sur cette assignation, assistés d'un défenseur officieux; — que les qualités du jugement du tribunal d'appel de la Réole constatent que, loin de désavouer leur mandataire, il se sont personnellement déclarés appelans et ont pris des conclusions tendantes à ce que faisant droit sur l'appel, le jugement fût réformé; — que, lorsqu'ils ont ainsi procédé, les délais pour interjeter appel, fixés par l'art. 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, n'étaient pas expirés, et que les appels n'étaient assujettis à aucune forme spéciale;

Attendu enfin que la Cour de cassation n'a, par son arrêt du 22 messidor an 4, annulé que le jugement du tribunal d'appel de la Réole, et a renvoyé les parties à un autre tribunal, pour y être fait droit, ainsi qu'aurait dû le faire le tribunal dont le jugement était attaqué; — qu'ainsi la Cour royale n'a pu, sous aucun prétexte, en statuant sur l'appel dont le tribunal de la Réole avait été saisi, se dispenser d'avoir égard aux erremens de la procédure postérieure à l'exploit

d'anticipation ; d'où il suit qu'en confirmant le jugement du 21 germinal an 3, dont les sieurs Lameyer et compagnie étaient appelans, par le seul motif que le premier acte par lequel ils auraient manifesté la volonté d'en obtenir l'infirmation, aurait été fait pour eux et en leur nom par un fondé de pouvoir, la Cour royale a faussement appliqué tant l'arrêt de la Cour de cassation du 22 messidor an 4, que la maxime « nul autre que le Roi ne peut plaider par procureur », et créé, contre l'appel que les demandeurs avaient formé, en leur nom personnel, régulièrement et en temps utile, une fin de non-recevoir qui n'est pas fondée sur la loi ; — par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux le 2 juillet 1808.

Du 18 juin 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Poriquet.

---

## COUR ROYALE D'ANGERS.

SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PRÉFÉRENCE.

*Entre plusieurs créanciers d'une femme mariée, tous porteurs de subrogation à son hypothèque légale, il ne doit pas y avoir concours, comme dans le cas de l'art. 778 C. P. C.; il doit y avoir préférence au profit, soit du premier subrogé, soit du premier inscrit.*

( Desbordes C. Baignoux. )

Une maison appartenant au sieur Boullet est vendue, à la poursuite de ses créanciers ; un ordre s'ouvre.

Les créanciers qui s'y présentent sont : 1°. un sieur Caffin, créancier en vertu d'un jugement du 12 juillet 1819, inscrit le 16;

2°. Les époux Desbordes, subrogés à l'hypothèque légale de la dame Boullet le 17 février 1819, inscrits le 26 juillet ;

3°. La dame Baignoux, aussi subrogée à l'hypothèque légale de la dame Boullet par jugement du 14 août 1819, inscrite le 26.

Le juge-commissaire colloque ces divers créanciers, savoir le sieur Caffin au premier rang, la dame Baignoux au deuxième, et les époux Desbordes au dernier.

La collocation de Caffin n'est l'objet d'aucune contestation. Mais celle de la dame Baignoux est attaquée par les époux Desbordes; la dame Baignoux soutient l'état de collocation provisoire, et subsidiairement conclut à ce que, dans le cas où le tribunal le réformerait, le bénéfice de l'hypothèque légale fût distribué, au marc le franc, entre elle et les époux Desbordes, sans égard à la date des subrogations et des inscriptions.

Le 31 août 1821, jugement du tribunal de première instance qui, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de la dame Baignoux, colloque les époux Desbordes avant elle. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — considérant qu'une femme mariée sous le régime de la communauté, peut valablement renoncer à son hypothèque légale en faveur de tiers avec qui elle contracte un engagement licite; et comme l'intention se manifeste par des actes et par des faits aussi bien que par les formules consacrées par l'usage, sa renonciation doit également produire son effet, à l'égard de ces tiers, soit qu'elle s'opère par l'effet d'une subrogation expresse, soit qu'elle résulte de stipulations équivalentes, pourvu que, dans ce dernier cas, elle soit la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions d'un acte matériel et volontaire;

Que la dame Boullet s'étant obligée personnellement et solidairement avec son mari à la créance des intimés (les époux Desbordes), avec affectation hypothécaire des biens mêmes qui étaient grevés de son hypothèque légale, elle est

censée avoir voulu garantir à ses créanciers que son obligation produirait son effet ; elle leur a nécessairement cédé la priorité de son hypothèque légale, elle a enfin renoncé à rien prétendre sur l'immeuble assujetti à l'hypothèque ni sur son prix, avant que les intimés fussent remplis en totalité de la créance à laquelle elle s'était obligée ;

Attendu que la dame Boullet ayant ainsi renoncé en faveur des intimés, à toute préférence comme à toute concurrence hypothécaire, elle n'a pu valablement, par un acte postérieur, et à l'aide d'une stipulation de subrogation collusoire, céder des droits qu'elle n'avait pas ; d'où il suit que l'appelante (la dame Baignoux), qui n'a de droits que ceux qu'elle tient d'elle, ne peut prétendre à une priorité d'hypothèque qui était acquise aux intimés par un titre antécédent ;

Considérant enfin que la subrogation stipulée au profit de la veuve Baignoux, n'ayant eu pour cause ou pour objet ni la cession de la créance hypothécaire de la dame Boullet sur son mari, ni l'acquit d'une dette passive précédemment contractée par cette femme au profit d'un tiers, on ne peut considérer cette stipulation que comme un moyen de faire indirectement ce qu'il n'était plus permis de faire directement ; qu'admettre la prétention de l'appelante, ce serait créer un système dangereux à la faveur duquel la femme pourrait impunément se jouer de ses premières obligations et les rendre illusoires par des subrogations postérieures ; — par ces motifs, a mis l'appellation au néant, confirme, etc.

Du 19 juin 1823. — *Prés.* M. De Puisard. — *Concl. confor.* M. Allain Targé, cons. auditeur. — *Plaid.* MM. Chedevergne et Duboys, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**JURY. — LISTE. — NOTIFICATION. — NULLITÉ. — ACQUIESCEMENT.**

*La nullité résultant de ce qu'un juré, dont le nom n'était pas*

*porté sur la liste notifiée à l'accusé, a été compris au nombre des trente pour le tirage au sort, et a siégé en qualité de juré, peut être proposée par l'accusé, nonobstant le consentement qu'il a donné à cette formation irrégulière du jury. — Les accusés ne peuvent valablement renoncer à l'exécution des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue dans l'intérêt de leur défense.* ( Art. 394 et 395 C. I. C. )

( Thibaudat. )

La Cour de cassation a rendu, les 20 juin et 10 juillet 1823, deux arrêts absolument semblables à celui qu'on va lire, sur les pourvois des nommés Perrin et Maillot.

Arrêt.

LA COUR, — vu l'art. 394 du Code d'instruction criminelle; — attendu que, des pièces de la procédure, il résulte que le sieur Robert fut porté dans la notification de la liste des jurés, au lieu et place du sieur de Berthier-Bizy qui ne s'était pas présenté;

Que lors du tirage, pour la formation du tableau des douze jurés, ledit sieur de Berthier-Bizy, ayant comparu, son nom fut compris dans les trente jurés parmi lesquels le tirage au sort devait être fait, et celui du sieur Robert qui l'avait remplacé en fut retranché; — qu'il résulte encore desdites pièces que le sieur de Berthier-Bizy, ainsi compris dans la liste des trente jurés, n'avait pas été appelé en remplacement, conformément à l'art. 305, et que cependant il a été porté sur cette liste sans que son nom eût été antérieurement notifié audit accusé Thibaudat; que la notification des jurés, prescrite par l'art. 394 à peine de nullité, a donc été incomplète et insuffisante; que cet article a donc été violé; — que sur l'interpellation du président, l'accusé a consenti à ce que le sieur de Berthier-Bizy, juré primitif, fût compris

dans le tirage au sort, quoique son nom ne lui eût pas été notifié, ce consentement ne peut couvrir une nullité prononcée par la loi; — que les accusés ne peuvent valablement renoncer à l'exécution des formes que la loi a prescrites d'une manière absolue dans l'intérêt de leur défense; — qu'il est encore établi par les pièces de la procédure, que le sieur de Berthier-Bizy, ainsi compris illégalement dans la liste des trente jurés sur lesquels a été formé le tableau des douze jurés, a été désigné par le sort pour faire partie de ces douze jurés, et qu'il a siégé aux débats en cette qualité; que le jury n'a donc pas été composé de douze jurés ayant caractère pour en exercer les fonctions, ce qui formerait encore une nullité radicale, d'après l'art. 393 dudit Code d'instruction criminelle : — d'après ces motifs annulle le tirage au sort pour la formation du tableau du jury; casse et annulle aussi spécialement ce tableau, annulle par suite les débats qui ont eu lieu contre ledit Thibaudat, et l'arrêt de condamnation rendu contre lui par la Cour d'assises du département de la Nièvre, le 28 mai dernier; — et pour être procédé de nouveau contre lui conformément à la loi, sur l'arrêt de mise en accusation et sur l'acte d'accusation dressé en conséquence, le renvoie, en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département du Cher.

Du 19 juin 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Gaillard.

---

## COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE D'ANGERS.

1°. CODE DE PROCÉDURE. — CODE DE COMMERCE. — DÉROGATION.

2°. ARBITRAGE. FORCÉ. — DÉLAI. — NULLITÉ.

1°. *et* 2°. *Les dispositions du Code de procédure civile sont*

*applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code de commerce,*

Spécialement : *Le jugement d'arbitres forcés, rendu après l'expiration du délai fixé, est nul, comme le serait le jugement d'arbitres volontaires.* (Art. 1012 et 1028 C. P. C., et 54 C. Comm.)

(Thomas C. Rouxel.)

Le tribunal de commerce de Saint-Brieux nomme, le 30 août 1817, trois arbitres pour prononcer sur les contestations existant entre les sieurs Thomas et Rouxel, pour comptes de leur société commerciale.

Le délai pour la prononciation du jugement arbitral expirait le 26 mai 1818.

Le 29 mai, sentence qui condamne Thomas envers Rouxel au paiement d'une somme de 4,640 fr.

Thomas se pourvoit devant la Cour de Rennes en nullité de la sentence arbitrale, comme ayant été rendue après l'expiration du délai fixé. Mais, le 13 mai 1820, arrêt de la Cour de Rennes qui rejette ce moyen de nullité : « Attendu qu'en « matière d'arbitrage forcé, les arbitres peuvent prononcer après l'expiration du délai, lorsque les parties n'ont « pas prononcé la nomination de nouveaux arbitres; que, « dans l'espèce, le délai fixé par le jugement était, à la vérité, expiré, mais que les parties qui étaient forcées par la « loi à faire prononcer sur leurs contestations par des arbitres, n'avaient point argué de l'expiration du délai, ni « provoqué la nomination de nouveaux arbitres. »

Pourvoi en cassation par le sieur Thomas, pour violation des art. 1012 et 1028 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 1005, 1012 et 1028 du Code de procédure civile et les art. 53, 54 et 55 du Code de commerce; — attendu que les dispositions du Code de procédure civile,

portant que le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité des jugemens rendus sur compromis expiré, doivent être appliquées aux arbitrages forcés comme aux arbitrages volontaires ; — qu'on peut d'autant moins en douter, que l'obligation de circonscrire les pouvoirs des arbitres dans un délai fixé, à l'expiration duquel ils cesseraient d'être juges, est prescrite en termes aussi absolus dans l'art. 54 du Code de commerce, que dans l'art. 1007 du Code de procédure civile, et que dès-lors rien ne peut conduire à penser qu'il ait été dans l'intention du législateur de vouloir que le délai soit de rigueur dans un cas, et simplement comminatoire dans l'autre ;—qu'au surplus, si, comme l'ont dit les défendeurs, il y a quelque différence entre les arbitres nommés dans un compromis forcé, et ceux qui l'ont été dans un compromis volontaire, notamment en ce qu'au cas où les pouvoirs des premiers étant expirés, les parties sont encore obligées de se laisser juger par des arbitres, cette considération, dont le législateur n'a pas été frappé, serait toujours insuffisante pour autoriser les tribunaux, soit à créer, entre des arbitres dont les pouvoirs sont conçus dans les mêmes termes, une distinction qui n'a pas été faite par la loi, soit à imposer aux parties, comme l'a fait la Cour royale, l'obligation que la loi ne leur a pas imposée, de provoquer la nomination de nouveaux arbitres, pour faire cesser les pouvoirs de ceux auxquels elles n'en ont donné et dû donner que pour un temps expressément limité ; — qu'il suit de là, qu'en déclarant valable le jugement rendu le 29 mai 1818, par des arbitres dont les pouvoirs avaient cessé dès le 26 du même mois, sans qu'il apparût que le délai fixé par le jugement eût été prolongé dans les formes déterminées par l'art. 1005 du Code de procédure civile, et par les art. 53, 54 et 55 du Code de commerce, la Cour de Rennes a, par son arrêt du 19 mai 1820, violé tant lesdits articles que les art. 1012 et 1028 du Code de procédure civile ; — casse, etc., etc.

Du 22 avril 1823. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Guillemin et Nicod, av.

Par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour de Rennes, les parties avaient été renvoyées devant la Cour royale d'Angers. — Sur ce renvoi, l'arrêt suivant a été rendu conforme à celui de la Cour de cassation. (1)

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 54 du Code commercial et 1007 du Code de procédure civile; — considérant qu'il en résulte que l'obligation imposée aux arbitres de prononcer dans les termes d'un compromis volontaire, afin de conserver auprès des parties leur qualité de juges, n'est pas moins rigoureuse pour les arbitres, en matière de contestations entre associés, à raison de leur société; qu'en effet, la juridiction de ces derniers étant essentiellement temporaire, aussitôt qu'ils ont dépassé la limite et les conditions de leur mission, telles qu'elles ont été fixées par les parties ou réglées par la loi, leur capacité, comme juges, cesse de plein droit; — considérant que la loi du 16-24 août 1790, portant, titre 1er, art. 3, que dans tous les cas les arbitres pourraient juger après le délai fixé par le compromis, pourvu qu'ils n'eussent été révoqués ni par l'une ni par l'autre partie, a été abrogée par le Code de procédure; qu'il est de principe que les dispositions dudit Code doivent s'appliquer aux tribunaux de commerce, lorsque le Code commercial n'y a pas fait exception; qu'aux termes des art. 1012, n° 1, et 1028, n° 2, le compromis finit par l'expiration du délai fixé, et qu'on peut demander la nullité des jugemens rendus sur compromis expiré; — considérant que des pouvoirs créés par écrit ne sau-

---

(1) L'arrêt de la Cour de Rennes était conforme aux principes enseignés par MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, part. 6, tit. 4, chap. 2, n° 1414 *in fine*, Delvincourt, *Institutes du droit commercial*, tom. 2, pag. 64, et Locré. (V. Sirey, tom. 18, p. 2, pag. 246.)

raient être détruits que par écrit; qu'on ne cite de la part des parties aucun acte qui ait manifesté leur intention expresse de continuer les mêmes pouvoirs aux arbitres depuis l'expiration du délai ;—considérant enfin que lesdits arbitres, après avoir, à deux époques différentes, rendu hommage à la nécessité de prévenir l'expiration du délai fatal, par une prorogation légale, n'ont néanmoins rendu leur décision que le 29 mai 1818, c'est-à-dire lorsque leurs pouvoirs avaient cessé depuis le 26 du même mois; — par ces motifs, a mis l'appellation au néant; déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral du 29 mai 1818, et tout ce qui s'en est suivi; renvoie les parties à se pourvoir par les voies de droit,..... à l'effet de nommer de nouveaux arbitres, s'il y a lieu.....

Du 23 juin 1823.—*Prés.* M. de Farcy.—*Plaid.* MM. Chedevergne et Duboys, av.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

**1°. ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. — ORDRE.**

**2°. ADJUDICATAIRE. — GARANTIE.**

1°. *Un jugement d'adjudication définitive doit, comme tout autre jugement, être signifié avant sa mise à exécution. Ainsi les poursuites d'ordre doivent, à peine de nullité, être précédées de la signification au saisi du jugement d'adjudication.* (Art. 147, 148, 714 et 715 C. P. C.)

2°. *L'adjudicataire ne peut être déclaré garant de cette nullité envers le poursuivant* (Art. 714 et 715 C. P. C.)

(Lizée-Bonneau C. Girault-Planty et Lemoine.)

Saisie immobilière des biens de Girault-Planty à la requête de Lizée-Bonneau. Adjudication au sieur Lemoine.

Lizée-Bonneau provoque l'ouverture d'un ordre; mais le jugement d'adjudication n'est point signifié au saisi avant l'ouverture de l'ordre. Girault-Planty demande, par ce motif, la nullité de l'ordre.

Le tribunal de Melle prononce la nullité.

Lizée-Bonneau interjette appel. Il soutient, 1°. que le défaut de signification du jugement d'adjudication, avant l'ouverture de l'ordre, n'emporte pas la nullité de l'ordre; 2°. que si la nullité est prononcée, l'adjudicataire doit en être garant, puisqu'elle résulte de sa négligence à faire la signification.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Vincent-Molinière, avocat-général, — considérant que la provocation de l'ouverture d'un ordre ou distribution du prix d'une adjudication faite sur une saisie immobilière est une exécution du jugement qui a prononcé cette adjudication; — considérant qu'il est de principe que tout jugement, avant d'en pouvoir poursuivre l'exécution, doit avoir été signifié à la partie contre laquelle l'exécution doit être poursuivie; — d'où il résulte que, dans l'espèce, le jugement d'adjudication n'ayant pas été notifié avant l'ouverture de l'ordre qui a été poursuivi par les parties de Bigeu, les procédures qui ont été faites pour parvenir à cet ordre sont intempestives et prématurées, et ne peuvent produire aucun effet; — considérant, sur la demande en garantie formée par les parties Bigeu contre celle de Bréchard, que l'art. 714 n'impose pas à l'adjudicataire l'obligation de faire signifier le jugement d'adjudication dans un délai déterminé; que, d'après cela, l'adjudicataire était toujours en mesure de faire cette signification; — que l'art. 715 du même Code n'est relatif qu'aux délais dans lesquels l'adjudicataire doit justifier qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, pour pouvoir se faire délivrer expédition du jugement d'adjudication : qu'au

nombre des justifications qu'il doit faire, n'est point la signification du jugement d'adjudication à la partie saisie; d'où il suit que les articles ci-dessus sont inapplicables pour justifier ladite demande en garantie; — considérant, d'ailleurs, que l'art. 92 du cahier des charges de l'adjudication consentie à la partie de Bréchard, tout en imposant à l'adjudicataire l'obligation de signifier le jugement d'adjudication dans la huitaine, ne prononçait d'autre peine contre lui que la faculté au saisissant de lever, aux frais de l'adjudicataire, une seconde expédition de l'adjudication et de faire les significations; — que l'adjudicataire ne pouvait être passible d'aucune autre peine, et surtout des frais de poursuites provoquées d'une manière irrégulière; — met l'appel au néant.

Du 25 juin 1823. — 1re Chamb. civ. — *Prés.* M. Barbaut Delamotte. — *Plaid.* MM. Bigeu, Foucher et Bréchard, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DESCENTE. — EXPERTISE.**

*Est interlocutoire et non préparatoire le jugement par lequel le tribunal, ayant à prononcer sur la mitoyenneté d'un fossé, commence par reconnaître qu'il n'existe pas dans la cause de documens suffisans pour statuer sur le point litigieux, puis ordonne, avant faire droit, la descente du président sur les lieux, et nomme un expert pour faire la double vérification de la contenance des héritages, et de l'existence ou non-existence des signes de mitoyenneté.* ( Art. 451 et 452 C. P. C. )

( Boullenois C. Varanges. )

M. Jourde, avocat-général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 451 et 452 du Code de procédure civile;

Considérant que le jugement du 22 juillet 1819 porte qu'il n'existe pas dans la cause de documens suffisans pour statuer sur le fait litigieux, ce qui écarte indirectement les titres et l'enquête du demandeur; — que, par ce motif, le tribunal a ordonné, avant faire droit, la descente du président sur les lieux, et nommé un expert pour faire la double vérification de la contenance des héritages des parties, et de l'existence ou non-existence des signes de mitoyenneté du fossé dont il s'agit, ce qui préjuge le fond, et constitue le jugement interlocutoire;

Considérant, d'ailleurs, que le demandeur n'a pas consenti à ce que les vérifications fussent ordonnées; d'où il suit qu'il a pu interjeter appel dudit jugement, et que la Cour royale a faussement appliqué la première partie de l'art. 451 du Code de procédure, et violé la seconde partie de cet article, ainsi que l'art. 452 du même Code, en décidant que le jugement du 21 juillet 1819 était préparatoire et que l'appel n'en était pas recevable avant le jugement définitif; — par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de s'occuper du second moyen, casse, etc.

Du 25 juin 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Henri Larivière. — *Plaid.* MM. Collin et Naylies, av.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

1°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU.

2°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DÉPÔT.

1°. *Le commandement qui doit précéder toute saisie immo-*

*bilière, peut être valablement fait au domicile élu par le débiteur.* (Art. 111 C. C. et 673 C. P. C.) (1)

2°. *L'acte sous seing privé, déposé chez un notaire par le débiteur, devient exécutoire contre lui, et peut servir de base à une saisie immobilière.* (Art. 2213 C. C. et 673 C. P. C.) (2)

(Poya C. Blanchard.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur la première question, attendu que le commandement qui doit être fait au débiteur dont on veut saisir immobilièrement la propriété, ne fait point partie de cette saisie; qu'il doit la précéder comme le dit l'art. 673 du Code de procédure; que ce n'est qu'une mise en demeure exigée du créancier avant qu'il puisse passer à l'expropriation; que cet acte, comme tous les actes de la procédure, peut être signifié au domicile élu; que, dans l'espèce, ce commandement ne pouvait régulièrement être adressé qu'où il l'a été, attendu que dans un acte fait double entre le sieur Poya de l'Herbé et le sieur Blanchard, le 20 novembre 1815, enregistré le 11 juin 1816, il avait été formellement convenu qu'en cas de contestation au sujet de la pension viagère dont il s'agit aujourd'hui, les sieurs Blanchard et Poya ne pourraient plaider que devant le tribunal civil d'Issoudun, et quà cet effet, le sieur Blanchard élisait domicile en la maison occupée par le sieur Rideau; — attendu que le sieur Blanchard n'ayant jamais attaqué cet acte, ni révoqué son élection de domicile, le sieur Poya était forcé de suivre l'indication; — quant au visa du maire, attendu qu'il n'a pu être apposé que par celui de la commune dans le ressort de laquelle le commandement a été signifié;

---

(1) V. Pigeau, tome 1, page 126, note 16, et tome 2, pag. 204.

(2) V. MM. Toullier, tome 8, page 298, n° 200; et Malleville, tome 4, page 271, sur l'art. 2127.

Sur la deuxième question, attendu que la saisie immobilière a été faite en vertu de l'acte du 10 février 1811, par lequel le sieur Poya vend à la demoiselle Anne-Hortense Poya, alors fille majeure, depuis femme Blanchard, diverses propriétés sous les charges exprimées, et notamment d'une pension annuelle et viagère de la somme de 2,500 francs;

Qu'à la vérité, cet acte était fait sous la signature privée des contractans, mais avec la clause qu'il en serait passé acte devant notaire; que, dès le 8 mars suivant, la demoiselle Poya se transporta chez le sieur Demonferrand, notaire à Issoudun, et y déposa, pour être placé au rang de ses minutes, le sous-seing dont elle rappela toutes les conditions et la pension viagère dont elle était chargée envers le sieur Poya; —qu'en vain le sieur Blanchard observe que le dépôt du sous-seing fait par la demoiselle Poya entre les mains du notaire, pour faire partie de ses minutes, n'aurait pu donner à ce sous-seing la qualité d'acte authentique et exécutoire, que s'il eût été fait par les deux parties contractantes et simultanément; que, la demoiselle Poya ayant agi seule, le sous-seing n'a pas changé de nature relativement au sieur Poya;

Attendu d'abord qu'on ne peut pas prétendre que le sous-seing ayant acquis, par le dépôt dans les minutes d'un notaire, la qualité d'acte authentique pour l'une des parties, il ne soit qu'un simple sous-seing pour l'autre;

Attendu, en second lieu, que le dépôt ayant été fait par la partie débitrice, c'est-à-dire par celle qui avait seule intérêt à ce que le titre ne pût servir de base à des poursuites juridiques, ce dépôt donne au créancier le droit d'exercer contre elle toutes celles qu'autorise l'acte authentique et exécutoire; que la jurisprudence, conforme à la raison et à l'équité, est constante sur ce point;

Attendu enfin que le sieur Poya, autorisé par le sous-seing à exiger de sa débitrice qu'il fût passé à ses frais acte de leurs conventions devant notaire, ne pouvait plus de-

mander cet acte après le dépôt fait par elle, puisque l'obligation qu'elle avait contractée se trouvait remplie ; qu'il n'avait plus qu'à se faire délivrer, comme il l'a fait, expédition en forme du sous-seing et de l'acte du dépôt qui ne font plus qu'un seul et même acte, et qu'avec ce titre exécutoire, il a été légalement autorisé à faire procéder à la saisie immobilière ;

Considérant que, dans le commandement qui a précédé cette saisie, on a rappelé non seulement l'acte du 10 février 1711, mais encore une transaction sous seing-privé intervenue entre les parties, le 20 novembre 1815, à l'occasion de la pension non payée, transaction dont le sieur Poya avait aussi fait le dépôt entre les mains d'un notaire, pour être placée au rang de ses minutes, et en outre un jugement par défaut, qu'il avait obtenu le 11 janvier 1820, et qui condamne le sieur Blanchard à lui payer 13,314 fr. 90 c.

Considérant que le sieur Blanchard s'élève contre ces deux titres; il soutient, quant à la transaction, qu'étant sous signatures privées, et n'ayant été déposée chez le notaire que par le créancier, elle n'est toujours qu'un sous-seing incapable de servir de base à une saisie-immobilière; quant au jugement par défaut, qu'il ne peut pas lui être opposé, parce qu'il était périmé, à défaut d'exécution dans les six mois de sa prononciation ;

Attendu qu'il est inutile de s'occuper de la question de savoir si réellement le jugement de 1820 est périmé, si la transaction de 1815 est ou non restée dans les termes d'un simple sous-seing; qu'il suffit, pour valider la saisie immobilière qu'attaque le sieur Blanchard, qu'elle ait été faite en vertu de l'acte du 10 février 1811, devenu authentique et exécutoire; que les autres titres dont il a pu être parlé dans le commandement sont, sous ce rapport, tout-à-fait indifférens ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 27 juin 1823. — 2e Ch. — *Prés.* M. Delaméthérie. — *Plaid.* MM. Fravaton et Mater, av.

---

## COUR ROYALE D'ANGERS.

### TÉMOIN. — REPROCHE.

*L'article* 283 *C. P. C. n'est pas limitatif.*

*En conséquence, sont reprochables les témoins qui, avant le procès commencé, ont déposé des faits y relatifs devant des fonctionnaires publics. — Ces témoins peuvent d'ailleurs être assimilés à ceux qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès.*

( Les héritiers Gilbert C. la veuve Gilbert. )

Le 4 février 1823, jugement du tribunal civil de Baugé, ainsi conçu : « Attendu que le législateur a soumis à des règles particulières les procédures relatives aux enquêtes; qu'il résulte de toutes les formalités exigées, que les témoins ne doivent légalement avoir connaissance des faits sur lesquels ils sont appelés à déposer, que par la lecture qui leur est faite du jugement qui ordonne l'enquête; — attendu que le Code de procédure civile ( art. 283 ) établit des cas principaux de récusation, mais qu'il résulte de la jurisprudence que ledit article est seulement énonciatif, et non limitatif; qu'ainsi il appartient aux magistrats de décider, dans tous les autres cas, si les reproches sont ou non admissibles; —attendu qu'il est constant que les témoins *Jeanneau* et *Barbelet* ont, sans sommation régulière, mais seulement à la sollicitation des demandeurs, comparu devant l'un des juges de paix d'Angers, qu'ils y ont fait, après serment, leur déposition, et ont reçu taxe qui a été payée par les demandeurs; que le témoin *Cailleau,* assisté des mêmes parties, a aussi fait sa déclaration devant l'adjoint du maire de Pelouailles, et l'a

signée : le tout hors la présence de la défenderesse; que, soit que lesdits fonctionnaires aient ou non qualité, il n'en résulte pas moins qu'avant le procès intenté, lesdits témoins se sont rendus suspects de partialité par leur empressement à donner leur déclaration avant d'y avoir été provoqués par la justice; qu'ayant ainsi engagé leur foi, il ne leur était plus libre, lors de l'enquête, de déposer dans un sens contraire, sans se faire accuser de mensonge; que, par conséquent, la liberté et l'impartialité dont doit jouir l'homme appelé à rendre hommage à la vérité, ne pourraient, dans ce cas, être entières et parfaites; — attendu que l'opinion contraire, si elle était admise, occasionnerait nécessairement des abus graves, en ce que les parties, avant toute action, s'assureraient de leurs témoins, ainsi que l'ont fait les demandeurs; — attendu surabondamment, que les écrits qui constatent lesdites déclarations, quelle que soit l'importance qu'on veuille leur donner, peuvent être assimilés aux certificats dont parle ledit article 283, puisque ceux qui ne savent pas écrire pour certifier ou attester, ce qui est synonyme, sont nécessairement obligés de s'adresser à des tiers;

« Le tribunal déclare pertinens et admissibles les reproches proposés; en conséquence, dit que les déclarations des témoins *Jeanneau*, *Barbelet* et *Cailleau* sont rejetées de l'enquête, et qu'il n'en sera pas donné lecture. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, — confirme.

Du 28 juin 1823. — *Plaid.* MM. Deleurie et Bellanger, av.

# COUR DE CASSATION.

**ÉTRANGERS. — SÉPARATION DE CORPS. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.**

1°. *Les tribunaux français ne sont compétens pour connaître d'une demande en séparation de corps entre étrangers, que lorsque leur juridiction est reconnue par le consentement réciproque des parties; encore que la femme soit née Française, et mariée en France, et que les époux soient de fait résidans en France.* (Art. 234 C. C.)

*Toutefois, les tribunaux français sont compétens pour autoriser la femme à quitter la maison du mari pendant un temps déterminé et reconnu nécessaire pour porter son action devant le juge compétent.* (Art. 268 C. C.)

2°. *L'incompétence dont il s'agit ici peut être proposée pour la première fois en cause d'appel; mais si elle ne l'a pas été avant l'arrêt définitif, elle ne peut servir de moyen de cassation.* (Art. 168, 169 et 170 C. P. C.)

( Zaffiroff C. sa femme. )

En 1821, le sieur Zaffiroff, Russe, épouse la demoiselle de Mauduit, Française. Le mariage est contracté en France, et les époux continuent d'y résider.

Bientôt la dame Zaffiroff demande sa séparation de corps, et porte son action devant le tribunal civil de Paris.

Un jugement du 1er février 1822 l'admet à la preuve des faits allégués. Le sieur Zaffiroff appelle de ce jugement, et propose devant la Cour l'incompétence des tribunaux français.

23 avril 1822, arrêt de la Cour royale de Paris, qui accueille l'incompétence, et néanmoins ordonne que l'ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, du 8 no-

vembre 1821, qui permet à la dame Zaffiroff de prendre et de conserver un domicile autre que celui de son mari, continuera d'être exécutée pendant le délai de deux années, dans lequel elle sera tenue de se pourvoir.

Chacune des parties a déféré cet arrêt à la censure de la Cour suprême.

Pourvoi du sieur Zaffiroff.

Le sieur Zaffiroff attaquait l'arrêt de la Cour de Paris par la voie de réglement de juges, et par la voie de cassation. Le moyen de cassation résultait 1°. d'une prétendue violation de l'art. 108 C. C., en ce que l'arrêt attaqué, contrairement à la disposition expresse de cet article, avait attribué à la femme un autre domicile que celui de son mari; 2°. de la violation des règles de compétence, qui ne permettent aux tribunaux français de connaître des contestations entre étrangers, que lorsque les parties y consentent; en ce que la Cour de Paris qui, dans la première partie de son arrêt, proclame l'incompétence des tribunaux français, statue néanmoins sur la contestation en autorisant la dame Zaffiroff à quitter le domicile marital.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général; — sur la demande en réglement de juges; — attendu que, tant d'après l'ordonnance de 1737, que d'après l'art. 363 C. P. C., le réglement de juges ne peut être introduit que lorsque deux Cours royales, ou deux ou plusieurs tribunaux inférieurs non ressortissant de la même Cour royale, sont saisis ou réclament la connaissance de la même affaire, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il ne s'agit que de savoir si la contestation soumise aux tribunaux français est de leur compétence ou de celle des tribunaux d'un autre royaume.

En ce qui concerne la demande en cassation.... attendu,

sur le moyen pris de ce que l'arrêt, par la disposition qui permet à la femme Zaffiroff de conserver son domicile pendant deux années chez la femme Riout, a constitué à la femme Zaffiroff un domicile autre que celui de son mari, et est contrevenue par là à la disposition de l'art. 108, qui ne donne à la femme d'autre domicile que celui de son mari;

Qu'il ne s'agit que d'une mesure préliminaire à la contestation sur la séparation, et que la demeure indiquée à la femme n'est qu'un lieu de retraite, autorisé à l'égard de toutes les femmes qui se trouvent dans la même situation pour les mettre à même de poursuivre leur action en séparation avec sûreté, et sans aucun trouble de la part du mari.

Attendu, quant au moyen pris de l'incompétence des tribunaux français, que, quoi qu'il en soit du domicile ou résidence de Zaffiroff en France, avant, lors et depuis son mariage, il est toujours vrai que les deux époux, que le président du tribunal civil était parvenu à réconcilier sur une première comparution devant lui, y ont comparu une seconde fois, et ont reconnu sa juridiction, et ensuite celle du tribunal de première instance; que même Zaffiroff a défendu et conclu au fond devant la Cour royale, et que les tribunaux français n'étant pas incompétens, *ratione materiæ*, puisque la contestation est incontestablement dans les attributions du pouvoir judiciaire, auraient été incompétens à raison des personnes; que cette incompétence aurait été couverte par le consentement résultant de la conduite des parties; rejette les demandes de Zaffiroff, tant en réglement de juges qu'en cassation.

Du 27 novembre 1822. — Sect. des req. — *Prés.* M. Henrion de Pansey. — *Rapp.* M. Dunoyer. — *Plaid.* M. Josselin, av.

Pourvoi de la dame Zaffiroff.

Le pourvoi de la dame Zaffiroff était fondé 1°. sur la violation des art. 3, 11 et 103 C. C., en ce que la Cour royale

s'était déclarée incompétente, bien que la contestation eût trait à la sûreté des parties et à leurs droits naturels, plutôt qu'à leurs droits civils; 2°. sur la violation des art. 168 et 169 C. P. C., en ce que la Cour avait admis un déclinatoire fondé sur une incompétence personnelle, bien qu'il n'eût pas été proposé *in limine litis*.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général; — attendu que Zaffiroff et sa femme sont étrangers, et que, si aucune loi ne s'oppose à ce que les tribunaux français jugent les contestations élevées en France entre étrangers, lorsque leur juridiction est reconnue par le consentement réciproque des parties, aucune loi n'oblige ces tribunaux à juger ces contestations; — attendu que, dans l'espèce, si Zaffiroff n'a pas décliné la juridiction du tribunal de première instance, il en a été autrement devant la Cour royale, puisqu'il a demandé qu'elle se déclarât incompétente, et n'a conclu au fond que subsidiairement, et parce que en Cour souveraine il faut défendre à toutes fins; d'où il suit que les arrêts invoqués par la demanderesse sont sans application dans la cause, puisqu'ils ont simplement décidé que le demandeur étranger, qui avait saisi les tribunaux français de la connaissance d'une question d'état, n'était plus recevable à proposer l'incompétence après l'arrêt définitif; — attendu qu'en refusant dans l'état des choses de connaître de la contestation au fond, et en renvoyant les parties devant leurs juges naturels, la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi.

Par ces motifs, rejette, etc., etc.

Du 30 juin 1823. — Sect. civ. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Portalis. — *Plaid.* MM. Guillemin et Jousselin, av.

*Nota.* V. *suprà* l'arrêt du 26 avril 1823.

# COUR DE CASSATION.

1°. CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — ASSIGNATION.
2°. CASSATION. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON-RECEVOIR.
3°. ARBITRES FORCÉS. — NOMINATION. — DÉCÈS.
4°. ARBITRES FORCÉS. — ÉMIGRÉS. — COMMUNES. — PROCÉDURE.

1°. *La signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi emporte, de plein droit, sommation au défendeur de comparaître dans les délais de la loi devant la section civile, sans qu'il soit besoin de lui donner aucune assignation à cet effet.* (Art. 6, tit. 1er, 2e part. du Réglement de 1738.)

2°. *La tierce-opposition n'est pas un obstacle au pourvoi en cassation, lorsqu'on s'est désisté de la tierce-opposition, et qu'il a été donné acte du désistement par un jugement non attaqué.*

3°. *Une sentence arbitrale, rendue en exécution de la loi du 10 juin 1793, est nulle si, dans le nombre des arbitres, il en est qui aient été nommés d'office pour une partie décédée à l'époque où elle fut assignée pour concourir à leur nomination.*

4°. *La sentence arbitrale est encore nulle, si l'arbitre nommé pour l'émigré l'a été par les administrateurs du district, au lieu de l'être par l'agent national en vertu des pouvoirs du procureur-général-syndic du département; et si l'action, au lieu d'être dirigée contre le procureur-général-syndic du département, poursuites et diligences du procureur-syndic du district, l'a été contre le procureur-syndic du district lui-même.* (Art. 13 et 14 de la loi du 27 mars 1791.) (1)

---

(1) Voy. *suprà* un arrêt du 18 juin 1823.

( Drée et Mandelot C. la commune de Lompnieux. )

Au mois de septembre 1793, la commune de Lompnieux fit citer, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, les deux demoiselles Clermont de Montoison, en nomination d'arbitres, pour prononcer sur la demande en révision de deux arrêts rendus en 1784 et 1786, relativement à la propriété des forêts dépendantes du marquisat de leur père décédé.

Lorsque cette assignation fut donnée, l'une de ces demoiselles, qui avait été mariée au sieur Drée, était morte; l'autre, mariée au sieur Mandelot, avait émigré avec son mari. Des arbitres furent nommés d'office par le juge pour la première, et pour la seconde la nomination fut faite par les administrateurs du district. L'action fut dirigée et poursuivie par la commune contre l'agent national du district, comme représentant les époux Mandelot, émigrés.

15 messidor an 2, sentence arbitrale qui annulle les arrêts rendus, et déclare la commune de Lompnieux propriétaire des forêts litigieuses.

En 1813, les enfans des dames Drée et Mandelot attaquèrent cette sentence par voie de tierce-opposition, devant le tribunal civil de Belley. Plus tard, ils se désistèrent de leur tierce-opposition pour se pourvoir en cassation; et leur pourvoi était formé, lorsque leur désistement fut reçu, le 3 février 1823, par un jugement qui passa en force de chose jugée.

Leur pourvoi fut admis, et l'arrêt d'admission fut signifié à la personne du maire de la commune, *avec sommation de fournir, si bon lui semble, ses défenses devant la section civile,* mais sans lui donner d'assignation.

Les demandeurs en cassation ont soutenu que la sentence arbitrale était nulle, d'abord à l'égard de la dame Drée, parce que la nommination d'arbitres avait été faite pour elle d'office, quand elle était morte depuis trois ans; en-

suite, à l'égard de la dame Mandelot, parce que cette nomination avait été faite par les administrateurs du district, au lieu de l'être par l'agent national; que d'ailleurs les poursuites elles-mêmes étaient nulles, pour avoir été dirigées contre l'agent national du district, quand elles auraient dû l'être contre le procureur-général-syndic nominativement, poursuites et diligences de l'agent national du district.

La commune s'est retranchée dans deux fins de non-recevoir, prises, la première, de ce que l'exploit de signification de l'arrêt d'admission ne contenait pas assignation à comparaître devant la section civile dans le délai du réglement; la seconde, de ce que le pourvoi avait été formé pendant que l'instance en tierce-opposition durait encore, l'une de ces voies étant exclusive de l'autre.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, d'après les lois d'organisation de la Cour, c'est le réglement de 1738 qui régit la forme de procéder devant elle; et que l'art 6, tit. 1er, 2e partie de ce réglement, veut que l'arrêt d'admission emporte de plein droit la sommation d'y satisfaire, et de se présenter dans les délais prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune autre assignation;

Attendu que l'arrêt d'admission obtenu par les demandeurs a été dûment signifié à la commune de Lompnieux, avec sommation d'avoir à fournir ses défenses, si bon lui semblait;

Attendu, en outre, que le jugement du tribunal de Belley, du 3 février 1823, a donné acte des désistemens des sieurs de Drée et de Mandelot, et n'a pas été attaqué;

Rejette les fins de non-recevoir;

Au fond, sans avoir égard à la demande en sursis;

Attendu qu'il est établi par l'acte de décès de Marie-Charlotte Clermont de Montoison, qu'elle était morte à l'époque où elle fut assignée conjointement avec son mari, pour pro-

céder à la nomination d'arbitres forcés, et que néanmoins cette nomination fut faite pour elle d'office ; attendu qu'elle fut faite pour la dame de Mandelot et son mari, émigrés, par les administrateurs du district, au lieu de l'être par l'agent national, en vertu des pouvoirs du procureur-général-syndic du département qui les représentait ;

D'où il suit que la susdite nomination d'arbitres fut radicalement nulle ;

Attendu, d'autre part, qu'à l'égard du sieur et de la dame de Mandelot, émigrés, l'action devait être dirigée nominativement contre le procureur-général-syndic du département de l'Ain, poursuites et diligences du procureur-syndic du district, et qu'elle le fut contre le procureur-syndic lui-même ;

Attendu qu'en procédant ainsi, on a violé formellement les articles de loi ci-dessus cités ;

Casse et annulle la sentence arbitrale du 15 messidor an 2, homologuée par le tribunal du district de Belley, le 1er jour complémentaire de la même année, remet la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant cette sentence, etc. ;

Renvoie les parties, pour leur être fait droit sur le fond, devant le tribunal civil de première instance de Belley.

Du 1er juillet 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Trinquelague. — *Plaid.* MM. Guichard et Leroy de Neufvillette, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. SURSIS. — EFFET. — ARBITRAGE.

2°. ARBITRES VOLONTAIRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1°. *Quand, sur l'appel d'un jugement portant nomination d'arbitres et exécutoire nonobstant appel, la Cour prononce la remise de la cause à un autre jour,* toutes choses

demeurant en l'état, du consentement des parties, *ce renvoi suspend de plein droit le délai de l'arbitrage. — Les renvois ultérieurs, prononcés successivement en cet état de surséance, sont présumés ordonnés sous la même condition et produisent le même effet.* (Art. 1012 et 1028 C. P. C.)

2°. *Les arbitres volontaires peuvent, comme les arbitres forcés, prononcer la contrainte par corps entre marchands, dans le cas où les tribunaux de commerce ont le droit de la prononcer eux-mêmes.* (Art. 2067 C. C. et 1003 C. P. C.)

(Rey C. Vertue et Jones.)

7 mars 1821, jugement du tribunal de commerce de Paris, exécutoire nonobstant appel, qui donne acte au sieur Rey, d'une part, et aux sieurs Vertue et Jones, d'autre part, de la nomination par eux faite d'arbitres pour prononcer sur des difficultés qui s'étaient élevées entre eux, à raison d'un marché de grains. Ce délai fixe à trois mois le délai de l'arbitrage.

13 mars, appel de la part du sieur Rey; le 15, arrêt de la Cour royale de Paris qui renvoie la cause au 22, *toutes choses demeurant en l'état, du consentement des parties.*

22 mars, nouvelle remise au 21 juin; mais la disposition *toutes choses demeurant en état* n'est pas répétée.

Enfin, le 21 juin, arrêt confirmatif.

Le 1er septembre, les arbitres rendent leur sentence, par laquelle ils condamnent le sieur Rey à payer aux sieurs Vertue et Jones la somme de 94,667 fr.; et attendu qu'il s'agit d'un fait de commerce entre marchands, les arbitres prononcent la contrainte par corps contre le sieur Rey.

Opposition de la part du sieur Rey à l'ordonnance d'*exequatur.* Il se fonde 1°. sur ce que les arbitres ont prononcé après l'expiration du délai fixé; 2°. sur ce qu'ils ont prononcé

la contrainte par corps, bien que ce droit n'appartienne pas à des arbitres volontaires.

16 juillet 1822, jugement qui le démet de son opposition. — 27 août suivant, arrêt qui confirme.

Pourvoi en cassation.

M. Joubert, avocat-général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, 1°. que le renvoi de la cause du 15 mars 1821 au 22 du même mois ayant été ordonné, *toutes choses demeurant en l'état,* avait suspendu de plein droit le délai prescrit pour le jugement des arbitres; que les remises ultérieures étant prononcées successivement dans l'état de surséance où était l'affaire, ont eu le même effet; que, par suite, le jugement arbitral a été rendu dans le délai prescrit;

Attendu que Rey étant marchand, et s'agissant d'un fait de marchandises dont les parties se mêlaient respectivement, il a pu valablement compromettre sur la contrainte par corps, comme sur le fait même; que des arbitres volontaires, légalement constitués, sont, entre les parties qui les ont nommés, de véritables juges autorisés par la loi, et leurs sentences sont de véritables jugemens dont elle garantit et assure l'exécution; qu'il suit de là que de pareils arbitres sont compétens pour prononcer la contrainte par corps; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt, loin de violer l'art. 2067 du Code civil, n'a fait qu'une exacte application de l'art. 2063 du même Code, et de l'art. 1003 du Code de procédure civile; — rejette, etc.

Du 1er juillet 1823. — Sect. civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Cochin et Duprat, av.

*Nota.* On peut voir sur la seconde question un arrêt du 4 juillet 1821 (J. A. t. 23); la jurisprudence est depuis longtemps fixée par deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 15 novembre 1811 (J. A. t. 5 p. 69), et l'autre de la Cour de Paris du 20 mars 1812 (J. A. t. 5 p. 130).

# COUR ROYALE DE POITIERS.

**APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SAISIE-EXÉCUTION.**

*On peut attaquer par la voie de l'appel un jugement qui a prononcé sur la validité d'une saisie faite pour une somme de 500 fr. sur des meubles d'une valeur indéterminée.*

( Garos C. Moreau et Binjonneau. )

Un sieur Binjonneau, créancier d'une dame Moreau d'une somme de 500 fr. en vertu d'un jugement, après lui avoir fait faire itératif commandement de payer, fait procéder à la saisie-exécution de plusieurs meubles et effets appartenant à sa débitrice, et qui s'élevaient à une valeur de plus de 1,000 fr.

Un sieur Garos prétend que les meubles saisis lui appartiennent. Il s'élève plusieurs contestations, et le 26 février 1813, un jugement du tribunal de Rochefort déclare la saisie bonne et valable.

Appel de ce jugement de la part du sieur Garos; le sieur Binjonneau a proposé contre cet appel une fin de non-recevoir résultante, a-t-il dit, de ce que la somme demandée ne s'élevait pas au-dessus de 1,000 fr.

M. Vincent-Molinière, avocat-général, a conclu à ce que le jugement de Rochefort fût déclaré rendu en premier ressort.

ARRÊT.

LA COUR,—considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel interjeté par les époux Garos, que, si la somme pour laquelle l'intimé a fait faire la saisie-exécution dont il s'agit, n'excède pas 1,000 fr., la valeur des meubles compris dans cette saisie et qui sont revendiqués par les époux Garos, est indéterminée; qu'ainsi les premiers juges ne sauraient

connaître qu'en premier ressort de la demande sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel.

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, jugeant au fond, etc., etc.

Du 2 juillet 1823. — 1re Chamb. civ. — *Prés.* M. Barbaut de Lamotte. — *Plaid.* MM. Foucher et Pervinquière, av.

---

## COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE.

*La possession d'une servitude discontinue ne peut, sous le Code civil, être l'objet d'une action possessoire, alors même que cette possession aurait fait acquérir la servitude avant le Code civil, sous l'empire d'un statut local qui déclarait ces sortes de servitudes prescriptibles.* (Art. 691 et 2229 C. C., et 23 C. P. C.)

(Obert C. Chancel.)

Troublé dans la possession d'une servitude discontinue, le sieur Chancel, propriétaire dans le Dauphiné, se pourvoit en complainte devant le juge de paix, contre le sieur Obert.

5 juin 1817, le juge de paix déclare l'action du sieur Chancel non-recevable.

Sur l'appel, le sieur Chancel soutient que sa possession a tous les caractères autorisant, en cas de trouble, l'action en complainte; qu'on ne peut opposer qu'il s'agit d'une servitude discontinue imprescriptible, et qu'ainsi la possession annale ne peut autoriser la complainte possessoire, parce que dans le Dauphiné, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les servitudes discontinues s'acquéraient sans titre et par l'effet de la possession immémoriale; et qu'à l'époque de la promulgation du Code civil, la servitude dont il s'agit lui était irrévocablement acquise.

28 juin 1819, jugement du tribunal civil de Briançon qui, adoptant ces moyens, déclare l'action du sieur Chancel recevable.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Obert.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général ; — vu l'art. 23 du Code de procédure, les art. 691 et 2229 du Code civil, et l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Attendu que la possession ne donne lieu à l'action possessoire qu'autant qu'elle est capable de faire acquérir la propriété par la prescription ; que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par la prescription, ni par conséquent leur possession donner lieu à la complainte ; qu'on ne peut juger le contraire, sous prétexte qu'elles se trouvaient acquises avant le Code, par la prescription, d'après l'usage local, et qu'on ne peut attaquer celles déjà acquises avant cette loi par la possession, dans les pays où elle pouvait s'acquérir de cette manière, parce que cette prescription étant incertaine et en contestation, ne peut donner lieu qu'à l'action pétitoire, et que le juge de paix, n'étant compétent que pour juger le possessoire, ne peut le vérifier et constater pour en faire l'application au possessoire, sans excéder sa compétence en préjugeant le pétitoire ; que, dans le fait, le jugement attaqué déclare qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une servitude discontinue, et, néanmoins, il décide que la possession de cette servitude donne lieu à la complainte, sous prétexte que la servitude se trouvait acquise avant le Code, d'après l'ancien usage du Dauphiné, qui, d'ailleurs, se trouve aboli par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, sauf à l'égard des prescriptions acquises, réservées par le Code ; qu'en cela le jugement renferme un excès de pouvoir et viole formellement les lois ci-dessus citées ; — casse et annulle le jugement du tribunal civil de Briançon, du 28 juillet 1819.

Du 2 juillet 1823.—Sect. civ.—Cassat.—*Prés.* M. Desèze, p. p.—*Rapp.* M. Cassaigne.—*Plaid.* MM. Dejean et Sirey, av.

---

## COUR ROYALE DE PAU.

### PROPRIÉTAIRE APPARENT. — CHOSE JUGÉE. — TIERCE-OPPOSITION.

*Les jugemens rendus sans collusion contre le propriétaire apparent, ont l'autorité de la chose jugée contre le véritable propriétaire qui est demeuré inconnu pendant le litige. — Ce dernier est non-recevable à attaquer ces jugemens par la voie de la tierce-opposition.* ( Art. 1351 C. C. et 474 C. P. C. )

( Fontan C. Gestas. )

Par leur contrat de mariage passé en 1774, les époux Fontan s'associent pour moitié aux acquêts qu'ils feront pendant le mariage, avec stipulation que ces acquêts appartiendront aux enfans, du moment de sa dissolution.

En 1793, Fontan se rend adjudicataire de quatre immeubles appartenant au sieur Villepinte. Mais cette adjudication est querellée pour dol, fraude, même pour faux.

Pendant le procès, et en 1795, la dame Fontan meurt; son décès donne ouverture au droit des enfans sur les acquêts. Néanmoins leur droit n'est point notifié au sieur Gestas, représentant de Villepinte; l'instance est continuée avec Fontan père, sans intervention des enfans. Deux arrêts de la Cour de Paris annullent l'adjudication, et le pourvoi contre ces arrêts est rejeté.

En cet état, les enfans Fontan demandent contre Gestas le délaissement des immeubles dont la restitution avait été ordonnée par la Cour de Paris. Ils disent que ces biens leur avaient été dévolus lors du décès de leur mère, en vertu du

contrat de mariage de leurs père et mère; qu'ils en étaient les seuls propriétaires, et qu'on ne pouvait leur opposer des arrêts qui avaient été rendus sans qu'ils eussent été appelés.

21 avril 1817, leur demande est rejetée par le tribunal civil de Tarbes. Ils interjettent appel et forment tierce-opposition incidente aux arrêts rendus contre leur père par la Cour royale de Paris.

ARRÊT.

LA COUR,—attendu, sur l'exception des parties de Sansot (les enfans Fontan) prise de ce que n'ayant pas été parties ni dûment représentées dans les arrêts rendus contre leur père, ces arrêts ne peuvent leur être opposés, et avoir contre elles l'autorité de la chose jugée; qu'il est de principe que le possesseur est, de droit, réputé propriétaire de la chose possédée, tant que le véritable propriétaire ne se présente pas; que puisque le possesseur jouit de tous les droits attachés à la propriété, il en résulte du moins que les actes qu'on est contraint de faire avec lui ou contre lui relativement à la chose possédée doivent être valables; qu'ainsi, l'art. 1140 du Code civil, en renouvelant les dispositions du droit romain, a déclaré que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit, par suite, évincé;

Que par la même raison, ceux qui ont des droits à exercer relativement à la chose possédée, doivent pouvoir s'adresser au propriétaire apparent qui est pour eux un contradicteur légal et même nécessaire, tant que le véritable propriétaire reste inconnu;

Que s'il en était autrement, et que l'on fût obligé de recommencer avec les propriétaires qui étaient restés cachés, les procès jugés contradictoirement avec les propriétaires apparens, le litige pourrait devenir interminable, au moyen de mutations de propriété successives et secrètes; enfin, les demandeurs seraient exposés, circonstance qui peut se re-

trouver dans l'espèce, à voir s'écouler, pendant le cours de procédures vaines, un espace de temps assez grand pour éteindre leur action, ou faire disparaître leurs preuves;

Qu'un tel système, qui porterait le trouble dans la société, est réprouvé par la justice, par la jurisprudence ancienne et nouvelle, et par l'opinion commune des auteurs qui se sont occupés de cette matière; qu'ainsi, l'on doit décider que les jugemens obtenus, sans collusion contre le possesseur qu'on avait juste sujet de croire le seul intéressé en cause, doivent obtenir l'autorité de la chose jugée contre ceux qui, se prétendant propriétaires, ne feraient connaître leurs prétentions qu'après la décision du procès. Or, comme il est constant, en fait, que le sieur Fontan était le seul possesseur des terres dont il s'agit; qu'il en jouissait en vertu d'actes d'acquisitions passés en son nom; que toutes les circonstances de la cause prouvent que le sieur Gestas ne connaissait nullement le contrat de mariage du sieur Fontan, dans lequel il est dit que les acquêts faits pendant la communauté appartiendraient à ses enfans, clause insolite, qu'on ne pouvait pas présumer, surtout dans un pays où la communauté légale était inconnue; que durant le mariage Fontan obtint en son nom personnel le jugement de défaut du 12 germinal an 3, sur l'opposition duquel ont été rendus les arrêts qui ont anéanti les adjudications des 12 juin et 14 août 1793; que le décès de la dame Fontan, survenu pendant le cours de l'instance, ne fut nullement dénoncé; que les enfans Fontan n'ont manifesté aucune prétention jusqu'après la décision du procès; que leur silence et la conduite du sieur Fontan ont dû faire croire au sieur Gestas que ce dernier était le seul intéressé en cause; qu'enfin, le sieur Gestas n'a été en possession d'agir à aucune époque de la procédure, que contre le sieur Fontan, et conséquemment les arrêts qu'il a obtenus, sans collusion, contre lui ont acquis contre les parties de Sansot l'autorité de la chose jugée; ce qui rend ces parties non-recevables dans l'exception par elles proposée;

Attendu que, d'après cette solution, les arrêts qui ont anéanti les adjudications des 12 juin et 14 août 1793, ayant acquis l'autorité de la chose jugée contre les parties de Sansot, il y a lieu de confirmer la disposition du jugement dont est appel, qui a débouté ces parties de leur demande en délaissement des immeubles compris dans lesdites adjudications, ainsi que la demande en restitution des fruits, et autres demandes qui seraient la conséquence du délaissement de ces immeubles.

Par ces motifs, statuant sur l'appel des parties de Sansot contre le jugement rendu par le tribunal de Tarbes, le 21 avril 1817, de même que sur leurs conclusions concernant la tierce-opposition incidente reçue dans la forme par l'arrêt du 19 juillet 1822, déclare lesdites parties de Sansot non-recevables dans leurs demandes à ce relatives.

Du 4 juillet 1823. — *Prés.* M. Fèchez. — *Rapp.* M. Bascle de Lagrèze. — *Plaid.* MM. Laborde et Lavielle fils, av.

*Nota.* Cet arrêt est conforme à la doctrine enseignée par M. Toullier (t. 7, n° 28.)

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

**FAUX INCIDENT. — FAUX PRINCIPAL. — CHOSE JUGÉE.**

*La voie du faux incident civil est ouverte, même après l'épuisement de la voie du faux principal, si la décision intervenue sur le faux principal, n'a statué que sur la culpabilité de la personne, sans statuer sur la vérité ou la fausseté de la pièce arguée de faux.* ( Art. 214. C. P. C. )

( La veuve Fromentin C. la dame Froidefond de Florian. )

En 1821, le sieur Gorsay meurt à Paris. La dame Froidefond de Florian produit un testament mystique du défunt, qui l'institue légataire ; mais la dame Dumet veuve

Fromentin, héritière légitime, soutient que l'acte de suscription de testament est faux, et rend plainte en faux principal contre le notaire et trois autres personnes.

12 juin 1822, ordonnance de la chambre du conseil qui déclare *n'y avoir lieu à suivre contre les prévenus.* — 19 juillet suivant, arrêt confirmatif de la chambre d'accusation.

La veuve Fromentin se pourvoit alors en faux incident. Mais, sur l'exception des légataires, un jugement du tribunal de la Seine, du 15 février 1823, déclare l'inscription de faux incident non-recevable, attendu que la pièce arguée de faux a été vérifiée, à l'occasion d'une inscription de faux principal.

Appel.

Arrêt.

LA COUR, — faisant droit sur l'appel interjeté par la veuve Fromentin, de la sentence rendue par le tribunal de première instance de Paris le 15 février 1823;

Considérant que, d'après l'art. 214 C. P. C., toute pièce produite en justice peut être attaquée par la voie de l'inscription de faux, tant qu'elle n'a pas été vérifiée, c'est-à-dire reconnue vraie et déclarée telle après examen, à l'occasion d'une plainte en faux principal ou incident ;

Considérant qu'il résulte des termes dans lesquels est rendu l'arrêt de la chambre de mise en accusation, en date du 19 juillet 1822, que la pièce n'a point été vérifiée et qu'il n'a été statué que sur la prévention de culpabilité portée contre le notaire et les coprévenus;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; au principal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par les intimés, admet l'inscription de faux incident, et pour y faire droit renvoie les parties devant les premiers juges autres que ceux qui ont rendu la sentence dont est appel, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 4 juillet 1823. — Audience solennelle — *Prés.* M. Se-

guier, p. p. — *Plaid.* MM. Bonnet jeune, Hennequin, Tripier et Jenson de Sailly, av.

*Nota.* Voyez *suprà* un arrêt du 15 janvier 1823.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

**OPPOSITION. — ARRÊTÉ. — DÉLAI. — ROULAGE.**

*Ordonnance du roi qui fixe le délai pour former opposition aux jugemens non-contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage.*

LOUIS, etc., etc, vu le rapport adressé à notre ministre de l'intérieur par le préfet de police de notre bonne ville de Paris, tendant à faire déterminer le délai de l'opposition contre les décisions non-contradictoires des conseils de préfecture qui prononcent des amendes pour contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage; — vu le décret du 27 juin 1806 sur la police du roulage, et notamment les articles 39 et 44, lesquels portent que les préposés seront tenus de dresser procès-verbal de la contravention; qu'ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende, et que tout conducteur et voiturier pris en contravention ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages; — Vu l'article 162 du Code de procédure civile; considérant que les lois et réglemens sur la police du roulage n'ont point fixé de délai pour l'opposition aux jugemens non-contradictoires rendus en cette matière par les conseils de préfecture; considérant que le délai ordinaire de huitaine n'est pas applicable à des rouliers et conducteurs que leur état éloigne rapidement du lieu de la contravention et dont le domicile réel en est souvent aussi à une grande distance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-

partement de l'intérieur ; — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai pour former opposition aux jugemens non-contradictoires des conseils de préfecture en matière de roulage, sera de trois mois, à dater de la signification qui sera faite, à la diligence du préfet, au domicile du roulier ou conducteur saisi en contravention. — 2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 9 juillet 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

### DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts change la compétence, quant au dernier ressort, lorsque les dommages-intérêts ont leur fondement sur un fait antérieur à la demande, mais non lorsqu'ils naissent de l'action elle-même.* ( Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790. )

(Sarrand C. Severac.)

Arrêt.

LA COUR, — sur la question de savoir si le jugement rendu par le tribunal de Castres est de dernier ressort, ou s'il est, au contraire, sujet à l'appel ; — attendu que les demandes du sieur Severac ne se portent en tout qu'à la somme de 489 fr. 30 cent., savoir 300 fr. de dommages, à raison du coulage ou diminution des huiles, et 189 fr. 30 cent. formant le tiers du prix convenu pour le transport que Severac a demandé à retenir, à cause du retard de l'arrivée des mêmes huiles ; que le sieur Sarrand, de son côté, a reconventionnellement demandé : 1°. Le prix total du trans-

port des huiles, s'élevant à 468 fr.; 2°. 50 fr. pour le rebatage des barriques fait à Castelnaudary, aux frais avancés de Sarrand; 3°. enfin, 600 fr. de dommages; mais les deux tiers du prix du transport des huiles et les frais de rebatage qui s'élèvent ensemble à 329 fr., n'étant pas contestés par Severac, qui offrait au contraire d'en faire compte à Sarrand, ne pouvaient faire, de la part de ce dernier, l'objet d'une demande sérieuse sur la justice de laquelle le tribunal de commerce eût à statuer; que cette somme de 329 fr. ne peut donc être supputée pour déterminer le dernier ressort du tribunal de commerce; qu'étant retranchée du total des demandes formées par Sarrand, il ne reste plus qu'une somme de 789 fr. dans laquelle sont compris les 600 fr. de dommages par lui réclamés; que si lesdits dommages doivent être supputés pour déterminer le dernier ressort, le jugement attaqué sera sujet à l'appel, puisqu'en joignant les demandes de Severac et de Sarrand, il se trouvera que le dernier ressort du tribunal, borné à 1,000 fr. aura été dépassé de 278 fr. 30 c.;

Que, dans le cas contraire, les demandes supputables des deux parties se réduisant ensemble à 678 fr. 30 cent., il s'en manquera de plus de 321 fr. 70 cent. que le tribunal de commerce ait excédé la juridiction qui lui est attribuée en dernier ressort; — qu'ainsi tout se réduit à savoir si les 600 fr., reconventionnellement demandés par Sarrand à titre de dommages, doivent entrer en ligne de compte; attendu, en droit, que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne doit être jointe à la demande principale pour déterminer le taux du dernier ressort, que lorsqu'elle est fondée sur une cause antérieure aux faits qui ont donné lieu à l'instance, et jamais lorsqu'elle est incidente et accessoire à cette instance; — que cette règle est commune au demandeur lui-même lorsqu'il joint une demande en dommages à sa demande principale; que s'il en était autrement, il dépendrait des parties d'éluder, selon leurs caprices, une loi d'ordre public, en privant les tribunaux inférieurs

de la juridiction qui leur a été attribuée dans l'intérêt des plaideurs eux-mêmes; et pour couper court à des discussions peu importantes au fond, et dans lesquelles il serait à craindre que les frais ne surpassassent la valeur des objets en litige; que si, à l'exemple de la Cour royale de Metz, dans son arrêt du 21 janvier 1812 (*Journal des Avoués*, tom. 6, page 291), on pouvait s'écarter de la rigueur de ces principes, il faudrait du moins que la demande en dommages-intérêts fût formée pour un motif déterminé, grave et qui ne permît pas de soupçonner l'intention d'éluder le dernier ressort; — attendu en fait que la demande en dommages-intérêts de Sarrand a été formée d'une manière vague et indéterminée, qu'on lui a successivement donné plusieurs causes, toutes postérieures aux faits qui ont donné lieu à l'instance; qu'on l'a fondée sur des inculpations que Severac se serait permises contre Sarrand, à raison du coulage ou diminution des huiles, tandis que ces inculpations, contenues dans un acte du procès produit devant la cour, sont étrangères à Sarrand, et retomberaient en entier sur le patron Bastide qui n'élève aucune plainte à cet égard, qu'on l'a aussi motivée sur le préjudice que Severac aurait porté à Sarrand, en le distrayant de ses juges naturels pour l'entraîner loin de ses foyers, devant un tribunal étranger, ce qui ne peut constituer un grief plausible, puisque Severac a été autorisé par la loi à citer Sarrand devant le tribunal de Castres; qu'enfin, et avec plus de fondement, Sarrand a appuyé sa demande en dommages sur le procès intenté, et au moyen duquel il s'est trouvé privé du prix convenu pour le transport des huiles; mais que, outre que cette dernière cause est évidemment incidente et accessoire à l'instance dans laquelle elle n'existerait pas, il faut bien reconnaître dans Severac le droit de se plaindre du coulage ou diminution des huiles et du défaut de leur arrivée au temps convenu, circonstances qui ont dû légitimement le porter à engager l'instance, sans donner lieu à Sarrand de former

une demande en dommages-intérêts ; qu'ainsi, et de quelque manière qu'on l'envisage, soit qu'on se conforme à la rigueur des principes en cette matière, soit qu'on ait égard aux motifs allégués par Sarrand pour justifier cette même demande, il faut reconnaître qu'elle ne peut être ajoutée à la demande principale de Sarrand, pour, avec les demandes de Severac, fixer le taux du dernier ressort; et que, dès-lors, il est manifeste que le jugement rendu par le tribunal de commerce de Castres est en dernier ressort, et que l'appel que le sieur Sarrand en a relevé doit être rejeté; attendu que Sarrand, qui succombe dans son appel, etc.

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, et le partage déclaré à l'audience du 17 mai dernier, faisant droit sur les conclusions du sieur Severac, sans avoir égard à celles du sieur Sarrand, et l'en démettant, a rejeté, et rejette l'appel relevé par ledit Sarrand du jugement en dernier ressort, rendu le... par le tribunal de commerce séant à Castres, lequel sera exécuté.

Du 12 juillet 1823. — 3e Chambre civile.

Voy. *suprà* l'arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1823, et *infrà* l'arrêt de la Cour de Toulouse du 24 novembre 1823.

---

## COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT. — CONCLUSIONS.

*Un arrêt n'est pas motivé, s'il se borne à déclarer qu'il adopte les motifs développés dans les conclusions de l'une des parties.* (Art. 141 et 470 C. P. C., 7 de la loi du 20 avril 1810, 87 du tarif du 16 février 1807.)

(Pavy C. Leroi.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions contraires de M. Jourde,

avocat-général; — vu les art. 141 et 470 du Code de procédure civile; vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'aux termes de ces articles, les motifs d'un arrêt doivent être exprimés dans l'arrêt même; attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Douai, s'abstenant de motiver elle-même son arrêt, a cru pouvoir satisfaire d'une manière suffisante au vœu des articles précités, en déclarant qu'elle se déterminait par les motifs exposés dans les conclusions du notaire Leroi, signifiées le 22 juillet, et enregistrées le lendemain, motifs qui, aux termes de l'art. 88 du tarif du 16 février 1807, ne pouvaient pas être insérés dans les qualités, ni par conséquent s'identifier avec l'arrêt attaqué; qu'en prononçant ainsi, cette Cour est tombée dans une erreur évidente, et n'a véritablement pas motivé son arrêt; d'où il suit que les articles ci-dessus cités ont été violés.

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Douai, du 25 juillet 1815, etc.

Du 14 juillet 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Minier. — *Plaid.* MM. Mandaroux-Vertamy et Guillemin, av.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

AVOUÉS. — NOMBRE. — PARIS. — COUR ROYALE.

*Ordonnance du roi qui fixe définitivement à soixante le nombre des avoués à la Cour royale de Paris, réduits antérieurement à cinquante, par ordonnance du* 18 *août* 1819.

Paris, 16 juillet 1823. *Signé* LOUIS.

---

# COUR DE CASSATION.

**JOURNAUX. — TENDANCE. — SUSPENSION. — CASSATION. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES. — MOTIFS. — DÉLIT SUCCESSIF. — PRESCRIPTION.**

1°. *L'action en suspension d'un journal fondée sur la tendance prévue et spécifiée par la loi du 17 mars 1822, doit être instruite et jugée dans les formes civiles. — En conséquence, c'est à la section civile de la Cour de cassation et non pas à la section criminelle, que doit être porté le pourvoi contre les arrêts rendus en cette matière.*

2°. *De même, il n'est pas nécessaire, en cette matière, que les prévenus aient eu la parole les derniers, ni que les minutes des arrêts aient été signées par tous les conseillers qui y ont concouru. — Les formes propres aux actions criminelles ou correctionnelles y sont inapplicables.* (Art. 190, 196, 211 et 335 C. I. C.)

3°. *On ne peut demander un réglement de juges entre deux chambres de la même Cour. — Cette demande est encore non-recevable après un arrêt qui a statué définitivement au fond.*

4°. *Un arrêt prononçant la suspension d'un journal, pour cause de tendance coupable, est suffisamment motivé s'il énonce que cette tendance résulte de la succession des articles publiés dans ce journal.*

5°. *Les Cours royales peuvent comprendre dans le nombre des articles constitutifs de la tendance, ceux qui concernent un gouvernement étranger, lors même que ce gouvernement n'aurait porté aucune plainte.*

6°. *Le délit de tendance se composant de la réunion de plusieurs faits successifs, la prescription ne peut être invoquée contre chaque fait isolé; elle ne court que contre le fait complexe, et à compter seulement du dernier article compris dans la succession incriminée.*

(Les éditeurs du *Pilote* et du *Courrier Français*.)

Au mois d'avril 1823, M. le procureur-général près la Cour royale de Paris provoqua la suspension des deux journaux intitulés *le Pilote* et le *Courrier Français*, en vertu de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1822, comme ayant manifesté, par une succession d'articles, un esprit propre à troubler la paix publique.

Au nombre des articles incriminés, il s'en trouvait qui concernaient le gouvernement espagnol; d'autres qui remontaient aux 18 avril et 24 juin 1822.

L'affaire fut portée, le 8 avril 1823, devant les deux chambres civiles de la Cour, siégeant en audience solennelle. Les éditeurs responsables et leurs avocats furent entendus, le ministère public parla le dernier, comme dans toutes les causes civiles.

Par deux arrêts des 27 et 29 avril, la Cour déclara que la succession des articles du *Pilote* et du *Courrier* qui lui étaient dénoncés, tendait à troubler la paix publique, et prononça, en conséquence, la suspension de ces deux journaux pour quinze jours. — Ces arrêts ne furent signés que par le président et le greffier.

Les éditeurs se sont pourvus en cassation devant la section criminelle, 1°. pour cause d'incompétence, en ce que l'action intentée contre eux était correctionnelle, et ne pouvait dès-lors être jugée par les chambres civiles d'une Cour royale; 2°. parce que l'instruction avait eu lieu dans les formes civiles, puisque d'abord ils n'avaient point obtenu la parole les derniers, et qu'ensuite les minutes des arrêts n'avaient pas été signées par tous les juges qui les avaient rendus.

Par arrêt du 12 juin 1823, la section criminelle se déclara incompétente, et renvoya les parties devant qui de droit, attendu que les arrêts dénoncés avaient été rendus par deux chambres civiles et dans les formes déterminées pour les matières civiles.

Alors les éditeurs portèrent leur pourvoi devant la section civile; en même temps, pour arrêter l'exécution des arrêts attaqués que poursuivait le ministère public, en se fondant sur ce que, la matière étant civile, le pourvoi n'était pas suspensif, ils joignirent à leur pourvoi une demande en réglement de juges.

Ils fondaient cette demande sur l'incompétence des chambres civiles pour connaître de l'action en suspension; c'était aussi leur premier moyen de cassation, auquel ils ajoutaient les deux moyens plaidés devant la section criminelle; enfin ils en présentaient trois nouveaux : le premier, tiré de ce que les arrêts n'avaient pas suffisamment motivé le délit d'offense à la paix publique; le second, pris de ce qu'au nombre des articles incriminés, il s'en trouvait qui étaient relatifs au gouvernement espagnol, et dont le gouvernement espagnol avait seul le droit de se plaindre; le troisième, enfin, résultant de ce que les arrêts de suspension étaient fondés sur des articles antérieurs de plus de six mois à l'action du ministère public, et que la prescription avait par conséquent atteints.

### Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général, et après en avoir délibéré en la grande chambre du conseil, joint les deux pourvois contre les arrêts des 28 et 29 avril dernier, rendus par la Cour royale de Paris ensemble la requête en réglement de juges; — statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

Attendu, sur la demande en réglement de juges, qu'elle n'est pas recevable par un double motif : le premier, parce que cette voie n'est admise qu'entre deux Cours différentes ou entre deux tribunaux ressortissant chacun de diverses Cours; le second, parce qu'il ne peut être applicable qu'à des contestations encore pendantes et avant les arrêts définitifs qui ont statué au fond, contre lesquels il ne reste plus ouvert que le pourvoi en cassation;

Quant aux moyens de cassation, attendu, sur le premier, que les formes civiles suivies par la Cour royale de Paris étaient autorisées par le texte de la loi du 17 mars 1822, et la nature de la cause : par la loi, puisqu'elle attribue le jugement à l'audience solennelle, qui, d'après les lois et réglemens, se forme de la réunion de deux chambres civiles; par la nature de la cause, puisqu'il ne s'agissait pas de prononcer des peines établies ou graduées pour la répression de crimes ou de délits; mais d'assujettir le droit de publier des journaux à la loi commune, qui subordonne l'exercice du droit de propriété à l'intérêt public; par conséquent, d'interdire cet exercice temporairement ou définitivement en cas de récidive, à ceux qui en auraient usé d'une manière nuisible à la société, quel qu'en fût le résultat pécuniaire, qui doit rester sans influence sur la nature de l'action, comme sur le mode de répression; attendu qu'il résulte de ces motifs que les formes propres aux actions criminelles ou correctionnelles étaient inapplicables dans l'espèce;

Attendu que les règles qui garantissent la publicité de l'audience, la liberté de la défense et la régularité des arrêts d'après les lois générales civiles, ou d'après la loi spéciale du 17 mars, furent également observées par la Cour royale de Paris, dans les arrêts dénoncés; qu'il a suffi, pour motiver le rejet de l'exception des demandeurs relative au défaut de poursuites de la part du gouvernement espagnol, comme pour l'écarter, au fond, de statuer, comme le fait l'arrêt, qu'il ne s'agissait dans la cause que de l'examen de la succession des articles dans les journaux déférés pour juger s'ils portaient atteinte à la paix publique; attendu qu'il ne fut besoin, aux termes de la loi, que de la déclaration de la reconnaissance de cet esprit dans la succession desdits articles, pour définir suffisamment l'acte auquel l'arrêt dut appliquer la répression ordonnée par cette loi; — attendu qu'on ne peut invoquer la prescription sur des articles dont la succession constitue l'acte répressible, parce que, chacun

de ces articles continus et successifs forment, dans leur ensemble, un tout indivisible qu'on doit réunir pour reconnaître la culpabilité du journal, il n'y a moyens d'appliquer, en cette matière, la prescription introduite à l'égard des délits séparément consommés et définis d'avance par d'autres lois, étrangère aux actions nées de la loi spéciale du 17 mars 1822; — par ces motifs, déclare les demandeurs non-recevables dans leur demande en réglement de juges, rejette leurs pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour royale de Paris des 28 et 29 avril dernier.

Du 17 juillet 1823. — Sect. Req. — *Prés.* M. Henrion de Pensey. — *Rapp.* M. Voysin de Gartempe. — *Plaid.* M. Isambert, av.

---

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

AVOCATS. — TABLEAU. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — APPEL.

*Les procureurs-généraux n'ont droit d'appeler des décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats, que dans les cas où ces décisions statuent sur des fautes ou infractions imputées à des avocats.*

*Ils sont non-recevables à appeler d'une décision par laquelle le conseil de discipline aurait maintenu certains avocats sur le tableau de l'ordre.* ( Art. 15 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. )

( Les avocats de Grenoble C. le procureur-général. )

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Grenoble venait de procéder à la formation de son tableau, quand parut l'ordonnance du 20 novembre 1822.

M. le procureur-général près la Cour royale de Grenoble écrivit, le 23 janvier 1823, à M. le bâtonnier de l'ordre une lettre dans laquelle il lui signalait dix avocats qu'il disait

ne pas exercer réellement la profession d'avocat, et demandait qu'ils ne fussent plus compris au tableau. A cette lettre était jointe une circulaire de M. le garde des sceaux, par laquelle son excellence recommandait à MM. les procureurs-généraux de s'assurer qu'aucun avocat ne fût inscrit sur les tableaux sans en avoir le droit, de dénoncer aux conseils de discipline les irrégularités qu'ils pourraient remarquer, et, en cas de résistance, *d'appeler devant la Cour.*

Le conseil de discipline, après avoir entendu les dix avocats dont l'exclusion était provoquée et demandé l'avis des quatre doyens de l'ordre, prit, le 17 février 1823, une délibération par laquelle les dix avocats furent maintenus sur le tableau.

Sur l'appel qu'il interjeta, M. le procureur-général soutint qu'il était recevable à appeler de toutes les décisions du conseil de discipline, ainsi que cela résultait de la circulaire du garde des sceaux; qu'au surplus l'obstination des dix avocats à se faire maintenir sur ce tableau, contre le vœu de l'ordonnance qui n'y admettait que les avocats exerçant réellement, constituait de leur part une faute, une véritable infraction que le conseil de discipline s'était appropriée en les y conservant; de sorte que, sous tous les rapports, l'appel du ministère public était recevable.

Ce système, combattu par Me Duchesne plaidant pour l'ordre, a été proscrit par l'arrêt suivant.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'art. 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ne donne au procureur-général le droit d'appeler des décisions du conseil de discipline de l'ordre des avocats que dans les cas prévus par l'art. 15 de ladite ordonnance;

Attendu que cet art. 15 ne se réfère qu'aux décisions du conseil qui auraient statué sur des infractions ou des fautes commises par des avocats inscrits au tableau; d'où il faut

conclure que le procureur-général n'a pas qualité pour appeler des décisions du conseil qui auraient statué sur tous autres cas ;

Attendu que les art. 21, 22 et 23 de ladite ordonnance spécifient les cas où les décisions du conseil doivent être transmises au procureur-général, ou lui être communiquées sur sa réquisition ; que ces cas sont précisément ceux où, suivant les art. 15 et 25 combinés, le droit d'appel lui est dévolu, tandis que dans celui d'admission ou de non-admission d'un avocat au tableau, on ne voit nulle part que ce tableau doive lui être transmis directement ; ce qui indique clairement que l'intention du législateur n'a été de lui accorder le droit d'appeler que dans les cas limités par l'art 15, et seulement lorsqu'il y a eu prévention de faute ou d'infraction ;

Attendu que le fait de non-exercice de la profession d'avocat ne constituerait ni *faute* ni *infraction ;*

Attendu qu'il n'y a pareillement ni *faute* ni *infraction* de la part de l'avocat qui persiste à être maintenu au tableau, lorsqu'il croit y avoir droit par un exercice réel de sa profession ; et encore moins de la part du conseil de discipline, qui a prononcé cette maintenue ;

Attendu qu'en recherchant l'esprit de l'ordonnance déjà citée, on reconnaît que lorsqu'il sagit de *faute* ou *d'infraction,* l'ordre public pouvant être intéressé à leur répression, le ministère public a dû, dans ce cas, être naturellement investi du droit d'appeler ; mais lorsqu'il s'agit de la formation du tableau, l'admission ou la non-admission de l'avocat dépendant uniquement du fait de l'exercice ou du non-exercice de sa profession, l'ordre public n'est nullement intéressé à la décision de cette question : qu'une action ne pouvait donc être accordée au procureur-général, pour appeler de cette décision, contre le principe général et dominant qui interdit au ministère public toute action directe, à moins qu'il ne s'agisse de pénalité ;

Attendu que, d'après l'art. 13 de l'ordonnance, les avocats non-inscrits au tableau, faute d'exercer leur profession,

pouvant toujours se présenter pour la reprendre, la faculté accordée aux conseils de discipline d'admettre ou non sur ce tableau, touche moins à l'exercice réel de cette profession, qu'aux *droits, prérogatives et honneur*, que l'ordonnance de sa majesté déclare expressément vouloir conserver aux avocats, en leur rendant la plénitude du droit de discipline dont ils avaient toujours joui sous nos rois; par ces motifs, déclare non-recevable l'appel émis par le procureur-général de la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Grenoble, du 16 février dernier.

Du 17 juillet 1823.—Chambres réunies.—*Concl.* M. Achard, procureur-général. — *Plaid.* M. Duchesne, avocat.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

1°. APPEL. — INDIVISIBILITÉ.

2°. ACTION PRINCIPALE. — PREMIER RESSORT. — INCIDENT.

1°. *Lorsque plusieurs individus obtiennent contre un autre un jugement de condamnation commun et indivisible, l'appel interjeté vis-à-vis de l'un d'eux, et seulement dénoncé aux autres, est valable contre tous, sans que ceux qui n'ont pas été directement intimés puissent opposer de fin de non-recevoir.*

2°. *Lorsque l'action principale ne peut être jugée qu'en premier ressort, tous les incidens qui s'y attachent, qu'elle qu'en soit la nature et la valeur, sont également en premier ressort.*

( Ronsin C. Bausseron et autres. )

Le sieur Bausseron demande contre Ronsin, son fermier, la résiliation du bail. Durant l'instance, la dame Bausseron, commune en biens avec son mari, décède; ses héritiers, les sieurs Marache et Debosne, interviennent et adhèrent aux conclusions du sieur Bausseron.

Plusieurs jugemens sont rendus au profit des demandeurs, tant sur le fond que sur des incidens relatifs à des saisies et à d'autres instances.

Ronsin interjette appel de tous ces jugemens, mais seulement contre le sieur Bausseron, et se borne à dénoncer cet appel aux sieurs Marache et Debosne. Ceux-ci opposent contre ces appels des fins de non-recevoir qui sont écartées par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 21 juillet 1821, tirée de ce que cet appel n'aurait point été interjeté vis-à-vis de Marache et de Debosne; que ces derniers, en intervenant lors de la demande en résiliation du bail public du 12 août 1818, intentée par Bausseron leur beau-père, ont adhéré aux conclusions de celui-ci, qu'ils se sont réunis à lui, et ont confondu leurs intérêts avec les siens; que le jugement qu'ils ont obtenu est indivisible et leur est commun; qu'il a donc suffi à Ronsin d'en dénoncer l'appel à Bausseron pour être relevé, s'il y a lieu, vis-à-vis des autres parties de l'effet des condamnations prononcées contre lui.

Attendu d'ailleurs au fond....

Attendu que les mêmes motifs s'appliquent à l'appel du jugement du 23 août, rendu en faveur de Marache et de Debosne dans les mêmes termes que le précédent;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée contre l'appel du jugement, devient sans objet, puisque le fond est maintenu; qu'au surplus, elle ne pouvait être admise, quoiqu'il ne s'agissait, lors de ce jugement, que de saisies pour une somme de 650 fr. due à Marache et à Debosne, et qu'il semblerait que le jugement n'a pu être rendu qu'en dernier ressort, parce qu'en effet on ne doit pas détacher cette procédure, qu'elle n'est qu'un accessoire, un incident au montant total des réclamations faites à Ronsin, qui, en définitif, excèdent le taux du dernier ressort;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel des premier et troisième jugemens, met sur le tout les appellations au néant, avec amende.

Du 17 juillet 1823. — Ch. civ. — *Prés.* M. Gerard d'Haunoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Dommanget et Charpentier, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**DISCIPLINE JUDICIAIRE. — COUR DE CASSATION. — INCOMPÉTENCE.**

*La Cour de cassation est incompétente pour connaître des décisions prises par les Cours royales, en matière de discipline judiciaire, soit quant à ces décisions elles-mêmes, soit quant aux incidens auxquels elles donnent lieu. Il n'y a de recours possible, en cette matière, que devant le ministre de la justice.* (Art. 50 et 56 de la loi du 20 avril 1810.)

( M. Pothier. )

M. Pothier, conseiller à la Cour royale d'Amiens, avait été averti, par deux lettres que lui avait écrites d'office M. le premier président de cette Cour, qu'*il compromettait, par sa conduite privée, la dignité de son caractère.*

Ces avertissemens étant restés sans effet, M. le procureur-général présenta à la Cour royale un réquisitoire tendant à ce que M. Pothier fût suspendu provisoirement de ses fonctions. Plusieurs assemblées des chambres eurent lieu pour s'occuper de ce réquisitoire; M. Pothier y fut toujours appelé; mais il ne se présenta qu'à la première, pour y faire des protestations.

Bientôt après, il se pourvut devant la Cour de cassation, et lui demanda, soit d'évoquer à elle la connaissance de ce

qui faisait l'objet du réquisitoire de M. le procureur-général, soit de renvoyer l'affaire devant une autre Cour, pour cause de suspicion légitime, fondée sur ce que quelques membres de la Cour royale d'Amiens avaient manifesté des préventions défavorables sur sa conduite, et sur ce que la Cour elle-même avait mis, dans l'examen des faits allégués contre lui, une précipitation qui pouvait lui faire douter de son impartialité.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que, d'après l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, les décisions prises par les Cours royales, concernant la discipline judiciaire, ne pouvant être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le ministre de la justice, quand elles ont prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire du magistrat inculpé, dans le sens de l'art. 50 de la même loi, s'appliquent à tout juge qui aura compromis la dignité de son caractère et méprisé l'avertissement de s'amender;

Attendu que de l'art. 58 ci-dessus, il résulte nécessairement que dans le ministre de la justice seul réside le pouvoir d'annuler, approuver ou modifier ces sortes de décisions, actes ou délibérations, le pouvoir d'annuler étant nécessairement renfermé dans le pouvoir de confirmer, ainsi que celui de statuer sur des incidens élevés à l'occasion de l'exercice de ce pouvoir; que telle est la règle des accessoires, sans l'observation de laquelle l'exercice du droit conféré par la loi au ministre de la justice pourrait être contrarié par des recours qui tendraient à appeler la Cour de cassation à statuer concurremment et définitivement sur le même acte; que, dans l'espèce, le réclamant, sous le prétexte de quelque nullité de forme, dans les actes préparatoires, sur le réquisitoire du procureur-général de la Cour royale d'Amiens, tendant à le soumettre, par forme de discipline, à la peine de la suspension provisoire, sous prétexte aussi de dispositions malveillantes attribuées par lui à quelques membres de

cette Cour, propose de la dessaisir de l'examen auquel il a été soumis; mais que cette réclamation n'est que l'incident de l'action pour laquelle il est soumis à l'examen de la Cour royale, et que si ces préventions ont quelque chose de réel, le ministre de la justice ne manquera pas d'en prévenir les effets et d'user d'indulgence envers lui, s'il l'en juge digne, mais que tout recours à la Cour de cassation est interdit par la disposition de la loi et la nature de l'affaire.

Par ces motifs, déclare qu'elle est incompétente.

Du 17 juillet 1823. — Sect. Req. — Rejet. — *Rapp.* M. Dunoyer. — *Plaid.* M. Routhier, av.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

APPEL. — JUGEMENT. — DATE. — ERREUR. — NULLITÉ.

*Lorsqu'il n'y a eu qu'un seul jugement rendu entre les parties, l'erreur commise dans l'exploit d'appel sur la véritable date de ce jugement, n'entraîne pas la nullité de l'appel.* (Art. 61 et 456 C. P. C.)

La solution de la question de savoir si l'appel est recevable, quand, par erreur, on a indiqué dans l'exploit une date qui n'est pas celle du jugement attaqué, doit dépendre des circonstances. S'il n'y a eu qu'un seul jugement rendu entre les parties, l'erreur ne peut guères avoir de conséquence, et il semble qu'alors il serait difficile de prononcer la nullité de l'appel. Mais s'il avait été rendu plusieurs jugemens dans la cause, on sent qu'une fausse date pourrait induire l'intimé en erreur, et qu'alors la validité de l'appel devrait souffrir plus de difficulté. Cette distinction se trouve consacrée dans les arrêts suivans.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Jacob et Carré C. Didier.)

LA COUR, — considérant que l'exploit du 30 mai 1810

contient l'appel d'un jugement rendu entre les parties sur incident, le 10 novembre 1806, tandis qu'il n'en est aucun de cette date; il est dans les pièces deux jugemens rendus dans la même année, l'un du 22 avril et l'autre du 4 novembre; mais l'exploit n'en fait aucune mention, et on ne peut suppléer à cette omission par l'interprétation de l'intention où était Joseph Didier d'appeler du jugement du 4 novembre, parce que c'est le fait qui constitue l'acte et non une volonté; que, s'il en était autrement, on pourrait à chaque instant attribuer un appel à un jugement, tandis qu'il porterait sur un autre : ce qui donnerait lieu à l'arbitraire et aux difficultés qui en seraient la suite;

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Joseph Didier, etc...

Du 5 juin 1811.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Bauquel C. Lauvray.)

LA COUR, — sur la fin de non-recevoir; attendu qu'il n'y a eu d'autre jugement rendu entre les parties que celui du 24 mai 1820; que dès-lors l'erreur de date commise dans l'acte d'appel n'est d'aucune importance;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, etc.

Du 17 août 1821.

TROISIÈME ESPÈCE.

(La commune de Singly C. Ligneroux.)

Attendu que l'erreur de date commise dans l'acte d'appel de la commune de Singly n'est d'aucune importance, puisqu'il n'est intervenu dans l'instance qu'un seul jugement dont elle ait intérêt d'appeler, et que les conclusions qu'elle a prises dans ledit acte, prouvent suffisamment que c'est aussi de ce jugement qu'elle s'est rendue appelante; — LA COUR, etc.

Du 22 juillet 1823.

*Nota*. Voy. J. A. t. 28, p. 158.

## COUR DE CASSATION.

SAISIE-GAGERIE. — LOCATAIRE. — TIERS.

*La saisie-gagerie que le locateur peut faire sur les objets garnissant l'immeuble loué, ne peut frapper que ceux appartenant au locataire ; elle ne peut s'étendre sur les objets que des tiers ont déposés chez le locataire pour y être manufacturés.* ( Art. 2102 C. C. et 819 C. P. C. )

( Gallien C. Sellier. )

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général ; — attendu que le privilége des propriétaires ou locateurs sur les meubles garnissant les maisons louées, de même que sur les bestiaux, instrumens d'exploitation des fermes et biens ruraux, comme aussi le droit de faire saisir-gager les effets, fruits et récoltes existant dans les maisons et fermes louées, pour le prix des loyers et fermages, résultant des dispositions des art. 2102 du Code civ., et 819 du Code de procéd., ne s'appliquent qu'aux choses et objets appartenant aux locataires ou fermiers, et mis par eux dans les maisons, fermes ou fabriques qui leur ont été louées pour les meubler et servir à leur exploitation, ou qui sont des produits de cette exploitation au compte de ces locataires ; mais qu'il ne peut en être de même d'objets manipulés, manufacturés ou façonnés pour le compte d'autrui avec des matières remises par des tiers dans les usines, fabriques ou boutiques destinées à cet usage, et dans lesquelles le public aurait l'habitude de faire convertir les matières premières en de nouvelles formes propres à l'emploi qu'on peut en faire postérieurement ; — attendu que l'arrêt constate en fait que les balles de coton saisies par Gallien dans l'usine qu'il avait affermée à Leroy, apparte-

naient à Sellier, et y avaient été remises pour être converties en fil, ainsi que cela se pratiquait généralement dans cette fabrique pour tout le monde; — rejette.

Du 22 juillet 1823.—Sect. des requêtes.—*Rapp.* M. Voysin de Gartempe. — *Plaid.* M. Champion, av.

---

## COUR DE CASSATION.

### JUGE SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

*Est nul le jugement auquel un juge suppléant a concouru, sans qu'aucune circonstance nécessitât sa présence.* (Art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et 12 de la loi du 27 ventôse an 8.)

( La direction de l'enregistrement C. Baron. )

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général; — vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et l'art. 12 de celle du 27 ventôse an 8; — attendu qu'aux termes de ces articles, les suppléans ne doivent concourir aux jugemens que dans le cas où leur présence est nécessaire pour compléter le nombre des juges requis par la loi pour la validité des jugemens; — que si le décret du 27 mai 1811 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléans près ce tribunal du rapport des ordres et contributions, et de quelques autres matières spéciales, et si on peut en conclure que, dans ce cas, les suppléans sont aptes à concourir aux jugemens rendus sur ces matières spéciales, cette disposition n'a pu être appliquée au jugement attaqué, qui n'a eu pour objet aucun des cas prévus par ce décret; — attendu qu'il suit de là, qu'en faisant concourir, dans l'espèce, au jugement attaqué, deux suppléans, alors que ce concours n'était pas nécessaire pour la validité

dudit jugement, le tribunal de la Seine a violé les lois susénoncées des 27 mars 1791 et 27 ventôse an 8; — par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal civil de la Seine du 9 août 1821.

Du 23 juillet 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Prés.* M. le comte de Desèze, pair de France, p. p. — *Plaid.* MM. Champion et Teste-Lebeau, av.

*Nota.* Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation, basée d'ailleurs sur un texte formel de loi.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

1°. FOLLE ENCHÈRE. — LICITATION. — NOTAIRE.
2°. ORDRE PUBLIC. — CONVENTION.

1°. *La revente sur folle-enchère poursuivie contre l'adjudicataire sur licitation, doit se faire devant le notaire qui a procédé à la vente.* (Art. 737 et 970 C. P. C.)

2°. *Cette décision doit avoir lieu quand bien même il y aurait dans le cahier des charges une clause portant qu'en* cas de folle-enchère, elle serait poursuivie devant le tribunal. (Art. 6 C. C.)

( De la Houssaye C. Gillon et Faviens. )

En 1822, les biens dépendant de la succession de Mme De la Houssaye sont vendus par licitation devant Me Chevrier, notaire, commis à cet effet par le tribunal civil de la Seine. Le baron De la Houssaye se rend adjudicataire d'un des immeubles; mais il ne satisfait point aux conditions de l'adjudication, et la revente sur folle-enchère est poursuivie devant le même notaire par les sieurs Gillon et Faviens, créanciers de la succession.

Le baron De la Houssaye fait notifier une opposition aux poursuites, fondée sur ce que la folle-enchère ne devait pas

être portée devant le notaire, mais devant le tribunal de première instance; il disait qu'il devait d'autant mieux en être ainsi dans l'espèce particulière, qu'une des clauses du cahier des charges portait formellement qu'*en cas de folle-enchère, le tribunal de la Seine en serait saisi*.

11 avril 1823, jugement du tribunal de la Seine qui démet le baron De la Houssaye de son opposition : « Considérant « qu'une poursuite de folle-enchère est la continuation de la « poursuite sur enchères; — que c'est un moyen d'exécution « pour arriver à une vente effective, qui se continue jus-« qu'au paiement de la chose vendue; — que dès-lors qu'une « vente sur enchères se poursuit devant un notaire, en vertu « du jugement qui l'a nommé à l'effet d'y procéder, la vente « sur folle-enchère doit se poursuivre devant lui; — que la « délégation de pouvoirs que la justice lui a donnés se proroge « et continue d'exister pour la vente sur folle-enchère; — « qu'une clause insérée dans le cahier des charges, portant « qu'en cas de folle-enchère, elle se poursuivrait à l'audience « du tribunal, ne peut avoir l'effet de détruire la délégation « de pouvoirs émanés de la justice, et qu'une telle clause doit « être considérée comme non écrite. »

Appel par M. De la Houssaye.

ARRÊT.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 25 juillet 1823. — 3e Chamb. — *Prés.* M. Lepoitevin, conseiller. — *Plaid.* MM. Dubois et Guéroult, av.

## COUR DE CASSATION.

**DISCIPLINE JUDICIAIRE. — COUR DE CASSATION. — INCOMPÉTENCE.**

*La Cour de cassation est incompétente pour connaître d'une*

*demande en réglemen de juges formée par des officiers ministériels poursuivis en matière de discipline. Leur demande ne peut être portée que devant le ministre de la justice.*

( Les sieurs Martin, Vidal et Évrard. )

Par suite d'une dénonciation faite au ministre de la justice par le sieur Preigne, le procureur du roi et le greffier du tribunal de Tarascon avaient été destitués; l'un des juges avait été mandé auprès du ministre pour rendre compte de sa conduite; un autre juge et six avoués avaient été traduits devant la Cour royale d'Aix.

Trois de ces avoués, les sieurs Martin, Vidal et Évrard, se pourvurent en réglement de juges devant la Cour de cassation, et conclurent à leur renvoi devant le tribunal de Tarascon.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général; — joint les deux demandes en réglement de juges, formées tant par ledit Martin, que par lesdits Vidal et Évrard, et y statuant; — attendu qu'en matière de discipline intérieure, la loi s'en rapporte exclusivement à la déclaration des tribunaux, et qu'elle ne soumet leurs décisions qu'à la révision du chef de la magistrature; — par ces motifs, la Cour se déclare incompétente.

Du 29 juillet 1823. — Sect. des requêtes. — Rejet. — *Rapp.* M. Hua. — *Plaid.* M. Isambert, av.

*Nota.* Voyez *suprà* l'arrêt du 17 juillet 1823.

---

## COUR DE CASSATION.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMMUNE. — AUTORISATION. — COMPÉTENCE.

*Lorsqu'une commune a reçu du conseil de préfecture l'auto-*

*risation de plaider, il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner si cette autorisation est régulière et suffisante; ce serait s'immiscer dans les fonctions de l'autorité administrative.* ( Art. 13, tit. 2 de la loi du 24 août 1790; loi du 16 fructidor an 3, et art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8. )

( La commune de Civray. )

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — vu l'art. 13, titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, la loi du 16 fructidor an 3 et l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8. — Considérant que le maire de la commune de Civray, ayant été autorisé à plaider par le conseil de préfecture du département de la Vienne, la Cour royale de Poitiers n'a pas eu à examiner si cette autorisation était ou non régulière et suffisante, quoique le conseil municipal de la commune n'eût pas délibéré préalablement sur la question de savoir s'il était ou non de l'intérêt de la commune d'intenter l'action qui a été formée par le maire, en son nom, contre le fermier de l'octroi; — qu'en se livrant à cet examen et en déclarant la commune non-recevable, quant à présent, dans son action, faute d'autorisation suffisante, cette Cour s'est immiscée dans les fonctions du conseil de préfecture, a annulé un de ses actes, ce qui est un excès de pouvoir et une contravention aux lois précitées; — casse.

Du 29 juillet 1823. — Sect. civ. — *Rapp.* M. Henry Larivière. —*Plaid.* MM. Rochelle, Champion et Teste-Lebeau, av.

---

## COUR ROYALE D'ANGERS.

FAILLI. — POURSUITES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Le créancier d'un failli ne peut, durant la faillite, diriger*

*individuellement des poursuites contre le failli ; il ne peut exercer contre lui aucune voie d'exécution, et spécialement la voie de la contrainte par corps.* (Art. 442, 447, 455 et 494 C. Comm.)

( Les frères D****. C. Hérault. )

En 1822, les frères D**** sont déclarés en faillite et déposés dans la maison de détention. En 1823, ils sont condamnés à quatre mois de prison, pour banqueroute simple.

Leur peine allait finir, quand il sont assignés par le sieur Hérault devant le tribunal de commerce d'Angers, pour se voir condamner par corps au paiement d'un billet de 2,000 fr. souscrit par eux en 1820.

16 juin 1823, jugement qui accueille cette demande : les frères D**** sont de nouveau écroués et recommandés en vertu de ce jugement.

Appel de la part des frères D****.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions contraires du ministère public ; — vu les art. 442, 447, 455 et 494 du Code de commerce ; — attendu qu'il résulte manifestement de leurs dispositions qu'en dépouillant le débiteur failli de l'administration de tous ses biens, et en constituant des mandataires de la faillite, avec pouvoir de vérifier les créances et d'agir pour l'intérêt commun du débiteur et de ses créanciers, en nom collectif, le législateur a eu pour objet d'empêcher, d'une part, que, par des transactions particulières et frauduleuses, il ne soit porté atteinte aux droits de la masse des créanciers, et, de l'autre, de soustraire le failli à des poursuites rigoureuses et vexatoires, qui ne serviraient le plus souvent qu'à augmenter le passif de la faillite et à contrarier les opérations de ses syndics ou mandataires ; — que, pour atteindre ce but désirable, la loi a voulu placer le débiteur failli et tous

ses créanciers sur la même ligne, les asservir à un régime commun, surtout de paralyser d'abord toutes poursuites dispendieuses et inutiles, et toutes actions et dispositions particulières et privées; ainsi que, par l'art. 455, en même temps que pour l'intérêt de la société, elle place le failli en état provisoire de dépôt, et défend de recevoir contre lui, dans cet état, ni écrou ni recommandation en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce, ainsi, par l'art. 494, elle veut qu'à compter de l'entrée en fonctions de ses agens ou des syndics, toute action relative à la faillite ne puisse être poursuivie ou intentée que contre ceux-ci.

Considérant que, de la disposition de ces derniers articles, il faut nécessairement tirer la conséquence que, du moment où les agens ou syndics sont institués mandataires de la faillite, la contrainte par corps devient interdite à tous créanciers privés, soit qu'elle ait été prononcée par jugement antérieur à l'ouverture de la faillite, soit, à bien plus forte raison, qu'elle ne résulte que de jugemens postérieurs; car ces derniers jugemens sont inutiles, et doivent être considérés comme vexatoires, dans tous les cas où, comme dans l'espèce, la créance étant fondée sur un titre non suspect, ne peut manquer d'être vérifiée sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité des tribunaux; — en effet, comme on l'a observé lors de la discussion sur l'art. 494 devant le conseil d'état, la contrainte par corps n'est pas une peine : elle n'est qu'un moyen coërcitif donné au créancier pour lui garantir et lui faciliter le paiement de sa créance. Or, il n'est pas possible, sans prêter à la loi la plus étrange inconséquence, de supposer qu'elle ait voulu autoriser la contrainte par corps, qui n'est qu'une condition accessoire de l'obligation principale, contre un débiteur qu'elle a mis dans l'impossibilité d'acquitter l'obligation, qu'elle a dessaisi de l'administration de tous ses biens, auquel même elle a défendu de payer, puisqu'aux termes de l'art. 447 précité, le paiement de la créance, si réellement il pouvait avoir lieu, serait considéré comme nul et frauduleux, et que la

somme payée serait rapportable à la masse commune de l'actif de la faillite; d'où il suit qu'en autorisant les poursuites de l'intimé et en validant sa recommandation, les premiers juges ont méconnu l'esprit des dispositions des articles précités et fait une fausse application de l'art. 792 du Code de procédure civile.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; faisant droit au principal, déboute l'intimé de ses demandes; ordonne que l'écrou de recommandation contre les appelans, fait à la requête de l'intimé, en vertu du jugement dont est appel, sera radié; et condamne l'intimé aux dépens des causes, tant principale que d'appel et demande, pour tous dommages et intérêts.

Du 31 juillet 1823. — *Prés.* M. de Puisard. — *Plaid.* MM. Lepage et Deleurie, av.

*Nota.* Voyez J. A. t. 28, p. 226.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1°. ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI. — NULLITÉ.

2°. ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

1°. *L'art.* 1028 *C. P. C. qui prononce la nullité d'un jugement d'arbitres volontaires, rendu sur compromis expiré, est applicable à un jugement d'arbitres forcés, rendu après l'expiration du délai fixé par les juges.* Art. 1012 et 1028 C. P. C. et. 54 C. Com.) (1)

2°. *En règle générale, le délai d'un arbitrage forcé, fixé par jugement contradictoire, court du jour de la prononciation du jugement. Lorsqu'un jugement porte qu'il*

---

(1) Voy. *suprà* l'arrêt du 23 juin 1823.

*courra du jour de la signification, cette disposition opère exception à la règle générale; mais on rentre dans le droit commun, s'il y a prorogation de délai par un second jugement, dans lequel l'exception n'est point répétée.* (Art. 123 et 1007 C. P. C.)

(Claverie C. Dufau.)

24 février 1821, jugement du tribunal de commerce de Saint-Gaudens, qui donne acte aux sieurs Claverie et Dufau, associés en participation, de la nomination par eux faite de deux arbitres pour prononcer sur leur différend. Ce jugement porte que les arbitres statueront dans le délai de deux mois *à compter de la notification dudit jugement.*

12 janvier 1822, jugement qui, sur la demande des parties, *proroge aux arbitres le délai de deux mois pour rendre leur sentence.* Il n'est pas exprimé que ce délai courra *du jour de la notification :* toutefois, le 21 mars, Dufau signifie ce jugement à Claverie.

30 mars 1822, sentence arbitrale qui donne gain de cause à Dufau. Claverie en appelle : il soutient que le délai fixé par le second jugement a couru du jour de sa prononciation (Art. 123 C. P. C.); et que la sentence est nulle, comme ayant été rendue après ce délai, aux termes de l'art. 1028, applicable à l'arbitrage forcé.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, en droit, qu'en matière d'arbitrage forcé les parties ont le droit non seulement de nommer les arbitres, mais encore de fixer le délai dans lequel ils doivent rendre leur jugement, et qu'aux termes de l'art 54 du Code de com., ce délai n'est reglé par les juges que dans le cas où les parties ne seraient point d'accord à cet égard; — attendu que, selon le dernier état de la jurisprudence de la Cour de

cassation, attestée par un arrêt du 22 avril 1823, les dispositions du Code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial; qu'ainsi, les articles relatifs aux arbitrages volontaires doivent être appliqués aux arbitrages forcés, et que, par conséquent, dans les uns comme dans les autres, le pouvoir des arbitres expire avec le délai qui leur a été fixé pour rendre leur décision; — attendu, en fait, que les arbitres nommés par le jugement du 24 février 1821, n'ayant point rendu leur décision dans le délai qui leur avait été fixé, les parties furent d'accord d'une prorogation de délai; que le jugement du 12 février 1822 ne fit que sanctionner cet accord, sur la demande des parties elles-mêmes; que dès-lors ce jugement doit être assimilé à un compromis, et que le nouveau délai qu'il a accordé aux arbitres a commencé de courir le jour même où ledit jugement fut rendu aux termes de l'art. 1007 C. P. C.; que les parties et les juges n'entendirent nullement déroger à la règle générale établie par cet article; car, tandis que le premier jugement accordait aux arbitres le délai de deux mois, à partir de sa signification, le deuxième jugement, en leur prorogeant ce délai de deux mois pour rendre la sentence arbitrale, ne renvoya pas le commencement du délai au jour de la signification; qu'ainsi, il est évident que ce nouveau délai courut du jour de la prononciation du jugement;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 123 C. P. C., le délai accordé pour l'exécution du jugement contradictoire court du jour de la prononciation, et que mal à propos on a prétendu que cette disposition générale n'est applicable qu'à quelques cas particuliers, puisqu'elle doit s'entendre de tous les cas où un délai est accordé pour l'exécution d'un jugement, et que, dans l'espèce, l'exécution du jugement du 12 janvier était précisément la sentence à rendre par les arbitres; — attendu que cette sentence n'ayant été rendue

que le 30 mars 1822, l'a été évidemment hors du délai de deux mois accordé par le jugement du 12 janvier précédent, et par conséquent par des hommes sans pouvoir; que dès-lors cette décision ne saurait être maintenue; — attendu que la sentence étant annulée, il devient inutile de s'occuper du fond, etc. — Par ces motifs, casse et annulle le prétendu jugement arbitral du 30 mars 1822, ensemble l'ordonnance d'*exequatur* y apposée et tout l'ensuivi, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit, ainsi qu'elles aviseront.

Du 1er août 1823. — 3e Chamb. — *Prés.* M. d'Aldéguier. — *Plaid.* MM. Decamps et Tournamille, av.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

CAPTURE — CONDAMNÉ. — TAXE.

*Ordonnance du Roi qui décide que la capture d'un individu, condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours, ne donne droit pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n° 1er de l'art. 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.*

Paris, 6 août 1823. *Signé* LOUIS.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

1°. CONFLIT. — ARRÊT. — EXÉCUTION. — SUSPENSION.
2°. AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — SÉPULTURE. — POLICE.

1°. *Quand un conflit a été élevé en temps utile par l'autorité*

*administrative contre un arrêt d'une Cour royale, il doit être sursis à l'exécution de cet arrêt, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit.* (Arrêté du 13 brumaire an 10.)

2°. *Lorsqu'une question relative à la propriété des dépouilles mortelles d'un individu est portée devant les tribunaux, ils doivent se borner à interpréter les actes et à déterminer les droits des parties, mais ils ne peuvent prescrire les mesures à observer pour l'inhumation ou l'exhumation, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publiques : ces mesures ne peuvent être réglées que par l'autorité administrative.*

(Flamand-Grétry C. la ville de Liége.)

LOUIS, etc., etc.,—sur le rapport du comité du contentieux, —vu le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 29 juillet 1823, relatif à un conflit élevé par le préfet de police de Paris, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 17 mai 1823, rendu au sujet d'une contestation existante entre le sieur Flamand-Grétry, d'une part, et les commissaires de la ville de Liége, d'autre part, relativement à la possession du cœur de Grétry;

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de police le 20 juin 1823;

Vu l'arrêt rendu le 17 mai 1823 par la Cour royale de Paris, sur l'appel interjeté par les bourgmestres de la ville de Liége, et par lequel la Cour, considérant que l'extraction du cœur de Grétry n'a été demandée au nom de la famille, et accordée par l'autorité publique, que pour en faire hommage à Liége, sa ville natale, qui l'a accepté et fait préparer un monument pour le recevoir, ordonne que

le cœur de Grétry sera retiré du jardin de l'Ermitage en présence du maire de la commune de Montmorency et des commissaires de la ville de Liége, pour être remis à ceux-ci sur décharge, qui serait insérée au procès-verbal;

Vu les arrêts des 24 juin et 14 juillet 1823, par lesquels la Cour royale de Paris ordonne, nonobstant la notification du conflit, qu'il sera passé outre à l'exécution de son précédent arrêt du 17 mai 1823;

Vu les observations fournies par le sieur Flamand-Grétry, enregistrées au secrétariat-général de notre conseil d'état le 29 juillet 1823;

Vu les observations des bourgmestres de la ville de Liége, enregistrées audit secrétariat-général le 31 juillet 1823;

Vu l'arrêté du gouvernement, du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), portant que les arrêtés de conflit seront notifiés au tribunal par le commissaire du gouvernement, avec déclaration qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3 (7 septembre 1795), il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit;

Vu nos ordonnances des 20 juin 1821 et 20 avril 1822,

Vu les arrêtés pris par le préfet de police les 19 novembre 1813 et 4 juillet 1816, lesquels prescrivent certaines mesures pour l'extraction et l'inhumation du cœur de Grétry;

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant qu'aux termes de nos ordonnances ci-dessus visées, le conflit peut être élevé contre des arrêts de Cours royales, tant que les délais du pourvoi en cassation ne sont pas expirés;

Que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour royale de Paris a été rendu le 17 mai 1823, et l'arrêté du préfet de police pris le 20 juin suivant; que, par conséquent, le conflit a été élevé dans le délai utile;

Considérant que, bien que l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823 dût avoir lieu hors de la juridiction territoriale du préfet de police, il n'en appartenait pas moins à ce magistrat d'élever le conflit dans l'espèce, puisqu'il se fondait sur l'interprétation des actes émanés de l'un de ses prédécesseurs;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté réglementaire du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), inséré au Bulletin des lois, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires jusqu'à ce que le couseil d'état ait prononcé sur le conflit;

Qu'ainsi notre Cour royale de Paris n'auroit pas dû ordonner qu'il serait passé outre à l'exécution de son arrêt du 17 mai 1823;

Considérant, sur le conflit, qu'on ne peut disposer de la dépouille mortelle de l'homme que conformément aux lois qui protégent les cendres des morts, l'honneur des familles, et qui assurent le maintien de la salubrité, de la décence et de l'ordre publics, et que l'exécution des lois en cette matière appartient exclusivement à l'autorité administrative;—considérant que, si l'autorité judiciaire a le droit incontestable d'interpréter les actes ou les transactions qui peuvent intervenir à cette occasion, et de déclarer les droits qui en résultent pour chacune des parties, l'exercice de ces droits est essentiellement subordonné aux décisions de l'autorité, chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la salubrité publics, en tout ce qui concerne les inhumations ou exhumations et la police des sépultures; — considérant, dans l'espèce, que la Cour royale de Paris ne s'est pas bornée à interpréter les actes des parties et à déterminer leurs droits relativement à l'objet de leur contestation, mais qu'elle a prescrit des mesures relatives à l'exercice de ces droits, lesquelles ne pourraient être réglées et fixées que par l'autorité administrative, et qu'à cet égard elle a excédé ses pouvoirs;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de police, le 20 juin 1823, est confirmé.

2. L'arrêt de notre Cour royale de Paris, du 17 mai 1823, est considéré comme non avenu, en ce qu'il prescrit des mesures d'exécution pour l'extraction et la remise du cœur de Grétry.

3. Les arrêts de notre Cour royale de Paris des 24 juin et 14 juillet 1823, portant qu'il sera passé outre à l'exécution de l'arrêt du 17 mai 1823, sont considérés comme non avenus.

4. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 2 août 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

### SURENCHÈRE. — CAUTION.

*Les règles établies pour la réception des cautions ordonnées par jugement, ne sont pas applicables aux cautions offertes dans le cas de surenchère sur vente volontaire.*

Spécialement : *il n'est pas nécessaire que le surenchérisseur dépose au greffe les titres de solvabilité de sa caution et qu'il donne copie de l'acte de dépôt dans l'acte de réquisition de mise aux enchères.* (Art. 2185 C. C., 518 et 832 C. P. C.)

( Bage C. Gauvin. )

En 1821, Marie Gauvin achète divers immeubles du

sieur Viset. Elle fait transcrire son contrat, et le fait notifier aux créanciers inscrits. L'un d'eux, le sieur Bage, signifie une réquisition de mise aux enchères; il offre pour caution le sieur Chevalier Bage, et remplit d'ailleurs toutes les formalités prescrites par les art. 2185 C. C. et 832 C. P. C.

19 novembre 1822, jugement du tribunal de Fontenay rendu par défaut contre l'acquéreur et le précédent propriétaire, qui reçoit la caution offerte et ordonne qu'elle fera sa soumission au greffe; ce qui fut ultérieurement exécuté. Mais sur l'opposition, jugement qui déclare nulle la surenchère, par le motif que l'exploit de surenchère n'avait pas été accompagné de l'acte de dépôt qui aurait dû être fait au greffe des titres justifiant la solvabilité de la caution, formalité prescrite par l'art. 518 C. P. C.

Appel de la part du sieur Bage.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Labady, avocat-général; — Considérant que la réquisition de mise aux enchères faite par l'appelant a été signifiée aux époux Guérin, nouveaux propriétaires, dix jours après la notification faite à la requête de ces derniers; que pareille signification a été faite le même jour à Jean Viset, précédent propriétaire; que cette signification contient soumission, de la part de l'appelant, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé par l'acte consenti par Viset aux époux Guérin; que l'original et les copies des exploits de signification sont signés par l'appelant; que les notifications et réquisitions ont été faites par un huissier commis à cet effet sur requête présentée au président du tribunal de Fontenay dans l'arrondissement duquel les biens vendus sont situés; que ces notifications et réquisitions contiennent la constitution d'un avoué exerçant près le même tribunal; que l'acte de réquisition de mise aux enchères contient l'offre de Jean-Augustin-Chevalier Bage pour caution, avec assignation à trois jours devant le tribunal

de Fontenay pour la réception de ladite caution ; d'où il résulte que la réquisition de mise aux enchères dont il s'agit, et les notifications qui en ont été la suite, contiennent toutes les formalités prescrites par l'art. 2185 du Code civil, et par l'art. 832 du Code de procédure civile ;

Considérant que la disposition de l'article 518 du même Code, qui ordonne que l'acte de dépôt des titres qui constatent la solvabilité de la caution sera signifié à la partie, n'est relative qu'aux cautions à donner pour l'exécution des jugemens, et qu'elle ne peut être appliquée aux cautions offertes en matière de surenchère, pour lesquelles la loi prescrit des formalités particulières qui sont établies dans les articles qui s'y réfèrent ;

Faisant droit de l'appel interjeté par Pierre-Julien Bage, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les époux Guérin de l'opposition par eux formée au jugement du 19 novembre dernier, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 6 août 1823. — 2e Chamb. civ. — *Prés.* M. Bodin. — *Plaid.* MM. Bourguon, Foucher et Bréchard, av.

---

## COUR DE CASSATION.

ADULTÈRE. — RÉCONCILIATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

*La réconciliation des époux qui rend le mari non-recevable à poursuivre l'adultère de sa femme, rend également non-recevable l'action du ministère public, bien qu'il y ait eu dénonciation de la part du mari.* (Art. 272 C. C. et 336 C. P.) (1)

(1) Voy. *suprà* l'arrêt du 17 janvier 1823

( Le sieur P.... C. sa femme )

En 1823, le sieur P.... porta contre sa femme une plainte en adultère, et un jugement du tribunal correctionnel de Montpellier la condamna à un an d'emprisonnement.

Sur l'appel interjeté par la dame P...., elle opposa l'exception de réconciliation, et soutint que cette exception rendait non-recevable, non seulement la plainte de son mari, mais encore la poursuite du ministère public, dont l'action était subordonnée à celle du mari.

14 mai 1823, arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui accueille la fin de non-recevoir quant au mari, mais la rejette quant à l'action du ministère public, et confirme la décision des premiers juges. — Pourvoi en cassation.

Arrêt.

LA COUR, — statuant sur le pourvoi de la dame Cibois, femme P...., et recevant l'intervention du sieur P...., son mari, sur ce pourvoi; — vu l'art. 336 du Code pénal et les art. 229, 230, 272, 298 du Code civil.

Attendu qu'il résulte dudit art. 336 C. P., que le mari a seul le droit de se plaindre de l'adultère de sa femme; que lui seul a intérêt et qualité pour en provoquer les poursuites; que la loi n'a pas voulu permettre que le repos des familles pût être troublé par des poursuites d'office sur un fait qui, ne laissant jamais de traces qui le rendent certain et manifeste pour le public, ne peut être considéré que comme un délit privé envers le mari et non comme un délit commis envers la société; qu'il importe d'ailleurs à l'intérêt des bonnes mœurs, qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, un scandale public; qu'il n'acquière pas, par des jugemens, une certitude judiciaire; que par conséquent le pardon du mari ou sa réconciliation avec sa femme soient

toujours accueillis comme une preuve légale que l'adultère n'a pas été commis, et comme une fin de non-recevoir contre toutes poursuites; que c'est ainsi que le droit d'action sur ce fait avait été réglé par la jurisprudence antérieure au Code pénal; que c'est ainsi encore que le Code civil, en faisant de l'adultère une cause de divorce, et en prononçant une peine contre la femme après l'admission du divorce sur cette cause, avait ordonné, dans son art. 273 : « que l'action en divorce serait éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce; »—Que l'art. 336 C. P. doit être réputé, dans la généralité de sa rédaction, avoir admis des règles qu'il n'a pas exclues; qu'il doit être réputé particulièrement s'en être référé sur ces règles aux dispositions du Code civil, auxquelles il s'est expressément conformé, lorsqu'il a dû fixer la peine qui serait prononcée contre la femme convaincue d'adultère; — qu'il s'ensuit que non seulement le ministère public n'a pas le droit de poursuivre d'office le fait d'adultère, mais encore que ses poursuites ne peuvent être légalement exercées que sur une dénonciation du mari, contre laquelle il n'existe pas de fin de non-recevoir, par une réconciliation antérieure, opérée avec connaissance des faits dénoncés; et que l'action du ministère public cesse même d'avoir un caractère légal, lorsque, pendant les poursuites, le mari retire sa dénonciation par une déclaration formelle, ou lorsqu'il en anéantit l'effet par un pardon ou par une réconciliation résultant de circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux; et attendu que la Cour royale de Montpellier, après avoir déclaré, dans son arrêt du 14 mai dernier, qu'il paraîtrait que le sieur P.... avait pardonné les faits, et qu'il y aurait eu une réconciliation entre les époux, a jugé que le sieur P..... ayant nanti le ministère public de son action, elle demeurait dans toute sa force, indépendamment de ce qui aurait pu se passer entre le mari et la femme; —

Qu'en conséquence, et sur ce seul motif, cette Cour a maintenu la condamnation qui avait été prononcée par le jugement de première instance contre la dame P.... ; en quoi elle a faussement interprêté et violé ledit art. 336 C. P.; d'après ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, rendu le 14 mai 1823, contre la dame Cibois, femme P.....

Du 7 août 1823. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Busschop. — *Plaid.* MM. Odilon-Barrot et Dufour d'Astafort, av.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

ABSENCE. — DÉCLARATION. — ENVOI EN POSSESSION. — HÉRITIER PRÉSOMPTIF. — CRÉANCIER.

*Les créanciers de l'héritier présomptif d'un absent, n'ont pas le droit de demander, du chef de cet héritier, la déclaration d'absence et l'envoi en possession des biens : ce droit est exclusivement attaché à la personne et à la qualité de l'héritier.* (Art. 115 et 120 C. C.)

( Laurent C. Theru. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que les créanciers autorisés en général à exercer les droits de leurs débiteurs, ne le peuvent cependant lorsqu'il s'agit de droits exclusivement attachés à la personne de ceux-ci ;

Attendu que le droit accordé par la loi aux héritiers présomptifs de faire déclarer l'absence de leurs proches, et de se faire envoyer en possession de leurs biens, à charge de les administrer et d'en rendre compte, le cas échéant, est incontestablement un droit exclusivement attaché à la personne desdits héritiers ;

Attendu qu'il suit de là que leurs créanciers ne peuvent point se prévaloir de l'art. 1166 du Code civil, soit pour faire déclarer l'absence et se faire envoyer en possession des biens, soit, lorsque les héritiers ont obtenu cet envoi, pour se substituer à eux, s'emparer de ces biens et se les distribuer, sauf à les représenter, s'il y a lieu;

Attendu que s'il pouvait en être ainsi, si des étrangers étaient admis à intervenir à la place des héritiers dans ces sortes de cas, le but et la prévoyance de la loi seraient entièrement trompés : la succession de l'absent, quoique non-échue, serait partagée et ses biens morcelés, de telle sorte, que s'il venait à reparaître, il lui serait la plupart du temps, sinon impossible, du moins fort difficile de récupérer sa fortune;

Attendu que le système des intimés est absolument contraire à l'économie de la loi sur cette matière et doit dès-lors être rejeté, sauf à eux à faire valoir leurs droits, s'ils le jugent à propos, sur la portion de revenus qu'elle attribue aux envoyés en possession;

Par ces motifs, déboute les intimés de leurs demandes, fins et conclusions, etc.;

Du 7 août 1823. — Ch. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Belot et Charpentier.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

1°. HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — PURGE.

2°. HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — ORDRE.

1°. *L'expropriation forcée purge l'hypothèque légale non inscrite. — Le purgement a effet, même au profit des créanciers.* (Art. 2193 et suiv. C. C.)

2°. *La femme est non-recevable à demander sa collocation*

*à l'ordre, tant que son hypothèque légale n'a pas été inscrite.* (Art. 752 et suiv. C. P. C.)

(Robert et Dardenne C. Quénot.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il n'y a pas la moindre apparence que la femme Abillet, mariée sans contrat, ait aucune reprise à exercer sur les biens de son mari ou de la communauté, soit à titre de dot, succession, donation ou remploi, soit à titre d'indemnité des dettes contractées en commun;

Attendu qu'en supposant ce dernier cas, le seul dont les intimés se prévalent, comme aux termes de l'art. 2135 du Code civil, elle n'aurait d'hypothèque non soumise à l'inscription qu'à compter du jour des obligations, il est clair qu'elle ne pourrait rien réclamer au préjudice des appelans, tous créanciers antérieurs. — Attendu, au surplus, qu'à défaut d'inscription prise quant à présent, tous les droits hypothécaires quelconques sur les biens dont il s'agit doivent être considérés comme étant absolument éteints; en effet, quant aux immeubles adjugés sur saisie immobilière, cela ne peut être douteux, cette espèce de poursuite et de procédure purgeant incontestablement toutes les charges et hypothèques non inscrites, de même que le faisait autrefois le décret forcé à l'égard des créances pour lesquelles il n'y avait pas d'opposition; et, quant aux biens vendus volontairement, par cela seul qu'il y a ordre ouvert pour la distribution du prix, ce qui, aux termes de l'art. 775 du Code de procédure, ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai de rigueur établi par l'art. 2195 du Code civil, pour l'inscription de l'hypothèque légale;

Attendu, enfin, que si, contre toute probabilité, l'ordre avait été ouvert prématurément, il résulterait bien de là que la femme Millet pourrait encore s'inscrire par la suite et poursuivre les acquéreurs en déclaration d'hypothèque; mais

ce ne serait pas une raison pour que, dans l'état des choses et sans avoir pris inscription, elle pût intervenir dans l'ordre, la loi n'admettant à y figurer que les créanciers inscrits, ainsi que cela résulte évidemment des art. 752, 753, 759, 772, etc. du Code de procédure; ainsi, sous tout rapport, les prétentions des créanciers qui se sont mis à ses droits doivent être rejetés, et c'est le cas de réformer le jugement dont est appel; — par ces motifs, a donné acte aux parties de Charpentier de la déclaration par elles faites, qu'elles adhèrent aux conclusions de celle de Crousse; au principal, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans avoir égard au contredit, maintient le règlement provisoire d'ordre; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne lesdites parties de Crousse et de Charpentier aux dépens, fait main-levée de l'amende.

Du 5 février 1823. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Dommanget, Charpentier et Crousse, av.

*Nota.* La seconde question a été décidée dans le sens contraire par un arrêt de la Cour de Montpellier du 19 mai 1824 (J. A. t. 29 p. 15), et par l'arrêt suivant de la Cour de Rouen.

---

## COUR ROYALE DE ROUEN.

### HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — ACQUÉREUR. — CRÉANCIERS.

*L'hypothèque légale de la femme, non inscrite dans le délai fixé par l'art. 2195 C. C., n'est purgée qu'à l'égard de l'acquéreur; la femme conserve, contre les créanciers, le droit d'exercer son hypothèque, tant que l'ordre n'est pas clos, ou tant que le prix est dans les mains de l'acquéreur.* (1)

---

(1) V. l'arrêt qui précède.

( Tardif C. Dufour. )

Arrêt.

LA COUR, — considérant que les femmes ont une hypothèque légale indépendamment de toute inscription pour raison de leur dot et conventions matrimoniales; — que le chapitre 9 du titre des hypothèques ne concerne que les formalités à remplir par les acquéreurs pour purger les hypothèques existantes sur les immeubles qui leur sont vendus par des maris ou des tuteurs, et que l'art. 2195 du Code civil, en déclarant le bien acquis purgé de toute hypothèque, faute par une femme d'avoir pris une inscription, n'a pas déclaré que cette femme avait perdu son hypothèque à l'égard du prix tant qu'il est resté dans les mains de l'acquéreur, et que cet article n'a eu en vue que la tranquillité des acquéreurs; que le mari de la dame Tardif, en cédant à la dame Dufour le prix pour lequel il avait vendu sa maison, n'a pu lui transmettre que les droits qu'il avait lui-même sur ce prix et sous l'affectation des priviléges et hypothèques dont l'immeuble était chargé; que dès-lors, le cédant et la cessionnaire n'ont pu se dissimuler que le prix de l'immeuble vendu était grevé du montant de la dot de la dame Tardif.... reçoit la dame Dufour opposante pour la forme à l'arrêt du 6 juillet dernier; faisant droit.... ordonne que cet arrêt sortira effet.

Du 10 août 1823. — 1re Ch. — *Prés.* M. Carel. — *Plaid.* MM. Hoüel et Chéron, av.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — DISTRACTION.**

1°. *Une demande en distraction peut être formée après comme avant l'adjudication définitive.* ( Art. 731 C. P. C. )

2°. *Cette demande, si elle est formée après l'adjudication, doit être dirigée contre l'adjudicataire seul; l'art. 727 C. P. C. ne s'applique qu'à la demande en distraction formée avant l'adjudication.*

( Sainfraix C. Cabanial. )

Le sieur Cabanial se rend adjudicataire des biens vendus par expropriation forcée sur le sieur Delos. On avait compris dans l'adjudication une pièce de terre que Delos avait antérieurement vendue, par acte authentique, au sieur Sainfraix.

Au moment de la récolte, Cabanial s'empresse d'en faire la coupe; mais à la coupe suivante, il est précédé par Sainfraix. Cabanial, se prévalant de l'adjudication et de sa possession, assigne Sainfraix en paiement de 1200 fr. de dommages-intérêts et 100 fr. pour la valeur de la récolte. Sainfraix invoque son contrat notarié, et conclut à être maintenu dans la propriété et jouissance de la pièce de terre.

22 juillet 1823, le tribunal de Toulouse, sans examiner la question de propriété, maintient Cabanial dans sa possession.

Appel par Sainfraix. L'intimé objecte que, Sainfraix n'ayant pas formé sa demande en distraction pendant l'instance en saisie immobilière, le jugement d'adjudication devait être considéré comme un véritable contrat translatif de propriété; que d'ailleurs, cette demande fût-elle fondée, elle aurait dû être formée contre les parties désignées dans l'art. 727, que l'adjudicataire était sans qualité pour y répondre.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que le sieur Cabanial avait conclu, devant les premiers juges, à ce que le sieur Sainfraix fût condamné à des dommages, pour l'avoir troublé dans sa propriété, et que, de plus, il fût fait défense à Sainfraix de récidiver sous de plus fortes peines; — que, de son côté, ledit

Sainfraix avait conclu à son relaxe des demandes formées contre lui, et à ce qu'il plût au tribunal de première instance le maintenir dans la libre jouissance de la pièce de terre dont il s'agit; — que par conséquent, sous ce rapport, les premiers juges auraient dû statuer sur la question de propriété, et non pas se borner à examiner, comme ils l'ont fait, les titres des parties relativement à la possession;

Attendu que, d'après l'article 731 du Code de procédure civile, l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi; que par conséquent l'adjudication ne saurait porter atteinte à la propriété déjà acquise à un tiers; que, dans le fait, Sainfraix avait acquis la pièce de terre en litige par un acte public du 24 décembre 1820, dûment transcrit le 10 janvier 1821, près de deux ans avant l'adjudication consentie à Cabanial, et dans laquelle cette pièce de terre à été mal à propos comprise; d'où il suit que, malgré ladite adjudication, Sainfraix, légitime propriétaire du terrain en litige, a pu y faire des actes de maître, et l'exploiter ainsi qu'il l'a jugé convenable; qu'ainsi, la Cour doit le relaxer des demandes formées contre lui par Cabanial, pour prétendus troubles, et maintenir ledit Sainfraix dans sa propriété;

Attendu que la demande de Sainfraix, à cet égard, pouvait être formée contre l'adjudicataire seul; qu'il faut distinguer la demande en distraction formée incidemment à la saisie, avant l'adjudication, de la demande en revendication faite depuis; que la première doit, d'après l'article 727 du Code de procédure, être intentée contre le saisissant, le saisi, le créancier premier inscrit, et même l'avoué adjudicataire provisoire, par ce que tous ces individus y sont intéressés, et sont censés posséder conjointement l'immeuble saisi, dont la partie saisie ne peut plus percevoir les fruits, à dater de la dénonciation qui lui est faite de la saisie; qu'après l'adjudication définitive, au contraire, l'adjudicataire est seul propriétaire et possesseur de l'immeuble; qu'il a, par consé-

quent, seul qualité pour défendre à une action en délaissement, ce qui, au surplus, est conforme à la doctrine de M. Carré, en son analyse, et à celle de M. Merlin, au Répertoire; que d'ailleurs, dans l'espèce, le sieur Cabanial, adjudicataire et demandeur, avait lui-même soumis aux premiers juges la question de propriété, qui, ensuite, fut également proposée, par voie d'exception, par ledit Sainfraix; qu'ainsi le tribunal de première instance aurait dû y statuer; — que si l'adjudicataire, par suite du maintien de Sainfraix dans sa propriété, a droit de réclamer un *quanti minoris* sur le prix de son adjudication, tous ses droits demeurent intacts à cet égard, pour les exercer contre qui de droit, ce qui n'intéresse nullement Sainfraix; — attendu qu'il ne paraît pas que Sainfraix ait essuyé des dommages;

Par ces motifs, disant droit aux parties, et sur l'appel relevé par Sainfraix envers le jugement du tribunal de Toulouse, du 22 juillet 1823; réformant ledit jugement; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, a relaxé et relaxe Sainfraix de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises par Cabanial; ce faisant, a maintenu et maintient de plus fort ledit Sainfraix dans la propriété et jouissance de la pièce de terre dont s'agit à lui vendue par Delos, par acte enregistré du 23 décembre 1820; fait inhibitions et défenses audit Cabanial de plus à l'avenir l'y troubler, sous les peines de droit; condamne ledit Cabanial en tous les dépens, etc.

Du 11 août 1823. — 2e Chamb. civ. — *Prés.* M. de Faydel. — *Plaid.* MM. Delquié et Amilhau, av.

*Nota.* Voyez sur la première question qui, selon nous, ne peut pas souffrir la plus légère difficulté, MM. Berriat-Saint-Prix, tom. 2 page 600; Merlin V° *Saisie immobilière*, et Pigeau, tom. 2, pag. 161 et 255; et sur la seconde question MM. Merlin et Carré sur l'art. 727 C. P. C.

---

# COUR DE CASSATION.

1°. CHANGEMENT D'ÉTAT. — NOTIFICATION.
2°. MOTIFS. — DEMANDE NOUVELLE.

1°. *L'instance introduite contre le tuteur est valablement poursuivie contre lui, nonobstant la majorité survenue du mineur, tant que le changement d'état n'a pas été notifié.* (Art. 345 C. P .C.)

2°. *Lorsque l'appelant a présenté devant la Cour une demande nouvelle, si l'arrêt, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision, et met les parties hors de Cour pour le surplus des demandes, cet arrêt est nul pour défaut de motifs au chef qui rejette la nouvelle demande.* (Art. 141 C. P. C. et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Demautort.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu, sur le premier moyen, que le changement d'état de George Demautort, parvenu à sa majorité pendant l'instance, n'ayant pas été notifié, les procédures ont pu être régulièrement continuées avec sa tutrice.... Rejette ce moyen.

Sur le second moyen, vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 du Code de procédure civile; attendu que si la disposition de l'arrêt qui met les parties hors de Cour, sur la demande des enfans du second lit, relative au mode de rapport de rentes, se trouve motivée, au moyen de l'adoption que la Cour royale a faite des motifs du jugement de première instance, il n'en est pas de même de celle tendant à ce qu'il fût procédé à une nouvelle composition de patrimoine, dans laquelle on ferait entrer les 6,000 fr. donnés à la dame Quentin-Petit, puisque ce n'est qu'en cause d'appel

que cette demande avait été formée; que c'est donc sans expression de motifs qu'elle a été rejetée par un *hors de Cour*........ Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, etc.

Du 12 août 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Trinquelague. — *Concl.* M. Jourde, avocat-général. — *Plaid.* MM. Scribe, Guény, Sirey et Duprat, avocats.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

APPEL. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ORDRE PUBLIC.

*On peut proposer en tout état de cause contre un appel, la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il a été tardivement interjeté.* ( Art. 173 C. P. C. )

( Martin C. Grosset. )

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que le jugement par défaut rendu contre les parties de Lenoir, le 26 juillet 1822, a été signifié à l'avoué qui avait été constitué par lesdites parties de Lenoir, le 20 novembre 1822, qu'il a été signifié à domicile le 26 du même mois, que ce n'est que le 4 mars 1823 qu'elles en ont interjeté appel, qu'ainsi il est constant en fait que cet appel n'a été interjeté qu'après les délais fixés par l'article 443 du Code de procédure civile;

Considérant que la partie de Jolly, en concluant, lors de l'arrêt par défaut du 8 juillet dernier, à ce que l'appel du jugement du 26 juillet 1822 fût mis au néant, n'a aucunement renoncé à la fin de non-recevoir résultant de ce que les parties de Lenoir ont interjeté leur appel après l'expiration

des délais ; que d'ailleurs cette exception pouvant être proposée en tout état de cause ne pouvait être couverte par des conclusions prises sur le fond, puisqu'elle a pour objet de faire constater qu'à l'époque de l'appel les délais fixés par la loi étaient expirés ; qu'après l'accomplissement de ces délais la loi dénie toute action en justice pour faire réformer le jugement par la voie de l'appel, d'où il suit que les juges d'appel ne peuvent jamais avoir à connaître du bien ou mal jugé de ce jugement ; déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par la partie de Me Lenoir et la condamne aux dépens.

Du 12 août 1823 — 2e Chamb. civ. — *Prés.* M. Bodin. — *Plaid.* MM. Calmeil et Pervinquière, av.

OBSERVATIONS.

*Nota.* Cette question de procédure est aussi importante que difficile à résoudre. Les auteurs ont embrassé des opinions différentes, et les Cours ont jugé de diverses manières.

Ceux qui sont d'avis que la nullité peut se couvrir, soutiennent que quand on a défendu au fond on doit être censé avoir renoncé à toutes les exceptions auxquelles un défendeur pouvait renoncer, et qu'on ne peut plus alors proposer que des exceptions substantielles, *comme le défaut d'intérêt et celles qui tiennent au fond.*

Il y a, disent-ils, certaines exceptions d'ordre public auxquelles il est impossible de renoncer ; mais on ne peut ranger dans cette classe celles qui tendent à faire rejeter un appel, parce que tel ou tel délai n'aura pas été scrupuleusement observé ; il peut être à la connaissance d'un honnête intimé que son adversaire a été dans l'impossibilité (non pas légale, à la vérité) de lui faire signifier son appel avant la fin des trois mois, délai fatal, et il ne propose aucune fin de non-recevoir : en quoi l'ordre public dans ce cas est-il donc intéressé à empêcher que la Cour d'appel ne soit appelée à réviser la décision des premiers juges ?

Les véritables exceptions d'ordre public sont celles résultant du dernier ressort ou de l'incompétence matérielle, et celles-ci doivent même être suppléées par le juge, parce que le législateur l'a frappé d'impuissance pour se prononcer en pareil cas.

Ils s'appuient d'un arrêt de la Cour de Colmar du 18 novembre 1815 (J. A. t. 14, p. 101.).

Ceux qui professent l'opinion contraire, notamment MM. Merlin, pag. 115 et 121 de ses questions de droit au mot *appel*, et Carré, question 1459e de son analyse, soutiennent qu'on doit classer cette exception parmi celles d'ordre public, parce que, disent-ils, un jugement dont on n'a pas appelé dans les délais voulus par la loi est inattaquable. La question qu'il a décidée n'est plus dans le domaine des magistrats, et ils doivent refuser de prononcer sur une contestation déjà terminée par un jugement inattaquable, quand bien même les deux parties se soumettraient à être jugées de nouveau. Lorsque devant un tribunal ou une Cour, une contestation a été tranchée par un jugement ou un arrêt, si on la représentait, serait-elle reçue par les magistrats? Non sans doute; et c'est ce qui doit faire décider qu'on ne peut plus soumettre à une Cour ce qui est devenu inattaquable par la négligence d'une des parties intéressées à le faire réformer.

Ils citent à l'appui de leur opinion un arrêt de la Cour de Turin du 16 juillet 1808 (Voy. *Jurisprudence des Cours souveraines*, t. 1er, pag. 340 et 399, Questions 60, 89 et 90.), et les observations sur le projet du Code de procédure civile par la Cour de cassation qui a dit :

« Les exceptions péremptoires sont celles qui écartent à ja-« mais l'action sans examiner au fond sa justice ou son in-« justice.

« On les nomme aussi, plus particulièrement que toutes les « autres, fins de non-recevoir.

« Telles sont les exceptions de prescription, de déchéance,

« de transaction, de chose jugée, de péremption et autres « semblables.

« Elles peuvent être proposées en tout état de cause. »

---

## ORDONNANCE DU ROI.

### TRAITE DES NOIRS. — POURSUITE. — CAPITAINES.

*Ordonnance du roi relative à la répression de la traite des noirs.*

LOUIS, etc., etc., — vu notre ordonnance du 8 janvier 1817, et la loi du 15 avril 1818, portant que les capitaines du commerce qui se seraient livrés au trafic connu sous le le nom de *traite des Noirs*, seront interdits de tout commandement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque la commission instituée par notre ordonnance du 22 décembre 1819, aura reconnu qu'il y a lieu de saisir les tribunaux de la poursuite d'un délit en matière de traite des noirs, et qu'un capitaine de navire voyageant au long cours sera impliqué dans cette poursuite, notre ministre de la marine privera immédiatement ledit capitaine de la faculté de s'embarquer pour toute destination d'outre-mer, et maintiendra l'interdiction jusqu'au jugement à intervenir.

Les empêchemens d'embarquer, qui, jusqu'à ce jour, ont été provisoirement prononcés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, dans les cas spécifiés au paragraphe précédent, sont maintenus.

2. Lorsqu'il aura été définitivement statué sur les poursuites, il sera pourvu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, conformément aux dispositions

des jugemens et arrêts, soit à la levée de l'empêchement, soit à l'interdiction définitive du capitaine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 13 août 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

### APPEL. — FEMME. — AUTORISATION.

*L'acte d'appel d'un jugement qui intéresse la femme seule, est valable, bien qu'il n'ait été signifié qu'à celle-ci, sans ajouter :* Et à son mari, pour la validité de la procédure, *si cette omission a été réparée par une assignation particulière au mari, quoique donnée après l'expiration des délais de l'appel.* (Art. 215 C. C. et 443 C. P. C.)

( Soufflet C. Dhallot. )

ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui touche la nullité reprochée à l'appel de Soufflet, vis-à-vis des sieurs et dame Dhallot; — considérant que le sieur Dhallot ne figure au procès que pour autoriser sa femme, qui s'y trouve seule intéressée; que si l'acte d'appel du 4 novembre 1822, contenant assignation dans le délai de la loi, n'a été signifié qu'à la dame Dhallot, sans ajouter : *Et à son mari, pour la validité de la procédure,* cette omission a été réparée en temps utile par l'assignation du 5 avril 1823, donnée au sieur Dhallot avant le jugement de l'appel.... sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée contre l'appel de Soufflet, etc.

Du 13 août 1823. — 3e Chamb. — *Prés.* M. Dupaty, prés

— *Concl.* M. Peyronnet, substit. du proc.-gén. — *Plaid.* MM. Devesvres, Lamy, Hennequin et Daubigny, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. POLICE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

2°. POLICE CORRECTIONNELLE. — CONCLUSIONS.

1°. *En matière correctionnelle, toute preuve tendant à établir la demande primitive, peut être suppléée en tout état de cause. Ainsi, une Cour royale ne peut rejeter la demande faite par le plaignant de prouver que, depuis la citation, le prévenu a fait disparaître les traces du délit, sous prétexte que c'est là une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction.* (Art. 211 C. I. C.)

2°. *Aucune disposition légale n'oblige les parties, en matière correctionnelle, à rédiger leurs conclusions par écrit, et à les déposer sur le bureau du président.*

(Lombard et autres C. Aymonin et André.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 408 et 413 C. I. C., d'après lesquels il y a ouverture à cassation, lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes des parties, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi; — considérant que, dans la requête insérée dans la Cour royale de Besançon, du 9 juin 1823, et sur laquelle cet arrêt est intervenu, il est allégué qu'à l'audience, à la suite de laquelle l'arrêt dénoncé a été prononcé, l'avocat des demandeurs a conclu à ce que ceux-ci fussent admis à prouver que, postérieurement à la citation en police correctionnelle, les prévenus Aymonin et André avaient fait des changemens

à la construction de leurs voitures de nature à faire disparaître la contravention pour laquelle ils étaient poursuivis; que cette allégation n'ayant point été contredite par ladite Cour royale, doit être tenue pour exacte; — considérant, qu'aux termes de l'art. 211 du Code d'instruction crim., toutes les preuves autorisées par les articles précédens du même Code, lorsqu'elles tendent à établir la demande primitive, peuvent être suppléées en tout état de cause; — que la preuve à laquelle les demandeurs ont conclu à être admis, tendait évidemment à établir leur demande primitive; que leurs conclusions avaient donc pour objet l'exercice d'une faculté accordée par la loi : d'où il suit que le refus qu'a fait la Cour royale de Besançon d'y statuer, forme un moyen de cassation; — que ce refus ne peut d'ailleurs être justifié par aucun des deux motifs sur lesquels est fondé ledit arrêt du 9 juin 1823, savoir : 1°. que lesdites conclusions formaient une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction; 2°. qu'elles n'avaient pas été rédigées par écrit, ni déposées sur le bureau du président; — que le premier de ces motifs est totalement erroné, puisque lesdites conclusions n'avaient pour objet que de prouver la contravention sur laquelle était fondée la demande principale et introductive du procès; que le second motif est pris de l'omission des formalités qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'a prescrites pour la validité ou la régularité des conclusions des parties; que d'ailleurs il serait inapplicable à des conclusions prises verbalement à l'audience, et qu'il doit être réputé constant que des conclusions conformes à celles de l'écrit auquel se réfère ce second motif, ont été ainsi déclarées par le défenseur représentant légalement les demandeurs; — faisant droit sur le pourvoi des demandeurs, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Besançon du 2 juin 1823; renvoie les parties et les pièces du procès devant la Cour royale de Dijon, à ce déterminée par délibération de la Cour, pour, sur l'appel interjeté par les sieurs Aymonin

et André du jugement du tribunal de première instance de police correctionnelle de l'arrondissement de Besançon du 30 avril 1823, être procédé à un nouvel arrêt conformément à la loi.

Du 14 août 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Busschop.

---

## COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CHOSE JUGÉE.

*Lorsque la question de propriété a été soulevée devant un tribunal correctionnel, et renvoyée devant les tribunaux civils, comme préjudicielle, le demandeur ne peut abandonner la question de propriété pour agir par voie de complainte possessoire : il y a chose jugée sur l'action possessoire par le jugement correctionnel qui a sursis.* (Art. 23 et 26 C. P. C.)

( Les dames Derval C. Faisant et Grison. )

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général; — attendu qu'au lieu d'agir au possessoire pour faire cesser le trouble apporté à leur jouissance du terrain contentieux par l'enlèvement du talus et de la barrière qu'elles y avaient fait placer, les demanderesses se sont pourvues devant le tribunal de police correctionnelle, afin de réparation du tort que cette voie de fait leur avait causé; que devant ce tribunal, la propriété du terrain a été contestée par les défendeurs, et que, sur cette question de propriété, déclarée préjudiciable par le jugement du 14 sep-

tembre 1816, non attaqué et passé en force de chose jugée, les parties ont été renvoyées à se pourvoir à fins civiles, et par conséquent, sur la question préjudicielle de propriété; que, dans cet état de la contestation, les demanderesses ne devaient plus prendre la voie de la complainte possessoire; qu'il suit de là 1°. qu'en déboutant les demanderesses de leur action en complainte, le tribunal civil n'a pas violé l'art. 23 du Code de procédure civile, et a prononcé conformément à l'autorité de la chose jugée; 2°. que le dispositif du jugement dénoncé se trouvant ainsi suffisamment justifié, la Cour n'a pas à s'occuper de l'examen des motifs sur lesquels le tribunal avait appuyé sa décision; — rejette, etc.

Du 18 août 1823. — Sect. civ. — Rej. — *Rapp.* M. Henry-Lariviere. — *Plaid.* M Mandaroux-Vertamy, av.

---

## COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — TIERS-EXPERT.

*Le tiers-expert nommé en cas de discord de deux premiers experts chargés de l'estimation d'immeubles dont la mutation donne ouverture au droit proportionnel, n'est point tenu d'adopter, au lieu de l'estimation que ses propres lumières lui suggèrent, celle de l'un ou de l'autre de ces premiers experts.* ( Art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7. )

( La direction de l'enregistrement C. Thibert. )

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7; — attendu que, ni cet article, ni aucune autre disposition des lois spéciales relatives à l'enregistrement, n'oblige le tiers-expert, nommé dans le cas de discord de deux premiers

experts chargés de l'estimation des immeubles dont la mutation donne ouverture au droit proportionnel, à adopter, au lieu de l'estimation que ses propres lumières lui suggèrent, celle de l'un ou de l'autre de ces premiers experts;

D'où il suit qu'en annulant, dans l'espèce, l'expertise qui avait eu lieu par le ministère du sieur Saint-Père, sous le prétexte que ce tiers-expert aurait dû, au lieu d'énoncer son opinion personnelle sur la valeur des immeubles à expertiser, se ranger à l'une de celles exprimées par les deux experts qu'il était appelé à départager; le tribunal civil de Beaune, par le jugement attaqué, a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 18 précité de la loi du 22 frimaire an 7; — casse, etc.

Du 18 août 1823. — Sect. civ. — *Prés.* M. le comte Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Boyer. — *Plaid.* MM. Teste-Lebeau et Rochelle, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

ABSENT. — CODE CIVIL. — EFFET RÉTROACTIF.

*L'action relative aux biens d'un absent, formée sous le Code civil, doit être intentée selon les règles tracées par ce Code, lors même que l'absence aurait eu lieu sous l'empire des anciennes lois.* (Art. 2 C. C.)

(Lenoir C. Rieublanc.)

Sous l'ancienne jurisprudence, et notamment sous la jurisprudence du parlement de Bordeaux, les héritiers présomptifs d'un absent pouvaient, après dix ans d'absence, et sans formalités préalables, demander le partage provisionnel des biens de l'absent. Léonard Barre ayant été absent pendant dix ans, antérieurement à la publication du Code civil, ses héritiers présomptifs ont cru pouvoir, sans faire préalable-

ment déclarer l'absence, conformément au vœu des art. 115 et suivans du Code civil, assigner en désistement les détenteurs de ses biens et s'en faire envoyer en possession. Sur leur action, un jugement du tribunal de première instance avait ordonné ce désistement; mais ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il est de principe que la forme d'une instance doit être réglée par la loi existant au moment où cette instance est introduite, quel que soit d'ailleurs le fond du droit qui en fait l'objet; que, dans l'espèce, sans examiner si Léonard Barre a été absent sans donner de ses nouvelles pendant dix ans antérieurement à la publication du Code civil, et si cette absence de dix ans antérieure au Code civil a pu donner des droits particuliers à ses héritiers présomptifs, dès l'instant qu'il s'agit d'une action relative aux biens d'un absent, et que cette action est intentée sous l'empire du Code civil, elle doit être régie, quant à sa forme, par les règles tracées par ce Code; qu'ainsi ce n'est point par une action immédiate en désistement, dirigée contre les détenteurs des biens de l'absent, que les intimés devaient se pourvoir; qu'ils doivent préalablement faire déclarer l'absence dans les formes prescrites par le Code civil ;

Attendu que le jugement préparatoire du 6 février 1821, n'a rien préjugé sur la régularité de la demande des intimés, qu'ainsi il n'existe point de fin de non-recevoir contre la partie de Me Lézeaud; que d'ailleurs, le moyen tiré du défaut d'accomplissement des formes prescrites par le Code civil étant dans l'intérêt de l'absent et d'ordre public, il peut être opposé en tout état de cause, et même suppléé par le ministère public dans l'intérêt de l'absent ;

Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les intimés non-recevables dans leur demande, sauf à eux à se pourvoir ainsi que de droit; les condamne aux dépens.

Du 18 août 1823. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Lézeaud et Gillier, avocats.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

APPELANT. — INTIMÉ. — FOI.

*Entre l'intimé qui prétend qu'une somme a été comptée à son avoué par l'appelant pour le paiement des frais, et par conséquent en exécution du jugement, et l'appelant qui prétend qu'il n'a compté cette somme que comme une précaution éventuelle contre les poursuites qui auraient pu être dirigées contre lui avant appel, c'est la déclaration de l'appelant qui doit faire foi.*

( Deschamps C. Hymorn. )

Arrêt.

LA COUR, — sur la fin de non-recevoir; — attendu, en droit, qu'à la vérite, il est de principe que le paiement des frais, faits par la partie qui succombe, emporte acquiescement au jugement qui l'a condamnée au paiement de ces frais; mais que, l'acquiescement emportant déchéance de la faculté de faire appel, et par conséquent renonciation à l'exercice d'un droit accordé par la loi, il faut que le paiement, duquel on veut l'induire, soit évidemment volontaire et ne puisse avoir d'autre motif que celui d'exécuter le jugement;

Attendu, en fait, que l'appelant a prétendu que la somme remise par lui à l'avoué de sa partie adverse en première instance pour le paiement des frais, n'avait été déposée entre les mains de cet avoué, que comme une précaution et une garantie éventuelle contre les poursuites qui auraient pu être dirigées contre lui jusqu'à l'époque où il se déciderait à faire

appel ; qu'à la vérité, cette allégation a été contredite par l'avoué auquel les fonds ont été remis, lequel a prétendu que cette remise de fonds était un paiement réel et volontaire des frais de la part de l'appelant ; mais qu'aucun acte n'établissant l'exactitude de cette dernière assertion, la déclaration de l'appelant doit être crue relativement à la nature et au motif du paiement qu'il a fait, puisqu'il s'agit de le priver d'un droit auquel il ne peut être censé avoir renoncé, qu'autant que cette renonciation serait positive ; que dès-lors le paiement des frais faits par l'appelant ne peut être considéré comme un paiement emportant exécution volontaire du jugement, et par suite acquiescement à ce jugement ;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 19 août 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM Gillier et Lézeaud, av.

---

## COUR DE CASSATION.

### SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*La prohibition de proposer sur l'appel du jugement d'adjudication définitive d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance, s'entend des nullités provenant du titre même en vertu duquel on a exproprié, comme de celles qui dérivent des irrégularités de la procédure.*

Spécialement, *le débiteur saisi ne peut proposer, pour la première fois, sur l'appel, la nullité du titre résultant de ce que l'immeuble saisi était dotal, et ne pouvait,*

*par conséquent, être hypothéqué.* (Art. 733, 735 et 736 C. P. C.)

(Crozat C. la dame Estran et Joubert.)

En 1810, la dame Estran, mariée sous le régime dotal, hypothèque au sieur Crozat un de ses immeubles dotaux. A l'échéance de l'obligation, l'expropriation forcée de cet immeuble est poursuivie; il est adjugé définitivement au sieur Joubert.

La dame Estran interjette appel, et, pour la première fois, propose la nullité de l'expropriation, par le motif que son immeuble étant dotal, était non-susceptible d'hypothèque et inaliénable.

2 mars 1819, arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui déclare la demande en nullité recevable, attendu qu'il ne s'agit pas d'une nullité de procédure.

Pourvoi en cassation de la part de Crozat pour violation des art. 733, 735 et 736 C. P. C.

Arrêt.

LA COUR,—contrairement aux conclusions de M. Jourde, avocat-général. — Vu les art. 733, 735 et 736 du Code de procédure civile; — attendu que, suivant ces articles, le débiteur saisi ne peut proposer en appel, d'autres moyens de nullité contre la procédure d'expropriation, que ceux présentés en première instance; — que, par ces mots *moyens de nullité contre la procédure,* il faut nécessairement entendre tous les moyens qui tendent à établir que la procédure est nulle;

Qu'elle peut être nulle, soit parce que les actes qui la composent sont irréguliers et contraires à la forme de procéder, soit parce que le poursuivant a agi en vertu d'un titre vicieux qui ne pouvait donner lieu à l'expropriation forcée, et que par suite la procédure est nulle dans son principe et

dans tous les actes qui en font partie ; — qu'ainsi il est hors de doute que ces expressions, *moyens de nullité contre la procédure*, s'étendent non seulement aux nullités inhérentes aux actes des officiers ministériels, mais encore aux nullités inhérentes au titre en vertu duquel ces actes ont été formalisés ; — qu'il suit de là que la femme Estran, débitrice saisie, devait proposer en première instance la nullité de l'hypothèque dont est question, et de la procédure d'expropriation qui s'en est suivie, et que faute de l'avoir fait, elle n'a pu les présenter en appel, sauf à elle à faire valoir, s'il y a lieu, contre Crozat, poursuivant, les droits résultant en sa faveur de l'inaliénabilité de sa dot ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement les art. 733, 735 et 736 du Code de procédure ci-dessus cités ; — Donne défaut contre les parties défaillantes, et, pour le profit, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Grenoble du 2 mars 1819, dont est question, etc.

Du 20 août 1823. — Sect. civ. — Cassation. — *Rapp.* M. Cassaigne, — *Plaid.* M. Béguin, av.

### Observation.

On peut consulter l'arrêt de la Cour de Rouen du 26 juin 1824 (J. A. t. 27, p. 106). L'espèce de cet arrêt n'est pas la même que celle de l'arrêt ci-dessus ; cependant elle a fourni à M. l'avocat-général Gesbert, l'occasion de développer des principes qui nous paraissent entièrement opposés à ceux que la Cour de cassation a consacrés par son arrêt. Nous engageons nos lecteurs à faire le rapprochement de ces deux théories.

---

## COUR ROYALE DE LYON.

### Arbitrage forcé. — Prorogation. — Délai.

*En matière d'arbitrage forcé, lorsque les arbitres n'ont*

*pas prononcé dans le délai fixé, les tribunaux peuvent accorder une prorogation sur la demande de l'une des parties, et nonobstant l'opposition de l'autre.* ( Art. 1012 C. P. C., 51 et 54 Cod. Comm. )

( Potin C. la veuve Héry. )

Un arrêt du tribunal d'appel de Lyon, du 16 prairial an 9, renvoya le sieur Potin et la veuve Héry devant des arbitres pour se régler sur la liquidation de la société commerciale qui avait existé entre ledit sieur Potin et le sieur Héry. Aucun délai ne fut fixé aux arbitres pour la prononciation de leur sentence.

Depuis, plusieurs arrêts fixèrent et prorogèrent successivement les délais de l'arbitrage ; enfin, un arrêt du 23 mars 1822 accorda un nouveau délai de huit mois.

Ce délai était sur le point d'expirer, lorsque, le 20 novembre 1822, le sieur Potin interpella la veuve Héry de consentir à une nouvelle prorogation ; celle-ci s'y étant refusée, la contestation fut portée devant la Cour, qui rendit l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, en droit, qu'il n'en est pas des arbitrages forcés comme des arbitrages volontaires où les parties ont la liberté de se choisir des juges autres que les juges ordinaires, auxquels elles ont la faculté de ne donner qu'un pouvoir temporaire, tandis que dans certaines matières, la loi les oblige à nommer des arbitres, à contester devant eux en premier degré de juridiction, et ne permet pas aux tribunaux de prendre connaissance des affaires qui sont relatives aux comptes entre associés, avant que les arbitres aient prononcé ;

Attendu que les arbitres, une fois nommés, forment le tribunal désigné par la loi pour juger de leurs différends et que leur pouvoir dure jusqu'au jugement ;

Attendu que l'intention du législateur, en renouvelant les dispositions des anciennes lois qui ne fixent aucun délai, se manifeste, à cet égard, par la différence qui se trouve entre les art. 1012 du Code de procédure et l'art. 54 du Code de commerce. Le premier de ces articles veut qu'en matière ordinaire le compromis finisse par l'expiration du délai stipulé, tandis que le second ne contient point cette disposition qui serait en contradiction avec l'art. 51 du même Code de commerce, qui ordonne que toute contestation entre associés sera jugée par arbitres;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 54, en voulant que, si les parties ne s'accordaient pas sur le délai, il fût fixé par le tribunal, n'a pas entendu par là que, le délai expiré, le compromis finît, mais seulement accélérer la décision, et que ce but serait manqué s'il fallait sans cesse recourir à de nouveaux arbitres;

Attendu, en fait, que la dame Héry, par les différens incidens qu'elle a élevés, a empêché qu'on employât utilement une assez grande partie du délai de huit mois accordé par l'arrêt du 28 mars dernier;

Attendu enfin que la dame Héry, en terminant ses protestations contre la décision des arbitres du 12 novembre dernier, dans le procès-verbal du 27 du même mois, qui était la veille de l'expiration des huit mois, a déclaré qu'à l'exception des chefs de cette décision qui prescrivent la continuation des travaux, la confection de l'inventaire et la communication des pièces récemment produites par le sieur Potin, elle n'entendait donner aucune approbation à tous les autres, mais qu'elle acquiesçait à la décision sur ces trois points. Or, la continuation des travaux ne pouvait avoir lieu si le compromis devait cesser. En consentant à l'exécution de la décision, à cet égard, au délai accordé pour prendre communication des pièces, c'était consentir et reconnaître la prorogation du compromis;

Ordonne que, dans le délai de cinq mois, à compter de ce

jour, les experts et arbitres termineront leurs opérations et prononceront sur toutes les difficultés qui leur seront soumises.

Du 30 décembre 1822. — 4e Chamb. — *Prés.* M. Nugue. — *Plaid.* MM. Menoux et Sauzet, av.

Les arbitres n'ayant point terminé leurs travaux dans le délai fixé par l'arrêt ci-dessus, le sieur Potin somma de nouveau la veuve Héry de proroger encore l'arbitrage. Sur son refus, la cause portée devant la Cour reçut une décision conforme à la précédente.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'arrêt qui a ordonné l'expertise et l'arbitrage a été rendu en l'an 9, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, qui ne fixait aucun délai pour les arbitres, que l'arrêt n'en a de même fixé aucun, et que s'il en a été fixé ultérieurement, ces délais ne sont que comminatoires et dans l'objet d'accélérer la décision dans une affaire qui dure depuis trente ans, et qui est chargée de détails dont les experts et les parties ont déjà pris en grande partie connaissance;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 54 du Code de commerce, en attribuant aux tribunaux le droit de fixer le délai de l'arbitrage, leur confère nécessairement celui de le proroger lorsque la demande en est formée avant l'expiration du délai fixé;

Proroge à un an, à compter de la signification du présent arrêt, la confection des opérations ordonnées, etc.

Du 20 août 1823. — 4e Chamb. — *Prés.* M. Nugue. — *Plaid.* MM. Menoux et Sauzet, av.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

**EMPRISONNEMENT. — TRANSLATION. — JOUR FÉRIÉ. — ALIMENS. — ÉCROU. — NULLITÉ.**

1°. *L'emprisonnement d'un débiteur n'est pas nul, lorsque, y ayant impossibilité qu'il soit traduit de suite dans la prison où il doit être renfermé, l'huissier le dépose momentanément dans une autre prison.* (Art. 788 C. P. C.)

2°. *La translation du débiteur, opérée un jour férié, de la prison où il avait été déposé dans celle où il doit être détenu, ne rend pas l'emprisonnement nul, comme le ferait l'arrestation dans un jour férié.* (Art. 781 C. P. C.)

3°. *L'emprisonnement est nul, si la consignation des alimens n'a été effectuée qu'à dater du jour où le débiteur est entré dans sa prison, sans y comprendre le temps qui a été employé à sa translation.* (Art. 789 C. P. C.)

4°. *L'emprisonnement est nul encore, si l'écrou n'a pas été dressé le jour même de l'entrée du débiteur dans la prison, quoique ce fût un jour férié, mais seulement le lendemain.* (Art. 789 et 1037 C. P. C.)

(Bardon C. Pournin et Roy.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. le procureur-général; — considérant, sur la première question, que la maison où Bardou a été déposé à Châtillon est la maison de correction désignée par l'autorité administrative; qu'arrêté le 6 juin, à deux heures après midi, il ne pouvait pas être conduit le même jour à Châteauroux, éloigné de cinq myriamètres et demi, qu'il n'y a été déposé que comme lieu de sûreté, pour en être extrait le lendemain et être conduit dans la prison du département;

Que, si la conduite n'a pas eu lieu le 7, ç'a été sur sa réclamation, parce qu'il était indisposé, et qu'il avait pris la précaution de le faire constater par un docteur-médecin, adjoint du maire de Châtillon ;

Considérant, sur la deuxième question, que la loi, qui défend l'arrestation d'un débiteur un jour férié, ne défend pas sa translation lorsque, arrêté dans un temps convenable, il a été déposé dans une maison où il ne peut rester que momentanément et comme lieu de sûreté, et qu'on ne peut ajouter à la disposition de la loi ;

Considérant, sur la troisième question, que le défaut de consignation d'alimens entraîne la nullité de l'emprisonnement ; que, si aux termes de l'art. 803 du Code de procédure, cette nullité est couverte, lorsque le créancier en retard de consigner fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, il faut que la consignation soit réalisée, et que, dans l'espèce, elle ne l'a jamais été pour les trois jours qui se sont écoulés depuis l'arrestation de Bardon jusqu'à son dépôt dans la prison de Châteauroux ;

Considérant, sur la quatrième question, que, s'il n'a pas été nécessaire de faire porter un écrou sur le registre de la geôle à Châtillon, ç'a été parce que Bardon n'a été déposé là que momentanément, et comme lieu de sûreté, et qu'il est resté à la charge de l'huissier ;

Qu'il n'en est pas de même lorsque Bardon a été placé dans la prison légale de Châteauroux, dans la prison où il était fixé ; qu'alors un écrou a été indispensablement nécessaire, parce que, comme l'enseignent les jurisconsultes, ce n'est pas la capture, mais l'écrou et l'enregistrement, qui font le prisonnier, parce que c'est par l'écrou seul que l'huissier peut être déchargé ;

Considérant que Roy l'a tellement reconnu, qu'arrivé à Châteauroux, il a fait l'acte du 8 juin, pour mettre Bardon sous la garde du sieur Michelle, geôlier de la prison ; que cet acte, de quelque manière qu'il ait été conçu, ne pouvait être

qu'un écrou, puisque l'huissier voulait mettre le détenu sous une autre garde que la sienne, et qu'il n'avait d'autre moyen de le faire que par un écrou;

Attendu, d'ailleurs, que, suivant l'art. 608 du Code d'instruction criminelle, « Tout exécuteur d'un arrêt ou d'un « jugement de condamnation est tenu avant de remettre au « gardien la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le « registre l'acte dont il est porteur; »

Qu'en vain on a fait plaider, et que Roy a déclaré, dans ses conclusions, que, le 8 juin, il n'avait fait qu'un écrou provisoire, parce qu'il était trop tard; qu'en outre c'était un jour férié, dans lequel il ne lui était pas permis de faire un acte;

Attendu qu'on était alors au 8 juin, qu'il n'était que huit heures du soir, et qu'aux termes de l'art. 1037 du Code de procédure, les significations, les exécutions, peuvent être faites jusqu'à neuf heures depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre;

Attendu que l'huissier a pensé avec raison que, dans les circonstances où il se trouvait, le jour férié ne devait pas empêcher d'agir, puisqu'il a transféré Bardon de Châtillon à Châteauroux; qu'il en a dressé acte; qu'arrivé à Châteauroux, il a fait l'acte provisoire du 8 juin, et qu'on ne voit pas pour quel motif un écrou régulier était le seul acte qu'il eût cru ne pouvoir faire le même jour;

Considérant qu'aussi vainement on objecte que, l'écrou du 8 juin fût-il irrégulier, ou que, n'y en eût-il pas eu, Bardon ne pourrait demander son élargissement; parce qu'il n'a pas formé sa demande à temps; qu'il est aujourd'hui détenu en vertu de l'écrou fait le 9 juin, contre lequel on ne propose aucun moyen de nullité, et que, le vice du premier écrou ayant été réparé avant la demande du détenu, cette demande n'est pas plus recevable qu'elle ne le serait si elle était fondée sur le défaut de consignation d'alimens dans l'écrou, mais qui aurait été faite avant la réclamation;

Attendu que cette objection pèche dans toutes ses parties, d'abord parce que l'huissier, s'étant déchargé, le 8 juin, de la garde de Bardon, en le plaçant sous celle du geôlier de la prison de Châteauroux, a fait un emprisonnement, mais un emprisonnement irrégulier et nul, puisque, ou il n'y a point eu d'écrou, ou celui fait est lui-même frappé d'une nullité absolue;

Que Bardon se trouvant ainsi illégalement détenu, la loi lui a donné le droit de demander la nullité de son emprisonnement; qu'actuellement tout se réduit à savoir s'il a perdu ce droit;

Attendu que l'écrou du 9 juin n'a pu valider l'acte de la veille; qu'à la vérité, en procédure, on peut se désister d'un acte vicieux et en faire un autre; mais que ce second acte ne prend pas la place du premier, qu'il ne vaut que du jour de sa date, et que ce qui précédemment a été fait nullement n'en reste pas moins sans effet;

Attendu que le droit de demander la nullité de son emprisonnement étant acquis à Bardon d'après une loi, il n'a pu en être privé que par l'effet d'une autre loi, ou de son consentement exprès; qu'on ne cite pas de loi qui détermine un délai au-delà duquel ce droit ne pourra plus être exercé, et qu'on ne produit aucun acte dans lequel Bardon y ait renoncé.

Attendu que l'argument tiré de l'art. 803 du Code de procédure, relatif à la consignation des alimens, se rétorque avantageusement contre l'objection;

Qu'en effet, le législateur, après avoir détaillé les diverses énonciations qu'il faut placer dans l'écrou, à peine de nullité, ayant voulu qu'une de ces énonciations omises pût être réparée, en a fait une disposition expresse dans la loi; que, ne l'ayant fait que pour celle-ci, il a voulu pour le surplus maintenir son principe : *inclusio unius fit exclusio alterius*;

Restituant les autres moyens de nullité, admet les deux derniers; met, en conséquence, le jugement dont est appel au

néant; émendant, déclare irrégulier et nul l'emprisonnement de Bardon, ordonne que celui-ci sera mis sur-le-champ en liberté.

Du 26 août 1823. — 2e Ch. — *Prés.* M. De Laméthérie. — *Plaid.* MM. Mayet-Génétry, Devaux et Chenon aîné, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. ARRÊT. — QUALITÉS. — OMISSION. — NULLITÉ.
2°. ARRÊT. — MOTIFS. — NULLITÉ.
3°. CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. — CAUSES SOMMAIRES.
4°. APPEL INCIDENT. — RÉSERVES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1°. *L'omission, dans la rédaction d'un arrêt, des professions et demeures de plusieurs des parties, ne rend pas cet arrêt nul, surtout si l'arrêt indique la profession de de quelques uns des litis-consorts, s'il n'est pas survenu de difficultés sur lès professions et demeures omises, si enfin ceux qui se plaignent du défaut d'énonciations n'ont pas fait opposition aux qualités signifiées.* (Art. 141 C. P. C.)

2°. *Le peu d'étendue des motifs n'est pas, comme l'absence de motifs, une cause de nullité d'un arrêt.* (Art. 141 C. P. C. et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

3°. *Les chambres des appels de police correctionnelle peuvent juger, au nombre de cinq conseillers, les causes civiles sommaires qui leur sont renvoyées par ordonnance du premier président de la Cour.* (Art. 27, tit. 3 de la loi du 27 ventôse an 8, et 12 du décret du 6 juillet 1810.)

4°. *L'intimé n'est pas non-recevable à appeler incidemment, lorsqu'il a d'abord conclu à la confirmation du jugement de première instance,* sous toutes réserves de

fait et de droit. (Art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, et 443 C. P. C.)

(Duchemin C. Domnesque.)

Arrêt.

LA COUR, — sur la première partie du premier moyen, — attendu que l'art. 141, Code de procédure, ne prescrit pas, à peine de nullité, l'énonciation des professions et demeures des parties dans les jugemens et arrêts; que, d'ailleurs, l'arrêt indique la profession de charpentier que Jacques-Antoine Duchemin exerce; qu'il énonce que plusieurs consorts de celui-ci sont journaliers; qu'il n'est pas survenu de difficulté sur les professions et demeures des demandeurs tous appelans et parties dans l'arrêt; qu'ils pouvaient former, ce qu'ils n'ont pas fait, opposition aux qualités signifiées, et faire réparer, par ce moyen, le défaut d'énonciation des professions et demeures de quelques uns d'entre eux; enfin, que l'omission à cet égard n'est pas du fait des magistrats qui ont rendu l'arrêt; — sur la deuxième partie du premier moyen, — attendu que, si la Cour royale n'a pas donné des motifs aussi développés qu'elle aurait pu le faire, on ne peut pas dire qu'elle ait contrevenu expressément à la loi qui veut que les arrêts soient motivés; — sur la troisième partie du premier moyen, — attendu que les magistrats composant les chambres des Cours royales qui connaissent des appels en matière correctionnelle, sont autorisés, par le décret du 6 juillet 1810, art. 12, à prononcer, au nombre de cinq, sur les affaires civiles et sommaires qui sont renvoyées à ces chambres par les premiers présidens, et que l'arrêt attaqué, quoiqu'il n'ait été rendu que par cinq conseillers de la Cour royale, a néanmoins été rendu par un nombre suffisant de magistrats, puisque l'affaire était sommaire, et que le premier président l'avait renvoyée à la chambre des appels des jugemens des tribunaux correctionnels; d'où il suit que la

Cour royale n'a violé ni l'art. 141 du Code de procédure, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 27, tit. 3, de la loi du 27 ventôse an 8; — sur le deuxième moyen, — attendu que l'art. 443, Code de procédure, donne à l'intimé la faculté d'appeler incidemment en tout état de cause; que si les défendeurs ont d'abord conclu à la confirmation du jugement de première instance, ils ont formellement déclaré que c'était sous toutes réserves de fait et de droit; que la Cour royale, appréciant ces réserves, y a vu celle d'interjeter appel incident, et que d'ailleurs elles ne sont pas incompatibles par elles-mêmes avec les conclusions tendantes à la confirmation du jugement; d'où il suit qu'en recevant l'appel incident des défendeurs, la Cour royale n'a pas violé l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, concernant l'acquiescement, non plus que l'art. 1350, Code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée, et qu'elle a fait une juste et non pas une fausse application de l'art. 443, Code de procédure; — Rejette.

Du 26 août 1823. — Sect civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Henry Larivière. — *Plaid.* MM. Garnier et Odillon-Barrot, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

**DÉPENS. — DISTRACTION. — VÉRIFICATION. — AVOUÉ. — REGISTRE.**

*La partie contre laquelle a été obtenue une distraction de dépens, est recevable à demander la vérification des frais dus à l'avoué impétrant. — Le mode de cette vérification est la communication par la voie du greffe du registre que chaque avoué doit tenir, aux termes de l'art.* 151 *du tarif du* 16 *février* 1807. (Art. 133 C. P. C.)

(Conquet C. Me Beaune-Beaurie.)

Me Beaune-Beaurie avait obtenu une distraction de

dépens contre le sieur Conquet. Celui-ci prétendant que tous les frais dont Me Beaune-Beaurie poursuivait le recouvrement ne lui étaient pas dus, attendu qu'il avait été payé en partie de son client, demandait l'exhibition du registre de cet avoué. Celui-ci ne refusait pas de soumettre son registre à la Cour, mais il soutenait qu'il n'était pas tenu de l'exhiber au sieur Conquet.

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'aux termes de l'art. 133 du Code de procédure civile, la distraction des dépens au profit de l'avoué ne pouvant être prononcée que par le jugement qui emporte la condamnation, il en résulte, d'une part, que l'avoué qui veut obtenir la distraction, doit en former la demande sur la barre immédiatement après la prononciation du jugement, et, de l'autre, que la partie contre laquelle la distraction est demandée, ne se trouve point en mesure de contredire cette distraction, soit parce que le plus souvent elle est absente de l'audience et qu'elle ne pouvait pas prévoir à l'avance cette demande, soit parce que son avoué, s'il est présent, n'a plus de pouvoir après la prononciation du jugement, pour représenter son client;

Que, néanmoins, il faut nécessairement ouvrir une voie à la partie qui supporte la distraction, sinon pour faire rapporter la disposition du jugement qui prononce la distraction, laquelle en soi est irrévocable, du moins pour en faire vérifier l'étendue et l'effet;

Que la distraction accordée à l'avoué qui a fait des avances à son client, n'est autre chose qu'un transport de créance, que la loi a autorisé les tribunaux, dans des vues d'intérêt public, à prononcer, en quelque sorte d'office, sans que la partie condamnée ait été pour cela ni appelée ni entendue;

Mais qu'en considérant, même sous ce second rapport, l'effet que doit avoir la disposition du jugement qui prononce la distraction, il en résulte toujours que la partie condamnée

doit être admise, lorsque l'exécution lui est signifiée, à faire vérifier quelle quotité de frais est due à l'avoué réclamant, et que le seul mode raisonnable et légal de faire faire cette vérification, est de demander la représentation du registre que cet avoué a dû tenir aux termes de l'art. 151 du tarif du 16 février 1807;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre la demande en représentation du registre de l'avoué Beaune-Beaurie, ordonne, avant faire droit, que le registre qu'a dû tenir ledit Beaune-Beaurie conformément à la disposition de l'art. 151 précité, sera communiqué par la voie du greffe à la partie de Me Tixier pour, après cette communication, être ultérieurement statué ce que de droit, dépens réservés.

Du 27 août 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. Rochon-de-Vallette. — *Concl.* M. Tallandier, subst. — *Plaid.* MM. Tixier et Barny.

---

## COUR DE CASSATION.

### DÉBATS. — PUBLICITÉ. — HUIS CLOS.

#### PREMIÈRE ESPÈCE.

1°. *Lorsque l'audience d'une Cour d'assises a lieu à huis clos, les débats seuls doivent être secrets; tout ce qui les suit, c'est-à-dire le résumé du président et les autres formalités ultérieures, doit être public, à peine de nullité.* ( Art. 14 et 15, titre 2, de la loi du 24 août 1790; art. 309 C. I. C.; art. 64 de la Charte constitutionnelle. )

2°. *Le procès-verbal doit expressément faire mention que la séance a été rendue publique immédiatement après la clôture des débats; il ne suffirait pas que l'arrêt portât :* Fait et publiquement prononcé en l'audience de la Cour. ( Art. 372 C. I. C. )

( Cazaneuve. )

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 372 C. I. C., 14 et 15 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, 309 C. I. C., et 64 de la Charte constitutionnelle;

Attendu que les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance, sont de droit réputées avoir été omises;

Que la publicité des débats et de toute la procédure, jusqu'au prononcé de l'arrêt, est une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du 24 août 1790, et par le Code d'instruction criminelle; que la faculté accordée aux Cours d'assises par l'art. 64 de la Charte, de s'écarter de la règle générale de la publicité, dans le cas prévu par ledit article est restreinte aux seuls débats; qne, d'après les art. 335 et 336 du Code d'instruction criminelle, les débats sont terminés lorsque les témoins, la partie civile et le ministère public ont été entendus sur les moyens d'accusation et l'accusé en sa défense : — Que le résumé du président et toutes les formalités qui le suivent, restent donc soumis à la règle générale de la publicité; — que le prononcé de l'arrêt de condamnation n'est donc pas la seule formalité extrinsèque aux débats qui soit soumise à cette règle;

Et attendu que, s'il résulte du procès-verbal de la séance, dans l'espèce, que les débats ont eu lieu à huis clos (ce qui est autorisé par la Charte), rien n'établit que les portes de l'audience aient été r'ouvertes après la clôture des débats, lorsque le président a fait son résumé, et lorsqu'ont été remplies toutes les formalités ultérieures prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf la prononciation de l'arrêt de condamnation; qu'il y a donc eu contravention formelle aux art. 14 et 15, titre 2, de la loi du 24 août 1790, et 309 du Code d'instruction criminelle.

D'après ces motifs, casse et annulle le résumé du président, les questions posées et la déclaration du jury, dans le procès instruit devant la Cour d'assises du département de l'Aude, contre Jean-Baptiste Cazaneuve; casse l'arrêt de ladite Cour d'assises du 5 août dernier, portant condamnation dudit Cazaneuve à la peine de la réclusion; et, pour être procédé conformément à la loi sur l'acte d'accusation dressé contre lui, le renvoie, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, séante à Toulouse, déterminée à cet effet par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 18 septembre 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Prés.* M. Bailly. — *Rapp.* M. Gaillard. — *Plaid.* M. Isambert, av.

DEUXIÈME ESPÈCE.

*Lorsque les débats d'une affaire criminelle doivent avoir lieu à huis clos, tout ce qui précède les débats doit être fait publiquement; et notamment, le jugement qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos, doit être rendu publiquement, à peine de nullité.* (Art. 14 et 15, titre 2, de la loi du 24 août 1790; art. 309 C. I. C.; 7 de la loi du 20 avril 1810; et 64 de la Charte constitutionnelle.)

(Boulaud.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu les art. 14 et 15, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; l'art. 64 de la Charte constitutionnelle; — Attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal des débats du 3 novembre dernier, qu'après la formation du jury, les portes de l'auditoire étant restées fermées au public, le substitut du procureur-général requit et la Cour d'assises ordonna que les débats auraient lieu à huis clos; que non seulement cet arrêt ne fut point prononcé

publiquement, mais encore que toutes les formalités antérieures à l'ouverture du débat et qui devaient précéder la lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, eurent lieu en secret et à huis clos; en quoi il y a violation des lois de 1790, de 1810, ci-dessus rappelées, et de la première partie de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, et fausse application de la seconde partie dudit article; — Casse.

Du 12 décembre 1823. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Chasle. — *Plaid.* M. Lassis, av.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

### AVOUÉ. — ACTION. — SYNDIC.

*L'avoué qui a été chargé par le syndic d'une faillite d'occuper dans une instance concernant la faillite, a une action personnelle contre le syndic, pour le paiement de ses frais et travaux.* ( Art. 1999 C. C.)

( Sorbet C. Châtain.)

Me Sorbet, avoué près la Cour royale de Paris, avait été chargé d'occuper, pour le sieur Châtain, comme syndic d'une faillite, dans plusieurs instances qui concernaient cette faillite. En 1823, il se vit forcé d'assigner Châtain devant la Cour royale, en paiement d'une somme de 970 fr. 75 c. pour les frais faits dans les diverses instances dans lesquelles il avait occupé pour lui. — 17 juillet 1823, arrêt par défaut qui adjuge les conclusions de l'avoué. — Châtain y forme opposition ; il soutient que, les causes dans lesquelles il avait figuré ne le concernant pas personnellement, et n'y ayant paru qu'en sa qualité de syndic, ce n'était qu'en cette qualité qu'il pouvait être tenu des frais de l'avoué; qu'alors Me Sorbet devait attendre l'événement du compte du syndicat, et qu'il serait payé sur le reliquat, s'il s'en trouvait.

Arrêt.

LA COUR, — reçoit Châtain opposant à l'arrêt par défaut du 17 juin dernier, faisant droit sur son opposition, ensemble sur la demande de Sorbet, attendu que toute personne, en chargeant un avoué, assume sur elle l'obligation de l'indemniser de ses frais et travaux, déboute Châtain de son opposition audit arrêt, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, et le condamne aux dépens.

Du 25 septembre 1823. — Chambre des vacations. — *Prés.* M. Desèze. — *Plaid.* M. Guichard, av.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

### EXPERTS. — RAPPORT.

*Dans le cas où les experts ne dressent pas leur rapport sur le lieu contentieux, le défaut d'indication des lieu, jour et heure où le rapport sera rédigé, n'emporte pas nullité du rapport.* (Art. 317 C. P. C.) (1)

( Rouaix C. Huc. )

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il résulte des faits et actes du procès, qu'Étienne Rouaix a employé toutes sortes de moyens pour se dispenser de remplir les intimés du montant de leur légitime; que les moyens qu'il présente contre le rapport des experts sont inexacts en point de fait, ou mal fondés en point de droit, puisqu'il est certain, d'une part, que les juges ne sont liés, ni par les interlocutoires, ni par les rapports des experts, d'après l'adage, *dictum expertorum non transit in rem judicatam;* que dès-lors, on ne peut s'en faire un motif pour demander une nouvelle expertise sur

---

(1) V. *infrà* l'arrêt de la Cour de Metz du 13 novembre 1823.

les bases déjà posées; que, d'ailleurs, les vices reprochés à l'opération des experts ne sont pas de nature à entraîner la nullité d'un rapport fait sur des bases légales et équitables, etc.; — par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires d'Étienne Rouaix, le démet de son appel.

Du 10 octobre 1823. — 2e Ch. — *Prés.* M de Cambon. — *Plaid.* MM. Tournamille et Amilhau, av.

*Nota.* L'appelant invoquait un arrêt de la Cour de Nancy, du 10 septembre 1814, et l'opinion de MM. Carré, question 1078e et Demiau-Crousilhac, page 231.

---

## COUR DE CASSATION.

### CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

*Les chambres d'accusation n'ont d'autres attributions que de prononcer le renvoi des accusés devant le tribunal de justice répressive, ou d'ordonner leur mise en liberté. Elles ne peuvent être considérées comme juridiction supérieure, ayant mission pour statuer sur le mérite de tous actes émanés des chambres du conseil de 1re instance.* (Art. 217 et suiv. C. I. C.)

(Le procureur-général près la Cour royale de Corse.)

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Calvi, avait, sur un réquisitoire du procureur du Roi, nommé M. Philippi, juge suppléant, « pour instruire dans les procès « auxquels le juge d'instruction en titre ne pourrait pas suffire. »

Sur l'opposition du ministère public, cette décision de la chambre du conseil avait été annulée par la chambre d'accusation de la Cour royale de la Corse. Mais l'arrêt de la chambre d'accusation a été cassé par les motifs suivans :

Arrêt.

LA COUR, — attendu que les chambres d'accusation sont établies pour juger, sur le rapport qui leur est fait par le procureur-général, des affaires dont les pièces lui ont été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 130 du Code d'instruction criminelle, si les prévenus compris dans ces affaires doivent, selon la nature des faits qui leur sont imputés, et la gravité des charges, être renvoyés, soit à la Cour d'assises ou de justice criminelle, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, et pour prononcer leur mise en liberté, dans le cas où l'instruction n'offre aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou ne fournit pas d'indices suffisans de culpabilité;

Que les chambres d'accusation peuvent aussi, dans toutes les affaires portées devant elles, ordonner d'office des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ainsi qu'il appartiendra; mais que le chap. 1er, tit. 2, liv. 2 du Code d'instruction criminelle, par lequel ces chambres ont été créées, ne leur a pas donné et qu'elles n'ont pas reçu depuis d'autres attributions; que de là, il s'ensuit qu'elles sont sans pouvoir pour connaître des décisions des chambres du conseil qui, ne faisant autre chose que nommer un de leurs membres, pour partager avec le juge d'instruction en titre les fonctions de juge-instructeur, sont moins des actes de procédure que des actes d'administration;

Que, quelque illégale que soit la création par un tribunal de première instance d'un second juge d'instruction dans un arrondissement où le Roi n'en établit qu'un seul, et quoiqu'elle présente une usurpation manifeste de pouvoir, ce n'est pas aux chambres d'accusation qu'il appartient de réformer ou d'annuler l'acte qui la renferme;

D'après ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de la Corse, rendu le 21 mars dernier, sur l'opposition du ministère public à la décision de

la chambre du conseil du tribunal de première instance de Calvi, du 8 du même mois, sauf à l'autorité compétente à prendre sur cette décision telle détermination qu'elle croira convenable.

Du 17 octobre 1823.—Sect. crim.—Cass.—*Prés.* M. Bailly. — *Rapp.* M. Aumont.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

### TRAITE DES NOIRS. — CASSATION. — RECOURS.

*Ordonnance du Roi qui rend applicable à l'île de Bourbon la faculté accordée aux autres possessions d'outre-mer, du recours en cassation contre les jugemens et arrêts prononcés en matière de traite des noirs.*

LOUIS, etc., etc.,—sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'État au département de la marine et des colonies; — considérant qu'il résulte de l'art. 6 de notre ordonnance du 13 novembre 1816, sur l'organisation judiciaire de Bourbon, que les jugemens rendus dans cette colonie en matière de contravention aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, ne seraient pas susceptibles de recours en cassation;

Voulant qu'il puisse être procédé à cet égard pour l'île de Bourbon comme pour nos autres possessions d'outre-mer, et modifiant, en tant que de besoin, l'art. 6 de ladite ordonnance du 13 novembre 1816;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. A l'île de Bourbon, le tribunal, chargé de juger en premier ressort toutes infractions aux dispositions prohibitives de la traite des noirs, en connaîtra sous la dénomination de tribunal correctionnel jugeant en matière de douanes et de commerce étranger.

L'appel des jugemens de ce tribunal continuera d'être porté devant le conseil spécial institué par l'art. 3 de notre ordonnance royale du 13 novembre 1816.

2. Les arrêts définitifs du conseil spécial en matière de traite des noirs pourront être déférés à la Cour de cassation, sur le pourvoi, soit du ministère public, soit de la partie condamnée ou de toute autre partie y ayant intérêt.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 22 octobre 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR DE CASSATION.

### JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

*Il n'y a pas mention suffisante qu'un jugement a été rendu* publiquement, *lorsqu'il est dit qu'il a été rendu* au lieu ordinaire des audiences. (Art. 14, titre 2, de la loi du 24 août 1790 et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Fouillaux.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 153 du Code d'instruction criminelle, et des articles 14, titre 2, de la loi du 24 août 1790 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué ne porte pas qu'il ait été rendu publiquement.

Attendu que, d'après toutes nos lois en matière soit civile, soit criminelle, la publicité est toujours de l'essence des jugemens, et que, hors l'exception particulière établie par l'article 64 de la Charte, elle est, pour leur validité, absolument indispensable; — que cette nécessité est spécialement prescrite, à peine de nullité, pour les jugemens de police, par l'article 153 du Code d'instruction criminelle, portant: « L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité; » — que dès-lors, le jugement doit, sous la même peine,

énoncer qu'il a été rendu en audience publique; sans quoi il ne présenterait pas, comme il le doit, la preuve de sa légalité; — et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas constaté par le jugement attaqué qu'il ait été rendu en séance publique; — que ce jugement porte seulement qu'il a été rendu au lieu ordinaire des audiences; — Mais que cette formule ne déclarait pas que l'audience fût publique; et, par conséquent, que le jugement fût rendu avec la publicité exigée, à peine de nullité, par la loi; — par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal de simple police de Dammartin, du 18 septembre dernier, qui, sans s'arrêter à l'exception de litispendance de Fouillaux, qu'il déclare mal fondée, non plus qu'à l'allégation d'une possession immémoriale, le condamne à l'amende d'une journée de travail; — et, pour être de nouveau statué sur l'action intentée contre Fouillaux par le ministère public près le tribunal de police de Dammartin, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant le tribunal de simple police du canton de Meaux.

Du 30 octobre 1823. — Sect. crim. — *Prés.* M. Bailly. — *Rapp.* M. Ollivier.

---

## COUR DE CASSATION.

CESSION DE BIENS. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE.

*Le jugement qui admet un commerçant au bénéfice de cession de biens, est un obstacle aux poursuites ultérieures tendantes à le faire déclarer en état de faillite.* (Articles 1265 et suiv. C. C., 898 et suiv. C. P. C., 566 et suiv. C. com.)

(Planque C. ses créanciers.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions contraires de M. Jourde,

avocat-général, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil; — vu les articles 899 et 901 du Code de procédure civile, et les articles 569 et 571 du Code de commerce; — attendu que si, d'une part, il résulte des articles précités que le débiteur qui réclame le bénéfice de la cession judiciaire doit se pourvoir devant le tribunal civil de son domicile, et qu'il n'est point tenu de justifier qu'il a préalablement rempli les formalités prescrites par la loi en cas de faillite, il résulte, d'autre part, des termes de l'article 570 du Code de commerce, que la simple demande en cession de biens ne suspend l'effet d'aucunes poursuites;

Attendu que, dès-lors, rien n'empêchait le tribunal de commerce de Nevers de déclarer ouverte la faillite de Planque, aussitôt qu'il a été informé d'une manière quelconque de la cessation de ses paiemens, et que la demande en cession de biens, qu'il avait adressée au tribunal de son domicile, ne pouvait faire obstacle à cette déclaration; — mais que ce tribunal, lorsqu'il a été excipé devant lui d'un jugement rendu par le tribunal compétent qui avait admis Planque au bénéfice de cession, devait surseoir à statuer, parce qu'un tel jugement, quelque irrégulier dans la forme, ou quelque mal fondé qu'il pût être, n'était susceptible d'être réformé que par la voie de l'opposition ou de l'appel, et qu'il ne pouvait être passé outre par les juges de commerce sans excéder leurs pouvoirs, et sans intervertir l'ordre des juridictions;

Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Bourges, en confirmant le jugement du tribunal de commerce de Nevers, du 11 février 1819, lequel a débouté Planque de son opposition au jugement rendu cinq jours auparavant par les mêmes juges qui avaient prononcé contre ledit Planque la contrainte par corps, et ce nonobstant le jugement précédemment rendu, le 14 décembre 1818, par le tribunal civil de Nevers, lequel l'avait admis à la cession judiciaire, et l'avait déchargé de la contrainte par corps, et lorsque le ju-

gement n'avait été attaqué ni par la voie de l'opposition ni par celle de l'appel, a violé les dispositions des art. 899 et 901 du Code de procédure, et 569 et 571 du Code de com., et commis un excès de pouvoir ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 4 novembre 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Portalis. — *Plaid.* MM. Raoul et Cotelle, av.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

### REGISTRES. — GREFFES. — VÉRIFICATION.

*Ordonnance du roi qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des Cours royales et tribunaux du royaume.*

LOUIS, etc., etc., — sur le rapport de notre garde des sceaux, etc. ; — considérant que, dans les greffes de plusieurs tribunaux de notre royaume, les registres et actes judiciaires ne sont pas tenus avec la régularité requise ;

Que, d'un autre côté, la vérification de ces registres et actes a été fréquemment négligée, nonobstant les dispositions des lois existantes ;

Que cet état des choses expose nos sujets à de graves dommages ; voulant pourvoir à la stricte exécution des lois sur cette matière ;

Vu, 1°. les articles 138, 139 et 140 du Code de procédure civile, relatifs à la rédaction et à la signature des jugemens, et les articles 18, 433, 470, 1016 et 1020 du même Code, qui rendent les règles établies par les articles précités, communes aux jugemens des juges de paix, des tribunaux de commerce, aux arrêts des Cours et aux sentences arbitrales ;

2°. Les art. 36, 37 et 74 du réglement du 30 mars 1808, relatifs à la rédaction et signature des minutes des jugemens

dans les Cours, et dont, par l'article 73, les dispositions sont étendues aux tribunaux de première instance;

3°. Les articles 76, 77, 95, 96, 164, 176, 196, 211, 234 et 370 du Code d'instruction criminelle, concernant la rédaction et la signature des informations, mandats, ordonnances, jugemens et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos procureurs-généraux près de nos Cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récollement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation de feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la Cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront avec les mêmes formalités et dans le même temps l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges de paix dresseront, chaque mois, dans le même délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leurs registres.

Ce procès-verbal sera transmis, dans les cinq jours suivans, à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront, dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence.

A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort,

mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal.

Ce juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrites, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès-verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substituts quand bon leur semblera.

5. Ces procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront, par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire, à notre procureur-général près la Cour royale du ressort.

6. Les présidens des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes des jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction.

Ils enverront, dans les cinq jours suivans, leur procès-verbal à notre procureur-général près la Cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres, feuilles d'audience, minutes des jugemens et actes desdits greffes.

7. Nos procureurs-généraux rendront compte à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis, et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers, s'il y a lieu.

Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde des sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui pour lequel la vérification aura été faite.

8. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution de la

présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.
Paris, 5 novembre 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR DE CASSATION.

### DIFFAMATION. — TÉMOIN. — COMPÉTENCE.

*Un tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent pour connaître des imputations diffamatoires dirigées contre un témoin, à raison de sa déposition devant un tribunal de commerce, sous le prétexte que les témoins sont des tiers qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, n'ont qu'une action civile devant les tribunaux civils; c'est aux tribunaux correctionnels que, d'après l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, cette connaissance est attribuée.*

(Leprêtre C. Guillemain et Colombier.)

Arrêt.

LA COUR, — vu les art. 182 C. I. C., 6 et 17 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que ces dispositions de la loi du 25 mars 1822 n'ont été modifiées par aucune loi postérieure; qu'elles sont absolues et précises; qu'elles doivent donc prévaloir sur les inductions qui pourraient être tirées de dispositions générales des lois antérieures; qu'elles doivent être exécutées même en faveur des témoins publiquement outragés, à l'audience d'un tribunal, à raison de leurs dépositions; que, dans ce cas, si ce tribunal est investi du droit de prononcer des peines correctionnelles, il doit statuer sur la plainte du témoin outragé, et appliquer, s'il y a lieu, les peines dudit art. 6 de ladite loi du 25 mars; que si ce tribunal est incompétent pour prononcer des peines de cette nature, ou si l'outrage ayant été fait au témoin hors de sa présence, il n'a pas pu

saisir de sa plainte le tribunal devant qui l'outrage lui a été fait, et qui avait caractère pour prononcer des peines correctionnelles, les droits du témoin, dans ces deux cas, n'en demeurent pas moins entiers, et qu'il peut exercer son action conformément aux règles de l'art. 17 de ladite loi du 25 mars ; — Et attendu que Célestin Leprêtre et Pétronille Dubois, sa femme, avaient porté plainte devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Saint-Omer, contre Colombier et Guillemain, pour imputations diffamatoires par eux faites à ladite Pétronille Dubois, devant le tribunal de commerce du même arrondissement, après sa déposition comme témoin devant ce tribunal, et à raison de sa déposition ; que, sur cette plainte, le tribunal correctionnel se déclara incompétent pour en connaître : que son jugement a été confirmé par la Cour royale de Douai (par arrêt du 11 août 1823) sur le motif que des témoins sont des tiers, et que d'après le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les discours diffamatoires étrangers à la cause, et prononcés devant les tribunaux, ne peuvent donner lieu, en faveur des tiers, qu'à une action civile qui doit être portée devant les tribunaux civils ; — En quoi cette Cour a faussement appliqué ledit art. 23 de ladite loi du 17 mai 1819, et a violé les art. 6 et 17 de celle du 25 mars 1822. — Casse, etc.

Du 6 novembre 1823. — Sect. crim. — Cassation. — *Rapp.* M. Brière.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

### DERNIER RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES.

*Quoique plusieurs demandes soient formées par un même exploit, elles doivent être divisées, pour connaître le ressort de chacune d'elles, si chaque demandeur n'a pris que des conclusions à lui personnelles : peu importe que*

*ces demandes soient appuyées sur les mêmes moyens; peu importerait même qu'il n'y eût qu'un seul titre, si elles avaient des causes différentes.* (Art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.)

( Veuve Dumont-Millet C. Barthélemy et autres. )

La veuve Dumont-Millet avait renoncé à la communauté qui avait existé entre elle et son mari. Mais les sieurs Barthélemy, Saignol et Fauveau, créanciers de cette communauté, prétendirent qu'elle en avait soustrait divers objets; en conséquence, ils se réunirent et l'assignèrent par un même exploit devant le tribunal de Nevers, pour ouïr dire que, nonobstant sa renonciation, elle serait déclarée commune, et par suite condamnée à leur payer; savoir : 1°. à Barthélemy, 600 fr.; 2°. à Saignol, 800 fr.; 3°. à Fauveau, 1,500 fr.; montant de leurs créances respectives. A l'appui de ces demandes, ils articulèrent les faits de spoliation qu'ils reprochaient à la veuve Dumont.

Un jugement du 26 mai 1823 les autorisa à faire la preuve offerte : on procéda aux enquêtes; mais après l'audition de quelques témoins, ne trouvant pas leur preuve complète, ils demandèrent une prorogation d'enquête que le tribunal leur refusa par jugement du 7 juillet 1823.

Appel par les trois demandeurs.

L'intimée opposa une fin de non-recevoir aux deux premiers, Barthélemy et Saignol, fondée sur ce que la demande de chacun d'eux était inférieure à 1,000 fr., et que leur jonction à celle de Fauveau dans le même exploit, ne pouvait pas faire changer leur ressort, en étant tout-à-fait distinctes, indépendantes, et appuyées même sur des titres différens; que les appelans ne peuvent non plus tirer argument de ce que leurs moyens sont les mêmes que ceux de Fauveau, puisque cela n'empêche pas que les intérêts de chacun d'eux ne soient parfaitement séparés, ce qui suffit

pour qu'ils soient divisés et jugés par des décisions entièrement distinctes.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que Saignol et Barthélemy sont créanciers, l'un de 600 fr. et l'autre de 800 fr., et que les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à 1,000 fr.

Qu'à la vérité, leur action et celle de Fauveau ont été formées par le même exploit, mais que la cause de chaque créancier n'est pas la même, qu'aucun lien ne les réunit, que chacun a conclu au paiement de ce qui lui est dû, et que le montant de la somme demandée est seul à considérer pour fixer le premier ou le dernier ressort du tribunal saisi de l'action;

Qu'en vain on oppose que le motif sur lequel cette action repose est la spoliation imputée à la veuve Dumont-Millet des effets de la communauté; que ce moyen est commun aux trois appelans, et qu'ils peuvent être considérés comme ayant un titre commun;

Qu'il ne faut pas confondre les titres avec les moyens qui viennent à l'appui; que les premiers seuls constituent la créance; que les seconds viennent seulement à l'appui, et qu'au surplus quand il n'y aurait qu'un seul titre pour les trois appelans, leurs créances ayant une cause différente, et chacun d'eux n'ayant conclu qu'au paiement de ce qui lui est dû, ce serait toujours trois actions dont l'objet individuel est à considérer pour fixer le droit qu'ont eu les premiers juges de statuer en premier ou dernier ressort;

Qu'ainsi Fauveau, créancier de 1,500 fr., est le seul des trois créanciers, au respect duquel le jugement était susceptible d'appel;

Déclare l'appel de Saignol et de Barthélemy non-recevable.

Du 10 novembre 1823. — 1re Ch. — *Prés.* M. Sallé, p. p. — *Plaid.* MM. Fravaton et Mater, av.

## COUR DE CASSATION.

1°. HUISSIER. — IMMATRICULE. — ÉQUIPOLLENCE.
2°. EXPLOIT. — PARLANT A . . . . — NULLITÉ.

1°. *Un exploit n'est pas nul, parce que l'huissier, au lieu de dire qu'il est* immatriculé *à tel tribunal, a dit qu'il est* patenté au tribunal de..... *Le mot* immatricule *n'est pas sacramentel; il peut être suppléé par des termes équipollens.* (Art. 61 C. P. C.)

2°. *Un exploit n'est pas nul, parce que l'huissier aura répété sur chaque copie le* parlant à.... *de toutes les parties assignées, s'il n'a pas omis celui de la partie à qui chaque copie était destinée.* (Art. 61 C. P. C.)

( Mijolla C. les héritiers de Baille. )

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général; — considérant, sur la fin de non-recevoir, qu'elle porte sur des faits inexacts; qu'il résulte suffisamment de l'exploit de l'huissier qui a signifié l'arrêt d'admission, qu'il était immatriculé au tribunal d'Issengeaux, et qu'il a désigné positivement les personnes auxquelles il a fait sa signification; — rejette la fin de non-recevoir.....

Du 11 novembre 1823. — Sect. civ. — *Prés.* M. le comte Desèze, 1er prés. — *Rapp.* M. le baron Zangiacomi. — *Plaid.* MM. Jousselin et Guillemin, avocats.

---

## COUR ROYALE DE GRENOBLE.

DÉLIT CORRECTIONNEL. — PRÉVENU. — INTERROGATOIRE.

*Le prévenu d'un délit correctionnel doit toujours être inter-*

*rogé ; l'article 185 C. I. C., qui permet au prévenu de se faire représenter par un avoué, suppose qu'il a déjà été interrogé.* (Art. 185 et 190 C. I. C.)

(Le ministère public C. Jouclard.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'aux termes de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, tout prévenu de délit correctionnel doit subir un interrogatoire avant d'être jugé;

Considérant que si le prévenu refuse de paraître pour répondre, personne n'est en droit de le représenter;

Considérant que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que lorsque le délit n'est pas de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué, avec la restriction néanmoins que le tribunal pourra ordonner sa comparution en personne, doit être entendu en ce sens, que le prévenu a été interrogé, et qu'il ne s'agit désormais que de la continuation de l'instruction;

Considérant qu'il peut d'autant moins s'élever de doute à cet égard, que l'art. 190, qui prescrit impérativement l'interrogatoire, est postérieur à l'art. 185, et qu'il présente la réunion de toutes les règles à suivre pour parvenir au jugement des affaires correctionnelles;

Considérant que le fils Jouclard n'a jamais été interrogé ni été représenté par un avoué;

Ordonne qu'Antoine Jouclard fils paraîtra en personne devant elle, pour y être interrogé, et voir ensuite prononcer sur l'appel du jugement du 1er juillet 1823, ce qu'il écherra, à peine d'être réputé défaillant; et à cet effet, renvoie la cause à son audience du 26 novembre 1823, etc.

Du 13 novembre 1823. — Chamb. corr. — *Prés.* M. Paganon. — *Plaid.* M. Chavaud, av.

## COUR ROYALE DE METZ.

### EXPERTISE. — RÉDACTION. — LIEU.

*N'est pas nul le procès-verbal d'expertise, dans lequel les experts n'ont pas indiqué le jour et le lieu où leur rapport sera rédigé.* (Art. 317 C. P. C.) (1)

(Léonard C. la dame de Fresnois.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la disposition de l'art. 317 C. P. C. portant que le rapport des experts sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par eux, n'est point prescrite sous peine de nullité; l'inobservance de cette formalité constitue seulement une irrégularité dont le juge doit toujours apprécier l'importance et les conséquences suivant les circonstances, comme d'après l'art. 323, il est tenu d'apprécier, selon sa conscience, le rapport lui-même;

Attendu que l'appelante peut d'autant moins se plaindre de l'omission de cette formalité, qu'elle et son avoué ont assisté à toutes les opérations des experts, tandis que personne ne s'y est présenté pour son adversaire; — sans s'arrêter etc.

Du 13 novembre 1823.—Ch. civ.—*Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Dommanget et Parant, av.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

### ORDRE. — APPEL. — MISE EN CAUSE.

*Si les difficultés qui s'élèvent dans un ordre, n'ont pas seu-*

---

(1) V. *suprà* un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 10 octobre 1823, pag. 333.

*lement lieu entre deux créanciers, mais attaquent l'ordre entier, la collocation dans son ensemble, tous les créanciers doivent être mis en cause, et intimés sur l'appel qui est interjeté.* (Art. 667 et 669 C. P. C.)

(Blanchard C. les époux Blin.)

Un ordre s'est ouvert au tribunal de Châteauroux pour la distribution du prix de trois maisons vendues sur le sieur Damourette et ses enfans, au nombre desquels était la dame Blin. Parmi les créanciers utilement colloqués, se trouvait le sieur Blanchard.

L'état de collocation a été contredit par les époux Blin, qui ont prétendu que les maisons dont le prix était à distribuer appartenaient pour les trois quarts seulement à la communauté du sieur Damourette père et de son épouse, qu'un tiers appartenait à François Brochétez, grand-père de la femme Blin, lequel, par un testament public du 25 octobre 1812, avait légué à cette dernière la moitié de tous ses meubles et immeubles, qu'elle était propriétaire d'un huitième au total des biens vendus indépendamment de sa qualité d'héritière de sa mère, qu'ainsi, avant toute collocation des créanciers de la communauté de ses père et mère, on devait lui attribuer ou à ses créanciers personnels la portion à elle afférente comme légataire de son aïeul.

Cette prétention a été rejetée par un jugement du 29 avril 1822 qui a maintenu la collocation provisoire. Ce jugement était rendu avec tous les créanciers.

Appel des époux Blin, qui n'ont intimé que M. Blanchard.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que M. Blanchard oppose à cet appel une fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que tous les créanciers ayant été parties dans le jugement du 29 avril 1822, il n'a pas été loisible aux mariés Blin de n'en demander la réformation qu'à son respect.

Considérant que, pour repousser cette fin de non-recevoir

et soutenir leur appel, les mariés Blin invoquent les dispositions des art. 667 et 669 du Code de procédure, qui portent, le premier, que s'il s'élève des difficultés sur le procès-verbal du commissaire, « le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans seront seuls en cause, » et l'art. 669, « ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667. »

Mais attendu que ces articles ne parlent que d'une difficulté survenue entre deux créanciers; que la justice, qui n'admet dans les tribunaux que des parties ayant intérêt, n'a dû, en ce cas, en permettre l'entrée qu'à celles désignées dans l'art. 667, puisque toutes les autres restent étrangères au débat, dont le résultat ne pourra être que d'éloigner un créancier ou de restreindre sa prétention.

Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce actuelle; qu'il ne s'agit pas d'une difficulté entre deux créanciers; que la créance de M. Blanchard ni sa qualité ne sont contestées; que les mariés Blin attaquent l'ordre entier, la collocation dans son ensemble; qu'ils se plaignent de ce qu'on a distribué aux créanciers le prix total des maisons vendues par expropriation, quoique, disent-ils, une portion leur appartînt particulièrement et ne fût grévée d'aucune hypothèque; qu'ils demandent enfin que le prix de cette portion soit distrait de la distribution et leur soit rendu.

Attendu que si cette prétention pouvait être jugée dans l'état actuel des choses, et qu'elle fût reconnue juste, tous les créanciers, même ceux placés sur l'état après Blanchard, recevraient le montant de leur collocation, puisqu'on ne demande rien à aucun d'eux, et que les fonds manquant, M. Blanchard supporterait seul le déficit et perdrait sa créance; d'où il suit qu'il a intérêt à ne pas être seul en cause et à demander que tous les créanciers entre lesquels a été faite la distribution y soient appelés pour examiner la prétention de Marie Blin. — Déclare l'appel non-recevable.

Du 14 novembre 1823. — 2e Chamb. — *Prés.* Delamétherie, — *Plaid.* MM. Mayet Genetry et Fravaton, av.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

1°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — AFFICHE. — DATE.

2°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — APPOSITION. — VISA.

3°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉS. — APPEL.

1°. *L'affiche prescrite par l'art.* 682 *C. P. C. n'est pas nulle, lorsqu'elle contient la date du jour où la saisie a été commencée, sans faire mention des jours pendant lesquels elle a été continuée.*

2°. *Le procès-verbal d'apposition de placards n'est pas nul, lorsqu'au lieu du maire, il a été visé par un conseiller municipal, sans constater l'empêchement du maire.* (Art. 687 C. P. C.)

3°. *La partie saisie qui a appelé d'un jugement qui, lors de l'adjudication préparatoire, a rejeté des moyens de nullité proposés contre la saisie, est non-recevable à présenter, en appel, de nouveaux moyens de nullité antérieurs à l'adjudication et non soumis aux premiers juges.* (Art. 733 et 734 C. P. C.)

(Les héritiers Grillet C. N...)

Les deux premiers moyens de nullité énoncés dans la notice furent repoussés par un jugement du tribunal de Metz du 18 septembre 1823, ainsi conçu :

« Attendu que les affiches contiennent tout ce qui est prescrit par la loi ; que la date de la saisie des immeubles y est suffisamment indiquée ; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli ; — attendu enfin qu'il est suffisant qu'un membre du

conseil municipal ait visé, pour le maire ou l'adjoint, l'original du procès-verbal d'apposition de placards. »

Les héritiers Grillet, saisis, appelèrent de ce jugement. Ils reproduisirent devant la Cour leurs deux moyens de nullité, et en ajoutèrent un troisième qui n'avait point été soumis aux premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 733 et 734 C. P. C. que, dans le cas du premier de ces articles, il ne peut être proposé sur l'appel d'autres moyens de nullité que ceux qui ont été soumis aux premiers juges, et qu'ainsi le nouveau moyen de nullité de l'appelant ne peut être examiné;

Attendu, à l'égard des autres, c'est-à-dire de ceux compris au jugement, qu'il a été bien jugé, lesdits moyens étant ou mal justifiés ou irrelevans;

Par ces motifs et adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges, sans s'arrêter au nouveau moyen de nullité, sur l'appel, met l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 14 novembre 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Concl.* M. Pyrot, avocat-général. — *Plaid.* MM. Vivien et Oulif, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. EXPLOIT. — FEMME. — MARI. — COPIES DISTINCTES.
2°. EXPLOIT. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

1°. *Lorsqu'une femme séparée de biens procède en justice pour un droit qui lui est personnel, et que son mari n'est en cause que pour l'autoriser, l'appel du jugement interjeté contre eux doit leur être notifié par copies séparées, à peine de nullité.* (Art. 59, 61 et 68 C. P. C.)

2°. *Cette nullité n'est pas couverte par la constitution que le mari ferait d'un avoué, sous la réserve expresse de tous ses moyens de nullité; elle ne l'est pas non plus par une assignation qui serait donnée au mari après l'expiration des délais de l'appel.* ( Art. 443, 444 et 456 C. P. C. )

( Latour-d'Auvergne C. Clermont-Tonnerre. )

ARRÊT

LA COUR, — vu les art. 59, 61, 68, 443, 444 et 456, C. P. C.; — attendu que madame de Clermont-Tonnerre de Thoury, séparée, quant aux biens, d'avec son mari, procédait en son nom propre pour une créance à elle particulière, et que celui-ci ne procédait que pour l'assister et l'autoriser; qu'ainsi il existait deux parties ayant des intérêts distincts;

Attendu que, la loi voulant que chaque partie citée en justice le soit par une copie individuelle de l'exploit de citation adressé à sa personne, il s'ensuit que copie de la notification de l'exploit d'appel dont il s'agit, devait être laissée séparément à chacun des deux époux;

Attendu qu'il est constaté et reconnu qu'il n'a été laissé à leur demeure qu'une seule copie pour la femme et pour le mari;

Attendu qu'on ne peut pas opposer à celui-ci la constitution qu'il a faite d'un avoué, lorsque l'acte de cette constitution porte la réserve expresse de tous moyens de nullité, et que d'ailleurs il ne suffit pas, pour qu'un individu soit valablement cité, qu'il ait eu ou pu avoir une connaissance morale de la citation; qu'il est nécessaire qu'il en ait eu une connaissance légale, laquelle ne peut avoir lieu que par un exploit en forme régulière;

Attendu enfin que si M. le prince de Latour-d'Auvergne a postérieurement assigné M. de Clermont-Tonnerre de Thoury, à l'effet d'autoriser son épouse, il ne l'a fait que plus de cinq mois après la signification du jugement, et que, le délai ac-

cordé par la loi pour relever appel étant alors expiré, il n'a pas dépendu de lui de valider une assignation nulle; — de tout quoi il résulte qu'en rejetant le moyen de nullité proposé contre l'exploit de l'appel du jugement du 14 juillet 1821, la Cour royale a violé les articles précités du Code de procédure; par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen tiré du fond, — Casse.

Du 17 novembre 1823. — *Rapp.* M. Rupérou. — *Plaid.* MM. Guichard et Guillemin, av.

*Nota.* Voyez, J. A. tom. 23, un arrêt du 14 mars 1821, et *suprà* un arrêt du 13 août 1823.

---

## ORDONNANCE DU ROI.

### CONSEILLERS AUDITEURS. — JUGES AUDITEURS. — RÉGLEMENT.

*Ordonnance du roi, qui règle le service des conseillers-auditeurs dans des Cours royales et dans les tribunaux de première instance, et contient des dispositions relatives aux juges-auditeurs.*

LOUIS, etc., etc., — sur le rapport de notre garde des sceaux, etc., vu l'art. 4 du décret du 16 mars 1808, l'avis du conseil d'état du 27 février 1811, la loi du 20 avril 1819 et notamment l'art. 15 de cette loi, ainsi conçu :

« Le mode de nomination des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, celui de leur service dans les Cours et tribunaux, celui de leur avancement; leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques; leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui, étant relatif à l'institution, n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par des réglemens d'administration publique; »

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de perfectionner l'institution des conseillers-auditeurs, et de régler leur service dans nos Cours royales et dans nos tribunaux de première instance d'une manière qui soit à la fois utile à l'administration de la justice et à l'avancement de ces magistrats.

Notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseillers-auditeurs seront chargés, en matière civile, des enquêtes, des interrogatoires sur faits et articles, et des autres actes d'instruction qui dépendent du ministère des juges.

Cette disposition n'empêchera point que, dans les cas graves, les actes dont il s'agit ne puissent être confiés aux présidens et conseillers de nos Cours royales.

2. La liquidation des dépens sera faite par les conseillers-auditeurs.

Dans le cas où le conseiller-auditeur n'aurait pas atteint l'âge nécessaire pour avoir voix délibérative, la taxe ne pourra être rendue exécutoire qu'après avoir été arrêtée et approuvée par le président ou le conseiller par lui délégué.

3. Un tiers au moins et moitié au plus des conseillers-auditeurs en exercice, sera attaché au service du parquet. — Les conseillers-auditeurs appelés à faire le service du parquet seront désignés par notre procureur-général. — Ils seront renouvelés tous les ans.

4. Les conseillers-auditeurs attachés au parquet feront, concurremment avec les substituts de notre procureur-général, le service de la chambre d'accusation. Ils rédigeront les actes d'accusation dans les affaires dont ils auront fait le rapport. Ils rempliront les fonctions du ministère public près la Cour d'assises et la chambre des appels de police correctionnelle, lorsque notre procureur-général le jugera convenable. Ils pourront aussi être chargés du travail intérieur du parquet. Ils porteront la parole concurremment avec les

avocats-généraux et les substituts de notre procureur-général, dans les affaires sommaires susceptibles de communication au ministère public. Ils continueront à suppléer, dans les affaires ordinaires sujettes à communication, les avocats-généraux absens ou empêchés, lorsque notre procureur-général n'aura pas délégué, pour faire ce service, un de ses substituts. Ils assisteront, avec voix délibérative, aux assemblées générales du parquet.

5. A la fin de chaque année judiciaire, le premier président et le procureur-général, chacun en ce qui le concernera, rendront compte à notre garde des sceaux du travail et de la conduite des conseillers-auditeurs pendant le cours de l'année.

6. Les conseillers-auditeurs ne peuvent être nommés conseillers avant six ans de service.

7. Seront compris dans les services des conseillers-auditeurs, ceux qu'ils auront rendus comme membres des tribunaux de première instance, avant leur nomination dans nos Cours.

8. Conformément aux art. 2 et 6 du décret du 16 mars 1808, les conseillers-auditeurs pourront être envoyés dans les Cours d'assises et dans les tribunaux de première instance du ressort, pour y faire le service; faute par eux d'exercer ces fonctions lorsqu'elles leur auront été déléguées, ils seront réputés démissionnaires, et pourront être remplacés, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 2 de l'arrêté du 4 octobre 1800 (19 vendémiaire an 9), et par l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

9. Des juges-auditeurs pourront être placés près nos tribunaux de première instance, quel que soit le nombre des juges dont ces tribunaux seront composés. Ils ne recevront pas de traitement.

7. Notre garde des secaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 19 novembre 1823. *Signé* LOUIS.

## COUR DE CASSATION.

SIMPLE POLICE. — DÉFENSEUR. — ACCUSÉ.

*L'individu cité devant un tribunal de simple police a le droit de se faire assister par un défenseur ou conseil.* (Art. 161 du Code du 3 brumaire an 4, et 152 C. I. C.)

(Payeur.)

Le sieur Payeur, cité devant le tribunal de simple police de Clermont, s'y présenta assisté d'un conseil; mais le juge de paix refusa d'entendre le défenseur du prévenu, et ordonna, par jugement du 13 août 1823, que ce dernier serait tenu de se défendre lui-même. Le juge de paix se fonda sur l'art. 161 du Code du 3 brumaire an 4, et sur une circulaire ministérielle du 15 mars 1822, dans laquelle M. le garde des sceaux, consulté sur la question de savoir si les parties citées *devant un tribunal de paix* peuvent être assistées par des avocats ou avoués munis de pouvoirs spéciaux, se prononce pour la négative, et pense que la partie doit s'expliquer elle-même.

Le sieur Payeur se pourvut en cassation pour violation de l'art. 152 C. I. C. et fausse application de l'art. 161 du Code de brumaire an 4.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 152, Code d'instruction criminelle, vu aussi l'art. 161 de l'ancien Code du 3 brumaire an 4; — considérant que ce dernier article ayant été littéralement reproduit dans ledit art. 152 avec le retranchement des mots *sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux, ou conseil*, il en résulte évidemment que le législateur a voulu rendre à la partie citée la plénitude de défense qui avait été restreinte à son égard par l'ancien Code, et conséquemment

lui laisser la faculté de se faire assister d'un défenseur ou conseil ; — que néanmoins le tribunal de police du canton de Clermont a, par son jugement du 13 août 1823, refusé d'entendre le conseil, dont le demandeur (partie citée) s'était fait assister; qu'en cela il a arbitrairement restreint, et par suite violé ledit art. 152, — Casse, etc.

Du 20 novembre 1823. — Sect. crim. — Cassation. — *Rapp.* M. Busschop. — *Concl. conform.* M. Marchangy, avocat-général. — *Plaid.* M. Isambert, av.

---

## COURS ROYALES DE LIMOGES ET DE NIMES.

### EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

*L'exécution provisoire peut être obtenue en appel quoiqu'elle n'ait pas été demandée en première instance.* ( Art. 135 et 458 C. P. C. )

( Dalayrac C. Combret. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'art. 458 du Code de procédure civile autorise l'intimé à demander l'exécution provisoire du jugement sur l'appel dans tous les cas où elle est autorisée; qu'elle est expressément autorisée par l'art. 135 du même Code, toutes les fois qu'il y a, comme dans l'espèce, titre authentique ou promesse reconnue, puisqu'il dispose en termes impératifs qu'elle sera ordonnée dans ce cas; et que l'article 458, ne faisant aucunement dépendre le droit que la Cour a de l'ordonner, du point de savoir si elle a été demandée ou non en première instance, mais uniquement de savoir si elle est autorisée pour le cas où on l'a demandée, il ne peut pas être permis de faire une distinction qui n'est point

faite par la loi, lorsqu'il s'agit, surtout, d'un droit, qui, au fond, ne peut pas être contesté; — attendu, d'ailleurs, que cette exécution provisoire avait été expressément demandée en première instance par la veuve Portatier, et que le sieur Dalayrac se trouvant expressément subrogé à tous les droits de celle-ci par une stipulation formelle contenue dans la quittance publique du montant des condamnations prononcées en sa faveur contre ledit Dalayrac, celui-ci a tout aussi bien le droit de demander cette exécution provisoire, qu'elle l'aurait eu elle-même, si elle ne lui avait pas cédé ses droits : par ces motifs, faisant droit à la requête de Dalayrac, ordonne que le jugement rendu entre les parties par le tribunal de Florac sera exécuté, nonobstant appel sans caution.

Du 21 novembre 1823. — Cour de Limoges.— 1re Chamb. — *Prés.* M. Thourel. — *Plaid.* MM. Monnier-Taillades et Royer fils.

DEUXIÈME ESPÈCE.

( Lapierre. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la demande en désistat, portée par Lapierre devant le tribunal de l'Argentières, étant fondée sur un acte public, il y avait lieu à exécution provisoire sans caution; — que, d'après l'art. 458, le juge d'appel peut l'ordonner, si elle n'a pas été prononcée en première instance dans les cas où elle est autorisée par la loi; que cet article disposant d'une manière générale et absolue en faveur de l'intimé seul, dans l'hypothèse où l'exécution provisoire n'a pas été prononcée en première instance, il ne suppose pas, comme l'art. 136, qui parle d'omission de prononcer, que la demande en exécution provisoire eût été formée expressément; d'autre part, l'art. 464 ne fait ici aucun obstacle, 1°. parce que cet article, qui défend de former au-

cune nouvelle demande en cause d'appel, ne s'applique pas ici, puisque la nouvelle demande dont il s'agissait vient à être jugée avant le jugement de l'appel; 2°. parce que ce serait un des accessoires échus depuis le jugement de première instance, puisque ce serait l'appel qui y aurait donné lieu, et à cause que celui qui ayant le plus a le moins, celui qui a le définitif a le provisoire; c'est quand le définitif vient à être suspendu que, le provisoire naissant, la loi a voulu que, dans les cas où l'exécution provisoire est autorisée par la loi, l'intimé pût sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel : par ces motifs, ordonne que le jugement dont il y a appel sera provisoirement exécuté nonobstant opposition, et sans bail de caution.

Du 21 janvier 1821. Cour royale de Nîmes.

---

## COUR ROYALE D'AMIENS.

**GREFFIERS. — HUISSIERS. — VENTE. — MEUBLES.**

*Les greffiers des justices de paix et les huissiers ne peuvent procéder qu'aux ventes publiques des choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, au moment de la vente; ils ne peuvent vendre celles qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente, telles que les fruits pendans par branches ou par racines.* ( Art. 6 de la loi du 26 juillet 1790, 1er de la loi du 17 septembre 1793, arrêtés du directoire exécutif du 12 fructidor an 4, et du 29 nivôse an 5, art. 520 C. C. )

( La chambre des notaires d'Abbeville C. Bricot et Mesnières. )

ARRÊT.

17 juin 1823, jugement du tribunal de première instance

d'Abbeville qui rejette en ces termes la demande d'un sieur Ledoux et de la chambre des notaires de cette ville : — «Considérant qu'aux termes des lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, des arrêts du directoire exécutif du 12 fructidor an 4 et du 29 nivôse an 5, les notaires, greffiers et huissiers ont été subrogés aux huissiers-priseurs, lors supprimés, dans le droit de procéder seuls, et à l'exclusion de tous autres à la vente publique de tout bien meuble, soit qu'elle fût faite volontairement après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce pût être, et sans aucune exception, le tout conformément à l'édit de 1771 ;—qu'aux termes de la loi du 22 pluviôse an 7, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne peuvent être vendus que par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder; que les adjudications, ventes, cessions de récolte de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, sont réputées mobilières par l'article 69, §. 5, de la loi du 22 frimaire an 7 ; qu'il suit de toutes les autorités précitées, que la vente aux enchères publiques des récoltes et bois sur pied, est réputée vente d'effets mobiliers; que cette opinion, généralement reçue, avait été consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1820, qui casse l'arrêt de la Cour de Douai du 7 mai 1818; qu'à la vérité la Cour de Paris, appelée à prononcer de nouveau sur la même question, ayant professé les mêmes principes que celle de Douai, la Cour de cassation, en maintenant l'arrêt de la Cour de Paris, semble avoir changé sa jurisprudence; que cette décision a d'autant plus de poids, qu'elle a été prise sections réunies; que ces arrêts néanmoins n'ont pas l'autorité de la loi, ni même celle d'une jurisprudence constante et assise ; — considérant que les conclusions du ministère public, qui, sans doute, ont beaucoup contribué à ce changement, reconnaissent que les fruits pendans par racines, quoique qualifiés immeubles par l'article 520 Cod. civ., sont néanmoins réputés meubles, lorsque le point

de vue sous lequel on les considère tend à les supposer immédiatement détachés du sol ; que telle est en effet la jurisprudence de la Cour; mais qu'en convenant de ce point essentiel, le ministère public a prétendu que cela ne suffisait pas pour conférer aux commissaires-priseurs le droit de vendre ces fruits ; que la nature de leurs fonctions et la manière dont ils les exercent s'opposent à ce qu'ils aient une pareille attribution ; qu'étant obligés de vendre au comptant, et leur procès-verbal n'ayant ni force exécutoire, ni vertu d'obliger ou de conférer hypothèque, il est de l'intérêt de la société que ce droit de vente ne leur soit pas attribué ;—considérant que ces inconvéniens signalés par le ministère public ne sont pas un obstacle à la conservation d'un droit acquis, parce que des récoltes et des arbres, quoique sur pied, peuvent bien être vendus au comptant si cela convient aux vendeurs, ce qui fait disparaître toute difficulté ; que si les commissaires-priseurs vendent à crédit, c'est à leurs risques et périls, et sans danger pour les parties qui s'adressent à eux ; — considérant que la cause des notaires contre les huissiers et greffiers n'est pas en tout point semblable à celle des commissaires-priseurs ; que ceux-ci prétendaient au privilége exclusif, tandis que l'huissier et le greffier ne prétendaient qu'au partage ; que ce partage était, en effet, dans l'intérêt de la loi, suivant les circonstances des ventes, mais que jamais elle n'a entendu empêcher une partie de se servir pour la vente au comptant, du ministère des officiers qu'elle appelait concurremment ; — considérant que les objets dont il s'agit sont réputés meubles pour la vente par les lois et par la jurisprudence ; que la loi de pluviôse précitée attribue aux notaires, huissiers et greffiers, le droit de procéder spécialement à ces ventes, ce qui constitue en faveur de ces officiers un double droit général et spécial ; qu'ainsi s'évanouit l'objection qui prenait tant de force dans la bouche du ministère public, savoir, que toute vente mobilière n'est pas du ressort des commissaires ; — considérant qu'il n'appartient qu'à l'au-

torité législative de retirer un droit que la loi a conféré. » —Appel par la chambre des notaires et par le sieur Ledoux.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que par les lois de leur institution, les greffiers des justices de paix, les huissiers et les commissaires-priseurs ne peuvent procéder qu'aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers dont le prix est susceptible d'être payé comptant; — considérant que ces dispositions ne comprennent évidemment que les choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi au moment de la vente, mais qu'elles ne doivent pas s'appliquer à celles qui ne sont mobilières que par l'effet de cette vente; — considérant qu'aux termes des articles 518 et suivans, Cod. civ., les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies, ainsi que les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non recueillis, sont immeubles par leur nature, et ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus, coupés ou détachés du sol; — considérant que les exceptions spéciales qui peuvent avoir été portées par la loi à la règle générale tracée par le Code, ne doivent pas être appliquées hors de leur espèce; que, par conséquent, c'est sans aucun droit que les intimés se sont immiscés dans la vente des bois, alors qu'ils n'étaient point encore abattus; que néanmoins les controverses qui ont existé sur la question dont il s'agit, et les variations que la jurisprudence a éprouvées dans ces derniers temps, rendent leur conduite excusable et doivent les faire exempter des dommages-intérêts autres que les dépens du procès; — Par ces motifs, a mis le jugement dont est appel au néant, etc.

Du 21 novembre 1823. — *Prés.* M. De Malleville, p. p. — *Plaid.* MM. Girardin, Varsel et Maniart, av.

---

## COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1°. **APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DERNIER RESSORT.**
2°. **DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

1°. *La fin de non-recevoir invoquée contre un appel et tirée de ce que le jugement de première instance a dû être rendu en dernier ressort, n'est pas couverte par cela qu'elle n'aurait pas été proposée* in limine litis. ( Art. 173 C. P.C. )

2°. *Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit être cumulée avec la demande principale, pour fixer le taux du dernier ressort, lorsque les dommages-intérêts prennent leur source dans un fait antérieur à cette demande principale.* ( Art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790. )

( Sansot C. Larroque. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, quoique lors de la position des qualités, le 15 juillet dernier, il n'ait point été conclu au rejet de l'appel, et que, par arrêt du 20 novembre courant la Cour ait ordonné la comparution personnelle des parties, on ne saurait opposer aux parties de Druille (Larroque) une fin de non-recevoir, prise de l'art. 173 du Code de procédure civile, parce que le moyen de rejet d'appel étant pris de ce que les premiers juges ont jugé et dû juger en dernier ressort, ce moyen n'a pu être couvert, et reste dans son entier;

Mais attendu que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, formée par la partie de Marion (Sansot), prend sa source dans un fait antérieur à la demande principale de la partie de Druille, puisqu'elle se rattache à un procès déjà jugé en dernier ressort par le tribunal de Montauban, dont la décision a acquis l'autorité de la chose jugée; que, dès-lors, et d'après le dernier état de la jurisprudence,

cette demande reconventionnelle doit être cumulée avec la demande principale, pour fixer le taux du dernier ressort;

Attendu, d'ailleurs, que ledit Sansot, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de première instance, avait lui-même formé une demande principale, en validité d'une lettre de change de la somme de 950 fr.; que le tribunal de Montauban ayant été nanti de cette demande, et ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper, il est impossible de soutenir que Sansot ne soit pas en droit de soumettre cette décision à l'examen de la Cour, puisque sa demande et celle de Larroque, réunies, excèdent le taux du dernier ressort;

Attendu, dès-lors, que la demande en rejet d'appel ne saurait être accueillie, mais que la cause, au fond, devant être plaidée de suite, il convient de joindre les dépens de l'incident :

Par ces motifs, disant droit sur les conclusions subsidiaires de la partie de Marion, sans s'arrêter à la demande en rejet d'appel formée par ledit Larroque, dont l'a démis et démet, ordonne que la cause sera de suite plaidée au fond, dépens réservés.

Du 24 novembre 1823. — 1re Chamb. civ. — *Prés.* M. Hocquart, p. p. — *Plaid.* MM. Tournamille et Romiguières, av.

*Nota.* Voyez *suprà* un arrêt de la même Cour du 12 juillet 1823.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

2°. CASSATION. — DÉLAI. — JOURS TERMES.

1°. *Lorsque, dans une affaire, il y a eu arrêt par défaut et arrêt confirmatif sur l'opposition, le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'arrêt par défaut seul,*

*si l'arrêt contradictoire a acquis l'autorité de la chose jugée.* (Art. 1350 C. C.)

2°. *Est tardif le pourvoi formé le* 6 *septembre contre un arrêt signifié le* 4 *juin précédent.* (Art. 1033 C. P. C.)

(Le Breton C. Debezons.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le pourvoi du sieur Le Breton n'est dirigé que contre l'arrêt de défaut du 8 mars 1816, et qu'il a été statué sur les dispositions de cet arrêt par l'arrêt contradictoire du 26 avril 1817, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, d'ailleurs, que ces deux arrêts ont été signifiés le 4 juin 1817, et que le pourvoi n'ayant été formé que le 6 septembre suivant, il l'a été hors du délai requis ;

Déclare le sieur Le Breton non-recevable dans son pourvoi, etc.

Du 24 novembre 1823. — Sect. civ. — Rejet. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Trinquelague. — *Plaid.* MM. Guillemin et Guény, av.

*Nota.* On peut voir les tomes 26 et 28, p. 272 et 196 du *Journal des Avoués.*

---

## COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EFFET RÉTROACTIF.

*La demande en péremption d'instance est une demande principale et nouvelle qui doit être régie d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, et non d'après celles en vigueur à l'époque où le procès du fond a été intenté.*

Spécialement : *Une instance est périmée par la discontinuation des poursuites pendant trois ans écoulés depuis le Code de procédure, bien que le procès du fond ait été intenté sous l'empire d'une jurisprudence d'après laquelle un jugement interlocutoire prolongeait l'instance pendant trente ans, et qu'il ait effectivement été rendu un jugement interlocutoire.* (Art. 2 C. C. et 397 C. P. C.)

(La commune d'Echenevex C. la commune de Chevry.)

En 1799, le tribunal civil de Lons-le-Saulnier rend un jugement interlocutoire dans une instance qui y était pendante, en appel, entre la commune d'Echenevex et la commune de Chevry.

L'instance demeure impoursuivie jusqu'en 1819, époque à laquelle la commune de Chevry assigne la commune d'Echenevex devant la Cour royale de Lyon, pour voir déclarer l'instance périmée par la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans depuis le Code de procédure.

La commune d'Echenevex répond que le procès du fond ayant été mu sous l'ancienne jurisprudence. c'était d'après cette jurisprudence que la demande en péremption devait être réglée; que, sous les anciens principes, consignés dans un arrêt du parlement de Paris du 28 mars 1692, lorsqu'il était intervenu dans une instance un jugement interlocutoire, la péremption ne pouvait s'acquérir que par un laps de trente années; qu'ainsi, dans l'espèce, l'instance n'était pas périmée par la cessation des poursuites pendant trois ans écoulés depuis le Code de procédure.

4 août 1820, arrêt de la Cour de Lyon qui déclare l'instance périmée.

Pourvoi en cassation.

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que la demande en péremption

d'instance est, par sa nature, une demande principale et nouvelle, qui doit être instruite et jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, encore que le procès sur le fond ait été intenté sous l'empire d'une législation antérieure;

Attendu que, d'après l'art. 397 du Code de procédure, conforme aux dispositions des anciennes ordonnances, toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que la généralité de ces expressions comprend évidemment même le cas où il est intervenu un jugement, soit préparatoire, soit interlocutoire, en appel, comme en première instance, lorsqu'il s'est écoulé postérieurement à ce jugement un délai de trois ans sans poursuites; — Rejette.

Du 25 novembre 1823. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Rupérou. — *Plaid.* MM. Nicod et Delagrange, av.

---

## COUR DE CASSATION.

**DÉFENSE. — RÉQUISITOIRE. — DROIT NATUREL.**

*Le droit de se défendre dans toute discussion judiciaire est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé. Ainsi un officier ministériel, atteint par un réquisitoire du ministère public, doit, à peine de nullité du jugement à intervenir, être appelé et entendu dans ses moyens de défense.* ( Art. 103 du décret du 30 mars 1808. )

( Lambla. )

Dans une contestation existant entre le sieur Cerf et Me Lambla, avoué près le tribunal de Schelestatd, à raison des poursuites que ce dernier avait exercées contre des débiteurs du sieur Cerf, pour le paiement de frais qu'il réclamait de son client, la Cour royale de Colmar avait rejeté la demande de Me Lambla par arrêt du 13 janvier 1821. De

plus, sur un réquisitoire du ministère public qui ne fut pas communiqué à Me Lambla, la Cour l'interdit de ses fonctions d'avoué pendant trois ans, lui fit injonction d'être plus circonspect à l'avenir, et ordonna l'impression et l'affiche de l'arrêt au nombre de deux cents exemplaires.

Me Lambla s'est pourvu en cassation de cette disposition de l'arrêt, se fondant sur ce qu'il n'avait pas été mis à portée de se défendre, et qu'ainsi il avait été condamné sans être entendu.

M. Cahier, avocat-général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 103 du décret du 30 mars 1808;

Attendu que le sieur Lambla n'a pas été à même de se défendre contre les réquisitions du ministère public; et qu'il y a été statué sans qu'elles lui aient été communiquées; qu'ainsi il a été condamné sans être entendu.

Attendu qu'en procédant ainsi, la Cour royale a méconnu le droit sacré de la défense, et violé l'art. 103 ci-dessus cité;

Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Colmar du 13 janvier 1821, dans les dispositions relatives au réquisitoire du ministère public, etc.

Du 25 novembre 1823. — Sect. civ. — Cassation. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Trinquelague. — *Plaid.* M. Nicod, av.

*Nota.* Voyez (J. A., t. 24) un arrêt du 7 août 1822.

---

## COUR DE CASSATION.

COMMUNE (SECTION DE). — SYNDIC. — MAIRE. — APPEL.

1°. *Le syndic d'une section de commune, nommé en exécution de l'arrêté du 24 germinal an 11, pour suivre un procès contre une autre section de la même commune,*

*perd de plein droit sa qualité de syndic, par l'acceptation des fonctions de maire de la commune, qui, aux termes de l'art. 4 de cet arrêté, sont incompatibles avec celles de syndic. — S'il vient à cesser d'être maire, il ne redevient pas de plein droit syndic ; il faut qu'il soit réélu.* (Arrêté du 24 germinal an 11, art. 4.)

2°. *A défaut de syndic dans l'une des sections de commune qui sont en procès, l'acte d'appel à signifier à cette section a pu valablement l'être au maire de la commune.* (Loi du 28 pluviôse an 8.)

(Les sections de la commune de Guéret.)

Une contestation existait entre la commune de Guéret et les habitans de Malleret, section de la commune de Guéret. Des syndics avaient été nommés par ces deux sections pour défendre leurs intérêts respectifs; le sieur Coudert de la Villatte était syndic de la commune de Guéret.

Pendant le cours du procès, le sieur Coudert de la Villatte est nommé maire de Guéret. Postérieurement, et le 5 mars 1818, jugement intervient qui déclare la section de Malleret mal fondée dans ses prétentions.

Plus tard, le sieur Coudert de la Villatte cesse d'être maire, et n'est pas réélu sur-le-champ syndic; néanmoins il signifie aux habitans de Malleret le jugement du 5 mars, en qualité de syndic de la commune de Guéret.

Le syndic de la section de Malleret interjette appel et le notifie, non au sieur Coudert de la Villatte, mais au sieur Legrand, récemment nommé maire de la commune de Guéret.

Postérieurement, et par délibération du 16 juillet 1819, le conseil municipal de la ville de Guéret autorise le sieur Coudert de la Villatte à procéder, en qualité de syndic, sur l'appel devant la Cour de Limoges, et à demander la nullité de la signification de l'acte d'appel, comme ayant été faite, non au syndic, mais au maire.

24 janvier 1820, arrêt de la Cour de Limoges qui déclare l'appel de la section de Malleret valablement signifié, et avant dire droit au fond, ordonne qu'il sera préalablement nommé à la section de Guéret un syndic dans les formes prescrites par l'arrêté du 24 germinal an 11.

Pourvoi en cassation par la section de Guéret.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général; — attendu que, d'après l'article 4 du décret du 24 germinal an 11, le choix du syndic d'une section de commune ne peut tomber ni sur le maire, ni sur l'adjoint de la commune; qu'il suit de cette disposition que le syndic d'une section devenu postérieurement maire de la commune, perd de plein droit sa qualité de syndic, et ne peut la recouvrer que par une nomination nouvelle; — attendu qu'il est reconnu en fait que le sieur Coudret de la Villatte, nommé syndic de la section de Guéret, fut nommé depuis maire de cette commune, et qu'après avoir cessé ces dernières fonctions, il ne fut pas renommé syndic; — attendu que, dans cet état de choses, et au défaut de syndic pour la section de Guéret, l'acte d'appel à signifier à cette section, n'étant qu'un acte conservatoire soumis à des délais fixés par la loi, a pu être valablement signifié au maire de la commune, et qu'en maintenant cet appel, et ordonnant, avant de statuer sur son objet, qu'il serait nommé un syndic à la section de Guéret, dans les formes prescrites par le décret du 24 germinal an 11, la Cour royale a régulièrement procédé; — Rejette.

Du 25 novembre 1823. — Sect. civ. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Trinquelague. — *Plaid.* MM. Champion et Nicod, av.

---

# ORDONNANCE DU ROI.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — VÉRIFICATION. — RÉGLEMENT.

*Ordonnance du roi portant réglement sur la vérification des registres de l'état civil.*

LOUIS, etc, etc, — ayant reconnu que, pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises dans les actes de l'état civil, il serait utile de soumettre à des règles fixes la vérification prescrite par l'art. 53 du Code, et d'établir un mode uniforme de rédaction pour les procès-verbaux qui doivent la constater; — vu les art. 43, 44, 50, 53 et 63 du Code civil, et l'art. 2 du réglement du 20 juillet 1807; — sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice; — notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'art. 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année. Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance (1). Ce procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres.

Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs-généraux qui les transmettront, avec leurs observations à notre garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

---

(1) Voy. ce modèle au Bulletin des lois, 7e série, no 640, pag. 355.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter. — Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs-généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux art. 43, 44 et 63 du Code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal, les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune. — Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'art. 2 du réglement du 20 juillet 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante. Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

6. Notre garde des sceaux ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 26 novembre 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COURS ROYALES D'AMIENS, DE BOURGES ET DE POITIERS, ET COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATAIRE. — BORDEREAU.

*L'adjudicataire sur saisie immobilière qui, après avoir obtenu la délivrance du jugement d'adjudication, n'ac-*

*quitte pas les bordereaux de collocation peut être poursuivi par voie de folle-enchère.* ( Art. 715, 737 et 738 C. P. C. ) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE.

( Loys C. Dejaubert. )

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que l'art. 715 C. P. C. en autorisant la voie de la folle-enchère contre l'adjudicataire qui, dans les vingt jours de son adjudication ne rapporte pas la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication, ne restreint pas, pour cela, à ce seul cas le recours à la voie de la folle-enchère; qu'au contraire, l'art. 737 porte, d'une manière générale, que faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle-enchère; que la plus essentielle de ces clauses est bien évidemment le paiement du prix aux termes convenus; — considérant d'ailleurs que, dans l'espèce, le cahier des charges de l'adjudication faite à Dordigny, autorise formellement les vendeurs à faire revendre le bien à la folle-enchère des adjudicataires dans le cas où ceux-ci n'acquitteraient pas exactement aux époques fixées le prix des choses réputées mobilières, et celui des choses immobilières; que ce droit y est également attribué aux créanciers des vendeurs et que, par conséquent, le défaut de paiement du prix par les adjudicataires a incontestablement donné ouverture à l'action en résolution de la vente et à celle de la revente sur folle-enchère formée par la comtesse Dejaubert créancière des vendeurs. — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

---

(1) Voy. *infrà* l'arrêt de la Cour de Lyon, et un arrêt du 23 juin 1823 ( J. A., t. 23 ).

Du 13 avril 1821. — Cour d'Amiens. — Chambre civile — *Prés.* le comte de Malleville p. p.

DEUXIÈME ESPÈCE.

( Brezeaut C. Berchon. )

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que d'après l'art. 715 C. P. C. « Le jugement d'adjudication ne peut être délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuites et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; qu'à défaut par lui de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de folle-enchère, que cette dernière disposition est parfaitement d'accord avec l'art. 737 dans lequel le législateur a posé le principe général de la folle-enchère, en déclarant que, « faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à la folle-enchère; »

Que l'art. 738 qui porte que « le poursuivant sur folle-enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication ne restreint point la généralité de l'article précédent; qu'il se réfère à l'art. 715 qui ouvre contre l'adjudicataire la voie de folle-enchère sur le simple certificat du greffier, attestant que, dans les vingt jours, il n'a pas justifié avoir exécuté les conditions exigibles de l'adjudication;

Que c'est seulement pour la folle-enchère, basée sur le fait de cette infraction, que le certificat du greffier est nécessaire, parce que ce greffier à qui la loi défend de délivrer le jugement d'adjudication avant que l'adjudicataire lui ait justifié de la quittance des conditions, peut seul savoir si

elles ont été ou non exécutées ; mais que lorsqu'il s'agit de l'inexécution des clauses de l'adjudication ( parmi lesquelles on placera sans doute en première ligne le paiement du prix ) la loi, qui veut que le bien soit vendu à la folle-enchère, ne parle plus du certificat du greffier, ce que réellement elle n'eût pu faire, puisque le greffier n'étant plus rien après la délivrance du jugement d'adjudication, ne peut attester aucun des faits postérieurs, qui tous lui sont parfaitement étrangers; — Confirme.

Du 5 janvier 1822. — Cour de Bourges. — *Prés.* M. Delaméthérie. — *Plaid.* M. Mater, av.

TROISIÈME ESPÈCE.

( Degrailly C. Lange Comnène. )

M. Foucher, avocat-général, a donné des conclusions conformes à l'arrêt dont la teneur suit.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que le but de la saisie immobilière est que le créancier hypothécaire soit payé;

Considérant que tout acquéreur n'a droit à la propriété que sous les conditions d'acquitter en principal et accessoires les charges de son acquisition;

Considérant que la revente sur folle-enchère et les conséquences que la loi y attache, sont la peine imposée au téméraire enchérisseur qui met les créanciers et la justice dans le cas de ne pouvoir atteindre le but que la loi s'était proposé en autorisant la saisie immobilière;

Considérant que le paiement du prix aux créanciers colloqués est essentiellement une des clauses d'adjudication sur saisie immobilière;

Considérant que l'art. 737 C. P. C. dispose formellement et en termes clairs et précis, que faute par l'adjudicataire d'exé-

cuter les clauses d'adjudication le bien sera vendu à sa folle-enchère ;

Considérant que cet article consacre un principe général et qu'il ne peut être réputé une simple répétition de la disposition contenue en l'art. 715, portant qu'à défaut de preuves qu'il a été satisfait aux *conditions de l'enchère* dans la délai voulu, il sera procédé par voie de folle-enchère ;

Car 1°. ledit art. 737 serait redondant et superflu, ce qu'on ne doit point supposer de la part du législateur ; 2°. ces mots, *les clauses d'adjudication* dudit art. 737 ont une tout autre portée que ceux, *conditions de l'enchère*, que présente l'art. 715, les uns présentant une expression générale, et les autres une expression spéciale ;

Considérant que si l'art. 715 dit que, pour les cas y énoncés, il sera procédé par voie de folle-enchère, *ainsi qu'il sera dit ci-après*, ces expressions ne peuvent annoncer qu'une disposition organique, subséquente, et non la répétition surabondante et déplacée d'un même principe restreint dans les mêmes bornes ;

Considérant qu'en effet on trouve dans les art. 738 et 739 la disposition organique annoncée par le cas de l'art. 715, et que l'art. 738, par les mots *conditions exigibles de l'adjudication*, se réfère à l'art. 715, et présente un sens bien moins étendu que celui des mots, *clauses d'adjudication*, dans l'art. 737 ;

Considérant que si les art. 738 et 739 énoncent un certificat du greffier, comme devant servir de titre pour poursuivre la revente sur folle-enchère, cela ne peut s'entendre que du cas énoncé dans l'art. 715, et pour lequel il ne peut exister d'autre acte servant de titre que le certificat du greffier portant qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'enchère, puisqu'alors, aux termes dudit art. 715, le jugement d'adjudication n'a ni été ni pu être délivré, et que cela ne peut être exclusif du cas où il existe un titre réel et véritable dans le bordereau exécutoire délivré en vertu de l'art. 771 ;

Considérant que ledit art. 771 lui-même, en déclarant que le bordereau délivré au créancier est exécutoire contre l'acquéreur, n'exclut point pour cela le porteur du bordereau de recourir aux voies célères admises par la loi contre le téméraire enchérisseur qui a fait illusion à la loi et à la justice;

Considérant qu'au moment où le Code de procédure civile a été rédigé, l'art. 24 de la loi du 11 brumaire an 7 était dans toute sa force et vertu; qu'aux termes dudit article, la revente sur folle-enchère avait lieu non seulement à défaut de paiement des charges accessoires; mais encore à défaut d'acquittement du prix envers les créanciers, et que si le législateur eût entendu changer, quant au prix de la vente, la législation alors en vigueur, il eût exprimé cette innovation en termes formels, tandis qu'au contraire il a, par la généralité des expressions de l'art. 737, quoique rédigé avec plus de concision, consacré absolument le même principe que ladite loi du 11 brumaire an 7, et qu'au surplus tous les motifs se réunissaient pour déterminer le législateur à assurer au créancier, porteur d'un bordereau de collocation, des moyens prompts et efficaces d'obtenir le paiement auquel il avait droit, tandis que l'on ne peut alléguer aucuns motifs raisonnables de recommencer un procès-verbal de saisie immobilière, et d'exposer ainsi un légitime créancier à de nouvelles lenteurs et à des frais qui pourraient devenir accablans pour lui;

Considérant, au surplus, que les clauses et conditions du cahier des charges indiquaient suffisamment à l'acquéreur, qu'à défaut par lui de satisfaire à toutes les conditions de la vente, il demeurerait exposé aux résultats d'une revente sur folle-enchère;

Donne, comme autrefois, défaut faute de comparoir contre Lange-Comnène, et statuant sur l'appel des parties de Bréchard, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter à l'incident élevé

par les parties de Boncenne, autorise les parties de Bréchard à faire suite des procédures par elles commencées pour parvenir à la revente dont il s'agit sur la folle-enchère de ladite partie de Boncenne.

Du 20 juin 1821. — Cour de Poitiers. — 1er Chambre civ. — *Prés.* M. le baron de Bernard, p. p. — *Plaid.* MM. Bréchard et Boncenne, av.

QUATRIÈME ESPÈCE.

Jugé en sens contraire — (n.... )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que des dispositions corrélatives des art. 715, 737 et 738 du Code de procédure civile, il résulte que la folle-enchère ne peut avoir lieu à charge de l'acheteur, que lorsqu'il reste en défaut de remplir les conditions de son adjudication qui doivent être remplies avant la délivrance du jugement; qu'ainsi un tel moyen spécial de contrainte, comme étant limité de sa nature, ne peut s'appliquer à la négligence de payer le prix d'achat, puisque ce paiement ne peut être exigé qu'après l'expédition du jugement et la cloture de l'ordre sur le prix de la vente; d'où résulte qu'au cas présent l'intimé ne pouvait passer outre à la folle-enchère de l'immeuble adjugé à l'appelant;

Met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare qu'il n'y avait nul motif de faire adjuger ledit bien à la folle-enchère, etc.

Du 19 décembre 1823. — Cour supérieure de Bruxelles. — *Plaid.* MM. Bimelmans et Vau-Volaem.

## COUR ROYALE DE LYON.

**1°. FOLLE-ENCHÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL.**

**2°. FOLLE-ENCHÈRE. — ADJUDICATAIRE. — BORDEREAU.**

1°. *Le délai d'appel, fixé par l'article 736 C. P. C. et rendu commun à la poursuite de folle-enchère par l'article 745, ne se rapporte qu'au jugement qui statue sur les moyens de nullité des procédures postérieures à l'adjudication provisoire ; ce délai ne s'applique point au jument qui a prononcé l'adjudication définitive.*

2°. *La voie de la folle-enchère est ouverte, non seulement contre l'adjudicataire qui n'a pas rempli les conditions préalables à la délivrance du jugement d'adjudication, mais encore contre celui qui n'a pas payé le prix de l'adjudication.* (Art. 715, 737 et 738 C. P. C.)

(Nachury C. Roubier.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel dont il s'agit, lequel a été émis plus de dix jours après la prononciation du jugement, qu'on entend la faire résulter de la disposition des articles 736 et 745 du Code de procédure civile ; que ces articles se lient tous deux avec la disposition portée en l'article, et que, suivant celui-ci, la fin de non-recevoir dont est question ne peut jamais se rapporter qu'à l'appel des jugemens qui, avant l'adjudication définitive, ont statué sur des moyens de nullité proposés contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, mais qu'ici l'appel porte sur le jugement même qui a prononcé l'adjudication définitive, et que la loi n'a

établi aucune exception aux règles ordinaires qui concernent les délais d'appel pour les jugemens de cette nature ;

Attendu, quant au fond de l'appel, que l'article 737 du Code de procédure civile dispose, en termes généraux, que faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle-enchère, d'où il suit que comme l'obligation de payer aux créanciers hypothécaires, qui seront dûment colloqués, le prix pour lequel un immeuble a été adjugé, est bien nécessairement par sa nature, la principale clause de l'adjudication; le défaut de paiement des bordereaux de collocation doit toujours emporter, en faveur des créanciers non-payés, la faculté de poursuivre à la folle-enchère de l'adjudication la revente des biens adjugés;

Attendu que la disposition dudit article 737 est trop générale, trop absolue, pour qu'il soit permis de vouloir restreindre l'exercice de cette faculté au seul cas particulier prévu par l'article 715, qui est celui où l'adjudicataire n'aurait pas, dans les vingt jours de l'adjudication, rapporté au greffier quittance des frais ordinaires de poursuites, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication ; — attendu que c'est pour ce seul cas particulier qu'il peut être nécessaire de se faire délivrer le certificat du greffier, mentionné aux articles 738 et 739 : lequel certificat devient alors la première base, le premier élément de la poursuite sur folle-enchère ; mais que les bordereaux de collocation, qui se trouvent délivrés à des créanciers non-payés, suffisent toujours à leur égard pour qu'ils puissent indistinctement poursuivre la revente des biens adjugés, ou par voie d'expropriation nouvelle, ou par voie de folle-enchère ;

Attendu que cette doctrine est conforme aux principes généraux, d'après lesquels une vente volontaire ou judiciaire doit toujours devenir résoluble, faute de paiement du prix, et qu'elle a été consacrée, soit par les auteurs, soit par la jurisprudence ; — sur ces motifs, sans s'arrêter à la fin de

non-recevoir proposée contre l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 26 novembre 1823. — 4e Chamb. — *Prés.* M. Reyre. — *Plaid.* MM. Valois et Péricaud, av.

*Nota.* Voyez les arrêts rapportés immédiatement avant celui-ci.

---

## COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — ÉGLISE. — CHAPELLE.

*Les églises et les chapelles dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire.* (Art. 14 et 15 de l'ordonnance de François 1er, du 24 septembre 1539; 21 et 23 de la loi du 12 juillet 1790; 18 et 20 de la loi du 20 avril 1791; 2226 C. C.)

(Delaurière C. la fabrique de Moncaut.)

Au mois d'octobre 1817, les administrateurs de la fabrique de l'église paroissiale de Moncaut firent démolir un escalier et murer une porte qui servait d'entrée à une chapelle attenante à l'église.

Le sieur Delaurière intenta contre la fabrique une action en réintégrande; il prétendit que la chapelle avait été bâtie sur un terrain dépendant de son château; qu'elle n'était point inhérente, mais seulement adossée à l'église; que d'ailleurs il était, par lui et ses auteurs, et notamment depuis an et jour, en possession de ladite chapelle et du passage qui y conduisait.

28 octobre 1817, sentence du juge de paix de Nérac, qui, d'après le résultat des enquêtes, condamne la fabrique à rétablir les choses dans l'état où elles étaient auparavant.

Mais, sur l'appel, le tribunal civil de Nérac, par jugement du 6 juillet 1819, réforme la sentence du juge de paix.

Pourvoi en cassation par le sieur Delaurière.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat-général; — attendu qu'en décidant que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire, le tribunal civil de Nérac n'a fait que se conformer à un principe universellement reconnu ;—attendu qu'il a jugé, en fait, que la chapelle dont il s'agit est une partie intégrante de l'église paroissiale de Moncaut ; que le culte divin y était publiquement célébré à des époques périodiques de l'année; que la fabrique de la paroisse en était en possession à l'époque où ont été faits les ouvrages qui ont donné lieu à l'action intentée par le demandeur; et que, d'après cela, il a dû déclarer cette action irrecevable et mal fondée; — Rejette.

Du 1er décembre 1823. —Sect. civ. —Rejet. — *Prés.* M. le comte Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Trinquelague. — *Plaid.* MM. Lassis, Sirey et Compans, av.

---

## COUR ROYALE DE LYON.

COMMUNES. — APPEL. — MAIRE. — DOMICILE.

*L'appel signifié au nom du maire d'une commune, agissant en cette qualité, est-il nul, par cela seul que le domicile de ce fonctionnaire n'aura pas été désigné dans l'exploit.* (Art. 61 et 456 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

Nox. — ( La commune d'Injoux C. Poncet. )

ARRÊT.

LA COUR, — quant à la nullité proposée contre l'appel émis par la commune d'Injoux ;

Attendu qu'on entend la faire résulter de ce que l'exploit d'appel contenant assignation, n'énonce pas le domicile du maire qui agissait pour ladite commune, et qu'on prétend fonder cette nullité sur l'ensemble des dispositions portées dans les art. 61, 69 §. 5, et 70 C. P. C.;

Attendu que le §. 5 de l'art. 69 et l'art. 70 ne se rapportent pas du tout au cas dont il s'agit, qui est celui d'un exploit d'ajournement, signifié à la requête d'une commune par l'organe de son maire ; mais qu'ils se rapportent uniquement au cas où c'est la commune qui elle-même a été assignée, et qu'il faut bien alors qu'en conformité d'iceux, et sous peine de nullité, la commune soit assignée en la personne ou au domicile de son maire, qui est son seul représentant légal, puisqu'on ne peut signifier et remettre qu'à lui les actes judiciaires que comporte la poursuite des actions à diriger contre elle ;

Attendu qu'évidemment aucun motif semblable n'a pu exiger que, quand il s'agit d'une assignation signifiée à la requête d'une commune elle-même par l'organe de son maire, le domicile du maire soit énoncé dans l'exploit; qu'à la vérité, l'art. 61 C. P. C., seul applicable au procès, dispose en termes généraux, que tout ajournement doit contenir, entre autres énonciations, et sous peine de nullité, celle *du domicile du demandeur*, ce qui, en effet, est souvent nécessaire pour que le demandeur puisse être connu de la partie assignée; mais que, quand c'est à la requête d'une commune, poursuite et diligence de son maire, qu'est signifié un exploit d'ajournement, ce maire n'est point person-

nellement demandeur, et que sa seule qualité de maire sous laquelle il agit, constitue à son égard une désignation suffisante; qu'ainsi, la loi qui autorise les communes à plaider par l'organe de leurs maires, n'a point exigé que les actes qui seraient faits à la diligence de ce fonctionnaire continssent l'indication spéciale de son domicile; qu'ainsi, la nullité proposée paraît être sans fondement, et qu'au surplus telle est bien, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation;

Sans avoir égard à la nullité proposée par l'intimé contre l'appel de la commune d'Injoux, et statuant sur icelui, etc.

Du 1er décembre 1823. — 4e Chamb. — *Prés.* M. Reyre. — *Concl.* M. Rieussec, avocat-général. — *Plaid.* MM. Durand et Palleidier, av.

SECONDE ESPÈCE.

OUI. — (Piquet C. la commune de Groissiat.)

M. Monnier, avocat-général, a conclu à la nullité.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'acte d'appel signifié le 22 août 1822, a procédé à la requête de la commune de Groissiat, poursuite et diligence de M. de Forcrand, maire, sans énonciation du domicile de ce dernier;

Attendu que l'art. 456 du Code de procédure civile veut que l'acte d'appel contienne assignation, et soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité;

Attendu que l'art. 61 dudit Code dispose que l'exploit d'ajournement contiendra... le domicile des demandeurs, à peine de nullité;

Attendu que le §. 5 de l'art. 69 porte: « Seront assignées les communes, en la personne ou au domicile du maire; »

Attendu que, d'après l'art. 70, ce qui est prescrit par les deux articles précédens doit être observé, à peine de nullité;

Attendu que l'ensemble des dispositions de ces articles prouve la nécessité de l'indication du domicile du maire, et que l'acte d'appel dont il s'agit ne contenant pas cette énonciation, c'est le cas de le déclarer nul, conformément à l'art. 61 ci-dessus rappelé ;

Déclare nul l'appel dont s'agit, du 22 août dernier, etc.

Du 8 juillet 1823. — 4e Chamb. — *Prés.* M. Nugue. — *Plaid.* MM. Duplan, avocat, et Péricaud, avoué.

*Nota.* La Cour de Lyon dans son arrêt du 1er décembre 1823, est revenue à une jurisprudence déjà consacrée par un arrêt formel de la Cour de cassation du 12 septembre 1809. ( *Voy.* Jurisp. des Cours souveraines, tom. 1. p. 499. )

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

### VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

*Les juges ne peuvent admettre pour pièces de comparaison, dans une vérification d'écriture, un acte sous seing privé, quoiqu'il ait été relaté dans un inventaire, lors duquel aucun débat ne s'est élevé, ni un billet acquitté par ceux qui dénient l'écriture. Les juges ne peuvent même autoriser les experts à se servir de ces actes comme de simples renseignemens.* ( Art. 200 C. P. C. )

( Les héritiers Billardon C. les époux Hervieux. )

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'aux termes de droit, quand les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, les juges ne peuvent recevoir comme telles que les signatures apposées aux actes passés devant les notaires et autres officiers publics, et les écritures privées reconnues par celui à

qui on les attribue, ou ses héritiers ; et que, dans l'espèce, les premiers juges ont admis des écritures privées que les appelans n'avaient pas reconnues ;

Qu'en vain le jugement porte qu'ils ne les ont pas combattues, puisqu'on trouve dans leurs conclusions mentionnées au même jugement, que toutes les pièces produites ne pouvaient être admises, et qu'une expression aussi générale les écarte toutes ;

Qu'inutilement on insiste sur l'une de ces pièces formant l'article 10 de l'inventaire, lors duquel aucun débat ne s'est élevé, et un billet consenti par la défunte au nommé Save, qui depuis a été acquitté ;

Que le défaut de contradiction, lors de l'inventaire, et le paiement du billet ont pu être la suite de la conviction personnelle qu'avaient les héritiers des négociations dont ces actes étaient l'objet, mais qu'il n'en résulte pas la reconnaissance de l'écriture, et que cette reconnaissance est tellement nécessaire, que la pièce ne pourrait servir de comparaison, quand même elle aurait été précédemment vérifiée et reconnue être de lui ;

Qu'en vain on excipe de ce que les premiers juges se sont bornés à dire que les pièces sous signature privée qu'ils indiquent serviraient seulement de renseignemens ; que cette faculté laissée aux experts peut devenir très dangereuse ;

Qu'en effet ils peuvent recevoir une impression différente des actes authentiques et de ceux privés ; que ces derniers, proposés seulement comme renseignemens, peuvent, dans leurs idées, l'emporter sur les autres, et qu'ainsi on détruirait toute l'économie de la loi qui n'admet comme pièces de comparaison que des écritures authentiques ou des écritures privées reconnues ;

Dit qu'il a été mal jugé au chef qui admet pour servir de renseignemens, certains actes d'écriture privée, etc.

Du 3 décembre 1823.—1re Chamb.—*Prés.* M. Sallé, p. p. — *Plaid.* M. Mater, av.

## COUR DE CASSATION.

**JURY. — LISTE. — ACCUSÉ. — NOTIFICATION.**

*Lorsqu'avant la notification de la liste des jurés à l'accusé, plusieurs jurés ont été dispensés, et remplacés conformément à l'article 395 C. I. C., il n'est pas nécessaire que les noms des jurés appelés en remplacement de ceux dispensés soient substitués, sur la liste notifiée, aux noms de ces derniers; le vœu de l'article 394 C. I. C. est rempli par la signification de la liste primitive.*

( Cozette. )

Cozette devait comparaître devant la Cour d'assises d'Amiens, le 31 octobre 1823.

La session s'ouvrit le 27, et, à la première séance, plusieurs jurés portés sur la liste proposèrent des excuses que la Cour admit, et furent remplacés comme il est prescrit par l'article 395 C. I. C. — Le lendemain 28, un autre juré fut encore dispensé et remplacé.

Cependant le 30, la liste des jurés est signifiée à Cozette, sans aucune rectification.

Un des jurés appelés à remplacer ceux qui avaient été excusés, fit partie du jury qui prononça sur l'accusation. Cozette fut condamné à la réclusion.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 394 C. I. C.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la liste des trente-six jurés a été notifiée à l'accusé, conformément à l'article 394 du Code d'instruction criminelle, et que l'article 395 n'exige pas, en outre, la notification du nom des citoyens qui ont été appelés à remplacer ceux qui ont été dispensés; — Rejette, etc.

Du 12 décembre 1823. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Chasle. — *Plaid.* M. Garnier, av.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

ACTION POSSESSOIRE. — ACTION PÉTITOIRE. — ARPENTAGE. — HOMOLOGATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*On ne peut considérer comme action pétitoire une demande tendante à obtenir l'homologation et l'exécution d'un arpentage convenu entre les propriétaires d'un confin. — En conséquence, une partie peut former cette demande avant d'avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre elle à l'occasion d'une action possessoire, fondée sur ce qu'avant la rédaction du procès-verbal d'arpentage, elle s'était mise en possession de la part qui lui était assignée.* (Art. 27 C. P. C.)

(Camion C. Arnould.)

Le 26 décembre 1818, les propriétaires d'un confin donnèrent à un arpenteur-géomètre pouvoir de mesurer ce confin, d'attribuer à chacun d'eux ce qui pouvait lui revenir d'après ses titres, et de planter des bornes. L'arpenteur procéda à son mesurage, et établit provisoirement des piquets pour tracer les nouvelles limites de chaque propriétaire.

Son opération attribuait au sieur Camion une petite portion de terrain, dont le sieur Arnould avait joui jusque-là; le sieur Camion poussa donc sa culture sur le terrain d'Arnould; mais ce dernier, à qui le procès-verbal d'arpentage n'avait pas encore été signifié, prit ce fait pour un trouble à sa jouissance, et fit assigner Camion devant le juge de paix.

Ce magistrat, considérant que le pouvoir donné à l'ar-

penteur n'était pas dénié par le demandeur, le débouta de son action ; mais, sur l'appel, et le 4 octobre 1821, le tribunal de Sédan réforma ce jugement, et condamna Camion aux dommages-intérêts d'Arnould.

Camion fit alors signifier le procès-verbal de l'arpenteur à tous les propriétaires, et notamment au sieur Arnould, avec demande en homologation et assignation à ces fins devant le tribunal de Sédan. Là, Arnould prétendit que Camion était non-recevable aux termes de l'art. 27 C. P. C., parce qu'il n'avait pas payé les dommages-intérêts prononcés contre lui par le jugement du 4 octobre.

26 juin 1822, jugement qui accueille la fin de non-recevoir.

Appel de la part de Camion. Il soutient que l'art. 27 C. P. C. est inapplicable, attendu que sa demande en homologation n'est pas une de ces actions pétitoires qui ne peuvent être intentées avant l'exécution des condamnations du possessoire.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que la demande de Jean-Baptiste Camion ne doit point être considérée comme une action au pétitoire dans le sens de l'art. 27 C. P. C., elle n'est que la conséquence et le complément de la convention intervenue entre tous les propriétaires du canton de Chaufour, le 26 décembre 1818, antérieurement à l'instance en trouble dont il s'agit ; convention qui, ayant eu pour but de procurer un titre commun à tous ces propriétaires, a nécessairement donné à chacun d'eux le droit d'en requérir incontinent l'homologation et l'exécution ;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée par Pierre Arnould est des plus mal fondées ;

Attendu, au surplus, qu'il n'a élevé aucune réclamation sur les opérations de l'expert ;

Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel

au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, etc.

Du 12 décembre 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Charpentier et Parant, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

### ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

*L'opposition au jugement ou à l'arrêt par défaut qui a statué sur les nullités contre la procédure qui a précédé l'adjudication préparatoire, est de droit.* (Art. 733 et 734 C. P. C.; art. 3 et 4 du décret du 2 février 1811.)

(Blanchard C. Delignac.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut est de droit commun, et par conséquent admissible toutes les fois qu'elle n'a pas été interdite par la loi d'une manière expresse;

Attendu que, dans l'espèce dont il s'agit, il n'existe aucune autorité législative qui prohibe formellement la voie de l'opposition à un jugement ou à un arrêt par défaut;

Attendu qu'on ne peut pas violer ce grand principe du droit commun au moyen d'une induction ou d'une analogie telle que celle qu'on voudrait tirer des dispositions des articles 3 et 4 du décret du 2 février 1811, qui défendent de se pourvoir par opposition contre tout jugement ou arrêt par défaut sur une demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire;

Attendu que ce décret du 2 février 1811 n'est relatif

qu'aux incidens qui peuvent s'élever entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive sur saisie immobilière ; qu'il n'a dès-lors nullement dérogé aux dispositions législatives qui concernent les incidens qui peuvent se présenter antérieurement à ces adjudications;

Attendu qu'en pénétrant le motif de ce décret, on voit qu'il a eu en vue de prévenir des abus et des lenteurs; que c'est dans ce but qu'il a interdit la voie de l'opposition ; mais, par une espèce de compensation, il a accordé aux parties litigantes qu'il privait de ce droit commun, des délais plus étendus que ceux qu'elles avaient auparavant, soit entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive, soit pour présenter la demande en nullité, soit pour rendre le le jugement, soit pour interjeter appel ;

Attendu que si ce décret était applicable à la demande en nullité antérieure à l'adjudication préparatoire pour ce qui concerne l'interdiction de la voie de l'opposition, il faudrait par suite de la même compensation, faire jouir cette demande des délais qu'il détermine, prétention qui n'a été jusqu'ici nullement soutenue, et qui n'est pas soutenable;

Attendu que, si, par le décret susdaté, l'on a apporté des modifications ou dérogations expresses aux dispositions des art. 735 et 736 du Code de procédure civile relatifs aux incidens entre l'adjudication préparatoire et la définitive, tandis qu'on n'en a formellement établi aucune aux art. 733 et 734 du même Code, qui s'occupent des incidens antérieurs à l'adjudication préparatoire, c'est sans doute parce qu'on a pensé, avec raison, que ces derniers incidens offraient beaucoup moins d'inconvéniens que ceux qui s'élevaient après l'adjudication préparatoire;

Sur la question du fond, adoptant les motifs des premiers juges;

Après délibéré, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'opposition formée par les appelans, et recevant ceux-ci dans leur opposition, quant à la forme, la

déclare mal fondée, ordonne que le jugement attaqué et l'arrêt confirmatif rendu par défaut seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Du 13 décembre 1823. — 3e Chamb. — *Prés.* M. Grellet-de-Beauregard. — *Concl.* M. Talandier, subst. — *Plaid.* MM. Beaurie et Gillier, av.

---

## COUR DE CASSATION.

1°. ACQUIESCEMENT. — RENVOI DE LA CAUSE.
2°. et 3°. ENQUÊTE. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — ASSIGNATION.
4°. et 5°. ENQUÊTE. — PROROGATION. — NULLITÉ.

1°. *La demande en renvoi de la cause, faite par l'avoué d'une partie, après un jugement qui statue sur des moyens de nullité en la forme, ne constitue pas un acquiescement qui rende la partie non-recevable à appeler de ce jugement.*

2°. *Lorsqu'un jugement qui ordonne une enquête a été signifié à avoué, et qu'ainsi le délai de l'enquête a commencé à courir, si ce jugement est attaqué et confirmé sur l'appel, l'enquête est valablement commencée après la signification de l'arrêt confirmatif à* l'avoué d'appel; *la signification à l'avoué de première instance n'est pas indispensable.* ( Art 257 C. P. C. )

3°. *Le même exploit peut contenir la signification à l'avoué de l'arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonnait une enquête, et l'assignation à la partie, au domicile de l'avoué, pour être présente à l'enquête, avec la notification des noms des témoins; il n'est pas nécessaire qu'il soit laissé au domicile de l'avoué deux copies, l'une pour la signification de l'arrêt à l'avoué, l'autre pour l'assignation à la partie.* (Art. 257 et 261 C. P. C.)

4°. *La prorogation du délai d'une enquête ne peut être accordé par le juge commissaire, lors même qu'il ne s'agirait que de réassigner des témoins défaillans; elle doit toujours l'être par le tribunal.* (Art. 279 et 280 C. P. C.)

5°. *La nullité de la partie de l'enquête faite hors du délai légal ne vicie que cette partie, et n'influe nullement sur celle faite dans le délai de la loi.* (Art. 278 et 279 C. P. C.)

( Dosfant C. Larigaudie )

13 mai 1818, un jugement du tribunal civil de Brioude admet les sieur et dame Larigaudie à la preuve par témoins de faits par eux articulés contre le sieur Dosfant. Ce jugement est signifié, le 23, à l'avoué du sieur Dosfant, et le 29, le juge commissaire rend son ordonnance portant permission d'assigner les témoins pour le 19 juin.

Le 30 mai, le sieur Dosfant appelle du jugement du 13; il est confirmé par arrêt de la Cour de Riom du 21 août.

Le 11 septembre, l'arrêt est signifié à l'avoué d'appel du sieur Dosfant et au sieur Dosfant lui-même; le 15, une nouvelle ordonnance du juge commissaire permet d'assigner les témoins pour le 29 octobre suivant.

Le 13 octobre, cette ordonnance, ensemble l'arrêt et le jugement confirmé, sont signifiés à Dosfant, au domicile de son avoué de première instance; par le même exploit, la liste des témoins lui est notifiée, et assignation lui est donnée pour assister à leur audition.

Les 19 et 20 octobre, les témoins présens sont entendus; l'enquête est arrêtée et clôturée à leur égard; néanmoins, sur la demande des mariés Larigaudie, le juge commissaire leur permet de réassigner les témoins défaillans, pour être entendus le 5 novembre. Ceux de ces témoins qui se présentent sont en effet entendus ledit jour, 5 novembre; d'autres ayant fait défaut, l'enquête est définitivement clôturée.

La cause portée à l'audience, Dosfant demande la nullité

de l'enquête : 1°. Parce qu'elle a été commencée avant que l'arrêt confirmatif ait été signifié à son avoué de première instance ; 2°. parce qu'il n'a été laissé qu'une seule copie de l'exploit du 13 octobre, par lequel tout à la fois l'arrêt est signifié à l'avoué, et assignation est donnée à la partie ; 3°. parce que l'enquête n'a pas été parachevée dans le délai légal, sans que le tribunal ait accordé de prorogation.

Les deux premiers moyens de nullité sont accueillis par un jugement du 3 février 1819, à la suite duquel il est dit que, sur la demande des avoués de toutes les parties, le tribunal renvoie la cause au mercredi suivant pour plaider au fond.

Les sieur et dame Larigaudie interjettent appel de ce jugement. — Dosfant soutient l'appel non-recevable, parce que la demande en renvoi faite par l'avoué de ses adversaires constituait un véritable acquiescement de leur part au jugement.

13 juin 1820, arrêt de la Cour royale de Riom qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Dosfant, réforme le jugement et confirme les enquêtes.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Dosfant.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, av.-gén.; — après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu 1°. qu'un acquiescement ne peut rendre l'appel non-recevable qu'autant qu'il est formel ; que, dans le fait, l'arrêt attaqué juge que la demande en renvoi, énoncée dans le jugement du 3 février 1819, ne renferme pas un acquiescement formel à ce jugement, puisqu'il décide qu'en supposant qu'elle ait été faite par les avoués des mariés Larigaudie et consorts, elle peut avoir eu pour but d'avoir du temps pour consulter les parties sur ce qu'elles avaient à faire, et non de leur nuire relativement à la faculté de l'appel ;

Attendu 2°. en ce qui touche l'enquête des 19 et 20 oc-
obre 1818 ; — que, quoique l'art. 257 du Code de procédure
'ait pour objet immédiat et positif que le cas où il s'agit de
ommencer l'enquête, il s'applique néanmoins, par analo-
;ie, à celui où il est question de reprendre une enquête va-
ablement commencée avant l'appel, en vertu d'un jugement
:onfirmé sur l'appel, mais, qu'en ce dernier cas, il suffit que
e vœu de cet article soit suffisamment rempli, pour que, de
:e chef, l'enquête ne puisse être annulée; qu'en fait, il résulte
'ormellement de l'arrêt et des pièces produites que les ma-
·iés Larigaudie et consorts avaient valablement commencé
eur enquête, en vertu du jugement du 13 mai 1818 avant
'appel de ce jugement, confirmé par l'arrêt du 21 août
suivant; que, le 11 septembre suivant de la même année,
ils firent signifier cet arrêt à l'avoué d'appel de Dosfant et
à Dosfant lui-même en personne, avec déclaration qu'ils
allaient reprendre l'enquête; qu'en conséquence, le 15 du
même mois, ils prirent, sur une requête expositive des faits
précédens, une nouvelle ordonnance du juge commissaire,
portant permission d'assigner les témoins pour être entendus
le 19 octobre suivant; qu'enfin, le 13 du même mois d'oc-
tobre, ils signifièrent à Dosfant, au domicile de son avoué
de première instance, l'arrêt du 21 août, avec le jugement
et l'ordonnance du commissaire; et l'arrêt dénoncé constate
que, pour satisfaire à l'art. 261 du Code précité, ils lui
notifièrent, le même jour, par exploit posé tant à son do-
micile qu'à celui de ce même avoué, la liste des témoins,
avec assignation à se présenter le jour indiqué par le com-
missaire, pour assister à leur audition; qu'il résulte de ces
faits que le vœu de l'art. 257 a été suffisamment rempli ainsi
que celui de l'art. 261, puisque, d'une part, les mariés Lari-
gaudie et consorts ont repris leur enquête dans la huitaine
de la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel de Dosfant, et
à Dosfant en personne; — que, d'autre part, ils ont fait
courir contre lui le délai de l'enquête, en lui signifiant de

nouveau cet arrêt au domicile de son avoué de première instance; et puisque, d'autre part encore, ils lui ont notifié la liste des témoins plus de trois jours avant celui indiqué pour leur audition avec l'assignation requise pour voir procéder à leur audition; qu'il suit de là, que l'enquête des 19 et 20 octobre ne peut être annulée sous prétexte de contravention aux articles précités; qu'elle peut encore moins l'être sous prétexte qu'elle fut continuée le 5 novembre suivant, sans prorogation légale du délai, par conséquent hors du délai del'enquête, puisque l'arrêt constate, en fait, qu'elle fut close et arrêtée le 20 octobre; qu'il est d'ailleurs de principe certain que la nullité de la continuation d'enquête, faite hors le délai prescrit, n'influe point sur la partie de la même enquête faite dans le délai légal, les deux parties étant essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, sous le rapport de leur validité;

3°. Enfin, en ce qui concerne l'enquête du 5 novembre 1818; — vu les art. 278, 279 et 280 du Code de procédure; — attendu que, suivant ces articles, la continuation d'enquête faite hors le délai est nulle, à moins de prorogation accordée par le tribunal; qu'on ne peut faire exception à cette règle, sous prétexte que le délai a été et pu être prorogé par le juge commissaire, puisque ce n'est point par le juge commissaire, mais par le tribunal, et sur son rapport fait en audience publique, que la prorogation doit être ordonnée; qu'on ne peut non plus induire cette exception de ce que l'art. 266 autorise le juge commissaire à donner de son chef un délai suffisant aux témoins qui justifient de l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, puisqu'en ce cas même, le délai qu'il peut accorder ne peut excéder celui de l'enquête; et, attendu que, dans le fait, les premiers témoins de l'enquête des mariés Larigaudie et consorts furent entendus le 19 octobre 1818; que cependant le juge commissaire a, de son chef, sans prorogation du délai par le tribunal, procédé à la continuation de l'enquête le 5 no-

vembre suivant ; qu'il suit de là que cette continuation d'enquête est nulle, comme étant faite hors le délai, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole formellement les articles 278, 279 et 280 du Code de procédure, et fait une fausse application de l'art. 266 du même Code; qu'enfin, le désistement de cette partie de l'enquête n'étant pas signé de toutes les parties, Dosfant a un intérêt manifeste de la faire annuler, et est, par conséquent, recevable à proposer ce moyen ; —sans s'arrêter au désistement dont il s'agit, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Riom du 13 juin 1820, dont est question, au chef seulement qui valide la continuation d'enquête du 5 novembre 1818.

Du 17 décembre 1823. — Sect. civ. — Cassation. — *Prés.* M. le comte Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Garnier et Odilon-Barrot.

---

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

**PÉREMPTION. — DÉLAI ADDITIONNEL.**

1°. *Le délai additionnel de six mois, établi par l'art.* 397 *C. P. C., peut être invoqué, non seulement par l'héritier de la partie décédée, mais encore par l'autre partie.*

2°. *Ce délai ne doit être compté qu'à partir de l'événement qui y donne lieu : ainsi est prématurée la demande en péremption formée avant l'échéance des six mois, à compter du décès de la partie ou de la cessation des fonctions de l'avoué, bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans et six mois depuis le dernier acte de la procédure.*

(Boulluguet C. Blandin.)

La dame Blandin et la veuve Julien étaient en instance devant la Cour royale de Bordeaux : un arrêt préparatoire

est rendu le 9 juillet 1807 ; depuis, l'instance demeure impoursuivie.

Le 8 avril 1819, l'avoué de la veuve Julien cesse ses fonctions ; il n'y a pas constitution de nouvel avoué.

Le 4 janvier 1822, décès de la veuve Julien.

Le 8 mai suivant, la dame Boulluguet, héritière de celle-ci, demande la péremption de l'instance, pour défaut de poursuites depuis 1807.

La dame Blandin soutient cette demande non-recevable, en ce qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis le décès de la veuve Julien. — La dame Boulluguet répond : 1°. qu'il suffit que trois ans et six mois se soient écoulés depuis le dernier acte de procédure, et que rien n'indique que le délai de six mois ne doive courir qu'à compter du décès de la partie ou de la cessation des fonctions de l'avoué; 2°. qu'au surplus, l'augmentation de ce délai ne peut être réclamée que par la partie dont l'avoué a cessé d'exercer ses fonctions, ou par les héritiers de la partie décédée.

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il est constant, en fait, que la veuve Julien est décédée le 4 janvier 1822, et que la demande en péremption dont s'agit a été formée par la veuve Boulluguet, son héritière instituée, le 8 mai suivant, après le décès de la veuve Julien ;

Attendu qu'il est également constant que Me Bleynie, avoué de la veuve Julien, avait donné sa démission avant le décès de cette dernière, et qu'elle ne l'avait pas remplacé par une constitution nouvelle ;

Attendu que le premier de ces événemens, la mort de la dame Julien, donnait lieu à une demande en reprise d'instance ; et le second, la démission de Me Bleynie, à une demande en constitution de nouvel avoué.

Vu l'art. 397 du Code de procédure, qui s'exprime ainsi : « Toute instance, encore qu'il y ait eu constitution d'avoué,

« sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois « ans ;

« Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas, où « il y aura lieu à reprise d'instance ou constitution de nou- « vel avoué. »

Considérant que les dispositions du second paragraphe de cet article, relatives à la prorogation du délai de six mois, sont conçues en termes absolus qui excluent toute interprétation et n'admettent aucune distinction entre le demandeur et le défendeur, qui sont également appelés à jouir l'un et l'autre du bénéfice de cette disposition ;

Considérant qu'en décidant, ainsi que l'ont fait quelques Cours et quelques auteurs, que la péremption est acquise de plein droit, lorsque, comme dans l'hypothèse actuelle, il s'est écoulé plus de trois ans et six mois avant que la demande en fût formée, ce serait évidemment placer l'effet avant la cause et méconnaître les dispositions du second paragraphe dudit article 397 ;

Considérant que, si la jurisprudence des différentes Cours qui ont eu à prononcer sur cette question a éprouvé des variations, toutes les incertitudes doivent cesser à la lecture d'un arrêt récent rendu par la Cour de cassation le 2 avril dernier ;

Considérant enfin que la demande en péremption dont il s'agit ayant été faite avant l'échéance du délai de six mois, à compter du jour du décès de la veuve Julien, et lorsqu'il y avait lieu à reprise d'instance et une constitution de nouvel avoué, était prématurée et ne saurait être admise ; — par ces motifs, déclare Marie Guet, veuve de Jean Boullugnet, mal fondée dans sa demande en péremption de l'instance dont il s'agit.

Du 17 décembre 1823. — 1re Chamb. — *Plaid.* MM. Bouthier et Loste, av.

---

## COUR ROYALE DE PARIS.

**1°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — ANNULATION. — CRÉANCIERS.**
**2°. SAISIE IMMOBILIÈRE. — ANNULATION. — ACQUIESCEMENT. — IMMOBILISATION.**

1°. *Lorsqu'après la notification du placard aux créanciers inscrits et l'enregistrement de cette notification, la nullité de la saisie est prononcée par un arrêt rendu entre le saisissant, le saisi et un seul créancier intervenant, cet arrêt ne peut être opposé aux autres créanciers inscrits; ils n'ont même pas besoin, pour en paralyser l'effet contre eux, d'y former tierce-opposition.* ( Art. 696 C. P. C. )

2°. *Lorsqu'après l'annulation de la saisie prononcée dans l'hypothèse ci-dessus, le débiteur a aliéné l'immeuble saisi par vente volontaire qui a été suivie d'une surenchère, les créanciers inscrits peuvent, nonobstant leur production à l'ordre ouvert à la suite de cette surenchère, demander que les loyers échus depuis la dénonciation de la saisie au saisi soient immobilisés et compris dans l'ordre. — Il ne résulte, de leur production à l'ordre, aucun acquiescement qui les rende non-recevables dans cette prétention.* ( Art. 689 C. P. C. )

( Gobault C. Lecomble et autres. )

En janvier 1819, le sieur Lescale fait saisir sur le sieur Daudrèz une maison sise à Paris. La saisie est dénoncée au saisi; un exemplaire du placard est notifié aux créanciers inscrits, et le 5 avril, cette notification est enregistrée.

Le 22, jour fixé pour la première publication, Daudrez demande la nullité de la saisie, prétendant que la créance du saisissant a été éteinte par une délégation qu'il lui a faite

avec novation en 1818. Un jugement du même jour rejette cette demande, et l'on procède de suite à la première publication ; la seconde eut lieu le 6 mai suivant.

Cependant Daudrez avait appelé du jugement du 22 avril. Il n'avait intimé sur son appel que Lescale ; les autres créanciers inscrits restent étrangers à l'instance, excepté les époux Rey qui interviennent contre le saisi.

Le 4 mai 1820, la Cour royale de Paris rend, sur l'accord du saisissant, du saisi et des sieur et dame Rey intervenans, un arrêt qui annulle la saisie et ordonne la radiation de la transcription, des enregistremens de la dénonciation au saisi et de la notification du placard aux créanciers. Cet arrêt est signifié à Lescale et aux époux Rey ; le 15 mai, les radiations sont faites.

Le lendemain 16, Daudrez vend sa maison aux sieurs Basset pour 260,000 fr. ; ceux-ci notifient leur titre aux créanciers inscrits, avec offre de payer. Il y a surenchère de la part des sieurs Frièse et Creteil, et, le 2 février 1821, la maison est adjugée à Frièse pour 322,000 fr. Un ordre est ouvert pour la distribution du prix.

Mais, dès le 12 janvier 1820, une contribution avait été ouverte sur diverses sommes appartenantes à Daudrez, considérées comme mobilières. Le réglement provisoire de cette contribution comprenait tous les loyers de la maison échus jusqu'à la notification de la vente volontaire du 16 mai 1820 ; et, par suite, le réglement provisoire de l'ordre ne comprenait que les loyers échus depuis cette notification.

Les héritiers Gobault, produisant à la contribution et à l'ordre, élèvent sur ce point une contestation ; ils demandent qu'une somme de 30,606 fr., provenant de loyers échus depuis la dénonciation de la saisie de Lescale à Daudrez, soit distraite de la contribution, et reportée à l'ordre, comme ayant été immobilisée par cette dénonciation.

Un jugement du 25 janvier 1823 rejette cette prétention, attendu que la saisie, et tout ce qui l'a suivi, a été déclarée,

nulle par arrêt de la Cour de Paris; que le même arrêt ordonne les radiations de la transcription du procès-verbal de saisie, et de la notification du placard faite aux créanciers; que cette saisie, ayant été annulée et radiée, n'a pu produire aucun effet.

Appel par les héritiers Gobault. Ils intiment sur cet appel le sieur Lecomble et autres, et forment, en tant que de besoin, tierce-opposition à l'arrêt du 4 mai 1820.

Les intimés surtout opposent à cet appel que, soit en surenchérissant la vente volontaire, soit en produisant à l'ordre, les créanciers inscrits ont acquiescé à l'arrêt qui annulait la saisie.

Arrêt.

LA COUR, — faisant droit sur l'appel interjeté par les héritiers Gobault du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 25 janvier 1823; — considérant qu'aux termes de l'art. 689 du Code de procédure civile, les fruits d'un immeuble saisi sont immobilisés à partir de la dénonciation au saisi; qu'aux termes de l'art. 696 du même Code, du jour de l'enregistrement de la notification du placard, la saisie immobilière ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugemens rendus contre eux; qu'il n'a été donné par les héritiers Gobault aucun consentement à la radiation de la saisie immobilière, et qu'il n'existe aucuns jugemens rendus contre eux par lesquels cette radiation ait été ordonnée; que l'arrêt du 4 mai 1820, rendu entre Lescale et Daudrez, est entièrement étranger aux héritiers Gobault; — sans qu'il soit besoin de statuer sur la tierce-opposition proposée par les intimés, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées; au principal, ordonne que la somme de 30,606 fr., montant des loyers immobilisés, ensemble les intérêts qu'elle a pu produire, seront distraits de la contribution, pour être

distribués entre les créanciers inscrits, par voie d'ordre supplémentaire.

Du 17 décembre 1823. — *Prés.* M. Quéquet. — *Plaid.* MM. Persil, Parquin et Coffinières, av.

---

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

### LOIS. — INTERPRÉTATION. — CHARTE.

*Avis du conseil d'état portant que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, n'a pas été abrogée par la Charte.*

Le conseil d'état réuni en assemblée générale, par ordre de M. le garde des sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois; — après avoir entendu le rapport du conseiller d'état commis à cet effet, — vu le rapport adressé au Roi par M. le garde des sceaux et le projet d'ordonnance qui y était joint; — vu la loi du 16 septembre 1807; — considérant que le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 16 septembre 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée; — qu'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogation, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite; — que la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation; — qu'au contraire, elle a été formellement confirmée par l'art. 440 du Code d'instruction criminelle; — que, dès-lors il ne reste plus qu'à rechercher si elle a été révoquée implicitement; — que cette révocation n'aurait eu lieu que dans le cas où la loi du 16 septembre serait

contraire aux dispositions de la Charte ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure ; — que cette dernière supposition est inadmissible ; — que, pour vérifier la première, il convient de rappeler les principales dispositions de cette loi ; — que, par son art. 1er, elle déclare « qu'il y a lieu à interprétation de la loi, si la Cour de cassation annulle deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens ; » — que l'art. 2 ajoute « que cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique ; » — que bien loin que ces dispositions soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir ; — que la Charte, en effet, a confirmé, par son art. 59, les Cours et les tribunaux ordinaires qui existaient à l'époque de sa promulgation ; qu'ainsi elle a adopté un établissement judiciaire fondé sur des Cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une Cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugemens, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès ; — qu'il suit de là que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte, exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que la Cour de cassation et les Cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès ; — que la nécessité de ce recours étant reconnue, il est évident qu'il ne pourrait être exercé devant l'autorité législative ; — que la Charte, en effet, a consacré le principe de la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les Chambres ; — que, d'un autre côté, l'autorité législative étant divisée en trois branches, il pourrait arriver qu'elles ne s'accordassent pas entre elles sur la décision qu'il

conviendrait d'adopter, et qu'il y eût par conséquent des procès qu'il fût perpétuellement impossible de juger; — que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le Roi : — Premièrement, parce qu'aux termes de la Charte, toute justice émanant du Roi, c'est à lui seul qu'appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que les tribunaux ont reçue; — Secondement, parce que l'exécution de la loi étant confiée au chef de l'état, c'est à lui de faire cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice, qui n'est elle-même que l'exécution de la loi; — que le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes, qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle; —considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi; — qu'à la vérité, selon son art. 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée dans la forme des réglemens d'administration publique; — que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération et d'indiquer les corps de l'état qui doivent y participer; — qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision; que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée; — que cette décision étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'état et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'un interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer; — que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle est donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi; — que, par conséquent, la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de con-

traire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte qui les a réglées; — que, dès-lors, la loi du 16 septembre n'étant abrogée en totalité ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue de recevoir son exécution;

Est d'avis, 1°. que la loi du 16 septembre 1807 relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte; — 2°. que le Roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi; — 3°. qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

Approuvé, le 17 décembre 1823. *Signé* LOUIS.

---

## COUR DE CASSATION.

COUR D'ASSISES. — RÉSUMÉ. — PRÉSIDENT. — PROCÈS-VERBAL. — MENTION.

*Le résumé des débats par le président d'une Cour d'assises fait partie des moyens de défense que la loi accorde aux accusés. En conséquence, le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, faire mention du résumé du président.* (Art. 336 et 372 C. I. C.)

(Egrain.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, qui enjoint aux greffiers de dresser un procès-verbal de la séance à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées; — vu aussi l'art. 336 du même Code, qui porte: « Le président résumera l'affaire; il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; »

— Attendu que, dudit art. 372, il résulte que les formalités que le procès-verbal n'énonce pas avoir été observées à la séance, doivent être réputées avoir été omises;

Attendu que le résumé que l'art. 336 prescrit au président, doit, d'après cet article, présenter aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé;—qu'il doit donc être le complément de la défense et de l'accusation; — qu'il fait donc partie des moyens de défense que la loi accorde aux accusés;

Que l'omission d'un moyen de défense ordonné par la loi produit une nullité radicale et substantielle; et attendu que le procès-verbal des débats tenus contre Jean Egrain ne constate pas que, conformément au susdit art. 336, le président ait fait un résumé des débats;—d'après ces motifs, casse et annulle lesdits débats; casse par suite l'arrêt par lequel la Cour d'assises du département de la Vienne a condamné, le 19 novembre dernier, le demandeur à la peine de mort.

Du 18 décembre 1823. — Sect. crim. — Cassation. — *Rapp.* M. Gaillard. — ***Plaid.*** M. Isambert, av.

---

## COUR ROYALE D'AGEN.

**JUGEMENT. — RECONNAISSANCE DE SIGNATURE. — VOIE PARÉE.**

*Un jugement qui donne acte de la reconnaissance d'une signature apposée sur un acte sous seing privé, n'est pas un titre exécutoire, autorisant à poursuivre, par voie parée, l'exécution de l'acte sous seing privé. — L'exécution par voie parée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement portant condamnation de payer.* (Art. 545 et 547 C. P. C.)

(Marmiesse C. Garé.)

Garé assigne Marmiesse pour reconnaître ou dénier sa signature apposée sur un billet sous seing privé. Marmiesse reconnaît sa signature, mais ajoute que le billet est un abus de blanc-seing.

18 octobre 1822, jugement du tribunal civil de Figeac, qui donne acte à Garé de la reconnaissance faite par Marmiesse de sa signature, mais réserve aux parties tous leurs droits et exceptions, ainsi que les dépens.

En vertu de ce jugement, Garé fait commandement à Marmiesse de payer le montant du billet. Marmiesse y forme opposition, et se fonde sur ce que le jugement n'est pas contre lui un titre exécutoire donnant voie parée à Garé.

10 juillet 1823, jugement qui déboute Marmiesse de son opposition. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'un acte judiciaire qui ne fait que concéder acte de l'aveu de la signature apposée au bas d'une obligation, ne donne pas titre exécutoire pour en poursuivre le paiement, puisque la partie pourrait avoir ou la quittance ou un terme pour payer; qu'il faut, outre l'aveu, une condamnation pour qu'on puisse agir par voie parée;

Attendu que, dans l'espèce, non seulement l'acte dont il s'agit ne contient pas de condamnation, mais encore en est négatif, puisqu'il réserve aux parties tous leurs droits et exceptions, et réserve même les dépens;

D'où il suit que la partie de Bourdelles a fait à celle de Labie un commandement sans titre, ce qui le rend nul ainsi que tout l'ensuivi;

Disant droit de l'appel, a cassé et casse le commandement dont il s'agit et tout l'ensuivi.

Du 18 décembre 1823.—Chamb. corr. jugeant civilement. — *Plaid.* MM. Dayrie et Barradat, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

**ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉS. — APPEL. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU.**

*L'appel du jugement qui statue sur des nullités contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, est valablement signifié au domicile élu dans le commandement qui a précédé la saisie.* ( Art. 673 et 734 C. P. C. )

(Lelong C. Faute.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, sur la nullité proposée contre l'appel du sieur Lelong, et motivée sur ce que cet acte n'a pas été signifié à personne ou domicile, suivant l'article 456 du Code de procédure civile, que le créancier qui poursuit une saisie immobilière doit, conformément à la disposition de l'article 673 du même Code, élire domicile dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie s'il ne demeure pas dans ce lieu; que cette élection spéciale de domicile s'explique évidemment par la disposition de l'art. 718 qui veut que toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, soit jugée sommairement; que l'article 734 n'accorde que quinzaine du jour de la signification à avoué pour relever appel du jugement qui a statué sur des nullités proposées contre la saisie, appel qui doit être notifié au greffier et visé par lui; que cette disposition particulière, tant pour la brièveté du délai que pour la forme de l'appel, prouve que, dans l'espèce, on ne peut invoquer la règle générale, et que l'exception portée en l'article 584

s'applique aussi au cas de la saisie immobilière; que, s'il en était autrement, l'article 734 serait illusoire et pourrait devenir inapplicable, car il pourrait arriver, comme dans la saisie-exécution, que le domicile réel du saisissant fût trop éloigné pour que le saisi pût y signifier appel dans le bref délai de quinzaine; que, d'après les combinaisons de ces divers articles, auxquels le sieur Lelong s'est ponctuellement conformé, l'appel critiqué a été régulièrement signifié au domicile élu, et qu'il est recevable;

Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'appel, etc.

Du 18 décembre 1823. — 3e Chamb. — *Prés.* M. Grellet-de-Beauregard. — *Plaid.* MM. Beaurie et Descoutures, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

LICITATION. — MINEURS. — TRIBUNAL. — NOTAIRE.

*La faculté laissée aux tribunaux de faire vendre les immeubles des mineurs devant le tribunal ou devant un notaire, doit toujours être réglée par l'intérêt des mineurs.* ( Art 459 C. C. et 970 C. P. C. )

( Les héritiers Lacour. )

Arrêt.

LA COUR, — attendu que le choix donné aux tribunaux par l'article 459 du Code civil et par l'article 970 du Code de procédure, doit être entendu en ce sens, que l'intérêt des parties est la véritable règle des tribunaux, ainsi que la Cour l'a jugé plusieurs fois, en réformant des décisions contraires;

Ordonne qu'au chef-lieu de Limoges, et par le ministère de Me Truol-de-Beaulieu, notaire royal à Limoges, etc

Du 24 décembre 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Jouhaud et Talabot, av.

*Nota.* Voyez, sur cette question, plusieurs arrêts rapportés dans le Journal des Avoués, t. 29, p. 112.

---

## COUR DE CASSATION.

**1°. JURY. — LISTE. — ACCUSÉ. — NOTIFICATION.**
**2°. HUISSIER. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.**

1°. *La notification de la liste des jurés à l'accusé est nulle, lorsque la copie notifiée renferme de fausses désignations sur les noms, professions, domiciles des jurés, de sorte que l'accusé n'a pu connaître les jurés désignés.* (Art. 394 C. I. C.)

2°. *L'huissier qui a commis des inexactitudes sur la copie de la liste de jurés signifiée à l'accusé, doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer; il y a* faute très grave *de la part de l'huissier, dans le sens de l'art.* 415 *C. I. C.*

( Marie Bréda. )

Arrêt.

LA COUR, — vu les pièces produites et les documens fournis par le procureur-général près la Cour royale de Douai, en exécution de l'arrêt interlocutoire de la Cour, du 11 décembre présent mois; — vu aussi l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, etc. ; »

Attendu que cet article ne peut être réputé avoir été exécuté, lorsque la copie notifiée aux accusés renferme sur les noms, les prénoms, la profession ou le domicile des jurés

notifiés, des désignations fausses qui détruisent la personnalité desdits jurés, et ôtent ainsi aux accusés les moyens de les connaître, et de préparer contre eux les récusations que la loi leur accorde; et attendu que, dans l'espèce, la copie de la liste des jurés notifiée à Marie-Guilaine Bréda, femme Bracq, contient, à l'égard de plusieurs des jurés qui ont fait partie du tableau des douze, des désignations fausses sur leurs prénoms et professions; que, par ces fausses désignations, l'accusée a été nécessairement trompée sur la personne de ces jurés; que la notification de la liste des jurés a été ainsi incomplète; que l'art. 394 du Code d'instruction criminelle a donc été violé; — d'après ces motifs, casse et annulle la notification de la liste des jurés; casse par suite les débats et ce qui s'en est suivi et spécialement l'arrêt du 7 novembre dernier, par lequel la Cour d'assises du département du Nord a condamné Marie-Guilaine Bréda, femme Bracq, à la peine de mort; et, pour être prononcé de nouveau sur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, renvoie ladite Marie-Guilaine Bréda, femme Bracq, en état d'ordonnance de prise de corps, et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département de l'Aisne, séante à Laon; — et vu l'art. 415 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Dans le cas où soit la Cour de cassation, soit une Cour royale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge-instructeur qui aura commis la nullité. Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code; »

Attendu que c'est par le fait de l'huissier Biencourt qu'a été commise la nullité qui a rendu nécessaire la cassation qui vient d'être prononcée; que cet huissier en copiant l'original de la notification, en a fait une copie qui renferme des inexactitudes si grossières et si nombreuses, que sa négligence a le caractère au moins d'une faute très grave; qu'il y a

lieu par conséquent à lui faire l'application de la disposition facultative du susdit art. 415 ; — ordonne que les frais de la procédure à recommencer contre ladite Marie-Guilaine Bréda, femme Bracq, seront à la charge dudit huissier Biencourt.

Du 26 décembre 1823. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Gaillard. — *Plaid.* M. Odilon-Barrot, av.

---

## COUR ROYALE DE LIMOGES.

**APPEL. — TIERS. — MANDAT.**

*On ne peut interjeter appel pour un tiers qui n'a pas donné un mandat spécial d'appeler dans son intérêt.*

(Chauvin C. Billardon.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que Sylvain Chauvin, en interjetant appel, a déclaré faire aussi appel pour Louis Chauvin son frère;

Attendu qu'il est de principe qu'une action judiciaire ne peut être intentée au nom d'un tiers qui peut agir lui-même, qu'en vertu d'un mandat spécial, d'après l'ancienne maxime : *Nul ne plaide par procureur;*

Déclare l'appel nul à l'égard de Louis Chauvin, etc.

Du 30 décembre 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p.

---

## COUR ROYALE DE BOURGES.

**JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.**

*Un jugement rendu par défaut, faute de comparaître,*

*contre une personne qui n'habite pas la France, n'est exécuté contre elle, dans le sens de l'art.* 158 *C. P. C., ni par la signification de ce jugement et d'un commandement au parquet du procureur du roi, quoique les défaillans avouent que ces significations leur ont été connues; — ni par un procès-verbal de carence à l'ancien domicile connu des défaillans, quand il est constant que, depuis long-temps, ils ne l'habitaient plus; — ni par la constitution d'un avoué pour les défaillans sur une demande en validité de saisie-arrêt faite en vertu du jugement, quand il résulte des circonstances que l'avoué s'est constitué sans un pouvoir spécial à cet égard et que les défaillans n'ont pas eu le temps d'autoriser cette constitution.*

*Ainsi, malgré ces actes, l'opposition au jugement est recevable.* (Art. 158 et 159 C. P. C.)

(La veuve et les héritiers Loison C. Leblanc.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant que le jugement du 24 décembre 1821 a été rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué; qu'aux termes de droit, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution ou lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que cette exécution a été connue de la partie défaillante;

Qu'en vain, dans l'espèce, on excipe, 1°. de la signification du jugement au parquet du procureur du roi et d'un commandement signifié au même lieu pour l'absence des opposans hors du royaume; qu'à la vérité, ces actes ont été connus des défaillans qui en ont donné leur reconnaissance les 29 juillet et 12 août 1822; que ces mesures préparent l'exécution, mais ne la constituent pas dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure;

2°. D'un procès-verbal de carence de meubles du 13 juin

1822, puisque depuis deux ans les défaillans ne demeuraient plus, et n'avaient plus de meubles au lieu où il a été fait, et que rien n'établit qu'ils en aient eu connaissance;

3°. Enfin d'une saisie-arrêt du 18 juin, suivie d'une assignation en validité donnée le 21, sur laquelle deux avoués se sont constitués le premier juillet pour les défaillans;

Qu'ils demeuraient en Belgique, et qu'il est impossible que du 21 juin au 1er juillet ils aient pu recevoir de Paris l'avis de l'action formée, et adresser aux avoués des pouvoirs suffisans;

Que ces avoués qui, antérieurement avaient suivi les affaires de cette famille, ont pu se mettre en mesure pour elle, par suite de la confiance dont ils ont toujours été investis, qu'ils pouvaient même avoir antérieurement reçu des défaillans une procuration générale pour discuter leurs intérêts; mais que ces deux suppositions ne constituent pas nécessairement la reconnaissance que ces derniers ont dû avoir de l'exécution du jugement; qu'ils en écarteraient même l'idée, puisque la procuration présumée aurait été donnée avant la saisie-arrêt;

Qu'à la vérité, les avoués n'ayant pas été désavoués, on peut, on doit présumer que, soit alors, soit depuis, les défaillans ont approuvé tout ce qu'ils avaient fait, et par là même connu la saisie-arrêt;

Mais que l'époque où ils l'auraient connue étant incertaine, on ne peut pas dire qu'elle ait précédé l'opposition du jugement par défaut;

Que, d'un autre côté dans une matière aussi grave, et quand il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, la loi ne s'arrête pas à de simples présomptions, qu'elle veut des faits tellement certains, qu'il en résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connu de la partie défaillante; que la Cour ne trouve pas ici cette certitude qu'exige la loi, et ne peut ainsi admettre la fin de non-recevoir proposée.

A mis le jugement dont est appel au néant; émendant, reçoit les appelans dans l'opposition par eux formée, le 11 décembre 1822 au jugement par défaut du 24 décembre 1821, et pour être fait droit au fond; etc.

Du 31 décembre 1823. — 1ere Chamb. — *Prés.* M. Sallé, p. p. — *Concl.* M. Pascaud, av.-gén. — *Plaid.* MM. Mater et Mayet-Génétry, av.

---

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

**FAUX INCIDENT. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.**

*Le délai de huitaine accordé par l'art.* 216 *C. P. C., à l'effet de déclarer si l'on entend se servir de la pièce arguée de faux, n'est pas prescrit, à peine de déchéance.*

( Albert C. Mochard. )

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'art. 216 prescrit que le défendeur, sommé de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, doit faire sa déclaration dans les huit jours, mais ne prononce pas la peine de déchéance de se servir de ladite pièce, si la déclaration n'est pas faite dans ledit délai de huitaine;

Attendu que l'art 217 dit qu'en ce cas, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour y faire ordonner le rejet de la pièce; qu'évidemment la loi eût dit: *pour faire déclarer la déchéance encourue;* car le tribunal n'eût eu rien à ordonner si la loi eût déjà prononcé la déchéance, c'est-à-dire, le rejet de la pièce arguée de faux;

Attendu que l'art. 230 redit la même disposition, et porte que le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, expression qui annonce qu'il

y aura lieu à juger si la pièce doit être rejetée, ce qui ne serait pas susceptible de jugement, si la déchéance était déjà prononcée par la loi;

Attendu enfin que toutes les dispositions rigoureuses ne doivent pas être étendues au-delà de ce que la loi prescrit, et qu'il en est ainsi des nullités et déchéances qui ne peuvent être supplées dans le silence de la loi qui ne les a pas prononcées.

Faisant droit de l'appel interjeté par Albert, met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, déclare n'y avoir lieu à prononcer la déchéance demandée par Mothard, maintient la déclaration faite par Albert.

Du 31 décembre 1823. — 1re Chamb. — *Plaid.* MM. Boussenot et de Chancel, av.

---

## COUR ROYALE DE METZ.

CHOSE JUGÉE. — HÉRITIER. — CONSORTS. — ASSIGNATION. — JUGEMENT.

*Lorsqu'une assignation a été donnée à un héritier,* avec injonction d'en prévenir ses cohéritiers, *et qu'un jugement est intervenu à la suite de cette assignation, entre le demandeur, d'une part, et l'héritier assigné* et ses consorts, *d'autre part, ce jugement a l'autorité de la chose jugée même contre les cohéritiers qui n'y sont pas nominativement désignés. — En conséquence, on peut le leur opposer, tant qu'ils ne désavouent pas l'avoué qui a occupé pour l'assigné* et consorts, *ou qu'ils ne forment pas tierce-opposition.* (Art. 1351 C. C.)

(Les légataires Muller C. les héritiers Mellinger.)

Les sieurs Muller et Mellinger se rendirent adjudicataires,

en 1791, de portion d'un domaine national, dit la ferme de Kirsche. Un partage provisionnel eut lieu entre eux.

Depuis, Mellinger est décédé, laissant pour héritiers cinq enfans. Muller est mort lui-même, après avoir institué des légataires.

En 1810, les légataires Muller, voulant rendre définitif le partage provisoire de 1791, firent assigner leurs co-propriétaires devant le tribunal de Thionville. L'assignation fut donnée à Pierre Mellinger, en sa qualité d'héritier, avec *injonction d'en prévenir ses cohéritiers*. Elle avait pour objet le partage de la ferme, en huit lots, dont trois pour les héritiers Muller, le surplus à répartir entre les défendeurs.

Sur cette assignation, un avoué se présenta pour Pierre Mellinger *et consorts;* et le 5 février 1811, un jugement fut rendu qui adjugea aux légataires Muller leurs conclusions. Divers actes, dont il est inutile de rendre compte, intervinrent dans la suite entre les parties.

Mais, en 1823, les héritiers Mellinger firent citer les représentans de Muller, pour, attendu que leurs droits dans la ferme de Kirsche étaient plus considérables que ceux qui leur avaient été attribués, entendre dire qu'ils seraient tenus de déguerpir et de restituer les fruits. Les légataires Muller excipèrent de différens actes, et notamment du jugement du 5 février 1811. Mais les héritiers Mellinger soutinrent que ce jugement ne pouvait leur être opposé, puisqu'ils n'y étaient pas nommément désignés.

1er mai 1823, jugement du tribunal de Thionville, qui déclare la demande des héritiers Mellinger non-recevable.

Appel. — Arrêt confirmatif.

### Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il ne peut être douteux, d'après les conventions géminées intervenues entre les parties, que Jean Muller, auteur des intimés, propriétaire pour un quart

dans un corps de biens situé à Kirsche, d'après l'adjudication publique du 28 avril 1791, n'ait acquis peu après la moitié du quart appartenant à Nicolas Mellinger, et la moitié de celui qui appartenait à Pierre Schmit, ce qui l'a rendu propriétaire de quinze quarantièmes dans les trois quarts de la totalité de la ferme;

Attendu que l'assignation du 27 octobre 1810, aux fins de parvenir à un partage définitif, donné à la requête des représentans de Jean Muller à Pierre Mellinger, héritier de Nicolas Mellinger, avec injonction d'en prévenir ses cohéritiers, rappelle que les parts et portions de Jean Muller s'élevaient à quinze quarantièmes;

Attendu qu'il n'y eut alors aucune réclamation de la part des héritiers de Nicolas Mellinger;

Attendu que c'est sur cette base qu'a été rendu le jugement définitif et passé en force de chose jugée du 5 février 1811;

Attendu que les appelans ne peuvent exciper qu'ils n'ont point été représentés lors de ce jugement, parce que s'il est vrai que l'assignation n'a été donnée qu'à un des héritiers avec injonction d'en prévenir ses cohéritiers, il n'en est pas moins certain qu'un avoué a occupé pour tous en se présentant pour Pierre Mellinger et consorts, expression qui, interprétée par celles de l'assignation, s'entend évidemment des cohéritiers de Pierre Mellinger;

Attendu qu'il n'a été formé ni désaveu contre l'avoué, ni tierce-opposition à ce jugement;

Met l'appellation au néant.

Du 31 décembre 1823. — Chamb. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Parant et Charpentier, avocats.

# ADDITIONS.

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1°. PENSIONS. — MILITAIRES. — PEINES. — RÉHABILITATION.

2°. PENSIONS. — VEUVE. — ENFANS. — PEINES.

3°. 4°. et 5°. RÉHABILITATION. — LETTRES DE GRACE.

1°. *Les militaires retraités, qui ont perdu leurs pensions par suite de condamnations à des peines afflictives ou infamantes, ne peuvent recouvrer la jouissance de ces pensions qu'après avoir justifié de leur réhabilitation.*

2°. *La veuve et les enfans du condamné n'ont droit à aucun secours sur ces pensions, pendant la durée de ces peines.*

3°. *Les lettres de grâce pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement de condamnation préviennent les incapacités légales, et rendent inutile la réhabilitation.*

4°. *La grâce accordée après l'exécution ne dispense pas le grâcié de se pourvoir en réhabilitation.*

5°. *Les lettres de grâce accordées après l'exécution ne peuvent, par aucune clause, dispenser des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation.*

Les comités de législation, des finances et de la guerre, réunis par ordre de Mgr le garde des sceaux, sur la demande de son Ex. le ministre des finances, pour délibérer sur la question de savoir « si les militaires retraités, qui, condamnés à des peines afflitives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été grâciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale pour être remis en jouissance de leur pension. »

« Vu, 1° un avis du comité des finances, du 28 décemb

1821, approuvé par le ministre de ce département, portant que la femme d'un pensionnaire condamné à une peine infamante n'a pas droit à une portion de sa pension;

2°. Un second avis du comité des finances, du 17 mai 1822, qui estime qu'il y a lieu de rendre applicables aux pensions civiles les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 fructidor an 7; — 3°. les lettres écrites au ministre des finances, les 18 juin, 13 août, 10 septembre et 31 décembre 1821, par son Excellence le ministre de la guerre et par M^gr le garde des sceaux; 4°. un rapport adressé à M^gr le garde des sceaux par le directeur des affaires criminelles et des grâces; — 5°. les dispositions de la charte constitutionnelle, celles des Codes civil, pénal, et d'instruction criminelle, et celles de l'article 86 de l'acte du gouvernement, du 16 thermidor an 10, sur le droit de grâce et de commutation de peines, sur les incapacités résultant des condamnations à peine afflictive ou infamante et sur le mode de réhabilitation des condamnés; et finalement celles de la loi du 28 fructidor an 7 et de l'ordonnance royale du 27 août 1814, sur la perte des pensions militaires par l'effet desdites condamnations;

Après en avoir délibéré, ont reconnu que la question proposée rendait nécessaires l'examen et la solution des questions suivantes:

Première question. Les pensionnaires condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui ont fini le temps de leur peine, sont-ils obligés d'être réhabilités pour rentrer dans leur pension? Deuxième question. Peut-on, pendant la durée de leur peine, accorder, à titre de secours, une partie de leur pension à leur veuve ou à leurs enfans? Troisième question. Les lettres de grâce pleine et entière accordées avant toute exécution du jugement de condamnation peuvent-elles tenir lieu de réhabilitation? Quatrième question. Les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement, et qui ne contiendraient aucune clause relative à la réhabilitation du condamné, dispensent-elles de l'exécution des dispositions

du Code de procédure criminelle relatives à la réhabilitation ? Cinquième question. Les lettres de grâce peuvent-elles, par une clause explicite, dispenser des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation ? — Considérant, sur la première question, que la loi du 28 fructidor an 7 sur les pensions militaires, et l'ordonnance du 27 août 1814 qui en reproduit les dispositions littéralement portent, en termes exprès, que la perte des pensions causée par les condamnations à peines afflictives ou infamantes dure jusqu'à la réhabilitation, et qu'ainsi elles imposent spécialement à cette classe de condamnés une obligation dont on ne pourrait les dispenser sans violer le texte même de la loi; — considérant, sur la deuxième question, qu'on ne pourrait payer la pension du condamné, en tout ni en partie, quelle que fût la dénomination qu'on donnât à ce paiement sans violer la loi ci-dessus mentionnée, et par conséquent sans compromettre la responsabilité du ministre; — considérant, sur la troisième question, qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne peut produire d'effet avant l'exécution; que lorsque la grâce a précédé l'exécution, les incapacités légales ne sont pas encourues; que par conséquent il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à solliciter des lettres de réhabilitation, puisque la réhabilitation n'a pour objet que de relever le condamné des incapacités légales auxquelles il a été réellement soumis; — considérant, sur la quatrième question, que l'article 68 de la charte a maintenu les lois qui n'y sont pas contraires; que la nécessité de la réhabilitation, imposée par le Code d'instruction criminelle au condamné, pour qu'il soit relevé des incapacités légales encourues par l'exécution du jugement, n'a rien de contraire à l'article 67 de la charte, qui donne au Roi le droit de faire grâce et de commuer la peine; — qu'en effet, la grâce et la réhabilitation diffèrent essentiellement, soit dans leur principe, soit dans leurs effets; que la grâce dérive de la clémence du Roi, la réhabilitation de la justice; — que l'effet de la grâce n'est pas

d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine; qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine; — que l'effet de la réhabilitation est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues; — que ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et que la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever de ces incapacités que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers; — considérant, sur la cinquième question, que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois maintenues par la Charte, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative, sont d'avis, 1°. que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou diffamantes ne peuvent être rétablies qu'après la réhabilitation du condamné; 2°. que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfans des condamnés; 3°. que les lettres de grâce pleine et entière accordées avant l'exécution du jugement préviennent les incapacités légales et rendent inutile la réhabilitation; 4°. que la grâce accordée après l'exécution du jugment ne dispense pas le grâcié de se pourvoir en réhabilitation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; 5°. que les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle pour *la réhabilitation.*

Approuvé au château des Tuileries le 8 janvier 1823.

*Signé* LOUIS.

---

## COUR ROYALE DE POITIERS.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — SERMENT. — PRESTATION.

*Lorsqu'un jugement ordonne que l'une des parties prêtera serment, et que l'autre, duement appelée, le lui laisse prêter sans avoir interjeté appel, ni fait notifier aucune protestation, celle-ci n'est pas censée avoir acquiescé au jugement qui a ordonné le serment.* (Art. 1366. C. C.)

( Berthelot C. Berthelot. )

Une contestation s'élève entre deux frères nommés Berthelot. Le 6 juillet 1822, jugement du tribunal de Saint-Jean d'Angély, qui condamne Jacques Berthelot à payer une somme de... à François Berthelot son frère, mais à la charge toutefois par celui-ci d'affirmer que ladite somme ne provenait pas des fonds originairement communs. — Ce jugement a été signifié le 5 août à l'avoué de Jacques Berthelot, avec sommation de se trouver à l'audience du 9 du même mois pour voir faire l'affirmation ordonnée. — Le jour indiqué, François Berthelot a fait ladite affirmation. Il lui en a été donné acte, et Jacques Berthelot a été condamné aux dépens, le tout par défaut contre ledit Jacques Berthelot qui ne s'est pas présenté. — Son avoué était présent à l'audience.—Appel du jugement du 6 juillet 1822.— Devant la Cour, François Berthelot a conclu à ce que cet appel fût déclaré non-recevable, attendu que l'appelant avait laissé faire sans protestation l'affirmation ordonnée par le jugement du 6 juillet.

L'appelant a soutenu que son appel était recevable, attendu que, n'ayant pas comparu ni personne pour lui, il ne pouvait être censé avoir acquiescé au jugement qui ordonnait l'affirmation

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que le serment a été déféré d'office par le tribunal de première instance à François Berthelot ; que François Berthelot a prêté le serment hors la présence de Jacques Berthelot, et sans que rien prouve aucun acquiescement de la part de ce dernier au jugement qui l'ordonnait ; — que la présence de l'avoué de Jacques Berthelot à l'audience où cette prestation de serment a été faite, ne peut être considérée comme un acquiescement ni formel ni tacite, parce que cet avoué n'a voulu ni plaider ni conclure, et qu'il ne pouvait acquiescer au jugement du 6 juillet 1822 sans l'assistance de sa partie, ou sans y être formellement autorisé par elle ; — considérant que la sommation faite d'avoué à avoué, à la requête de François Berthelot, à Jacques Berthelot, pour être présent à la prestation du serment ordonné par le jugement du 6 juillet 1822 n'a pu restreindre le délai de l'appel accordé par l'art. 443 du Code de procédure civile, mettre en demeure Jacques Berthelot d'interjeter appel avant cette prestation de serment, et même rendre nécessaires des protestations contre l'exécution du jugement du 6 juillet 1822 par François Berthelot ; — sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par François Berthelot contre l'appel de Jacques Berthelot du jugement du 6 juillet 1822, jugeant l'affaire au fond, etc., etc.

Du 4 mars 1823. — 1re Chamb. civ. — *Prés.* M. le baron de Bernard, premier président. — *Plaid.* MM. Pervinquière et Bréchard, av.

FIN DU TOME VINGT-CINQUIÈME.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES MATIÈRES

*Contenues dans le tome* 25 (1823) *du* Journal des Avoués.

# TABLE DES ARTICLES

*Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans le tome* 25 *du* Journal des Avoués.

## CODE CIVIL.

| Articles. | Pages. | Articles. | Pages. |
|---|---|---|---|
| 2 | 116 | 270 | 4 |
| 2 | 312 | 270 | 88 |
| 2 | 367 | 272 | 291 |
| 3 | 139 | 450 | 175 |
| 6 | 276 | 459 | 412 |
| 111 | 90 | 490 | 41 |
| 111 | 231 | 520 | 361 |
| 112 | 32 | 529 | 29 |
| 113 | 160 | 691 | 248 |
| 114 | 160 | 803 | 76 |
| 115 | 294 | 1099 | 332 |
| 120 | 294 | 1166 | 90 |
| 154 | 19 | 1265 | 338 |
| 173 | 19 | 1268 | 26 |
| 177 | 19 | 1350 | 142 |
| 214 | 21 | 1350 | 366 |
| 215 | 19 | 1351 | 250 |
| 215 | 41 | 1351 | 419 |
| 215 | 199 | 1366 | 426 |
| 215 | 307 | 1428 | 124 |
| 225 | 41 | 1444 | 205 |
| 225 | 199 | 1549 | 124 |
| 234 | 139 | 1981 | 3 |
| 234 | 237 | 1999 | 152 |
| 268 | 139 | 2045 | 76 |
| 268 | 237 | 2067 | 244 |

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.



## CODE PÉNAL.



## LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES NOMS DES PARTIES

*Entre lesquelles il y a décision dans le tome* 25 (*année* 1823) *du* Journal des Avoués.

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

*Contenues dans le tome* 25 ( 1823 ) *du* Journal des Avoués.

N. B. *Le chiffre indique la page.*

## A.

du moins depuis la loi du 13 janvier 1817, et remplacée par les dispositions du Code civil sur les absens. — Ainsi, lorsqu'il y a lieu de nommer un administrateur pour représenter un militaire absent, cette nomination doit être faite par le tribunal de première instance, et non par un conseil de famille. 32.

4. (*Ministère public. — Action.*) — Le ministère public a la voie d'action pour faire nommer un notaire chargé de représenter les présumés absens et de pourvoir à leurs intérêts. 160.

Accusé. V. *Jury* et *Simple police*.

Acquéreur. V. *Hypothèque légale*.

Acquiescement.

1. (*Appel. — Désistement.*) — L'acquiescement donné par l'intimé à l'appel de son adversaire ne suffit pas pour terminer le litige, s'il n'est donné que par un simple acte; l'appelant est fondé, nonobstant cet acquiescement, à insister pour obtenir arrêt, en ce qu'au cas de perte de la copie à lui signifiée, le jugement passerait en force de chose jugée, sans qu'il lui fût possible de prouver l'acquiescement. 58.

2. (*Appel. — Serment. — Prestation.*) — Lorsqu'un jugement ordonne que l'une des parties prêtera serment, et que l'autre, dûment appelée, le lui laisse prêter, sans avoir interjeté appel, ni fait notifier aucune protestation, celle-ci n'est pas censée avoir acquiescé au jugement qui a ordonné le serment. 426.

3. (*Appel incident. — Garantie. — Chefs distincts.*) — Celui qui, condamné en garantie sur un des points de la cause principale, n'a point fait appel du jugement, peut interjeter un appel incident sur la barre, lorsque par l'effet des appels respectifs du demandeur et du défendeur principaux, il se trouve exposé sur l'appel à de plus amples condamnations. 30.

4. (*Renvoi de la cause.*) — La demande en renvoi de

pour raison d'un trouble antérieur à l'action pétitoire. — Ce n'est pas là cumuler le possessoire et le pétitoire dans le sens de l'art. 25 C. P. C. 123.

3. (*Chose jugée. — Dommages-intérêts.*) — Celui qui, sur une demande au possessoire intentée contre lui, a été condamné par un jugement passé en force de chose jugée, ne peut ultérieurement attaquer son adversaire en dommages-intérêts, sous prétexte que celui-ci n'avait pas eu le droit de former l'action possessoire. 142.

4. (*Cohéritier. — Partage provisoire.*) — Le cohéritier qui est en possession d'un immeuble par suite d'un partage provisoire fait entre lui et ses cohéritiers, a qualité pour intenter l'action possessoire, lors même qu'il existe, à l'époque de la demande, un partage définitif qui assigne cet immeuble à un autre, pourvu que ce partage n'ait pas encore reçu d'exécution. 142.

5. (*Église. — Chapelle.*) — Les églises et les chapelles dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire. 383.

6. (*Question préjudicielle. — Chose jugée.*)—Lorsque la question de propriété a été soulevée devant un tribunal correctionnel, et renvoyée devant les tribunaux civils, comme préjudicielle, le demandeur ne peut abandonner la question de propriété pour agir par voie de complainte possessoire : il y a chose jugée sur l'action possessoire par le jugement correctionnel qui a sursis. 310.

7. (*Servitude discontinue.*) — La possession d'une servitude discontinue ne peut, sous le Code civil, être l'objet d'une action possessoire, alors même que cette possession aurait fait acquérir la servitude, avant le Code civil, sous l'empire d'un statut local qui déclarait ces sortes de servitudes prescriptibles 248.

Action principale.

(*Premier ressort. — Incident.*) — Lorsque l'action prin-

comme ne contenant pas les délais nécessaires pour se présenter, l'acte d'appel qui est donné pour comparaître à la première audience qui se tiendra après la date de l'acte d'appel. 146.

3. (*Délai. — Fin de non-recevoir. — Ordre public.*) — On peut proposer en tout état de cause, contre un appel, la fin de non-recevoir résultant de ce qu'il a été tardivement interjeté. 303.

4. (*Évocation.*)—Un tribunal d'appel qui infirme la décision du premier juge, ne peut évoquer le fond que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Ainsi, il ne peut, avant de statuer au fond, ordonner un interlocutoire ; il doit prononcer et sur l'appel et sur le fond par un seul et même jugement. 140.

5. (*Femme. — Autorisation.*) — L'acte d'appel d'un jugement qui intéresse la femme seule, est valable, bien qu'il n'ait été signifié qu'à celle-ci, sans ajouter : *et à son mari, pour la validité de la procédure*, si cette omission a été réparée par une assignation particulière au mari, quoique donnée après l'expiration des délais de l'appel. 307.

6. (*Fin de non-recevoir. — Conclusions. — Désaveu.*) — Une partie est non-recevable à interjeter appel d'un jugement rendu conformément aux conclusions prises par son avoué en première instance, quoiqu'elle déclare vouloir exercer une action en désaveu contre cet avoué. 34.

7. (*Fin de non-recevoir. — Dernier ressort.*) — La fin de non-recevoir invoquée contre un appel, et tirée de ce que le jugement de première instance a dû être rendu en dernier ressort, n'est pas couverte par cela qu'elle n'aurait pas été proposée *in limine litis*. 365.

8. (*Fin de non-recevoir. — Saisie-exécution.*) — On peut attaquer par la voie de l'appel un jugement qui a prononcé sur la validité d'une saisie faite pour une somme de 500 fr., sur des meubles d'une valeur indéterminée. 247.

9. (*Indivisibilité.*) — Lorsque plusieurs individus obtiennent contre un autre un jugement de condamnation commun et indivisible, l'appel interjeté, vis-à-vis de l'un d'eux, et seulement dénoncé aux autres, est valable contre tous, sans que ceux qui n'ont pas été directement intimés puissent opposer de fin de non-recevoir. 268.

10. (*Jugement. — Date. — Erreur. — Nullité.*) — Lorsqu'il n'y a eu qu'un seul jugement rendu entre les parties, l'erreur commise dans l'exploit d'appel sur la véritable date de ce jugement, n'entraîne pas la nullité de l'appel. 272.

11. (*Procureur. — Fin de non-recevoir.*) — Lorsque sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui n'assujettissait les appels à aucune forme spéciale, un appel a été interjeté par un tiers *pour et au nom de la partie condamnée;* si, postérieurement et avant l'expiration des délais de l'appel, la partie condamnée anticipée par l'intimée, prend, sans désavouer le tiers, des conclusions tendantes à l'infirmation du jugement, l'appel ne peut être déclaré non-recevable, par le motif que l'appelant aurait plaidé par procureur. 217.

12. (*Signification. — Domicile élu.*) — L'acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement, quand cet exploit ne contient qu'une injonction d'obéir audit jugement. 138.

13. (*Tiers. — Mandat.*) — On ne peut interjeter appel pour un tiers qui n'a pas donné un mandat spécial d'appeler dans son intérêt. 415.

14. (*Tribunal de police. — Amende. — Fol appel.*) — L'appelant qui succombe dans son appel d'un jugement de simple police, n'encourt pas l'amende de cinq francs, établie par l'art. 471 C. P. C. pour le cas de fol appel d'un jugement de justice de paix. 211.

*V. Acquiescement, Adjudication préparatiore, Appel incident, Arbitrage forcé, Autorisation, Avocat, Chose*

ment réciproque des parties; le tribunal ne peut ordonner cette prorogation, nonobstant l'opposition de l'une d'elles. 127.

2. (*Émigrés. — Commune. — Procédure.*) — En matière d'arbitrage forcé, selon la loi du 10 juin 1793, entre l'état représentant un émigré et une commune, il devait être défendu à la demande et l'arbitre devait être nommé par le procureur-général syndic du département, ou depuis la loi du 14 frimaire an 2, par le président du département, ou bien encore par l'agent national du district, en vertu des pouvoirs du procureur-général syndic, ou du président. La commune devait être autorisée, et devait faire précéder sa demande d'un mémoire, au directoire de district et de département. 215.

3. (*Émigrés. — Communes. — Procédure.*) — Une sentence arbitrale, rendue en exécution de la loi du 10 juin 1793, est nulle, si l'arbitre nommé pour l'émigré l'a été par les administrateurs du district, au lieu de l'être par l'agent national, en vertu des pouvoirs du procureur-général syndic du département, et si l'action, au lieu d'être dirigée contre le procureur-général syndic du département, poursuite et diligence du procureur syndic du district, l'a été contre le procureur syndic du district lui-même. 241.

4. (*Nomination d'office.*)—Le tribunal de commerce ne doit nommer d'office que l'arbitre de la partie qui refuse de nommer le sien : la nomination volontaire faite par l'autre partie, de son arbitre, doit avoir tout son effet. 161.

5. (*Nomination. — Décès.*) — Une sentence arbitrale, rendue en exécution de la loi du 10 juin 1793, est nulle, si, dans le nombre des arbitres, il en est qui aient été nommés d'office, pour une partie décédée à l'époque où elle fut assignée pour concourir à leur nomination. 241.

V. *Dernier ressort.*

avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt. 285.

CASSATION.

1. (*Amende.*) — Deux tiers saisis qui se pourvoient en cassation d'un arrêt qui rejette la demande en péremption de l'instance en validité de deux saisies-arrêts pratiqués entre leurs mains, n'ont besoin de consigner qu'une seule amende, encore que ces saisies aient eu pour objet deux sommes différentes et étrangères l'une à l'autre, dues par chacun d'eux : dans ce cas, ils ont un intérêt commun à la cassation. 68.

2. (*Arrêt d'admission. — Assignation.*) — La signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi emporte, de plein droit, sommation au défendeur de comparaître dans les délais de la loi devant la section civile, sans qu'il soit besoin de lui donner aucune assignation à cet effet. 241.

3. (*Arrêt par défaut.*) — Lorsque dans une affaire il y a eu arrêt par défaut et arrêt confirmatif sur l'opposition, le pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'arrêt par défaut seul, si l'arrêt contradictoire a acquis l'autorité de la chose jugée. 366.

4. (*Délai. — Jours termes.*) — Est tardif le pourvoi formé le 6 septembre contre un arrêt signifié le 4 juin précédent. 366.

5. (*Effet. — Nullité.*) — La cassation d'un jugement d'appel n'annulle que le jugement et non les procédures faites en appel qui doivent conserver leur effet, surtout lorsque ces procédures ont couvert une nullité de l'acte d'appel. 217.

6. (*Tierce-opposition. — Fin de non-recevoir.*) — La tierce-opposition n'est pas un obstacle au pourvoi en cassation, lorsqu'on s'est désisté de la tierce-opposition, et qu'il a été donné acte du désistement par un jugement non attaqué. 241.

V. *Journaux* et *Traite des noirs.*

commune, qui, aux termes de l'art. 4 de cet arrêté, sont incompatibles avec celles de syndic. — S'il vient à cesser d'être maire, il ne redevient pas de plein droit syndic; il faut qu'il soit réélu. 370.

4. (*Syndic. — Maire. — Appel.*) — A défaut de syndic dans l'une des sections de commune qui sont en procès, l'acte d'appel à signifier à cette section a pu valablement l'être au maire de la commune. 370.

V. *Appel, Arbitres forcés, Autorité administrative, Question préjudicielle* et *Témoins*.

COMPARUTION. V. *Appel*.

COMPENSATION. V. *Dépens*.

COMPÉTENCE.

1. (*Commis-voyageur. — Commande. — Livraison. — Promesse de paiement. — Facture.*) — Lorsque le commis-voyageur d'une maison de commerce reçoit la commande d'un négociant sans déterminer le lieu du paiement, c'est devant le tribunal du domicile de l'acheteur que doivent être portées les contestations relatives à l'exécution du contrat, quoique la facture exprime que le paiement devra se faire au domicile du vendeur, si les marchandises n'ont pas été acceptées. 61.

2. (*Commis-voyageur. — Compte.*) — La demande en réglement de compte, formée par un commerçant contre son commis-voyageur, peut être portée devant le tribunal du domicile du commerçant, surtout lorsqu'il est reconnu, par le commis-voyageur lui-même, que le compte doit être réglé au domicile de son commettant, et d'après l'inspection de ses livres. 11.

3. (*Marchandise. — Vente. — Livraison.*) — Lorsqu'un négociant, sur une demande qui lui est faite par lettre, vend et expédie des marchandises, ces marchandises sont censées vendues et livrées au domicile du vendeur; de sorte que le vendeur peut assigner en paiement du prix devant le tribunal de son domicile. 11.

## D.

2. ( *Dommages-intérêts.* ) — Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts change la compétence, quant au dernier ressort, lorsque les dommages-intérêts ont leur fondement sur un fait antérieur à la demande, mais non lorsqu'ils naissent de l'action elle-même. 256 et 365.

3. (*Dommages-intérêts. — Conclusions nouvelles.*) — Le demandeur peut, jusqu'au jugement définitif, prendre des conclusions additionnelles en dommages-intérêts pour préjudice antérieur à la demande principale. Dans ce cas, la demande en dommages-intérêts doit être prise en considération, pour fixer la compétence en premier ou en dernier ressort. 114.

4. (*Péremption.*) — Une demande en péremption d'instance est de premier ou de dernier ressort, selon la valeur de la demande originaire. 68.

V. *Appel* et *Arbitrage forcé.*



DIFFAMATION.

( *Témoin. — Compétence.* ) — Un tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent pour connaître des imputations diffamatoires dirigées contre un témoin, à raison de sa déposition devant un tribunal de commerce, sous le prétexte que les témoins sont des tiers qui, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, n'ont qu'une action civile devant les tribunaux civils; c'est au tribunaux correctionnels que, d'après l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, cette connaissance est attribuée. 343.



DISCIPLINE JUDICIAIRE.

( *Cour de cassation. — Incompétence.* ) — La Cour de cassation est incompétente pour connaître des décisions

## E.

l'entrée du débiteur dans la prison, quoique ce fût un jour férié, mais seulement le lendemain. 321.

3. (*Prison. — Nullité.*) — L'emprisonnement d'un débiteur n'est pas nul, lorsque, y ayant impossibilité qu'il soit traduit de suite dans la maison où il doit être renfermé, l'huissier le dépose momentanément dans une autre prison. 321.

4. (*Translation. — Alimens.*) — L'emprisonnement est nul, si la consignation des alimens n'a été effectuée qu'à dater du jour où le débiteur est entré dans sa prison, sans y comprendre le temps qui a été employé à sa translation. 321.

5. (*Translation. — Jour férié. — Nullité.*) — La translation du débiteur, opérée un jour férié, de la prison où il avait été momentanément déposé dans celle où il doit être détenu, ne rend pas l'emprisonnement nul, comme le ferait l'arrestation dans un jour férié. 321.

V. *Jugement par défaut* et *Recommandation.*

ENFANS. V. *Pensions.*

ENQUÊTE.

1. (*Assignation. — Avoué.*) — L'assignation à la partie pour être présente à l'enquête est nulle, si elle est donnée, non pas au domicile de l'avoué, mais à la personne même de l'avoué trouvée hors du ressort du tribunal près lequel il exerce. 83.

2. (*Assignation. — Avoué. — Copies distinctes.*) — L'assignation donnée au domicile d'un avoué pour assister à une enquête, est nulle, si elle n'a pas été donnée en autant de copies qu'il y a de parties représentées par l'avoué. 39.

3. (*Notification. — Témoin. — Nom. — Délai.*) — L'art. 261 C. P. C. n'exige pas, à peine de nullité, la notification du nom des témoins, trois jours avant leur audition. 83.

4. (*Prorogation. — Nullité.*) — La prorogation du

délai d'une enquête ne peut être accordée par le juge commissaire, lors même qu'il ne s'agirait que de réassigner des témoins défaillans; elle doit toujours l'être par le tribunal. 394.

5. (*Prorogation. — Nullité.*) — La nullité de la partie de l'enquête faite hors du délai légal ne vicie que cette partie, et n'influe nullement sur celle faite dans le délai de la loi. 394.

6. (*Signification à l'avoué.*) — Lorsqu'un jugement qui ordonne une enquête a été signifié à l'avoué, et qu'ainsi le délai de l'enquête a commencé à courir, si ce jugement est attaqué et confirmé sur l'appel, l'enquête est valablement commencée après la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel; la signification à l'avoué de première instance n'est pas indispensable. 394.

7. (*Signification à l'avoué. — Assignation.*) — Le même exploit peut contenir la signification à l'avoué de l'arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonnait une enquête, et l'assignation à la partie, au domicile de l'avoué, pour être présente à l'enquête, avec la notification des noms des témoins; il n'est pas nécessaire qu'il soit laissé au domicile de l'avoué deux copies, l'une pour la signification de l'arrêt à l'avoué, l'autre pour l'assignation à la partie. 394.

ENREGISTREMENT.

1. (*Expertise.*) — Lorsqu'en matière d'enregistrement, une première expertise est annulée, les experts chargés de procéder à la seconde doivent être, comme ceux de la première, nommés par les parties, et non d'office par les juges. 213.

2. (*Expertise. — Tiers-expert.*) — Le tiers-expert nommé en cas de discord de deux premiers experts chargés de l'estimation d'immeubles dont la mutation donne ouverture au droit proportionnel, n'est point tenu d'adopter, au lieu de l'estimation que ses propres lumières lui sug-

pas nul, parce que la copie renferme une erreur de date, qui peut se réparer d'elle-même par les autres énonciations de l'exploit. 142.

2. (*Domicile. — Signification.*) — Si, pendant le cours d'une instance, une partie notifie à son adversaire un changement de domicile, l'appel signifié à l'ancien domicile est nul, sans que l'appelant soit recevable à faire preuve que son adversaire demeurait encore à cet ancien domicile. 95.

3. (*Femme. — Mari. — Copies distinctes.*) — Lorsqu'une femme séparée de biens procède en justice pour un droit qui lui est personnel, et que son mari n'est en cause que pour l'autoriser, l'appel du jugement interjeté contre eux doit leur être notifié par copies séparées, à peine de nullité. 353.

4. (*Nullité. — Déchéance.*) — La nullité résultant de ce qu'un exploit d'appel n'a pas été signifié par copies séparées au mari et à la femme, n'est pas couverte par la constitution que le mari ferait d'un avoué, sous la réserve expresse de tous ses moyens de nullité; elle ne l'est pas non plus par une assignation qui serait donnée au mari après l'expiration des délais de l'appel. 353.

5. (*Parlant à.... — Nullité.*) — Un exploit n'est pas nul, parce que l'huissier aura répété sur chaque copie le *parlant à....* de toutes les parties assignées, s'il n'a pas omis celui de la partie à qui chaque copie était destinée. 347.

EXPROPRIATION FORCÉE.

(*Indivision.*) — La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut pas plus être *saisie*, qu'elle ne peut être *vendue* par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation. 44.

V. *Hypothèque légale.*

EXTRAIT. V. *Saisie immobilière.*

# F.

1. (*Délai. — Déchéance.*) — Le délai de huitaine accordé par l'art. 216 C. P. C., à l'effet de déclarer si l'on entend se servir de la pièce arguée de faux, n'est pas prescrit à peine de déchéance. 418.

2. (*Faux principal. — Chose jugée.*) — La voie du faux incident civil est ouverte, même après l'épuisement de la voie du faux principal, si la décision intervenue sur le faux principal n'a statué que sur la culpabilité de la personne, sans statuer sur la vérité ou la fausseté de la pièce arguée de faux. 21 et 253.

FAUX PRINCIPAL. V. *Faux incident.*

FEMME. V. *Appel*, *Autorisation*, *Exploit* et *Interrogatoire sur faits et articles.*

FIN DE NON-RECEVOIR. V. *Action possessoire*, *Appel*, *Autorisation*, *Pourvoi en cassation* et *Saisie immobilière.*

FOI. V. *Appelant.*

FOL APPEL. V. *Appel.*

FOLLE-ENCHÈRE.

1. (*Adjudicataire. — Bordereau.*) — L'adjudicataire sur saisie immobilière, qui, après avoir obtenu la délivrance du jugement d'adjudication, n'acquitte pas les bordereaux de collocation, peut être poursuivi par voie de folle-enchère. 374 et 381.

2. (*Adjudication définitive. — Appel.*) — Le délai d'appel, fixé par l'art. 736 C. P. C., et rendu commun à la poursuite de folle-enchère par l'art. 745, ne se rapporte qu'au jugement qui statue sur les moyens de nullité des procédures postérieures à l'adjudication provisoire; ce délai ne s'applique point au jugement qui a prononcé l'adjudication définitive. 381.

3. (*Créanciers. — Cahier des charges.*) — La revente sur folle-enchère d'un immeuble vendu par licitation peut être poursuivie par les créanciers inscrits du vendeur qui ne sont pas payés du montant de leur collocation, aussi-bien que par le vendeur lui-même; alors surtout

V. *Registres.*

GREFFIER.

( *Huissiers. — Vente. — Meubles.* ) — Les greffiers des justices de paix et les huissiers ne peuvent procéder qu'aux ventes publiques des choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, au moment de la vente ; ils ne peuvent vendre celles qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente, telles que les fruits pendans par branches ou par racines. 361.

V. *Cour d'assises* et *Ordonnance.*

## H.

HABITANT. V. *Témoin.*

HÉRITIER. V. *Chose jugée.*

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. V. *Conciliation.*

HÉRITIER PRÉSOMPTIF. V. *Absence.*

HOMOLOGATION. V. *Action possessoire.*

HUIS CLOS. V. *Publicité.*

HUISSIER.

1. ( *Faute. — Responsabilité.*) — L'huissier qui a commis des inexactitudes sur la copie de la liste des jurés signifiée à l'accusé, doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer ; il y a *faute très grave* de la part de l'huissier, dans le sens de l'art. 415 C. I. C. 413.

2. (*Immatricule. — Équipollence.*) — Un exploit n'est pas nul, parce que l'huissier, au lieu de dire qu'il est *immatriculé* à tel tribunal, a dit qu'il est *patenté au tribunal de....* Le mot *immatricule* n'est pas sacramentel; il peut être suppléé par des termes équipollens. 347.

V. *Greffier.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1. ( *Expropriation forcee. — Purge.*) — Encore que l'hypothèque légale des mineurs soit, relativement à l'acquéreur, purgée par l'expropriation forcée, elle ne l'est

INTERROGATOIRE.

(*Coaccusés. — Nullité.*) — Lorsque le président d'une Cour d'assises, en vertu de l'art. 327 C. I. C., fait retirer un ou plusieurs accusés, pour les examiner séparément, il doit être constaté, *à peine de nullité,* qu'il a instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté. L'inobservation de cette formalité emporte nullité, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi. 25.

V. *Délit correctionnel.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

(*Mari. — Femme.*) — Lorsqu'un mari a formé seul une action concernant l'administration des biens de sa femme, le défendeur ne peut pas mettre la femme en cause, pour la faire interroger sur faits et articles relativement à des conventions qu'il prétend être intervenues avec elle sur le fait du procès. 124.



## J.



JOURNAUX.

1. (*Infidélité. — Tribunaux. — Chambres législatives.*) — La loi du 25 mars 1822 n'assimile pas les tribunaux aux chambres législatives, et ne les dispense pas, comme elle dispense ces dernières, de l'obligation d'observer les formes judiciaires quand ils ont à prononcer sur le délit

d'infidélité ou de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances par les journaux. 78.

2. (*Infidélité. — Opposition.*) — Les juges devant lesquels ont eu lieu les débats, n'ont pas seuls et exclusivement attribution pour connaître des délits d'infidélité ou de mauvaise foi commis par les journaux dans le compte rendu de ces débats; leurs décisions, à cet égard, sont susceptibles d'être attaquées par toutes voies légales. En conséquence, les juges devant lesquels se passent les faits, doivent en dresser des procès-verbaux de constatation. 78.

3. (*Tendance. — Suspension. — Cassation. — Compétence.*) — L'action en suspension d'un journal, fondée sur la tendance prévue et spécifiée par la loi du 17 mars 1822, doit être instruite et jugée dans les formes civiles. En conséquence, c'est à la section civile de la Cour de cassation, et non pas à la section criminelle, que doit être porté le pourvoi contre les arrêts rendus en cette matière. 261.

4. (*Tendance. — Suspension. — Délit successif. — Prescription.*) — Le délit de tendance se composant de la réunion de plusieurs faits successifs, la prescription ne peut être invoquée contre chaque fait isolé; elle ne court que contre le fait complexe, et à compter seulement du dernier article compris dans la succession incriminée. 261.

5. (*Tendance. — Suspension. — Faits.*) — Les Cours royales peuvent comprendre dans le nombre des articles constitutifs de la tendance, ceux qui concernent un gouvernement étranger, lors même que ce gouvernement n'aurait porté aucune plainte. 261.

6. (*Tendance. — Suspension. — Formalité.*) — Il n'est pas nécessaire, en matière d'action en tendance dirigée contre un journal, que les prévenus aient la parole les derniers, ni que les minutes des arrêts soient signées par tous les conseillers qui y ont concouru : les formes

associés décède laissant des enfans mineurs, le jugement arbitral n'est plus rendu qu'à la charge de l'appel. 161.

JUGEMENT CORRECTIONNEL.

(*Loi. — Citation.*) — L'insertion du texte de la loi pénale appliquée n'est pas nécessaire, à peine de nullité, dans une condamnation correctionnelle, comme dans une condamnation de simple police : il suffit, pour la validité du jugement, que la loi ait été citée. 155.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

1. (*Appel. — Acquiescement.*) — Est non-recevable l'appel d'un jugement interlocutoire qui a été exécuté sans réserves. 159.

2. (*Jugement préparatoire. — Descente. — Expertise.*) — Est interlocutoire et non préparatoire le jugement par lequel le tribunal, ayant à prononcer sur la mitoyenneté d'un fossé, commence par reconnaître qu'il n'existe pas, dans la cause, de documens suffisans pour statuer sur le point litigieux, puis ordonne, avant faire droit, la descente du président sur les lieux, et nomme un expert pour faire la double vérification de la contenance des héritages, et de l'existence ou non existence des signes de mitoyenneté. 230.

V. *Péremption.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. (*Appel. — Demande nouvelle.*) — La partie contre laquelle un jugement par défaut a été rendu, et qui, n'y ayant point formé opposition, en a interjeté appel après l'expiration du délai de l'opposition, peut, sur l'appel, opposer pour la première fois, comme défense à l'action principale, la dénégation des faits qui sont la base des condamnations prononcées par le jugement de défaut rendu contre elle. 8.

2. (*Emprisonnement. — Nullité.*) — Lorsque la contrainte par corps a été prononcée par un jugement contradictoire, confirmatif d'un jugement par défaut, elle ne

peut être valablement exercée qu'après la signification du jugement contradictoire; la signification du jugement par défaut ne suffit pas pour la validité de l'enregistrement. 178.

3. (*Exécution. — Opposition.*) — Un jugement rendu par défaut, faute de comparaître, contre une personne qui n'habite pas la France, n'est exécuté contre elle, dans le sens de l'art. 158 C. P. C., ni par la signification de ce jugement et d'un commandement au parquet du procureur du roi, quoique les défaillans avouent que ces significations leur ont été connues; — ni par un procès-verbal de carence à l'ancien domicile connu des défaillans, quand il est constant que, depuis long-temps, ils ne l'habitaient plus; — ni par la constitution d'un avoué pour les défaillans sur une demande en validité de saisie-arrêt faite en vertu du jugement, quand il résulte des circonstances que l'avoué s'est constitué sans un pouvoir spécial à cet égard, et que les défaillans n'ont pas eu le temps d'autoriser cette constitution. Ainsi, malgré ces actes, l'opposition au jugement est recevable. 415.

4. (*Opposition. — Dépens.*) — La partie condamnée par défaut, qui, sur l'opposition, fait réformer le jugement, ne doit pas être condamnée aux frais de sa contumace. 94.

5. (*Opposition. — Loi. — Relation.*) — Un jugement ou arrêt correctionnel ne peut être annulé pour défaut de citation de la loi pénale appliquée, s'il est intervenu sur une opposition à un précédent jugement ou arrêt par défaut dont il renferme un extrait, et qui énonçait l'article appliqué. 155.

6. (*Opposition. — Réitération. — Acte extrajudiciaire.* — L'opposition formée par acte extrajudiciaire à un arrêt par défaut, peut être valablement réitérée par requête, après l'expiration de la huitaine, lorsque cet arrêt n'a pas encore reçu d'exécution. 48.

JUGE SUPPLÉANT.

(*Jugement. — Nullité.*) — Est nul le jugement auquel un juge suppléant a concouru, sans qu'aucune circonstance nécessitât sa présence. 275.



JURY.

1. (*Liste. — Accusé. — Notification.*) — La notification de la liste des jurés à l'accusé est nulle, lorsque la copie notifiée renferme de fausses désignations sur les noms, professions, domiciles des jurés, de sorte que l'accusé n'a pu connaître les jurés désignés. 413.

2. (*Liste. — Accusé. — Notification.*) — Lorsqu'avant la notification de la liste des jurés à l'accusé, plusieurs jurés ont été dispensés et remplacés conformément à l'art. 395 C. I. C., il n'est pas nécessaire que les noms des jurés appelés en remplacement de ceux dispensés soient substitués, sur la liste notifiée, aux noms de ces derniers; le vœu de l'art. 394 C. I. C. est rempli par la signification de la liste primitive. 389.

3. (*Liste. — Notification. — Nullité. — Acquiescement.*) — La nullité résultant de ce qu'un juré, dont le nom n'était pas porté sur la liste notifiée à l'accusé, a été compris au nombre des trente pour le tirage au sort, et a siégé en qualité de juré, peut être proposée par l'accusé, nonobstant le consentement qu'il a donné à cette formation irrégulière du jury. 222.

4. (*Nombre. — Nullité.*) — Lorsqu'au jour indiqué pour la formation du jury, il se présente moins de trente jurés, le président ne doit appeler, pour remplacer les absens, que le nombre nécessaire pour compléter celui de trente; tous ceux appelés au-delà de ce nombre sont sans qualité, et leur participation à la composition et à la

## L.

## M.



## N.

## O.

qui commet un huissier pour la signification d'un jugement prononçant la contrainte par corps, doit, à peine de nullité, contenir la mention qu'elle a été faite au lieu où siége le tribunal, et être signée par le greffier du tribunal. 15.

ORDRE.

1. (*Appel. — Domicile élu.*) — L'appel d'un jugement d'ordre est valablement signifié au domicile élu dans le bordereau d'inscription. 90.

2. (*Appel. — Mise en cause.*) — Si les difficultés qui s'élèvent dans un ordre, n'ont pas seulement lieu entre deux créanciers, mais attaquent l'ordre entier, la collocation dans son ensemble, tous les créanciers doivent être mis en cause, et intimés sur l'appel qui est interjeté. 349.

3. (*Forclusion. — Intervention.*) — Le créancier qui a laissé passer le délai d'un mois sans contredire l'état de collocation provisoire, et n'a pris aucune part, en première instance, à une contestation élevée par d'autres créanciers au sujet de la collocation de l'un d'eux, n'est pas recevable à intervenir en cause d'appel dans cette contestation; ce serait éluder l'effet de la forclusion encourue. 194.

4. (*Signification à avoué. — Appel.*) — La signification à avoué d'un jugement qui statue sur des contestations à un ordre, fait courir le délai de dix jours pour l'appel, bien qu'elle ne contienne pas toutes les formalités des ajournemens; par exemple, bien qu'elle n'indique ni la profession ni le domicile des parties, ni l'immatricule de l'huissier. 157.

V. *Adjudication définitive* et *Hypothèque légale.*

ORDRE PUBLIC.

(*Convention.*) — La revente sur folle-enchère poursuivie contre l'adjudicataire sur licitation, doit se faire devant le notaire qui a procédé à la vente, encore qu'il y ait dans

## P.

mois accordée par l'article 397 C. P. C., peut être invoquée par la partie adverse des héritiers qui ont à reprendre l'instance, comme par ces héritiers eux-mêmes. 116.

3. ( *Délai additionnel.* ) — Le délai additionnel de six mois, établi par l'article 397 C. P. C., peut être invoqué, non seulement par l'héritier de la partie décédée, mais encore par l'autre partie. 399.

4. ( *Délai additionnel.* ) — Le délai additionnel de six mois, établi par l'article 397 C. P. C., ne doit être compté qu'à partir de l'événement qui y donne lieu : ainsi est prématurée la demande en péremption formée avant l'échéance des six mois, à compter du décès de la partie ou de la cessation des fonctions de l'avoué, bien qu'il se soit écoulé plus de trois ans et six mois depuis le dernier acte de la procédure. 399.

5. (*Effet rétroactif. — Jugement interlocutoire.* ) — Lorsqu'une instance a été introduite sous l'empire d'une jurisprudence d'après laquelle toute instance dans laquelle un jugement interlocutoire avait été rendu ne se périmait que par trente ans, cette instance est néanmoins périmée par le laps de trois ans écoulés sans poursuites depuis le Code de procédure, quoiqu'il soit intervenu un jugement interlocutoire dans la cause. 6 et 367.

6. ( *Loi nouvelle. — Effet rétroactif.* ) — Le temps qui s'est écoulé sans poursuites jusqu'à la publication du Code de procédure, et qui n'a pas suffi pour faire acquérir la péremption d'après la jurisprudence ancienne, est regardé comme non avenu, et n'entre point en compte dans le calcul nécessaire pour la péremption d'après la loi nouvelle. 116.

V. *Dernier ressort.*

PIÈCES DÉCISIVES. V. *Requête civile.*

PIÈCES DE COMPARAISON. V. *Vérification d'écriture.*

PLACARD. V. *Notification.*

POIDS. V. *Roulage.*

# Q.



# R.

proposés contre la saisie, est non recevable à présenter, en appel, de nouveaux moyens de nullité antérieurs à l'adjudication et non soumis aux premiers juges. 352.

4. (*Affiche. — Date.*) L'affiche prescrite par l'art. 682 C. P. C. n'est pas nulle, lorsqu'elle contient la date du jour où la saisie a été commencée, sans faire mention des jours pendant lesquels elle a été continuée. 352.

5. (*Annulation. — Acquiescement. — Immobilisation.*) — Lorsqu'après l'annulation de la saisie prononcée par un jugement rendu entre le saisissant, le saisi et un seul créancier intervenant, le débiteur a aliéné l'immeuble saisi par vente volontaire qui a été suivie d'une surenchère, les créanciers inscrits peuvent, nonobstant leurs productions à l'ordre ouvert à la suite de cette surenchère, demander que les loyers échus depuis la dénonciation de la saisie au saisi soient immobilisés et compris dans l'ordre. Il ne résulte, de leurs productions à l'ordre, aucun acquiescement qui les rende non recevables dans cette prétention. 402.

6. (*Annulation. — Créanciers.*) — Lorsqu'après la notification du placard aux créanciers inscrits et l'enregistrement de cette notification, la nullité de la saisie est prononcée par un arrêt rendu entre le saisissant, le saisi et un seul créancier intervenant, cet arrêt ne peut être opposé aux autres créanciers inscrits; ils n'ont même pas besoin, pour en paralyser l'effet contre eux, d'y former tierce-opposition. 402.

7. (*Cohéritier. — Part indivise. — Partage.*)—L'obligation imposée par l'article 2205 C. C. au créancier qui poursuit l'expropriation de la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble de la succession, de provoquer le partage ou la licitation de cet immeuble, ne s'applique pas au cas où un créancier du défunt poursuit l'expropriation d'un immeuble encore indivis de la succession, lors même que la saisie ne pourrait pas produire son effet à l'égard de quelques uns des cohéritiers. 175.

8. (*Commandement. — Domicile élu.*) — Le commandement qui doit précéder toute saisie-immobilière, peut être valablement fait au domicile élu par le débiteur. 231.

9. (*Commandement. — Titre. — Copie.*) — Le légataire universel n'est point obligé, à peine de nullité, de donner, en tête du commandement tendant à saisie-immobilière, copie entière du testament en vertu duquel il est devenu propriétaire de la créance, il suffit qu'il donne copie du titre, en rappelant le testament par simple énonciation, alors surtout que sa qualité de légataire est déjà connue du débiteur. 36.

10. (*Extrait. — Omission. — Nullité.*) — L'omission de quelques uns des objets saisis dans l'extrait du procès-verbal de saisie-immobilière dont parle l'article 682 C. P. C. entraîne la nullité de cet acte dans son entier, et de toute la procédure qui l'a suivi. 148.

11. (*Formule exécutoire. — Nullité.*) — Des poursuites en saisie-immobilière exercées en vertu d'un acte notarié, dont la formule exécutoire a été rectifiée en exécution de l'ordonnance du 30 août 1815, sont valables, quoique la rectification n'ait été ni datée ni signée par le notaire. 175.

12. (*Mineur. — Dénonciation.*) — La dénonciation d'une saisie-immobilière faite au *mineur* saisi, *au domicile et parlant à la personne du tuteur*, est nulle ; la dénonciation devait être faite *au tuteur* personnellement. 175.

13. (*Nullité. — Appel. — Fin de non-recevoir.*) — La prohibition de proposer sur l'appel du jugement d'adjudication définitive d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance, s'entend des nullités provenant du titre même en vertu duquel on a exproprié, comme de celles qui dérivent des irrégularités de la procédure. *Spécialement*, le débiteur saisi ne peut proposer, pour la première fois sur l'appel, la nullité du titre résultant de ce que l'immeuble saisi était dotal, et ne pouvait, par conséquent, être hypothéqué. 315.

## T.

## V.



FIN DES TABLES DU TOME VINGT-CINQUIÈME.





